

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 5 Octobre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND HUGUET

1. — Rappel au règlement (p. 5646).

MM. Pierre Joxe, le président.

2. — Conseils de prud'hommes. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5646).

Article 1^{er} (suite).

AVANT L'ARTICLE L. 513-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5646).

Amendement n° 65 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, avec le sous-amendement n° 101 du Gouvernement : MM. Longuet, rapporteur de la commission des lois ; Boulin, ministre du travail et de la participation. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE L. 513-2 DU CODE DU TRAVAIL (précédemment réservé) (p. 5646).

Amendement n° 59 de la commission des lois : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 10 de M. Garcin : MM. Villa, le rapporteur, le ministre, Delaneau. — Rejet.

Amendement n° 199 de M. Alain Richard : M. Pierre Joxe. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 513-2 du code du travail.

ARTICLE L. 513-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5647).

Amendement n° 204 de M. Quilès : M. Evin. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendements n° 137 de M. Villa et 66 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 205 de M. Quilès : M. Ducloné. — Retrait de l'amendement n° 137.

MM. le rapporteur, le ministre, Evin, Charretier. — Le sous-amendement n° 205 n'a plus d'objet.

Adoption de l'amendement n° 66.

Le texte proposé pour l'article L. 513-4 du code du travail est ainsi rédigé.

Amendement n° 14 de M. Barthe : M. Ducloné. — Retrait.

ARTICLE L. 513-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5648).

Amendement n° 15 de M. Garcin : M. Villa. — Retrait.

Amendements identiques n° 138 de Mme Constans et 206 de M. Alain Richard : MM. Villa, Pierre Joxe, le rapporteur, le ministre. — Rejet du texte commun des deux amendements.



Amendements n° 207 de M. Pierre Joxe, 139 de M. Ducloné, 140 de M. Villa, 141 de Mme Constans : MM. Pierre Joxe, Ducloné, Foyer, président de la commission des lois ; le rapporteur, le ministre, Charretier.

Suspension et reprise de la séance (p. 5653).

MM. Mitterrand, le ministre, Charretier, le président de la commission des lois ; Ducloné, Pierre Joxe.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 207, puis de l'amendement n° 139.

M. Ducloné.

Retrait des amendements n° 140 et 141.

M. Ducloné.

Les amendements n° 142 de M. Bustin, 143 de Mme Constans et 144 de M. Ducloné n'ont plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 513-5 du code du travail.

ARTICLE L. 513-6 DU CODE DU TRAVAIL

Adoption du texte proposé (p. 5656).

ARTICLE L. 513-7 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5656).

Amendement n° 67 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 145 de M. Bustin et 146 rectifié de M. Ducloné, amendement identique n° 208 de M. Forni : MM. le rapporteur, Ducloné. — Retrait des amendements n° 145 et 146 rectifié.

MM. François Massot, le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 67 ; rejet de l'amendement n° 208.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 513-7 du code du travail.

ARTICLE L. 513-8 DU CODE DU TRAVAIL

Adoption du texte proposé (p. 5657).

APRÈS L'ARTICLE L. 513-8 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5657).

Amendements n° 148 de Mme Constans et 209 de M. Evin : Mme Constans, MM. Andrieu, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 148 et de l'amendement n° 209.

MM. Charretier, Pierre Joxe, le rapporteur.

ARTICLE L. 514-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5658).

Amendement n° 244 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Fonteneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 18 de M. Bustin : MM. Porcu, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 211 de M. Alain Richard, et amendements identiques n° 68 de la commission des lois et 19 de M. Bustin : MM. Evin, le rapporteur, Ducloné, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 211 ; adoption du texte commun des amendements n° 68 et 19.

Amendement n° 245 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, Gissinger, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail modifié.

APRÈS L'ARTICLE L. 514-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5660).

Amendements n° 20 de M. Kalinsky, 212 de M. Forni, 213 de M. Alain Richard : MM. Renard, François Massot, le rapporteur, le ministre, Gissinger.

Amendement n° 249 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. Gissinger, le rapporteur, le ministre.

Rejet des amendements n° 20, 212 et 213 ; adoption de l'amendement n° 249 rectifié.

ARTICLE L. 514-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5661).

Amendement n° 153 de Mme Constans et 248 de la commission des affaires culturelles : MM. Porcu, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Delaneau. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 153 ; rejet de l'amendement n° 248.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail.

ARTICLE L. 514-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5662).

Amendement n° 69 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 267 du Gouvernement, amendement n° 215 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le ministre, François Massot. — Adoption du sous-amendement n° 267 et de l'amendement n° 69 modifié ; l'amendement n° 215 n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 514-3 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 514-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5662).

Amendement n° 70 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 71 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 268 du Gouvernement, amendement identique n° 216 de M. Forni : MM. le rapporteur, le ministre, François Massot. — Retrait de l'amendement n° 216 ; adoption du sous-amendement n° 268 et de l'amendement n° 71 modifié.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 514-4 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 514-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5663).

Amendement n° 22 de M. Wagnies : MM. Ducloné, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 155 de M. Villa, avec le sous-amendement n° 264 de la commission des lois, amendement identique n° 247 de la commission des affaires culturelles ; amendement n° 72 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 269 du Gouvernement, amendement identique n° 217 de M. Evin : MM. Ducloné, le rapporteur, le ministre, François Massot.

Adoption du sous-amendement n° 264 et du texte commun des amendements n° 155 et 247 modifié ; les amendements n° 72 et 217 deviennent sans objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 514-5 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 514-6 DU CODE DU TRAVAIL

Adoption du texte proposé (p. 5664).

ARTICLE L. 514-7 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5664).

Amendement n° 248 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 514-7 du code du travail, modifié.

ARTICLES L. 514-8 A L. 514-12 DU CODE DU TRAVAIL

Adoption des textes proposés (p. 5664).

ARTICLE L. 514-13 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5665).

Amendements n° 73 de la commission des lois, 218 et 219 de M. Forni, 220 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, François Massot, le président de la commission des lois. — Adoption de l'amendement n° 73 avec la modification proposée par le président de la commission des lois ; les amendements n° 218, 219 et 220 deviennent sans objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 514-13 du code du travail, modifié.

ARTICLES L. 514-14 ET L. 514-15 DU CODE DU TRAVAIL

Adoption des textes proposés (p. 5666).

ARTICLE L. 515-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5666).

Amendements n° 74 de la commission des lois et 156 de M. Bustin : MM. le rapporteur, Ducloné, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 156 ; adoption de l'amendement n° 74.

Amendement n° 23 de Mme Constans : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 96 de M. Pierre-Bloch et 221 de M. Alain Richard : MM. Charretier, Pierre Joxe, le rapporteur, le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 515-1, modifié.

ARTICLE L. 515-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5667).

Amendement n° 97 de M. Pierre-Bloch : MM. Charretier, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 rectifié de M. Maisonnat : MM. Ducloné, le rapporteur, le ministre, Sergheraert, le président de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 157 de M. Villa. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 158 de Mme Constans : M. Ducloné. — Retrait. Adoption du texte proposé pour l'article L. 515-2 du code du travail, modifié.

APRÈS L'ARTICLE L. 515-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5668).

Amendements n° 159 de Mme Constans et 222 de M. Alain Richard : MM. Ducloné, Pierre Joxe, le président de la commission, le ministre. — Rejet des deux amendements.

ARTICLE L. 515-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5668).

Amendement n° 26 de M. Gremetz : MM. Ducloné, le rapporteur, le ministre, le président de la commission des lois. — Rejet.

Amendement n° 160 de M. Villa : MM. Ducloné, le rapporteur, le ministre, Charretier, le président de la commission des lois. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 515-3 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 516-1 DU CODE DU TRAVAIL

Adoption du texte proposé (p. 5669).

ARTICLE L. 516-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5669).

Amendement n° 250 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 516-2 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 517-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5669).

Amendement n° 75 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article L. 517-1 du code du travail est supprimé.

ARTICLE L. 518-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5670).

Amendement n° 161 de M. Bustin, amendements identiques n° 27 de M. Garcin et 223 de M. Quilès, amendement n° 162 de M. Ducloné : M. Ducloné. — Les quatre amendements n'ont plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 518-1 du code du travail.

APRÈS L'ARTICLE L. 518-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5670).

Amendement de suppression n° 76 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Le chapitre IX est supprimé.

ARTICLE L. 51-10-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5670).

Amendement n° 224 de M. Alain Richard : MM. François Massot, le rapporteur, le ministre, Ducloné. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 51-10-1 du code du travail.

ARTICLE L. 51-10-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5671).

Amendement n° 77 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le président de la commission des lois, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 78 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 98 du Gouvernement : M. le ministre. — Retrait.
Amendement n° 79 de la commission des lois : M. le rapporteur.
— L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 81 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 82 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 83 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 99 du Gouvernement et 84 de la commission des lois : MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 84 ; adoption de l'amendement n° 99.

Amendement n° 228 de M. Evin : MM. Evin, le président de la commission des lois. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 51-10-2 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 51-11-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5672).

MM. Laurain, Fuchs, Gissingier.

Amendement n° 270 de M. Laurain : MM. Laurain, Gissingier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 274 du Gouvernement : MM. le ministre, Gissingier, Laurain. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 51-11-1 du code du travail, modifié.

APRÈS L'ARTICLE L. 51-11-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5674).

Amendement n° 271 de M. Laurain : cet amendement n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 51-12-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5675).

Amendement n° 30 de M. Kalinsky : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 51-12-1 du code du travail.

ARTICLE L. 511-1 DU CODE DU TRAVAIL (précédemment réservé) (p. 5675).

Amendements n° 106 de M. Bustin, 275 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 277 de M. Foyer ; 93 de M. Bassot, 107 de Mme Constans : MM. Villa, le ministre, Bassot, M. le président de la commission des lois, MM. le rapporteur, Pierre Joxe, Charretier. — Rejet de l'amendement n° 106, retrait de l'amendement n° 93.

Adoption du sous-amendement n° 277 et de l'amendement n° 275 modifié.

L'amendement n° 107 n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail, modifié.

Adoption de l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 2 (p. 5677).

Amendement n° 165 de M. Bustin : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 31 de M. Bustin : MM. Renard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 5678).

Amendement n° 166 de M. Ducoloné : MM. Gauthier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 5678).

Amendement n° 167 de M. Villa : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Articles 5 et 6. — Adoption (p. 5678).

Article 7 (p. 5678).

(Amendement n° 261 de M. Julia : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission des lois. — Retrait.

Amendement n° 102 rectifié du Gouvernement : M. le ministre.

Amendement n° 231 de M. Alain Richard : M. Pierre Joxe. — Retrait.

M. le rapporteur : adoption de l'amendement n° 102 rectifié.

Amendement n° 168 de Mme Constans : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 5679).

Amendement n° 103 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Ducoloné. — Adoption de l'amendement complété.

Article 8 (p. 5680).

Amendements identiques n° 169 de M. Bustin et 252 de la commission des affaires culturelles : MM. Dutard, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 252 ; rejet de l'amendement n° 169.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 5680).

Amendement n° 170 de M. Ducoloné : M. Ducoloné. — Retrait.
Adoption de l'article 9.

Article 10. — Adoption (p. 5680).

Article 11 (p. 5680).

Amendement de suppression n° 87 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article est supprimé.

Article 12. — Adoption (p. 5681).

Après l'article 12 (p. 5681).

Amendements n° 88 de la commission des lois et 33 de M. Barthe : MM. le rapporteur, Dutard, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 88 ; l'amendement n° 33 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 172 de M. Ducoloné et 254 de la commission des affaires culturelles : MM. Ducoloné, le rapporteur pour avis, le président de la commission des lois, le ministre, le rapporteur. — Retrait des deux amendements.

Amendements n° 257 du Gouvernement et 35 de Mme Constans : MM. le ministre, Dutard, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 35 et adoption de l'amendement n° 257.

Amendement n° 265 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le président de la commission des lois. — Retrait.

Amendements identiques n° 233 de M. Evin et 253 de la commission des affaires culturelles : MM. Evin, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 5682).

M. le rapporteur.

Article 1^{er} (p. 5682).

ARTICLE L. 511-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5683).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, Pierre Joxe, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article L. 511-1 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 512-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5684).

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Ducoloné. — Adoption.

Adoption de l'article L. 512-5 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 513-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5684).

Amendement de suppression n° 4 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article L. 513-2 du code du travail est supprimé.

ARTICLE L. 513-3-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 5684).

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article L. 513-3-1 du code du travail, modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 5685).

Explications de vote :

MM. Renard,

Evin,

Gissingier,

Charretier,

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 5686).

4. — Dépôt d'avis (p. 5686).

5. — Ordre du jour (p. 5687).

PRESIDENCE DE M. ROLAND HUGUET,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, je tiens à protester, au nom du groupe socialiste, contre le comportement du ministre de la défense, ce matin, en commission de la défense nationale et des forces armées.

Alors que notre collègue M. Le Drian, député de Lorient, prenait part aux débats, le ministre s'est en effet cru autorisé à le mettre en cause pour avoir pris une position favorable au désarmement et pour avoir condamné les livraisons d'armes à l'Argentine.

Le groupe socialiste a déposé une proposition de loi visant à assurer un contrôle parlementaire sur les ventes d'armes à l'étranger. C'est tout à l'honneur de notre camarade Le Drian de s'être élevé contre les livraisons d'armes — y compris celles qui sont fabriquées dans sa région — au régime fasciste argentin.

Or le ministre de la défense s'est permis de lui récuser le droit de prendre la parole à ce sujet, lui recommandant même d'acquiescer un peu plus d'expérience.

Monsieur le président, nous estimons inacceptable qu'un ministre se conduise de la sorte. Je le dis en présence d'un représentant du Gouvernement.

Je ne voulais pas que la journée s'achève avant d'avoir élevé cette protestation au nom de mon groupe, qui prendra d'ailleurs d'autres initiatives et publiera un communiqué sur le fond pour condamner les livraisons d'armes à de tels régimes.

M. Jean Delaneau. Cela n'a rien à voir avec notre débat de ce soir, monsieur le président !

M. Pierre Joxe. Cela s'est passé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, monsieur Delaneau.

Les députés socialistes ont le droit, en commission, de défendre leurs positions, même si elles sont contraires à celles du Gouvernement.

Cet incident illustre le caractère dérisoire des déclarations et des engagements du pouvoir, qui feint de prendre position en faveur du désarmement, mais approuve les livraisons d'armes à des régimes fascistes. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La présidence prend acte de votre rappel au règlement, monsieur Joxe.

M. Jean Delaneau. Ce n'en est pas un !

M. le président. Le Gouvernement, ici représenté, l'a entendu et nous en saisissons M. le président.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement répondra !

— 2 —

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n^{os} 321, 561).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen de l'article 1^{er} et s'est arrêté avant l'article L. 513-4 du code du travail.

AVANT L'ARTICLE L. 513-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Longuet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n^o 65 ainsi rédigé :

« Avant l'article L. 513-4 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Art. L. 513-3-3. — Pour l'élection des conseillers prud'hommes, les suffrages sont recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n^o 101 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 65, substituer au mot : « sont », les mots : « peuvent être ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n^o 65.

M. Gérard Longuet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Tout au long de ses travaux, la commission des lois s'est efforcée de multiplier les dispositions favorables à la participation des salariés et des employeurs aux élections des conseillers de prud'hommes.

A cet effet, elle a retenu les dispositions proposées par l'amendement n^o 65 qui tend à organiser, pour ces élections, le vote par correspondance.

Cette élection exige une forte participation et, de ce point de vue, l'ancien texte, qui prévoyait de fixer les élections le dimanche, n'était pas satisfaisant. Toutefois, il ne convient pas de désorganiser la vie des entreprises ou de politiser la procédure d'élection.

C'est la raison pour laquelle la commission a repris une disposition qui figure dans une proposition de loi de M. Voisin et qui tend, pour les élections non politiques, à recueillir les suffrages par correspondance. Cette modalité nous semble bien adaptée aux élections professionnelles. Elle n'a pas l'inconvénient du dispositif antérieur qui organisait les élections un jour de congé.

Quant au sous-amendement n^o 101 du Gouvernement, qui propose que le scrutin par correspondance ne soit qu'une modalité subsidiaire, la commission l'a repoussé, estimant qu'il était préférable de ne retenir que le mode d'élection par correspondance.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Le débat est très clair. Le Gouvernement n'entend pas exclure le vote par correspondance, qui peut être un moyen de favoriser la participation électorale, mais il estime qu'il ne convient pas d'en faire un système unique.

L'adoption du mode de vote préconisé par le Gouvernement impliquera la parution d'un décret. En tout état de cause, le vote par correspondance ne sera pas exclu, s'agissant d'électeurs éloignés de leur lieu de travail ou dans l'impossibilité de se déplacer. Mais ce système ne devra pas être exclusif. Un vote réel, dans les mairies en particulier, devrait pouvoir se dérouler dans des conditions déterminées par décret.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 101. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. Guy Ducloné. Le Gouvernement est sauvé par l'opposition !

M. le ministre du travail et de la participation. Pour une fois !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 65, modifié par le sous-amendement n^o 101. (*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

ARTICLE L. 513-2 DU CODE DU TRAVAIL
(précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons au texte proposé pour l'article L. 513-2 du code du travail, qui avait été précédemment réservé. J'en donne lecture :

« Art. L. 513-2. — Peuvent, sur leur demande, être admis à voter par procuration :

« 1^o Les électeurs hospitalisés dans un établissement public ou privé, de soins ou de prévention, lorsque leur état leur interdit de se rendre au lieu de vote ;

« 2° Les électeurs que les nécessités de leur profession tiennent le jour fixé pour les élections éloignés de la commune où ils sont inscrits. »

M. Longuet, rapporteur, a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 513-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Je retire cet amendement compte tenu du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

M. Garcin, Mme Gœuriot, MM. Ducloné et Bustin ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 513-2 du code du travail :

« Art. L. 513-2. — Peuvent, sur leur demande, être admis à voter par procuration toutes les catégories d'électeurs énoncées à l'article L. 71 du code électoral répondant par ailleurs aux conditions fixées par l'article L. 513-1. Il en est de même des électeurs malades à domicile ou en absence régulière. »

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Il nous semble plus simple et plus rationnel de faire référence au code électoral plutôt que de retenir la formulation actuelle, plus restrictive et privant d'effet pratique la possibilité de voter par procuration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. Je me trouve, en tant que rapporteur, dans une situation difficile.

En effet, cet amendement avait été repoussé par la commission parce qu'elle avait adopté la généralisation du vote par correspondance. Mais dès lors que ce dernier n'est plus qu'un mode de votation parmi d'autres, on peut se demander s'il n'est pas nécessaire de rétablir le vote par procuration, ainsi que le prévoyait le projet gouvernemental.

En réalité, ce rétablissement ne s'impose pas dans la mesure où le vote par correspondance, qui n'est pas exclusif, subsiste. Il a le mérite de régler le cas des catégories d'électeurs évoqués à l'article L. 71 du code électoral.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission, je propose le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Le vote par procuration avait son intérêt lorsqu'il n'était pas possible de voter par correspondance. Maintenant que le vote par correspondance est l'une des modalités de vote, les malades ou les gens dans l'impossibilité de se déplacer, que vous visez, pourront voter par correspondance. Ne compliquons pas le système en y introduisant le vote par procuration.

M. Guy Ducloné. Offrons le plus large éventail de possibilités !

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Le vote par correspondance a été interdit par les nouvelles dispositions du code électoral. On ne voit pas pourquoi il devrait être spécialement rétabli pour les élections prud'homales, d'autant qu'il risque d'entraîner de nombreux abus dans certaines entreprises.

Nous estimons que le vote par procuration, qui est maintenant le mode de vote normal, reconnu par le code électoral, doit être appliqué dans toutes les autres élections.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Nous sommes un certain nombre ici à considérer que ces votes — c'est l'opinion, depuis fort longtemps, de la quasi-totalité des Français — devraient s'exprimer exclusivement par correspondance.

Il se trouve que l'Assemblée vient de décider que le vote par correspondance ne serait qu'une modalité de vote parmi d'autres.

Pourquoi aggraver le travail des maires, qui est déjà très compliqué en ce qui concerne les élections prud'homales, par l'introduction du vote par procuration ?

Le vote par correspondance, me semble-t-il, doit suffire pour régler tous les problèmes annexes. (*Interruptions sur les bancs des communistes.*)

Voudriez-vous me laisser parler ?

M. Pierre Joxe. Nous avons toute la nuit devant nous !

M. Jean Delaneau. Oui, et vous avez commencé à bien l'entamer !

Nous demandons qu'il ne puisse y avoir vote par procuration dans la mesure où il y a possibilité de vote par correspondance.

M. Louis Mexandeau. Sauf pour les Français de l'étranger sans doute !

M. Jean Delaneau. Depuis ce qui s'est passé à Kolwezi, les Français de l'étranger savent de quel côté ils peuvent être défendus ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Mes chers collègues, restons dans le sujet, s'il vous plaît !

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 199 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 513-2 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Un mandataire ne peut recevoir que deux procurations. »

La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 199 est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 513-2 du code du travail.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 513-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 513-4 du code du travail :

Section II.

Scrutins. installation des conseillers prud'hommes. élections complémentaires.

« Art. L. 513-4. — Les prud'hommes, employés, ouvriers ou apprentis, sont élus par les électeurs faisant partie du collège des employés, ouvriers et apprentis, les prud'hommes cadres par les électeurs faisant partie du collège des cadres et les prud'hommes employeurs par les électeurs employeurs, réunis dans des assemblées distinctes. »

MM. Quilès, Forni, Alain Richard, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 204 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 513-4 du code du travail. »

Il semble que cet amendement tombe également.

M. Claude Evin. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 204 est devenu sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 137 et 66, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 137, présenté par MM. Villa, Ducloné, Bustin, Kalinsky, Mme Gœuriot, MM. Garcin, Barthe, Mme Constans, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 513-4 du code du travail :

« Les prud'hommes employés ou apprentis-employés sont élus à la section services commerciaux par les électeurs employés ou apprentis-employés appartenant au collège employés, ouvriers ou apprentis ; les prud'hommes ouvriers sont élus à la section industrie par les électeurs ouvriers appartenant au collège employés, ouvriers ou apprentis ; les

prud'hommes encadrement sont élus à la section encadrement par les électeurs appartenant au collège encadrement ; les prud'hommes salariés agricoles sont élus à la section agricole par les électeurs appartenant au collège employés, ouvriers ou apprentis de l'agriculture ; les prud'hommes des activités diverses sont élus par les électeurs employés, ouvriers ou apprentis des professions autres que commerciales, industrielles et agricoles.

« Les prud'hommes employeurs sont élus à la section services commerciaux par les électeurs employeurs exclusivement à vocation commerciale ; les prud'hommes employeurs sont élus à la section industrie par les électeurs employeurs à vocation essentiellement industrielle ; les prud'hommes employeurs sont élus à la section encadrement par les électeurs employeurs employant une majorité de salariés d'encadrement ; les prud'hommes employeurs sont élus à la section agricole par les électeurs employeurs à vocation essentiellement agricole ; les prud'hommes employeurs sont élus à la section activités diverses par les électeurs employeurs des professions autres que commerciales, industrielles et agricoles. »

L'amendement n° 66, présenté par M. Longuet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 513-4 du code du travail :

« Art. L. 513-4. — Les prud'hommes salariés sont élus, par section, par les électeurs salariés inscrits dans chaque section et réunis dans des assemblées distinctes de celles des employeurs.

« Les prud'hommes employeurs sont élus, par section, par les électeurs employeurs inscrits dans les sections. Toutefois, les électeurs employeurs de chacune des sections autres que celle de l'encadrement élisent en même temps les conseillers de leur section et ceux de la section de l'encadrement. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 205, présenté par MM. Quilès, Alain Richard, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 66 par le nouvel alinéa suivant :

« La proportion d'élus du collège « cadres » au sein de la juridiction prud'homale doit être égale à la proportion d'électeurs. »

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. Guy Ducloné. Nous retirons l'amendement n° 137 qui sera repris sous une autre forme au cours de la discussion.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui découle directement du rétablissement des sections institué par le texte adopté pour l'article L. 511-5 du code du travail. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Evin, pour soutenir le sous-amendement n° 205.

M. Claude Evin. Cet amendement se justifie par son texte même. Dans un souci de clarté, il convient de veiller à une stricte égalité dans la proportionnalité entre les électeurs et les élus du collège « cadres ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. Ce sous-amendement devrait tomber. En effet, l'Assemblée a retenu le principe d'une section « cadres » séparée, alors que la disposition proposée se fonde sur une fusion des cadres et des non-cadres dans le même collège électoral.

M. Jean Foyer, président de la commission. En effet, le sous-amendement en discussion paraît être sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Ce sous-amendement est effectivement devenu sans objet.

J'ajoute que l'adoption d'une telle disposition entraînerait un gonflement exagéré de l'effectif des conseils de prud'hommes. Le plus petit d'entre eux compterait un minimum de quatre-vingts membres, puisque, pour chaque conseiller cadre élu, il faudrait être neuf conseillers non cadres et que l'élection de quatre prud'hommes dans la section d'encadrement entraînerait l'élection de trente-six conseillers salariés. Cela serait parfaitement irréaliste.

En tout état de cause, ce sous-amendement est incompatible avec les dispositions qui ont déjà été adoptées.

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Monsieur le président, il me semble que les auteurs de l'amendement ont une appréciation particulièrement élogieuse des facultés de compréhension des membres de l'Assemblée. Personnellement, j'avoue n'avoir pas compris le sens de l'expression : « La proportion d'élus du collège « cadres » au sein de la juridiction prud'homale doit être égale à la proportion d'électeurs » ; je souhaiterais donc qu'une explication claire et précise nous soit fournie.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ne nous demandez pas cet effort à l'heure qu'il est !

M. le président. De toute façon, monsieur Charretier, le sous-amendement n° 205 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 513-4 du code du travail est ainsi rédigé.

M. Barthe, Mme Constans, MM. Ducloné et Bustin ont présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 513-4 du code du travail : « Les prud'hommes salariés sont élus par les électeurs salariés et les prud'hommes employeurs... (le reste sans changement). »

Cet amendement semble avoir perdu sa raison d'être, monsieur Ducloné.

M. Guy Ducloné. Effectivement, monsieur le président. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

ARTICLE L. 513-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 513-5 du code du travail :

« Art. L. 513-5. — L'élection des conseillers prud'hommes a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les conseillers élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant par quelque cause que ce soit. »

M. Garcin, Mmes Goeuriot, Constans ont présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 513-5 du code du travail :

« Art. L. 513-5. — L'élection des conseillers prud'hommes a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les listes sont présentées par les organisations syndicales et professionnelles représentatives au plan national.

« Dans le collège des salariés, le nombre de sièges réservé aux cadres tels que définis à l'article L. 513-1 du présent code, et respectant leur importance relative dans l'électorat dudit collège, est fixé par décret.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur les listes, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent. Lorsqu'une liste ne présente pas de cadre alors qu'un siège de cadre reste encore à pourvoir, elle est considérée comme incomplète au bénéfice du cadre non encore élu sur la liste rassemblant le plus de voix après elle.

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les conseillers élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, s'il s'agit d'un cadre, c'est le candidat cadre restant sur la liste qui le remplace. S'il n'en reste pas, c'est le candidat cadre de la liste ayant recueilli le plus de voix après elle qui est élu remplaçant. Si aucune liste ne présente encore de candidat cadre non élu, le poste de cadre est attribué au candidat. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 138 et 206.

L'amendement n° 138 est présenté par Mme Constans, MM. Garcin, Villa, Bustin, Mme Goeuriot, MM. Barthe, Ducoloné et Kalinsky ; l'amendement n° 206 est présenté par MM. Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-5 du code du travail, substituer aux mots : « du plus fort reste », les mots : « de la plus forte moyenne ».

La parole est à M. Villa, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Lucien Villa. L'article L. 420-15 du code du travail relatif aux délégués du personnel et l'article L. 433-9 du code du travail concernant les comités d'entreprise, instituant les élections à la représentation proportionnelle dans les entreprises, fixent l'application de la règle de la plus forte moyenne.

On voit mal pourquoi il en serait autrement en ce qui concerne les élections des conseillers prud'hommes, sauf à tenter de désavantager les candidats présentés ou soutenus par les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives sur le plan national.

M. le président. La parole est à M. Joxe, pour soutenir l'amendement n° 206.

M. Pierre Joxe. S'agissant de l'article L. 513-5 du code du travail, nous tenons à indiquer que le fait de passer du scrutin de liste majoritaire au scrutin de liste proportionnel est un progrès.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Merci !

M. Pierre Joxe. Nous sommes favorables au principe du changement de mode électoral, mais à partir du moment où l'on pose le principe de la représentation proportionnelle, que nous soutenons, plusieurs problèmes surgissent.

Le premier — non le plus important — est soulevé par l'amendement en discussion : c'est celui de la répartition des restes.

Nous avons déposé un amendement identique à celui du groupe communiste. Dans un souci d'harmonie avec d'autres mesures de la législation sociale mais aussi dans le dessein de sauvegarder la représentativité des organisations, nous préférons voir substituer la règle de la plus forte moyenne à celle du plus fort reste.

Je parlerai dans un instant du deuxième problème, qui concerne les conditions d'application du principe de la représentation proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, sur les amendements identiques n° 138 et 206 ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission rejette ces deux amendements.

Elle est favorable au principe de la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, qui est posé par le projet de loi.

Dans un souci de cohérence, depuis le début de nos travaux, nous essayons d'asseoir la représentativité et de favoriser la participation de tous les courants, qu'ils soient syndicaux ou patronaux, aux conseils de prud'hommes.

C'est la raison pour laquelle nous soutenons la proposition du Gouvernement tendant à organiser un scrutin proportionnel suivant la règle du plus fort reste, permettant effectivement aux

tendances qui, bien que minoritaires, sont représentatives de telle ou telle sensibilité du monde syndical ou patronal, d'être présentes au sein des conseils de prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est hostile à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 138 et 206.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 207, 139, 140 et 141, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 207, présenté par MM. Joxe, Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 513-5 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les listes sont présentées par les organisations syndicales les plus représentatives au plan national, qui sont chargées d'organiser la campagne. »

L'amendement n° 139, présenté par MM. Ducoloné, Bustin, Kalinsky, Villa, Mme Goeuriot, M. Barthe, Mme Constans et M. Garcin, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 513-5 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les listes des candidats sont présentées exclusivement par les organisations syndicales et professionnelles de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national. »

L'amendement n° 140, présenté par MM. Villa, Ducoloné, Bustin, Kalinsky, Mme Goeuriot, MM. Garcin, Barthe et Mme Constans est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 513-5 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les listes de candidats sont présentées exclusivement par les organisations syndicales et professionnelles de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan départemental. »

L'amendement n° 141, présenté par Mme Constans, MM. Garcin, Villa, Bustin, Mme Goeuriot, MM. Barthe, Ducoloné et Kalinsky, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 513-5 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les listes de candidats sont présentées exclusivement par les organisations syndicales et professionnelles de salariés et d'employeurs les plus représentatives dans le ressort du conseil tel que défini par l'article L. 511-3 du présent code. »

La parole est à M. Pierre Joxe, pour soutenir l'amendement n° 207.

M. Pierre Joxe. Il s'agit du deuxième problème concernant l'application de la représentation proportionnelle pour l'élection aux conseils de prud'hommes.

Je précise d'ailleurs que, sur ce point, nous pouvons soit avoir un débat passionné, soit regarder les choses d'une façon pragmatique.

Le débat sera passionné si, par le biais d'une modification du statut des conseils de prud'hommes, on tente de porter atteinte à une règle à laquelle nous sommes, nous, socialistes, particulièrement attachés : le droit de présentation, pour des élections professionnelles, est reconnu aux organisations syndicales démocratiques les plus représentatives.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cela n'existe pas en l'occurrence !

M. Pierre Joxe. Monsieur Foyer, je connais depuis longtemps votre position sur ce sujet puisque nous avons déjà eu l'occasion d'échanger des propos, parfois vifs et parfois courtois, soit en séance publique, soit en commission, y compris au sein de celle que vous animez au cours de la précédente législature. Vous avez eu effet œuvré pour qu'on revienne sur la règle concernant les présentations aux élections professionnelles par les organisations syndicales les plus représentatives.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais cette règle n'a jamais été applicable aux conseils de prud'hommes, monsieur Joxe.

M. Pierre Joxe. Certes, monsieur Foyer ; mais, à partir du moment où il y a application de la représentation proportionnelle, nous pensons qu'il faut préciser — et tel est l'objet de notre amendement — que les listes seront présentées par les organisations syndicales les plus représentatives qui seront chargées d'organiser la campagne.

Le débat sur ce sujet pourrait se passionner rapidement, surtout si M. Foyer s'en mêlait, car ses opinions politiques sont à l'antipode des nôtres.

M. Jean Foyer, président de la commission. A l'antipode ! Je ne marche pas sur la tête, monsieur Joxe ! (Sourires.)

M. Pierre Joxe. Mais nous pourrions avoir une discussion beaucoup plus pragmatique.

Nous admettons que le Gouvernement souhaite introduire avec ce projet de loi une réforme des conseils de prud'hommes conforme à ses idées, que nous combattons d'ailleurs quand nous ne les approuvons pas. Mais il en irait tout autrement s'il y voyait l'occasion d'ouvrir une brèche dans une des plus importantes données des relations sociales dans notre pays : la reconnaissance de la représentativité d'organisations syndicales démocratiques.

De notre point de vue à nous, socialistes, ce problème est lié à notre hostilité aux pseudo-syndicats, aux officines patronales dont on sait très bien qu'elles sont financées directement ou indirectement par le patronat pour se livrer parfois à des tâches qui n'ont rien à voir avec l'action syndicale, et en particulier avec la défense des travailleurs. Il s'agirait alors, non plus de réforme des conseils de prud'hommes, mais d'une tentative, par un biais, en séance de nuit, dans un débat sur les conseils de prud'hommes, de porter atteinte à l'un des éléments importants de la démocratie syndicale et du droit du travail français.

M. Jean Foyer, président de la commission. Oh !

M. Pierre Joxe. Voilà pourqu'on je préfère envisager la première hypothèse et considérer que le Gouvernement n'a pas cherché à porter atteinte au principe auquel je viens de me référer. Il peut donc accepter l'amendement n° 207 que nous avons déposé ou l'un de ceux qui ont été présentés sur ce point par d'autres collègues. Bien sûr, nous accepterions que notre amendement soit modifié dans la forme car nous ne sommes pas attachés à la lettre. Nous tenons essentiellement au statut reconnu aux organisations syndicales démocratiques les plus représentatives.

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour défendre l'amendement n° 139.

M. Guy Ducloné. Cet amendement va dans le même sens que celui qui vient d'être soutenu par M. Joxe.

Nous pensons, en effet, que les listes de candidats doivent être exclusivement présentées par les organisations syndicales et professionnelles de salariés et d'employeurs les plus représentatives sur le plan national.

D'ailleurs, défendant la règle du plus fort reste alors que nous proposons celle de la plus forte moyenne, le rapporteur, emporté par son élan, a parlé des organisations « représentatives ».

Selon le droit du travail, il s'agit là d'une règle existant depuis plusieurs décennies, au moins depuis la Libération. D'ailleurs, tous les jugements rendus ont été dans le sens que nous soutenons aujourd'hui.

Il convient donc d'écarter la disposition proposée par le Gouvernement et acceptée par la majorité de la commission, et cela afin d'éviter tout magouillage et toute pression patronale.

Nous savons fort bien comment cela peut se passer, comment sous un vernis démocratique — mais qui n'a de démocratique que le nom — on arriverait, en définitive, à empêcher la véritable parité au sein des conseils de prud'hommes. Comme nous, les travailleurs savent que, dans les entreprises, seules les organisations représentatives sur le plan national peuvent défendre leurs intérêts. La pression patronale peut s'exercer bien davantage sur ceux qui ne disposent pas d'une grande confédération syndicale pour les soutenir.

Alors ! si c'est vers cela que l'on veut aller, dites-le, monsieur le ministre et vous aussi monsieur le rapporteur, au nom de la majorité de la commission des lois.

Il faut abattre les cartes !

Mais si tel n'est pas le dessein du Gouvernement et de sa majorité, ils doivent accepter cet amendement afin que ce qui se pratique dans chaque entreprise lors des élections des délégués soit étendu, sur le plan départemental, pour les élections aux conseils de prud'hommes.

Pour ces raisons, et parce que nous attachons beaucoup d'importance à ce qui demeure l'une des garanties des libertés syndicales dans ce pays, nous avons déposé une demande de scrutin public sur l'amendement n° 139.

M. le président. Une demande de scrutin public a également été déposée par le groupe socialiste sur l'amendement n° 207.

Monsieur Ducloné, voulez-vous défendre les amendements n° 140 et 141 ?

M. Guy Ducloné. Je l'ai déjà fait en soutenant l'amendement n° 139. Je n'irai donc pas plus loin, car c'est ce dernier qui me paraît le plus important.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Avant que M. le rapporteur n'expose le point de vue de la commission sur ces amendements, je veux expliquer en quelques mots pourquoi je leur suis hostile.

Je rappellerai d'abord que le texte du projet de loi qui a été adopté sur ce point par la commission ne retire pas aux organisations syndicales une prérogative qui leur appartiendrait actuellement. En effet, le droit en vigueur ne consacre aucun monopole de présentation des candidatures pour l'élection des conseillers de prud'hommes. Quel abus d'ailleurs cette absence de monopole engendre-t-elle aujourd'hui ? Evidemment aucun.

Au contraire, l'institution d'un tel monopole serait en contradiction avec les règles les plus élémentaires de la démocratie et de la liberté d'expression, et il est véritablement incompréhensible que l'on tente, en invoquant ces règles, de nous faire croire que, pour une élection, il faut organiser le filtrage des candidatures et le réserver à certaines organisations.

Que ces organisations puissent présenter des candidatures, elles en auront le droit et pourront le faire en toute liberté autant qu'elles le voudront. Pourquoi interdire des candidatures individuelles ou la présentation de candidatures par des organisations autres que les quelques-unes qui sont triées sur le volet et sont considérées comme plus représentatives d'après des critères qui remontent au lendemain de la Libération et dont l'application, dans un certain nombre de cas, serait certainement à revoir si les pouvoirs publics en avaient le courage. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

En la circonstance, il ne s'agit pas d'élire des représentants, des délégués qui auraient en quelque sorte la mission de défendre certains intérêts en face d'autres intérêts.

Plusieurs députés communistes et socialistes. Mais si !

M. Jean Foyer, président de la commission. Dans la circonstance, il s'agit de désigner par voie d'élection des juges qui, une fois élus, doivent oublier qu'ils ont été désignés par tel ou tel collège, et qui doivent appliquer le droit et faire justice aux plaideurs qui se présentent devant eux.

Par conséquent, tout ce qui pourrait politiser et rendre encore plus partisan un tel système de désignation serait radicalement illégitime. L'Assemblée sera donc bien inspirée en n'adoptant pas vos amendements. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Guy Ducloné. Tout ce qui est patronal est vôtre !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Après l'intervention remarquable du président de la commission des lois, je rappellerai plus simplement les motifs qui ont conduit celle-ci à repousser l'amendement n° 207 ainsi que les amendements soutenus par M. Ducloné.

D'abord, elle s'est très profondément demandé si les conseillers prud'hommes devaient être désignés ou élus.

Le débat n'était pas facile car le congrès de la prud'homie qui se réunit régulièrement, a adopté, voilà deux ans, à Vittel, une motion majoritaire en faveur de la désignation des conseillers prud'hommes par les organisations existantes, c'est-à-dire celles qui participent déjà à l'institution prud'homale.

Au cours de ses travaux, la commission des lois a entendu de nombreuses organisations. La désignation a été défendue par plusieurs d'entre elles, organisations d'employeurs il est vrai, mais aussi de salariés.

La commission a pourtant refusé le principe de la désignation, parce que le succès de l'institution prud'homale repose sur sa représentativité.

A chaque instant, nous nous sommes donc efforcés — je me répète, mais il y a une cohérence dans l'action de la commission — d'asseoir la représentativité, d'élargir la participation et, par conséquent, de maintenir le choix démocratique des conseillers par voie d'élection.

Pouvait-elle alors établir ce qui n'existait pas en matière d'élections prud'homales, c'est-à-dire le monopole de présentation des candidatures ?

Non, car elle serait allée à l'encontre de l'esprit même de l'institution, qui est une institution ouverte, démocratique, qui peut évoluer dans le temps. Il convenait donc d'écarter ce que nous avons appelé « des rentes de situation ».

M. Jean Foyer, président de la commission. Des rentes électorales ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. Monsieur Joxe, j'ai été très sensible à l'argumentation que vous avez développée, ainsi qu'à celle de M. Ducoloné.

Je comprends parfaitement les raisons nobles — je pése mes termes — qui vous poussent à défendre le monopole syndical. Ce n'est pas simplement pour conserver ces rentes de situation. Vous avez aussi le souci compréhensible de conforter la position d'organisations qui ont lutté pour améliorer la condition des travailleurs et vous souhaitez que celles qui ont effectué ce long travail en bénéficient.

Je comprends votre sentiment sur ce sujet, mais il n'est pas raisonnable de le faire jouer pour ces élections prud'homales.

En effet, les institutions syndicales elles-mêmes ne changent-elles pas ? L'esprit qui a présidé aux grands élans du mouvement syndical en France est-il le même actuellement ? Parce que l'étiquette est identique, tel ou tel responsable a-t-il le droit d'exploiter éternellement le fonds de commerce de Léon Jouhaux qui, à ma connaissance, n'était pas marxiste, en tout cas pas communiste, et qui ne se reconnaîtrait certainement pas dans la personnalité de Georges Séguin.

Lorsque l'on se réfère à la continuité des institutions syndicales, il ne faut pas oublier qu'elles sont en perpétuel devenir, qu'elles changent d'orientation, de position. Pourquoi alors figer les situations ?

Cet élément a joué dans la décision de la commission.

Enfin, le principe que vous évoquez, s'il n'est pas intéressé, s'il a ses lettres de noblesse, est tout de même relatif.

Des raisons historiques, qu'il est bon de rappeler, ont présidé à la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives et expliquent la création des syndicats représentatifs au plan national. Votre jeunesse et la mienne nous ont peut-être fait oublier ce qu'a été, à une certaine époque, la vie de notre société et la collaboration qu'ont pu apporter certaines organisations au gouvernement dit « du maréchal Pétain ».

M. Guy Ducoloné. De l'ex-maréchal Pétain !

M. Gérard Longuet, rapporteur. La loi du 11 février 1950 n'est qu'une conséquence historique de ces événements. Est-il nécessaire de perpétuer éternellement une situation regrettable, douloureuse, qui ne correspond plus aux équilibres actuels ?

Pour reprendre l'argumentation excellemment développée par M. le président Foyer, il s'agit non de mesurer les forces syndicales ni la représentativité de tel ou tel, mais bien de désigner des juges qui soient à l'image des collèges électoraux qu'ils représenteront.

Croyez-vous vraiment, avec plus de 300 conseils de prud'hommes, avec peut-être plus de 1500 collèges électoraux, que seules trois ou quatre organisations puissent prétendre, parce que certains de leurs membres sont compétents et dévoués, représenter la totalité des employeurs ou des salariés ?

Telles sont les raisons qui ont conduit la commission des lois à repousser votre amendement, dans le plus grand respect, je le répète, des organisations syndicales et sans vouloir entamer une polémique, car il n'était pas nécessaire d'établir un principe qui ne se justifie pas en l'espèce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, j'ai peu de chose à ajouter aux propos du rapporteur de la commission des lois et du président Foyer.

Simplement, j'indique à MM. Joxe et Ducoloné que je ne me laisserai pas entraîner dans cette querelle, car sur ce terrain, le Gouvernement a pris une position claire et il l'a prise publiquement : jamais le Gouvernement actuel ne remettra en cause ce qu'il est convenu d'appeler le « monopole » syndical ». N'essayez donc pas, par des demandes de scrutin, de faire croire le contraire ; nous n'avons pas l'intention de le faire.

En effet, de quoi s'agit-il ce soir ?

Nous devons nous prononcer sur l'élection des prud'hommes, c'est-à-dire de juges. Or les conseils de prud'hommes ne connaissent pas, dans leur organisation actuelle, ce « monopole syndical ». Par conséquent, nous n'innovons en aucune façon, nous ne remettons absolument pas en cause un système préexistant, et loin de vous proposer le système de désignation vivement souhaité par certaines organisations patronales ou même salariales, nous en restons à un système d'élection au suffrage universel, parce qu'un tel système nous paraît plus convenable et plus juste. Et si l'on veut que les conseils de prud'hommes soient une grande juridiction, il faut que la contribution populaire soit la plus large possible ; nous ferons tout dans l'organisation matérielle de cette élection pour qu'il en soit ainsi.

Autrement dit, il n'y a pas de débat théologique. Le « monopole » syndical a été retenu dans le cadre de la loi de 1950 sur les conventions collectives, ainsi que pour l'élection des représentants du personnel, qui ont pour mission de défendre les droits des travailleurs. Ce monopole syndical ne sera pas remis en cause.

En revanche, s'agissant de l'élection de juges, il n'existe pas de monopole syndical. Le problème ne se pose pas.

Dès lors, monsieur Joxe, je comprends mal que vous tentiez de faire accroire que le Gouvernement profite de ce texte pour remettre en cause ce « monopole » syndical. Vous continuerez d'ailleurs à le dire ; mais c'est faux.

J'ai eu l'occasion de faire connaître la position du Gouvernement aux organisations syndicales avec lesquelles j'ai discuté des dispositions de ce texte lorsque je les ai reçues. Elle est donc bien connue, mais je tenais à la réaffirmer ce soir.

Telles sont les raisons, pour lesquelles, monsieur le président, je demande à l'Assemblée de rejeter les deux amendements qui ont été déposés par le groupe socialiste et le groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. Je répondrai d'abord aux arguments de M. le rapporteur.

Vous parlez de votre jeunesse, monsieur Longuet, mais je connais de vieux militants syndicaux qui pourraient être votre père ou votre grand-père et qui sont pourtant beaucoup plus jeunes que vous car ils sont progressistes et tournés vers l'avenir, alors que vous êtes un jeune réactionnaire tourné vers le passé. (*Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jean Foyer. Ces attaques personnelles sont insupportables !

M. Pierre Joxe. Ce n'est pas une attaque personnelle ; c'est une prise de position politique que je vais maintenant justifier.

M. Jean Foyer. Vous pouvez défendre vos positions sans être désobligeant à l'égard de vos collègues.

M. Pierre Joxe. Je comprends l'argument de M. Foyer qui dit sommairement : « Nous ne sommes pas là pour élire des représentants. » Alors, pourquoi se préoccuper de leur élection et pourquoi la proportionnelle ?

Mais je répondrai surtout à l'argumentation intéressante de M. le ministre du travail.

Apparemment, monsieur le ministre du travail, vous êtes convaincu, et vous seriez facilement convaincant. Vous nous dites, au fond, que ce que nous demandons n'existe pas, que c'est une novation, que là où le monopole syndical existe, il n'y a pas lieu d'y toucher, mais que là où il n'existe pas, il n'y a pas de raison de l'introduire.

Eh bien ! monsieur le ministre du travail, et de la participation, le scrutin de liste majoritaire, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, avec son mécanisme juridique qui tient compte des structures syndicales, assure effectivement, dans la plus grande majorité des cas, la représentation des grandes organisations syndicales les plus représentatives. Et il apporte aux travailleurs la garantie de la parité dans les conseils de prud'hommes. Or,

ce qui est important dans les conseils de prud'hommes, c'est la parité, mes chers collègues : moitié élus des travailleurs, moitié élus des patrons. Cela, le mode de scrutin nouveau, la proportionnelle, que nous approuvons, doit le préserver.

Pourquoi combattons-nous le système du plus fort reste ? Parce que, surtout si on laisse n'importe qui présenter n'importe qui, peuvent surgir à l'improviste des élus qui, en réalité, sont des représentants du patronat.

Et vous nous dites que la règle que nous préconisons n'existe pas et que nous ne proposons rien de nouveau. Mais si notre amendement — ou tout autre amendement qui en serait proche ; nous sommes prêts à en discuter et je demanderai tout à l'heure une suspension de séance pour que nous puissions rechercher une solution — qui pose le principe du dépôt de listes de candidats par les organisations syndicales les plus représentatives n'est pas adopté, c'est la parité qui sera détruite.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais non !

M. Pierre Joxe. Partout, le patronat pourra se donner les moyens d'organiser et d'animer la présentation de candidatures « bidons » de faux syndicalistes, comme on en connaît — et, derrière vous, monsieur le ministre, certains de vos conseillers pourraient, j'en suis sûr, vous citer des exemples concrets...

M. le ministre du travail et de la participation. Ah ! laissez de côté mes conseillers. Seul le ministre est responsable.

M. Pierre Joxe. Soit, mais il leur arrive de mener une vie publique !

M. le ministre du travail et de la participation. Décidément, vous vous livrez à beaucoup d'attaques personnelles !

M. Pierre Joxe. Ce n'est pas une attaque. Au contraire, je vous félicite même, monsieur le ministre, du choix de vos conseillers et j'espère qu'ils vont vous donner le bon conseil de revoir votre position sur ce point. Car il est très important que le principe de la parité ne soit pas atteint indirectement par un changement profond de situation, effectué sous prétexte de ne rien changer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Quel sophisme !

M. Pierre Joxe. Ce n'est pas un sophisme, monsieur le président de la commission des lois. Vous savez très bien que le mode de scrutin peut changer profondément la nature d'une élection. C'est la réalité que toutes les organisations syndicales vous ont expliquée. Mais c'est ici, ce soir, que la décision va être prise !

Le recours à la proportionnelle constitue un progrès. Dans ces conditions, pourquoi ne voulez-vous pas accepter la règle que nous proposons pour les élections prud'homales, alors que vous assurez vouloir la respecter pour les autres élections professionnelles ?

En vérité, vous ouvrez la porte de l'élection, dans des conditions que l'on connaît trop bien, à certaines organisations prétendument syndicales financées par le patronat. Vous rompez le principe même de la parité et portez atteinte à l'essence même des conseils de prud'hommes.

Voilà pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de réfléchir pendant qu'il en est temps encore. A moins que vous n'acceptiez de reconsidérer votre position maintenant, nous demanderons une suspension de séance, car une décision de cette importance ne doit pas être prise à la légère. Par tous les moyens, nous devons arriver à choisir une solution favorable aux intérêts des travailleurs. C'est en fonction de celle qui sera retenue que les socialistes se détermineront dans leurs votes.

M. Guy Ducloné. Je demande la parole.

M. le président. M. Charretier l'avait demandée avant vous.

M. Jean Delaneau. On ne peut pas avoir à la fois le monopole syndical et celui de la parole !

M. Guy Ducloné. Mais je suis l'auteur d'un des amendements en discussion.

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Parlant au nom du groupe de l'union pour la démocratie française, je tiens à faire une déclaration de principe.

M. Joxe a raison : le débat de ce soir est grave et il met effectivement en cause l'existence même de la juridiction prud'homale. Mais, dans son existence, cette juridiction dépend, monsieur Joxe, non du critère de la parité, mais uniquement, à nos yeux, d'un autre critère, celui de la justice.

Les conseillers prud'hommes ont acquis des titres de grandeur et de noblesse. Ne les leur retirez pas ! Le moment est venu de lever les ambiguïtés : le conseil de prud'hommes ne sera jamais un lieu de conflit ; il n'est pas une arène politique !

C'est, en effet, une juridiction, et ce n'est pas par hasard que la commission des lois a souhaité et obtenu que l'organisation des conseils de prud'hommes puisse figurer dans notre code de l'organisation judiciaire. C'est un tribunal, qui rend la justice. Quels que soient le mode de scrutin et les modalités, le conseiller prud'homme, lorsqu'il est élu, est un juge et il est le juge de tous ; il rend ses sentences au nom du peuple français.

M. Louis Mexandeau. Non, ce n'est pas tout à fait cela !

M. Maurice Charretier. Monsieur Mexandeau, que cela vous plaise ou non, c'est un tribunal ! Ce n'est pas moi qui l'ai dit ; je me réfère aux propos de l'un de nos hommes d'Etat les plus illustres — et vous ne le reniez pas — qui affirmait : lorsque la politique entre dans le prétoire, la justice en sort. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le ministre, monsieur le président de la commission des lois, pourquoi parlez-vous toujours du monopole syndical ? Quel monopole ? La France est un pays où existe la plus grande pluralité syndicale.

Si le législateur a retenu la notion d'organisations syndicales les plus représentatives, il a eu raison. Les exemples ne manquent pas de pseudo-syndicats montés par le grand patronat. Il y a pas si longtemps encore, un des responsables de ces pseudo-organisations passait son temps à tirer à la carabine sur un piquet de grève à Reims.

Nous ne voulons pas de telles pratiques. Si vous appelez cela défendre un monopole, moi j'appelle cela défendre les organisations syndicales et l'honneur syndical.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il n'est pas en cause !

M. Guy Ducloné. On avance les mots de « justice » et de « juges ». Mais on élit des conseillers prud'hommes.

M. Maurice Charretier. Des juges !

M. Guy Ducloné. On ne parle pas de juges prud'hommes mais de conseillers prud'hommes. Le projet de loi lui-même pose le principe de la parité. S'il n'en était pas ainsi avec des conseillers employeurs et des conseillers salariés, pourquoi ne pas faire appel tout simplement à la justice traditionnelle ?

Pensez-vous que le conseiller patronal prendra parti pour les ouvriers ? Cela ne s'est jamais vu. Le conseiller ouvrier est là pour défendre les intérêts des salariés.

La politique dans le prétoire ? Non, monsieur Charretier, il ne s'agit pas de politique mais des intérêts des travailleurs. Ou, alors, il ne faudrait plus parler de prud'hommes ; il ne faudrait plus — mais c'est ce que vous voulez — parler de parité.

Toutes les propositions que vous nous soumettez maintenant tendent, en définitive, à faire pencher votre justice du côté des intérêts des employeurs. Peut-être trouvez-vous que trop de jugements rendus par les conseils de prud'hommes sont favorables aux travailleurs ?

Je connais un syndicat, dont je suis adhérent en raison de mon ancienne profession, qui a toujours défendu la représentation proportionnelle. Il ne défend pas le monopole ! Il considère que toutes les organisations syndicales représentatives doivent être représentées en fonction de leur influence dans le pays.

Tel est le sens de nos amendements. Ce n'est pas un piège, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et de la participation. C'est de la propagande !

M. Guy Ducloné. C'est le fond du débat : conservera-t-on dans les conseils de prud'hommes une vraie parité ou en instituera-t-on une fallacieuse qui faussera les jugements rendus ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je suis fort étonné de l'opinion qu'a M. Ducloné de la justice rendue par les conseils de prud'hommes et de celle, qu'il partage avec lui, de M. Joxe, sur le discernement des salariés qui en élisent les membres.

Monsieur Ducloné, les conseils de prud'hommes, dans leur forme actuelle, avec une composition paritaire, se comportent bien comme des juges. S'ils étaient constitués de deux fractions rivales acharnées à la défense, l'une de l'intérêt des travailleurs, l'autre de celui des employeurs, le juge départiteur interviendrait sans cesse. Or l'expérience démontre que le partage des voix est rare : il ne se produit que dans moins de 10 p. 100 des affaires jugées. C'est bien la preuve que ces hommes et ces femmes, une fois élus, dépouillent leur ancienne condition, leur ancien personnage et — c'est leur honneur — s'efforcent de rendre la justice.

A propos des salariés qui les élisent, l'argument essentiel de M. Joxe, repris par M. Ducloné, consiste à dire, en substance, qu'ils sont tout à fait incapables de juger, d'apprécier la qualité des candidats qui sollicitent leurs suffrages, qu'ils sont si novices, si inexpérimentés, si faillibles, qu'il faut leur imposer une sorte de tutelle et filtrer les candidatures sur lesquelles ils pourront se prononcer.

M. Lucien Villa. Les pressions patronales, cela existe !

M. Louis Mexandeau. Allez voir chez Citroën !

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Mexandeau, monsieur Joxe, monsieur Villa, monsieur Ducloné, la commission des lois, dans sa majorité, comme son président ont une meilleure opinion que vous du discernement et du jugement des hommes qui élisent les conseillers prud'hommes. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Je trouve ce débat un peu indécent...

MM. Pierre Joxe et Claude Evin. Oh !

M. le ministre du travail et de la participation. ... du fait de la suspicion que l'on fait ici peser sur les intentions du Gouvernement. Depuis dix ans, celui-ci cherche à régler le problème prud'homal. Toutes les personnes, tous les responsables syndicaux que j'ai reçus attendent sa solution avec le plus vif intérêt. Seul le parti communiste a fait tout ce qu'il a pu pour que ce projet ne vienne pas en discussion avant les vacances...

Aujourd'hui, l'honneur du Gouvernement et de sa majorité sera d'élaborer un texte qui rende aux prud'hommes leur dignité et leur permette de jouer pleinement leur rôle. Tel est le fond de l'affaire. Mais vous tentez de faire croire à l'extérieur, à la galerie...

M. Pierre Joxe. Mais non, monsieur Boulin !

M. le ministre du travail et de la participation. ... que nous voulons remettre en cause le « monopole syndical ». C'est faux, même si c'est ce que vous affirmerez à l'extérieur.

M. Pierre Joxe. C'est vous qui parlez pour la galerie, mais il n'y a personne dans les tribunes !

M. le ministre du travail et de la participation. La presse est présente !

Nous verrons ce qu'écrira *L'Humanité* demain matin ! Nous y lirons que le Gouvernement et la majorité veulent mettre fin au « monopole syndical ». Je m'inscris en faux contre cette assertion.

M. Guy Ducloné. De quel monopole s'agit-il ?

M. le ministre du travail et de la participation. Du « monopole » de présentation des candidats. J'ai l'intention de défendre ce projet contre vents et marées.

Mais revenons au sujet qui nous occupe : élire des juges. Et quel meilleur mode d'élection que le suffrage universel ? Les syndicats seraient-ils si peu puissants qu'ils ne pourraient présenter de liste ? Qui les en empêche ? S'ils représentent ce que vous affirmez — et je le crois — ils ne s'en priveront pas.

J'ai reçu les représentants syndicaux. Je n'ai pas à dévoiler la teneur des propos qui m'ont été tenus au ministère du travail, mais j'ai constaté des positions beaucoup plus nuancées que les vôtres.

En effet, dès lors que ces syndicats pourront présenter des listes de candidats, ils ne manqueront pas de le faire, et avec succès là où ils sont réellement représentatifs.

Je ne veux pas que l'on fasse croire que le Gouvernement a des arrière-pensées, car c'est ce que vous avez commenté par dire, monsieur Joxe.

Dans cette affaire, notre pensée est pure. Il n'est pas question de revenir sur des principes. Il s'agit simplement de maintenir une situation existante, et qui, je vous le demande, peut se plaindre du suffrage universel ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. En application de l'article 58, alinéa 3, du règlement, je demande, au nom du président Defferre et en vertu de la délégation que j'ai reçue, une suspension de séance pour réunir mon groupe.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante, est reprise à vingt-trois heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, je pense que chacun ici mesure l'importance du débat qui s'est ouvert et qu'il en accepte le sujet.

Or, à nos yeux en tout cas, se trouve mis en cause un principe fondamental du code du travail, celui de la parité entre les représentants du patronat et les représentants des travailleurs, applicable en la circonstance.

Si tel n'est pas le sentiment de certains d'entre vous, qu'ils apprécieront au moins le nôtre, et qu'ils veuillent bien poursuivre la discussion en se souvenant qu'une partie de l'Assemblée estime, en conscience, que se trouve remis en question un principe essentiel de notre droit. Il leur appartiendra, s'ils le souhaitent, de démontrer que nous exagérons l'enjeu, mais ce débat lui-même ne saurait être éludé.

Nous avons une si ferme conviction que c'est bien de cela qu'il s'agit que nous avons demandé une suspension de séance, au risque de retarder des travaux qui ont cependant exigé de votre part beaucoup de patience et de temps. Je parle de tous les députés ici présents, mes chers collègues, mais aussi des représentants du Gouvernement.

Selon nous, pour raisonner sagement en la matière, il serait nécessaire d'établir ou de rétablir la cohérence du code du travail.

Il s'agit bien d'élections professionnelles n'est-ce pas ? Tout à l'heure, nous avons entendu une adjuration aux représentants de la gauche les incitant à considérer que les conseillers prud'hommes étaient des juges. Bien sûr, on peut apprécier différemment mais ce sont des juges, en effet. En tout cas, le vocabulaire ne s'y oppose pas. Et ils se comportent en juges si l'on suppose qu'un juge est, par nature, impartial. Certes, par fonction, ils devraient l'être : le devoir des conseillers, qu'ils soient représentants patronaux ou représentants des travailleurs, est de se comporter en juges impartiaux. Cela, c'est ce dont rêvent tous les fondateurs du droit public et, en particulier, tous les initiateurs, à travers le temps, des différents articles qui viennent s'aligner, de décennie en décennie, dans le droit du travail.

Mais la réalité, quelle est-elle ? Pourquoi a-t-on fondé, au début de ce siècle, les conseils de prud'hommes ? C'est bien parce qu'il y avait conflit de classes, et qu'on ne pouvait pas vivre

durablement, après un siècle de société industrielle, sur l'idée que les représentants du capital étaient, a priori, supérieurs à ceux des autres classes.

M. le président de la commission des lois se souvient sans doute que l'une des premières moutures du code Napoléon, qui n'a pas été retenue mais qui était très significative de l'état d'esprit de l'époque, posait en principe que lors d'un conflit entre le maître et le serviteur, le maître serait eru sur parole. Comme il aurait été facile, dans ces conditions, de régler les conflits du travail !

Le prolétariat, dont l'importance est allée croissante au cours du XIX^e siècle, ne pouvait se satisfaire de cette façon de penser. Il a donc fallu créer un nouveau système, que la classe dirigeante n'a pas accepté de bon gré mais qui a été le fruit d'un long combat.

Ce système a été codifié par les lois de 1905 et de 1907, textes d'équilibre, textes sains et qui marquaient un grand progrès dans les rapports sociaux. Les conseils de prud'hommes on, en effet, apporté de nombreuses garanties à ceux qui souffraient de l'état de choses antérieur, je veux dire les travailleurs.

En 1945, le gouvernement du général de Gaulle a décidé que l'élection des délégués aux comités d'entreprise se ferait sur la base de la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne et que les listes seraient présentées par les organisations syndicales les plus représentatives. Pourquoi, aujourd'hui, s'agissant des conseils de prud'hommes, refuse-t-on d'appliquer les mêmes règles ? Pourquoi ce recul qui alimente, naturellement, une certaine suspicion et qui fait que M. le ministre du travail n'est pas en droit de s'indigner que des questions lui soient posées.

On nous dit que nous avons affaire à des juges mais alors — qu'on me pardonne cet argument un peu simple, « tout bête », dirait M. Barre — pourquoi le Gouvernement est-il représenté ce soir par le ministre du travail et non par le garde des sceaux ? Si les conseillers prud'hommes sont des juges, selon la définition qu'en donnait M. Charretier avec une grande conviction, M. Peyrefitte devrait être assis au banc du Gouvernement.

Ils ont, en effet, la charge de juger — on les appellera comme on voudra — mais dans un ordre particulier, au sein d'une juridiction d'exception, pour prendre un terme qui est de moins en moins exceptionnel. Il est donc bien normal que le ministre du travail défende le texte qui nous est soumis car il a précisément pour mission de tenter d'apaiser les conflits, de favoriser le dialogue entre les parties en présence et même, le cas échéant, de provoquer la concertation entre les représentants des classes sociales.

En réalité, il s'agit bien d'élections de caractère professionnel concernant des juridictions qui reposent fondamentalement sur le principe de la parité entre représentants du pouvoir patronal et représentants des travailleurs. Ce fait étant établi, le problème est de savoir si les travailleurs ont le droit d'avoir des représentants « bien à eux », sans qu'interviennent la tricherie, la combinaison, l'intrigue.

La loi, dont le Parlement qui l'élabore doit avoir une haute conception, ne saurait tolérer l'utilisation de procédés, d'« astuces », que la morale réprouve, mais que certains, peu scrupuleux et poussés par des motivations politiques, au très mauvais sens du terme, peuvent être tentés d'employer. Nous savons bien que ceux qui dirigent depuis si longtemps la société et qui ont dû concéder, au début de ce siècle puis en 1945, certains droits aux travailleurs, cherchent, lorsque l'occasion s'en présente, de reprendre les avantages qu'ils ont perdus.

Or nous craignons précisément que le Gouvernement, dont la position nous paraît incompréhensible sur le plan du droit, n'aille dans cette direction.

Le Gouvernement peut encore se reprendre, mais j'observe qu'il a déjà imposé la représentation proportionnelle au plus fort reste. C'est vraiment dommage ! Pourquoi, monsieur le ministre, n'avez-vous pas pris modèle sur l'élection des délégués du personnel au comité d'entreprise ? Allez-vous maintenant abandonner une notion toute simple qui est comprise par tout le monde, qui figure dans tous les textes relatifs aux élections professionnelles — en tout cas pour les premiers tours de scrutin — celles d'organisations représentatives ?

Il est vrai que le texte concernant l'élection des délégués du personnel au comité d'entreprise prévoit que si la participation électorale au premier tour est insuffisante toutes les candidatures sont ensuite admises. Il conviendrait au minimum d'appliquer cette disposition au projet dont nous discutons afin

d'assurer la cohérence du code du travail. Je dirai même que si l'on devait être plus exigeant dans un cas que dans l'autre, ce serait précisément dans celui-ci. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Pourra-t-on dire que le Gouvernement a attenté à un équilibre, dont chacun reconnaît la solidité et a laissé le champ libre à tel ou tel groupe social, plus malin, mieux informé, disposant d'importants moyens de corruption ? Accepter cela, ce ne serait pas digne de l'Assemblée nationale ; agir ainsi, ce n'est pas le rôle — je le dis bien que je n'en sois pas le défenseur — du Gouvernement de la République !

Pour notre part, nous nous référons à l'article 10 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 7 juillet 1947, qui vise l'élection des délégués aux comités d'entreprise, texte qui est repris à l'article L. 420-15 du code du travail et dont je vais vous donner lecture :

« Le scrutin est de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour les listes autres que celles présentées par les organisations syndicales. »

Telle est la solution que nous préconisons. Elle représente le maximum de l'effort que nous pouvons consentir ; elle préserve les principes fondamentaux et harmonise les modalités de l'élection des conseillers prud'hommes avec celles qui concernent la représentation du monde du travail dans divers organismes. Nous souhaitons que le Gouvernement, après avoir réfléchi, s'y rallie, sinon nous nous trouverions, sans aucun doute, dans l'obligation de repousser le projet de loi dont nous discutons.

Nous le ferions avec regret car ce texte comporte plusieurs améliorations intéressantes — je pense notamment à la représentation proportionnelle — mais nous ne saurions accepter qu'on y introduise, insidieusement, avec le concours d'une Assemblée délibérant à une heure tardive, des astuces qui le dénatureraient.

Telles sont les observations que je voulais formuler au nom du groupe socialiste. Si la procédure le permet et si le président nous y autorise, nous sommes disposés à déposer un amendement tendant à étendre aux élections des conseillers prud'hommes les dispositions en vigueur pour les élections des représentants du personnel aux comités d'entreprises.

Nous espérons que le Gouvernement et la majorité acceptent cette situation raisonnable, en deçà de laquelle nous ne saurions aller. S'il n'en était pas ainsi — mais j'envisage cette hypothèse avec tristesse — la démonstration serait faite que le Gouvernement et la majorité n'ont pas hésité à revenir sur des conquêtes sociales vicieuses de trois quarts de siècle. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Il est vrai, monsieur Mitterrand, que le ministre du travail n'a pas une tâche facile, surtout dans la période que nous traversons. En effet, l'une de ses fonctions essentielles est d'établir des compromis entre les positions du patronat et celles des organisations syndicales. Le texte même dont nous discutons, résulte d'un compromis qui a été difficile à élaborer. C'est ainsi que des organisations syndicales et patronales souhaitaient que les conseillers prud'hommes soient désignés. J'ai estimé qu'il était normal de procéder à des élections.

Quant à l'article 10 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise — que j'ai de bonnes raisons d'approuver, compte tenu de mon passé gaulliste que je ne renie pas — personne ne songe à le remettre en cause.

M. François Mitterrand. Nul ne renie rien de ce qu'il a fait en 1945 !

M. Guy Ducloné. Ambroise Croizat était alors ministre du travail !

M. Jean Foyer, président de la commission. En février 1945, le ministre du travail était Alexandre Parodi.

M. le ministre du travail et de la participation. On peut renier ou accepter l'histoire selon qu'elle vous est ou non favorable. Je la prends, quant à moi, dans sa globalité.

M. François Mitterrand. Il valait mieux être ensemble quand c'était dangereux !

M. le ministre du travail et de la participation. Je n'ai nullement l'intention de remettre en cause les dispositions de l'ordonnance de 1945 ; je compte même aller encore plus loin dans la direction qu'elle a tracée, ce soir, et au cours de débats ultérieurs portant sur des textes que le Gouvernement va déposer. Loin de reculer, je veux avancer.

Les organisations syndicales jouent un rôle essentiel dans la vie du pays. On peut être en accord ou en désaccord avec elles, mais, pour ma part, je ne remettrai pas en cause les modalités d'élection de leurs représentants au sein des comités d'entreprise.

Mais tel n'est pas le sujet dont nous débattions.

M. François Mitterrand. C'est une bonne référence !

M. le ministre du travail et de la participation. Si, aujourd'hui, l'élection des conseillers prud'hommes relevait du monopole syndical, et si nous voulions revenir sur ce système, vous auriez raison de protester mais tel n'est pas le cas.

Quant à la représentation proportionnelle, ne croyez pas que les organisations syndicales représentatives, bien implantées dans un grand nombre de secteurs, la craignent : ce n'est pas du tout ce qu'elles m'ont dit.

M. François Mitterrand. Nous lui sommes favorables !

M. le ministre du travail et de la participation. Je vous en félicite.

M. François Mitterrand. Mais à la plus forte moyenne !

M. le ministre du travail et de la participation. Je ne sais pas au nom de qui vous parlez. Moi, je rapporte les propos des gens que j'ai entendus...

M. Joseph Franceschi. M. Mitterrand est premier secrétaire du parti socialiste !

M. le ministre du travail et de la participation. ... sur le sujet qui m'occupe, car je suis l'homme du compromis, alors que vous, vous exprimez votre point de vue.

Monsieur Mitterrand, si j'avais le sentiment de mettre en cause ce soir l'ordonnance de 1945, c'est-à-dire la représentation des délégués syndicaux aux comités d'entreprise, je changerais d'avis sur l'heure. Mais tel n'est pas le cas.

Le Gouvernement et l'Assemblée tout entière souhaitent avant tout que les futures élections des juridictions prud'hom. s connaissent un grand succès.

M. Louis Mexandeau. Pour rompre la parité !

M. le ministre du travail et de la participation. Vous savez bien que non !

M. Pierre Joxe. Dans les faits !

M. le ministre du travail et de la participation. L'important est de ne plus revoir ces élections organisées le dimanche, avec un taux de participation très faible.

Si je suis encore là et si Dieu me prête vie ministérielle...

M. François Mitterrand. Pas Dieu ! Ou alors...

M. Guy Ducloné. Giscard et Dieu !

M. le ministre du travail et de la participation. ... je ferai tout mon possible pour que l'opinion publique se sente concernée et que la participation à ces élections soit la plus importante possible.

Des renseignements fournis par les inspecteurs du travail et les directeurs départementaux de mon ministère, il ressort que de très nombreux travailleurs attendent actuellement les salaires ou les indemnités qui leur sont dues depuis un an, deux ans et quelquefois trois ans. C'est cela qui est important ! Le Parlement doit donc adopter rapidement ce texte, attendu par les travailleurs sans mettre en cause l'ordonnance de 1945, mais en souhaitant au contraire que le plus grand nombre de travailleurs et de patrons élisent leurs représentants.

La juridiction prud'homale, dont j'ai refusé que l'on change le nom pour en conserver la spécificité, présente une caractéristique fort originale que l'on a oublié de rappeler. Sous peine de nullité, la conciliation préalable est obligatoire. Elle est d'ailleurs couronnée de succès dans 80 p. 100 des cas.

En l'occurrence, ce n'est pas le problème du monopole syndical qui est posé, mais celui de la confrontation réelle entre employeurs et salariés qui doit aboutir à un jugement. Telle est l'originalité profonde de la juridiction prud'homale.

M. Antoine Gissingier. Très bien !

M. le ministre du travail et de la participation. Vous comprendrez, dans ces conditions, monsieur Mitterrand, que n'ayant nullement l'impression de porter atteinte à un quelconque principe, je n'ai pas à changer d'avis. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Au risque d'encourir le reproche de rabaisser d'un degré ce débat, qui a atteint le niveau des principes fondamentaux, je souhaiterais répondre à M. Mitterrand qui s'est interrogé sur le point de savoir si l'institution prud'homale est ou non une juridiction.

Vous vous êtes étonné, monsieur Mitterrand, de la présence au banc du Gouvernement du ministre du travail et de la participation.

M. François Mitterrand. J'ai dit que je la trouvais normale !

M. Maurice Charretier. Vous avez soutenu l'idée que si ma thèse était exacte, M. le garde des sceaux aurait dû assister au débat.

En fait, c'est bien lui qui est, d'abord, le ministre des prud'hommes. Grâce au texte que nous allons adopter, l'institution prud'homme va retrouver sa véritable définition, et aura sa place dans le code de l'organisation judiciaire. Dès que les conseils de prud'hommes seront installés, ils seront placés sous la protection tutélaire du garde des sceaux.

M. Pierre Joxe. Le garde des sceaux est au Brésil, sans doute pour se préoccuper des Droits de l'homme !

M. Maurice Charretier. Monsieur Joxe, ne rabaissez pas le débat ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Je n'entrerai pas dans la querelle qui oppose les partisans de la proportionnelle au plus fort reste et ceux de la proportionnelle à la plus forte moyenne. L'important c'est que le projet de loi ne porte aucunement atteinte au principe de la parité.

M. Louis Mexandeau. En fait il y portera atteinte !

M. Maurice Charretier. Si j'ai mal compris, monsieur Mexandeau, démontrez-le moi clairement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'intervention éloquent et habile de M. Mitterrand ne m'a pas convaincu.

En effet, le système qu'il nous propose présente un double inconvénient : celui d'être contradictoire dans les termes et inopérant en fait.

Il nous propose un système à double détente. Pour le premier tour de scrutin, la présentation des candidatures serait réservée à certaines organisations syndicales. Si la participation électorale n'atteignait pas la moitié des électeurs inscrits, il n'y aurait plus de présentation au second tour.

Si, vraiment, un principe essentiel impose que les candidatures soient réservées à certaines organisations pour le premier tour, on comprend mal pourquoi cette nécessité céderait si un second tour est nécessaire et, si au second tour elle n'est plus nécessaire, ou ne voit pas très bien pourquoi elle s'imposerait au premier tour.

Telle est la première objection que je ferai au système que propose M. Mitterrand.

Par ailleurs, s'il était adopté, il serait totalement inopérant.

En effet, actuellement, le nombre des inscrits sur les listes électorales représente une faible fraction de ceux qui ont la qualité d'électeur et qui pourraient donc se faire inscrire. Mais, de plus, ces électeurs si peu nombreux, mais qui ont tout de même accompli l'effort de s'inscrire, ce que la grande majorité n'a pas fait, ne pènent même pas la peine de voter, puisque, en moyenne, la participation électorale représente 15 p. 100 du nombre des inscrits.

Si la pratique actuelle n'était pas modifiée, le système que propose M. Mitterrand rendrait le second tour inévitable dans la quasi-totalité des cas et, par conséquent, le monopole de présentation qu'il nous propose serait, je le répète, tout à fait inopérant. En effet, le premier tour ne donnant jamais rien, il y aurait obligatoirement un second tour.

Je souhaite qu'une transformation très profonde se produise, mais n'attendons pas de miracle en ce domaine. Cette transformation des habitudes et des pratiques ne pourra qu'être le fruit d'une longue évolution. En fait, l'obligation très lourde faite aux employeurs de procéder eux-mêmes à l'inscription des salariés aura pour résultat paradoxal de rendre la proportion des votants par rapport aux inscrits plus faible encore que par le passé, tant il est vrai que ces élections sont loin d'intéresser les électeurs autant qu'elles le devraient.

La proposition transactionnelle de M. Mitterrand n'en est donc pas véritablement une. Encore une fois, elle est contradictoire dans ses termes et elle sera pratiquement inopérante. Dans ces conditions, l'Assemblée serait bien inspirée de ne pas adopter les amendements que le Gouvernement et la commission ont déjà repoussés.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Pour ma part, j'ai la conviction que l'amendement n° 139 que nous avons déposé pourrait permettre aux conseils de prud'hommes de fonctionner correctement.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, qu'une grande part du temps de travail des prud'hommes se passait en conciliations. C'est vrai ; si la conciliation nécessaire n'intervenait pas le moment venu, aucun jugement ne pourrait être rendu.

Mais, pour parvenir à la meilleure conciliation, il faut précisément que les organisations syndicales représentatives puissent présenter des listes.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais elles le peuvent !

M. Guy Ducloné. Elles le peuvent et elles ne s'en priveront pas !

Mais en proposant ces dispositions auxquelles nous nous opposons absolument, vous autorisez, monsieur le ministre, toutes les manœuvres patronales. En fait, vous créez les moyens de rompre la parité.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez déclaré que certains, ici, parlaient pour la galerie. Ce n'est pas vrai ! Parler pour la galerie, c'est dire blanc d'un côté et noir de l'autre. En ce qui nous concerne, notre position n'a pas varié.

M. Foyer s'est plaint du petit nombre d'électeurs. Il devrait donc approuver notre proposition, qu'il a repoussée en commission, mais qui viendra tout à l'heure en discussion, tendant à faire, à la veille des élections prud'homales, la plus large publicité à ces dernières avec les moyens audiovisuels dont nous disposons aujourd'hui et qui, bien évidemment, n'existaient pas au moment où est entrée en vigueur la législation antérieure concernant les conseils de prud'hommes.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 207, je voudrais savoir si les représentants du groupe socialiste le maintiennent sous sa forme initiale ou s'ils entendent lui substituer la nouvelle rédaction proposée par M. Mitterrand.

La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Nous avons fait au Gouvernement une proposition. Il ne l'a pas acceptée. Dans ces conditions, nous demandons que soit mis aux voix l'amendement n° 207 dans sa forme initiale, en rappelant que nous avons demandé un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	199
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le groupe communiste maintient-il sa demande de scrutin public sur l'amendement n° 139 ?

M. Guy Ducloné. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	195
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, nous retirons les amendements n° 140 et 141.

M. le président. Les amendements n° 140 et 141 sont retirés.

M. Guy Ducloné. Quant aux amendements n° 142 de M. Bustin, 143 de Mme Constans et 144 de moi-même, ils sont devenus sans objet.

M. le président. Ces amendements, en effet, n'ont plus d'objet. Je vous remercie, monsieur Ducloné, de me faciliter la tâche. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 513-5 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 513-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 513-6 du code du travail :

« Art. L. 513-6. — Tout membre élu à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 513-6 du Code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 513-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 513-7 du code du travail :

« Art. L. 513-7. — S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas permis de constituer ou de compléter le conseil, soit parce qu'un ou plusieurs conseillers prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont démissionné ou ont été déclarés démissionnaires et si l'une de ces éventualités se reproduit, il n'est pourvu aux vacances qui en résultent que lors du prochain renouvellement triennal. Le conseil fonctionne quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé. »

« La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 67 et 208. L'amendement n^o 67 est présenté par M. Longuet, rapporteur, et M. Alain Richard; l'amendement n^o 208 est présenté par MM. Forni, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-7 du code du travail :

« Le conseil fonctionne pourvu que le nombre de ses membres soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé, étant entendu que la parité doit être respectée ».

Sur l'amendement n^o 67 je suis saisi de deux sous-amendements n^{os} 145 et 146 rectifié.

Le sous-amendement n^o 145, présenté par MM. Bustin, Kalinsky, Barthe, Mmes Constans, Gœuriot, MM. Garcin, Ducoloné et Villa est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n^o 67, supprimer les mots : « étant entendu que la parité doit être respectée ».

Le sous-amendement n^o 146 rectifié, présenté par MM. Ducoloné, Bustin, Kalinsky, Mme Gœuriot, M. Barthe, Mme Constans et M. Garcin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 67 par les mots : « en ce qui concerne la constitution des formations de conciliation et de jugement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 67.

M. Gérard Longuet, rapporteur. L'objet de l'amendement n^o 67 que j'ai déposé avec M. Alain Richard est de maintenir la parité en toute hypothèse. Autrement dit, dans le cas où un conseiller est absent, le conseil ne peut fonctionner que si la parité est respectée.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Nos sous-amendements n^{os} 145 et 146 rectifié n'avaient d'intérêt que dans la mesure où il existait des conseils à faible effectif. Dès lors que l'Assemblée a adopté un amendement portant à quatre le nombre des conseillers salariés et patronaux, il n'existe plus de risque de blocage, et, dans ces conditions, nous retirons ces sous-amendements.

M. le président. Les sous-amendements n^{os} 145 et 146 rectifié sont retirés.

La parole est à M. Massot pour soutenir l'amendement n^o 208.

M. François Massot. Par cet amendement, qui est identique à celui de la commission, nous proposons de prévoir les modalités selon lesquelles le conseil peut fonctionner même s'il n'est pas au complet, ce qui peut se produire dans de petits conseils. Nous considérons que même dans ce cas le caractère paritaire doit être préservé.

La possibilité pour un conseil de fonctionner à effectif réduit existait dans le passé. Nous estimons qu'elle doit être maintenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 67 et 208 ?

M. le ministre du travail et de la participation. J'ai le sentiment que ni le rapporteur ni les auteurs des amendements n'ont compris le texte du projet et que leurs propositions procèdent en fait d'une erreur.

A cette heure tardive, je m'efforcerais de clarifier le débat en fournissant une précision : la rédaction proposée par le Gouvernement pour l'article L. 513-7 ne diffère pas des dispositions actuelles de l'article L. 513-9 du code du travail. Il convient d'éviter que le fonctionnement des conseils ne soit paralysé par l'un de ses deux éléments. Des incidents de ce type se sont en effet produits dans un passé lointain, auxquels a mis fin la loi du 10 décembre 1884.

Cette loi ne visait pas du tout la situation que vous envisagez, monsieur le rapporteur. Elle cherchait à régler le cas où les conseillers employeurs avaient refusé, collectivement, de siéger : le conseil, en vertu de la règle de la parité, ne pouvait alors plus siéger et était déclaré démissionnaire. Aucun candidat ne se présentait, ou bien ceux qui se présentaient refusaient à leur tour collectivement de siéger, empêchant le conseil de fonctionner.

Le législateur, pour éviter de tels incidents, décida qu'il serait possible, après que deux élections complémentaires auraient été organisées sans résultat, de composer le conseil avec un seul de ses éléments. C'est cette menace qui a mis fin à l'abstention collective. Si vous modifiez ce texte, vous le viderez de son efficacité. Or, son but est très précis et vos amendements, loin d'améliorer la loi de 1884, qui vise le cas de démission collective, la rendent moins efficace.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n^o 67.

M. le président. L'amendement n^o 67 est retiré.

L'amendement n^o 208 est-il maintenu ?

M. François Massot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 208.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 513-7 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 513-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 513-8 du code du travail :

« Art. L. 513-8. — Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 87, L. 113, L. 114 et L. 115 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

« Les dispositions de l'article L. 86 dudit code sont en outre applicables à toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes électorales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 513-8 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 513-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 148 et 209, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 148, présenté par Mme Constans, MM. Garcin, Villa, Bustin, Mme Gœuriot, MM. Barthe, Ducoloné et Kalinsky est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 513-8 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Les élections ont lieu pendant le temps de travail, sur ou à proximité des lieux du travail, selon des modalités qui seront fixées par décret. »

L'amendement n^o 209, présenté par MM. Evin, Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 513-8 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Les élections ont lieu pendant le temps de travail, sur ou près des lieux de travail selon des modalités qui seront fixées par décret. »

La parole est à Mme Constans pour soutenir l'amendement n^o 148.

Mme Hélène Constans. L'amendement n^o 148 concerne les modalités des élections.

Tant cet après-midi que ce soir et tout à l'heure encore, nous avons entendu M. le ministre déplorer l'abstention d'un nombre élevé d'électeurs pour la constitution des conseils de prud'hommes.

Nous pensons que, outre le mode de scrutin, pour lequel la majorité a rejeté nos propositions, les modalités des élections doivent être telles que les travailleurs puissent voter pendant leur temps de travail et sur leur lieu de travail. Ce sera un encouragement certain, une incitation pour qu'ils exercent effectivement tous leurs droits.

Nous demandons donc au Gouvernement de mettre en harmonie ses décisions avec ses paroles et d'accepter cet amendement, sous peine de se déjuger.

M. le président. La parole est à M. Andrieu, pour soutenir l'amendement n° 209.

M. Maurice Andrieu. Cet amendement est analogue à celui du groupe communiste. Nous y attachons une très grande importance car il faut éviter l'absentéisme qui est la règle aujourd'hui lors de l'élection des conseillers prud'hommes.

Bien entendu, on nous objectera que nos propositions entraîneraient une perte de temps dans le travail des entreprises, mais nous croyons qu'on peut très bien aménager des modalités telles que les élections soient subordonnées à un calendrier sur une journée ou une demi-journée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ces deux amendements.

Elle avait adopté le principe du vote par correspondance précisément pour éviter le vote sur le lieu de travail et pendant la durée du travail. Sa proposition n'a pas été retenue par l'Assemblée, mais son opposition au vote sur le lieu du travail et pendant la durée du travail demeure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement souhaite évidemment que la participation soit la plus large possible.

Ces amendements n°s 148 et 209 proposent que les élections aient lieu exclusivement sur le lieu du travail.

Mme Hélène Constans. Ou à proximité !

M. le ministre du travail et de la participation. Pour ma part, je ne suis pas sûr que ce soit le meilleur système.

En effet, cela reviendrait à faire supporter aux employeurs les frais du scrutin puisque celui-ci se déroulerait pendant les heures de travail. Par ailleurs, qui contrôlerait le déroulement des opérations ?

Personnellement, je préférerais le vote dans les mairies ou un vote par correspondance. Aucun mode de scrutin ne doit être exclu *a priori* et ce serait une erreur de le limiter au lieu de travail. Lors de l'élaboration du décret, le Gouvernement étudiera attentivement cette question et consultera les partenaires sociaux — ce qu'il a d'ailleurs commencé de faire. Mais, dans l'état actuel des choses, il n'est pas favorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Monsieur le président, je ferai une simple observation sur la conférence du texte que nous venons de voter.

Cet après-midi, l'Assemblée a adopté un article L. 513-3-1 qui indique que « Les électeurs sont obligatoirement inscrits sur la liste du ressort dans lequel ils exercent leur activité professionnelle. Si cette activité s'exerce dans plusieurs ressorts, ils choisissent celui de leur inscription ». Nous avons également voté la disposition suivant laquelle l'inscription des électeurs salariés incombe, à titre obligatoire, à l'employeur. Or, l'article L. 513-8, que nous venons d'examiner, précise, dans son deuxième alinéa : « Les dispositions de l'article L. 86 dudit code sont en outre applicables à toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes électORALES ».

Dans ces conditions, les sanctions prévues à l'article L. 86 seront-elles applicables à l'employeur qui, de sa propre autorité et en vertu d'une disposition qui rend obligatoire l'inscription sur les listes, aura inscrit un électEUR sur une liste de son choix et non pas du choix de l'électEUR ?

M. le président. Cette situation pourra, le cas échéant, être réglée au cours d'une deuxième délibération.

M. Antoine Porcu. Comme quoi ce projet de loi est bâclé et une discussion à la sauvette laisse subsister des imperfections ! (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République)

M. le ministre du travail et de la participation. Absolument pas !

M. Pierre Joxe. On ne peut pas faire de bon travail juridique quand on porte atteinte aux principes fondamentaux du droit. C'est ainsi que l'on adopte des lois qui sont déclarées non conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

M. Jean Delaneau. Vous sabotez la discussion !

M. Maurice Charretier. La suppression du deuxième alinéa de l'article L. 513-8 du code du travail pourrait régler le problème.

Plusieurs députés sur les bancs des socialistes. Il est voté !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Monsieur le président, je suis évidemment sensible à l'argument présenté par M. Charretier, mais la disposition ayant déjà été votée, je propose de nous en remettre à la sagesse du Sénat qui, éclairé par nos travaux, pourra régler ce difficile problème.

M. Antoine Porcu. Qu'en pense M. le ministre ?

M. Pierre Joxe. Oui, que pensez-vous de ce travail ? Le président de la commission des lois s'en est évanoui !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. Poursuivons nos travaux.

ARTICLE L. 514-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail :

« CHAPITRE IV

« Statut des conseillers prud'hommes et fonctionnement des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 514-1. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissaires et aux assemblées générales du conseil.

« La suspension du travail prévue au présent article n'est pas une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Les employeurs sont en outre tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'article L. 514-2, des autorisations d'absence dans la limite de dix-huit jours ouvrables, pendant la durée du mandat des intéressés. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. »

M. Fonteneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 244 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail par l'employeur. Il est compensé par l'allocation par l'Etat de vacances dont le taux est fixé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Fonteneau, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet d'introduire dans la loi une formulation qui ne doit pas, par la suite, prêter à contestation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, tout en comprenant les mobiles.

En réalité, monsieur Fonteneau, le texte proposé pour l'article L. 51-10-2 du code du travail devrait nous donner satisfaction.

C'est pourquoi, même si votre amendement est plus expressif et plus concis, je propose, pour l'unité du texte, que ces problèmes soient traités lors de la discussion de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Nous retrouverons, en effet, la disposition proposée par l'amendement n° 244 lors de la discussion sur l'article L. 50-10-2. Dans ces conditions, M. le rapporteur pour avis ne pourrait-il retirer son amendement ?

M. Jean Fonteneau, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 244 est retiré.

MM. Bustin, Garcin, Villa et Mme Goeuriot ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail, substituer aux mots : « la suspension du travail », les mots : « l'exécution de la fonction de conseiller prud'homme ».

La parole est à M. Porcu.

M. Antoine Porcu. L'exercice de la fonction prud'homale, chacun le sait, ne peut admettre que le conseiller prud'homme salarié ne dispose pas de tout le temps nécessaire pour remplir les missions qui lui sont confiées par le conseil de prud'hommes. Il est donc indispensable que les employeurs en tiennent compte, afin de prendre toute mesure permettant de lever les contraintes professionnelles qui pèsent sur les salariés.

Il est important que notre amendement soit retenu par l'Assemblée si nous voulons qu'effectivement les conseillers prud'hommes salariés puissent exercer les fonctions pour lesquels ils auront été élus, en toute plénitude et en toute liberté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je ne vois pas quelle précision cet amendement apporte. Le texte du Gouvernement indique bien en effet que l'employeur ne peut pas justifier une décision de licenciement par un motif tiré de l'exercice des fonctions prud'homales et il précise que la suspension du travail est de droit pour le salarié qui a la qualité de conseiller prud'homme.

M. Antoine Porcu. Cet amendement vous gêne-t-il, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail et de la participation. Pas du tout, mais il ne veut rien dire. Il n'est pas utile de voter des amendements sans signification alors que nous devons discuter un nombre suffisant de propositions sensées.

En demandant à l'Assemblée de rejeter un amendement qui ne signifie rien, je demeure parfaitement cohérent avec moi-même.

M. Emmanuel Aubert. Très juste ! Il n'est pas utile de perdre notre temps.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements, n° 211, 68 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 211, présenté par MM. Alain Richard, Forni, et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail substituer aux mots : « dix-huit jours », les mots : « soixante jours ».

Les amendements n° 68 et 19 sont identiques.

L'amendement n° 68 est présenté par M. Longuet, rapporteur, et M. Buslin ; l'amendement n° 19 est présenté par MM. Bustin, Garcin, Villa et Mme Goeuriot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « dans la limite », rédiger ainsi la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail : « de six semaines par mandat pouvant être fractionnées ».

La parole est à M. Evin, pour soutenir l'amendement n° 211.

M. Claude Evin. Le mandat de conseiller prud'homme dure pendant une période de six années. La possibilité de consacrer soixante jours ouvrables à la formation permettra donc aux salariés de bénéficier annuellement de dix jours ouvrables à ce titre, soit de deux semaines de formation par an.

Je tiens à apporter cette précision, face à d'autres propositions qui tendent à accorder six semaines pour la durée du mandat.

Notre proposition répond donc parfaitement au souci exprimé tout à l'heure par M. le ministre d'une justice prud'homale de qualité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 68.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Comme l'amendement n° 19, cet amendement n° 68 fixe une limite de six semaines par mandat pour les autorisations d'absence prévues à l'article L. 514-1. C'est plus que le projet gouvernemental, mais moins que l'amendement n° 211. Une telle limite paraît raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, notre amendement dit bien ce qu'il veut dire.

M. Jean Foyer, président de la commission. Bonne explication ! (Sourires.)

M. Guy Ducloné. Il n'y a donc pas lieu de faire un long discours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord pour porter la limite de dix-huit jours à six semaines, mais non pour la porter à soixante jours. Quelque dix-huit mille personnes sont intéressées par la formation. On voit la charge qu'entraînerait une telle durée. En acceptant six semaines, le Gouvernement consent un effort important. Il ne peut donc que repousser l'amendement n° 211

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 68 et 19.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Fonteneau, rapporteur pour avis, et M. Gissinger ont présenté un amendement n° 245 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Ces absences sont rémunérées par l'employeur : elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Fonteneau, rapporteur pour avis. Je laisse le soin à M. Gissinger de défendre lui-même l'amendement dont il est l'auteur.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Cet amendement est une simple application de l'esprit de la loi sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle. Il prévoit, en effet, que les pertes de salaire enregistrées par les conseillers prud'hommes pour leur participation à des sessions de formation seront imputées sur le prélèvement de 1 p. 100. Le conseiller prud'homal envoyé en stage serait ainsi dédommagé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Pourquoi amputer les crédits de la formation professionnelle que M. Legendre, secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, trouve déjà insuffisants ? En l'occurrence, il est demandeur de crédits supplémentaires. Je crois d'ailleurs savoir qu'il aura satisfaction mais pour des tâches bien précises.

M. Emmanuel Aubert. Sur quoi ces crédits seront-ils prélevés ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. J'aimerais savoir si la prise en charge par l'Etat permettra le maintien à son niveau de la rémunération du salarié pendant le congé formation.

L'amendement de M. Gissinger présente l'avantage de maintenir non seulement la prise en charge par l'employeur de la formation — laquelle coûte de l'argent car il faut des formateurs — mais également la rémunération versée par l'employeur. Il a paru plus équitable à la commission en évitant au salarié d'être pénalisé, puisqu'il garderait sa rémunération pendant la période de formation.

M. le ministre du travail et de la participation. L'Etat doit payer les formateurs, pas les salariés !

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. L'employeur se voit réclamer un versement de 1 p. 100 pour la formation professionnelle. Il importe qu'il puisse déduire de ce versement le montant des rémunérations versées pendant les sessions de formation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail modifié par les amendements adoptés.

APRÈS L'ARTICLE L. 514-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 20, 212 et 213, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par MM. Kalinsky, Garcin et Mme Gocuriot est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 514-1 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Art. L. 514-1-1. — Tout licenciement envisagé d'un conseiller prud'homme, d'un ancien conseiller prud'homme dans les douze mois qui suivent le non-renouvellement de son mandat, ou d'un candidat aux fonctions prud'homales dans les six mois qui suivent cette candidature, doit être obligatoirement soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

« Tout licenciement non autorisé est nul.

« Toute entrave apportée à l'exercice du mandat de conseiller prud'homme entraîne l'application des peines prévues à l'article L. 462-1 du code du travail. »

L'amendement n° 212, présenté par MM. Forni, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 514-1 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des articles L. 420-22 et L. 420-23 du code du travail sont applicables aux conseillers prud'hommes. »

L'amendement n° 213, présenté par MM. Alain Richard, Forni, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 514-1 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Les employeurs qui auront entravé de quelque manière que ce soit le libre exercice des fonctions de conseiller prud'homme seront punis selon les règles de l'article L. 463-1 du code du travail. »

La parole est à M. Renard pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Roland Renard. Il convient de protéger les conseillers prud'hommes salariés qui, au même titre que les représentants du personnel, risquent d'être licenciés en raison de l'exercice de leurs fonctions et du rôle qu'ils peuvent jouer en la matière.

Aussi posons-nous le principe de l'immunité des conseillers prud'hommes salariés en précisant toutefois qu'ils ne peuvent pas être licenciés pour un motif relevant de l'exercice de leurs fonctions.

De même devraient être prévues des modalités protectrices obligatoires préalables aux licenciements, du même genre que celles qui sont prévues pour les licenciements des représentants du personnel et qui constituent en cas d'inobservation une protection attachée audit licenciement et reconnue par la jurisprudence.

A notre avis, le principe de l'analogie avec les représentants du personnel devrait conduire à prévoir une autorisation préalable de l'inspecteur du travail. Par ailleurs, une protection sans sanction n'est pas une véritable protection. C'est pourquoi notre amendement prévoit l'application des sanctions pénales prévues en matière de licenciement des représentants du personnel.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour soutenir les amendements n° 212 et 213.

M. François Massot. Les deux amendements n° 212 et 213 ont en grande partie le même objet que l'amendement qui vient d'être soutenu.

L'amendement n° 212 prévoit que « les dispositions des articles L. 420-22 et L. 420-23 du code du travail sont applicables aux conseillers prud'hommes ». Il est indispensable que les conseillers prud'hommes soient à l'abri de toute pression, de quelque nature qu'elle soit. Si on ne les protège pas, certains employeurs risquent d'exercer des pressions à propos d'affaires dont ces conseillers prud'hommes seront chargés. C'est la raison pour laquelle nous demandons d'étendre aux conseillers prud'hommes la protection qui existe déjà pour les délégués du personnel.

De même, par l'amendement n° 213, puisqu'il est prévu une interdiction, nous demandons qu'il y ait des sanctions selon les règles de l'article L. 463-1 du code du travail, afin de permettre aux conseillers prud'hommes d'exercer en toute quiétude leur rôle de juge, comme c'est le cas pour les juges judiciaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission des lois n'est pas favorable aux trois amendements en discussion, et ce pour deux raisons. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

La première est une raison de principe. La protection déjà existante est destinée aux salariés qui exercent des responsabilités syndicales à l'intérieur de l'entreprise ; elle a été décidée parce qu'à l'intérieur de l'entreprise, sous la responsabilité et l'autorité directe du chef d'entreprise, le salarié encourait des risques dont il devait être protégé.

M. Louis Mexandeu. On ne vous le fait pas dire !

M. Gérard Longuet, rapporteur. Monsieur Mexandeu, cette disposition législative a été votée bien avant que vous et moi ne siégions dans cette enceinte !

La deuxième raison est une raison de fait. En interrogeant les personnes compétentes, nous n'avons trouvé aucun précédent de pressions exercées contre un conseiller salarié. Cela prouve qu'il y a dans ce pays de la part de chacun, chez l'employeur comme chez le salarié, un grand respect pour les conseillers prud'hommes. Aucun n'a été sanctionné ou inquiété au titre de ses responsabilités. J'ajoute que la qualité de magistrat leur est reconnue de facto par l'ensemble des personnes qui ont affaire à eux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de ces trois amendements.

D'abord, je ne connais aucun exemple de licenciement de conseiller prud'homme.

Ensuite, les conseillers prud'hommes sont protégés par le bureau de jugement — c'est l'article L. 515-2 que nous examinerons tout à l'heure. Cela nous paraît une protection suffisante.

Enfin, de grâce, n'oubliez pas le principe de la séparation des pouvoirs et ne demandez pas à l'inspecteur du travail, qui est un fonctionnaire, de venir protéger ou faire rapport sur un juge ; celui-ci dépend du bureau de jugement et non de l'inspection du travail.

Je suis tout à fait d'accord pour protéger le conseiller prud'homme, mais le texte y pourvoit et il ne faut sûrement pas le faire par la méthode préconisée.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le président, sur la protection des conseillers prud'hommes salariés, j'ai déposé un amendement, que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a d'ailleurs adopté. Seulement cet amendement, qui porte le numéro 249, devrait venir à l'article L. 514-15. Je vous demande de bien vouloir l'appeler dès maintenant puisqu'il traite du sujet dont nous débattons.

M. le président. Volontiers, sous réserve qu'il soit rectifié en conséquence.

M. Antoine Gissinger. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Fonteneau, rapporteur pour avis et M. Gissinger d'un amendement n° 249 reclassé ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 514-1 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Le licenciement d'un conseiller prud'homme salarié en fonction ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois ne peut intervenir que sur décision du bureau de jugement, comprenant obligatoirement quatre conseillers de chaque élément. »

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Les conseillers prud'hommes, salariés ou employeurs, exercent une fonction juridictionnelle. Il en résulte, pour eux, un certain nombre d'incompatibilités et d'obligations. Comme les magistrats, ils prêtent serment.

L'exercice de telles fonctions exige une parfaite indépendance : pour les magistrats proprement dits, on sait qu'elle est assurée par un statut dérogatoire du droit commun qui leur assure une protection spécifique.

L'indépendance des conseillers prud'hommes salariés doit également faire l'objet de garanties, et ce d'autant plus que les décisions qu'ils sont appelés à prendre peuvent les amener à s'opposer à des personnes ou à des groupes socio-professionnels, dont ils dépendent par ailleurs pour l'exercice de leur métier. Dans des cas heureusement très rares — mais il faut prévoir l'augmentation du nombre des conseils de prud'hommes — on ne peut exclure qu'ils fassent l'objet de pressions. Les conseillers prud'hommes employeurs ne sont pas soumis au même risque, car ils ne dépendent pas de la même façon de l'élément salarié.

Il apparaît donc légitime d'accorder aux conseillers prud'hommes salariés une protection spéciale contre le licenciement.

Soumettre celui-ci à l'autorisation de l'autorité administrative n'est pas satisfaisant, car cela conduirait l'inspecteur du travail à prendre parti dans des problèmes qui touchent au fonctionnement d'une juridiction.

Laisser les choses se régler à l'amiable n'est pas davantage souhaitable, car on se heurte au risque de pressions ou de compromis qui ne sont pas nécessairement satisfaisants.

A mon sens, la seule solution qui sauvegarde l'indépendance du conseiller prud'homme salarié est que l'autorisation de procéder au licenciement soit donnée par le bureau de jugement, c'est-à-dire par ses pairs, siégeant en audience solennelle.

M. le ministre déclare que le risque redouté ne s'est jamais vérifié. Ce qui ne s'est pas produit hier peut se produire demain, du fait de l'extension des conseils de prud'hommes. Assurer aux intéressés une protection exceptionnelle ne constituera donc pas une procédure insupportable pour les employeurs, et surtout ne méritera pas de susciter les craintes que certains éprouvent généralement devant de tels mécanismes.

Les conseillers prud'hommes salariés ne sont pas des représentants du personnel ; ils exercent pour le compte de l'Etat la fonction de juger ; ils sont investis d'une prérogative de puissance publique. Comme vous l'avez vous-même déclaré, monsieur le ministre, « il faut un certain courage pour accepter cette charge, quand on exerce par ailleurs une activité professionnelle ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, car elle estime que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 515-2 du code du travail pourvoient à la protection des conseillers dans des conditions satisfaisantes au regard des litiges effectivement enregistrés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je ne puis que confirmer ce que j'ai déjà dit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249 reclassé.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 514-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail.

« Art. L. 514-2. — L'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 153 et n° 246, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 153, présenté par Mme Constans, MM. Garcin, Villa, Bustin, Mme Goeriot, MM. Barthe, Ducoloné, Kalinsky, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail :

« La formation des conseillers prud'hommes salariés est assurée par les instituts du travail constitués en unités d'études et de recherches auprès des universités et régis par la loi sur l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et le décret n° 69-62 du 20 janvier 1969 et financée par l'Etat.

« La formation des conseillers prud'hommes employeurs est organisée et financée par l'Etat dans des conditions fixées par décret. »

L'amendement n° 246, présenté par M. Fonteneau, rapporteur pour avis, et MM. Legendre, Renard, Andrieux, Le Meur et Boulay, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail :

« La formation des conseillers prud'hommes, employeurs et salariés est assurée par les instituts du travail constitués en unités d'études et de recherches auprès des universités et régis par la loi d'orientation universitaire du 12 novembre 1968 et le décret n° 69-62 du 20 janvier 1969 et financée par l'Etat. »

La parole est à M. Porcu, pour soutenir l'amendement n° 143.

M. Antoine Porcu. Il convient d'assurer l'indépendance de la formation qui ne doit subir aucune pression ni tutelle de la part du patronat ou de l'Etat.

C'est pourquoi nous proposons de confier la formation des conseillers aux instituts du travail constitués en unités d'études et de recherches auprès des universités et régis par la loi sur l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et le décret n° 69-62 du 20 janvier 1969, cette formation devant, bien entendu, être financée par l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 246.

M. Jean Fonteneau, rapporteur pour avis. Cet amendement n° 246 va dans le même sens que celui qui vient d'être défendu. Je n'ai donc rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'amendement n° 153. Elle comprend le souci de ses auteurs de donner une certaine souplesse à la formation des

conseillers prud'hommes. Toutefois, le Gouvernement ayant donné sur ce point toutes les assurances, la commission n'a pas estimé devoir retenir un amendement qui enfermerait trop étroitement l'organisation future de cette formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est tout à fait favorable à une telle formation. Mais pourquoi en donner le monopole aux UER ?

M. Antoine Porcu. Vous êtes bien hostile aux monopoles, monsieur le ministre !

M. le ministre du travail et de la participation. Je n'exclus pas le monopole — décidément, c'est chez vous une obsession — mais, encore une fois, je ne vois pas pourquoi on le donnerait aux UER !

M. Jean Foyer, président de la commission. D'ailleurs, il n'existe pas d'UER partout !

M. le ministre du travail et de la participation. Vous avez raison, monsieur Foyer. Ces amendements compliqueraient les choses. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à leur adoption. Cela dit, il s'attachera à adapter la formation au terrain, avec le plus de souplesse possible.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, je demande, au nom du groupe de l'union pour la démocratie française, un scrutin public sur l'amendement n° 153. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

Je suis saisi par le groupe de l'union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	199
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 514-2 du code du travail.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE L. 514-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-3 du code du travail :

« Art. L. 514-3. — Lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, la cour d'appel, saisie sur requête du procureur général, désigne le tribunal d'instance compétent pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 69 et 215, pouvant être soumis à une discussion commune :

L'amendement n° 69 présenté par M. Longuet, rapporteur, et M. Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 514-3 du code du travail, substituer aux mots : « le tribunal d'instance compétent », les mots : « un autre conseil de prud'hommes ».

Sur cet amendement je suis saisi d'un sous-amendement n° 267, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 69 par les mots : « ou un tribunal d'instance ».

L'amendement n° 215, présenté par MM. Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 514-3 du code du travail, substituer aux mots : « tribunal d'instance », les mots : « conseil de prud'hommes ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Cet amendement propose de renvoyer à un autre conseil de prud'hommes les litiges que ne pourrait régler un conseil qui ne serait pas en mesure de fonctionner.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation, pour défendre son sous-amendement n° 267.

M. le ministre du travail et de la participation. Dans le cas où le conseil de prud'hommes est éloigné, le Gouvernement propose de renvoyer l'affaire au tribunal d'instance.

En revanche, dans l'hypothèse où le conseil ne peut fonctionner, il faut laisser le choix à la cour d'appel ou au tribunal d'instance, comme le propose le sous-amendement n° 267.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour défendre l'amendement n° 215.

M. François Massot. Cet amendement est sensiblement identique à celui qu'a défendu M. le rapporteur. Dès lors qu'on généralise la compétence du conseil de prud'hommes, il peut sembler étonnant de la confier dans certains cas au tribunal d'instance. Le juge d'instance, qui n'aura plus à connaître habituellement des affaires prud'homales, n'aura plus alors la compétence nécessaire pour les juger.

M. le ministre, pour justifier son sous-amendement, argue de la nécessité de rapprocher la justice du justiciable, nécessité à laquelle, mieux que le conseil de prud'hommes, le tribunal d'instance pourrait répondre.

Cet argument ne peut être retenu dès lors que la loi prévoit la possibilité de diviser les ressorts des tribunaux de grande instance entre plusieurs conseils de prud'hommes et de rapprocher par là même la justice du justiciable.

Il est préférable, me semble-t-il, de s'en tenir au principe simple de la généralisation de la compétence des conseils de prud'hommes.

M. le ministre du travail et de la participation. Cela ne relève pas du domaine législatif !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 267 du Gouvernement ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission est favorable à ce sous-amendement, qui apporte la souplesse souhaitable en la matière.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 267. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69, modifié par le sous-amendement n° 267. (*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 215 n'a plus d'objet, monsieur Massot ?

M. François Massot. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 514-3 du code du travail, modifié par l'amendement n° 69.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

ARTICLE L. 514-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-4 du code du travail :

« Art. L. 514-4. — Lorsque le conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure de fonctionner, la cour d'appel saisie dans

les mêmes conditions constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant le conseil de prud'hommes.

« Le tribunal d'instance demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'article L. 514-3. »

M. Longuet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-4 du code du travail, substituer aux mots : « devant le conseil de prud'hommes », les mots : « devant ce conseil ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination et de rédaction, qui est la conséquence de notre amendement n° 69.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 71 et 216.

L'amendement n° 71 est présenté par M. Longuet, rapporteur, et M. Alain Richard; l'amendement n° 216 est présenté par MM. Forni, Le Pensac et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-4 du code du travail, substituer aux mots : « Le tribunal d'instance », les mots : « Le conseil de prud'hommes désigné par la cour d'appel ».

Sur l'amendement n° 71, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 268 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 71 par les mots : « ou le tribunal d'instance ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 71.

M. Gérard Longuet, rapporteur. C'est également un amendement de coordination qui découle de notre amendement n° 69.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte l'amendement sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 268.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour soutenir l'amendement n° 216.

M. François Massot. Je retire cet amendement, qui était la conséquence de mon amendement précédent.

M. le président. L'amendement n° 216 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 268.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71, modifié par le sous-amendement n° 268.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 514-4 du code du travail modifié par l'amendement n° 71.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 514-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-5 du code du travail :

« Art. L. 514-5. — En cas d'interruption durable de leur fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par décret motivé rendu sur la proposition du ministre de la justice.

« Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

« Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le tribunal d'instance du domicile du défendeur. »

MM. Wagnies, Barthe et Duconloné ont présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-5 du code du travail :

« Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé l'établissement où est effectué le travail. Les litiges concernant les salariés effectuant un travail en dehors de tout établissement sont portés devant le tribunal d'instance du domicile du salarié. »

La parole est à M. Duconloné.

M. Guy Duconloné. Les règles de compétence territoriale du conseil de prud'hommes dérogent au droit commun qui retient la juridiction du domicile du défendeur, et cela en raison de la nature des litiges dont ils ont à connaître.

Cet amendement vise à adapter à une situation particulière les règles qui fixent la compétence territoriale des conseils de prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, qui est incompatible avec l'amendement n° 69 que nous avons adopté à l'article 514-3.

D'ailleurs, la commission a elle-même proposé un amendement n° 72, que nous allons examiner dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 155, 247, 72 et 217, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 155 et 247 sont identiques.

L'amendement n° 155 est présenté par MM. Villa, Duconloné, Bustin, Kalinsky, Mme Gocouriot et M. Garcin; l'amendement n° 247 est présenté par M. Fonteneau, rapporteur pour avis, et MM. Le Meur, Renard, Andrieux, Legrand et Boulay.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « portés devant », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-5 du code du travail : « le conseil de prud'hommes le plus proche du domicile du demandeur. »

Sur l'amendement n° 155, M. Longuet, rapporteur, et M. Sergheraert ont présenté un sous-amendement n° 264 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 155 par les mots : « dans le même ressort de cour d'appel. »

Les amendements n° 72 et 217 sont identiques.

L'amendement n° 72 est présenté par M. Longuet, rapporteur, et M. Alain Richard; l'amendement n° 217 est présenté par MM. Evin, Le Pensac et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots : « portés devant », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-5 du code du travail : « un autre conseil dans les conditions prévues à l'article L. 514-3. »

Sur l'amendement n° 72, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 269 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 72 par les mots : « ou un tribunal d'instance. »

La parole est à M. Duconloné, pour soutenir l'amendement n° 155.

M. Guy Duconloné. Notre amendement n° 155, qui est devenu l'amendement n° 247 de la commission des affaires culturelles, tend à modifier le dernier alinéa de l'article. Le texte du Gouvernement indique que « jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le tribunal d'instance du domicile du défendeur ».

Nous proposons, nous, que ces litiges soient portés devant le conseil de prud'hommes le plus proche du domicile du demandeur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 264.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Il s'agit d'un sous-amendement de simplification administrative.

Nous proposons que l'affaire soit renvoyée devant le conseil de prud'hommes le plus proche, à condition qu'ils soit situé dans le même ressort de cour d'appel.

Dans l'hypothèse où la décision du conseil de prud'hommes donnerait lieu à un appel, il est plus raisonnable de rester dans le ressort de la même cour d'appel, ce qui pourrait ne pas être le cas dans la mesure où certains conseils de prud'hommes se trouvent à la limite de régions de programme ou de ressorts de cours d'appel, de sorte que le ressort le plus proche pourrait se situer dans une autre cour d'appel.

M. le président. L'amendement n° 247 a déjà été défendu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 69.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation pour donner son avis sur l'amendement n° 72 et pour soutenir le sous-amendement n° 269.

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, et, bien entendu, il invite l'Assemblée à adopter le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour soutenir l'amendement n° 217.

M. François Massot. Je n'ai rien à ajouter à ce qui a déjà été dit sur l'amendement n° 72 qui est identique.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 264. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 155 et 247, modifié par le sous-amendement n° 264. (Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 72 et 217 et le sous-amendement n° 269 deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 514-5 du code du travail modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 514-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-6 du code du travail :

« Art. L. 514-6. — Le conseiller prud'homme déclaré déchu ne peut plus être réélu en cette qualité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 514-6 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 514-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-7 du code du travail :

« Art. L. 514-7. — Le conseiller prud'homme élu, qui refuse de se faire installer, donne sa démission ou est déclaré démissionnaire d'office, est inéligible pendant un délai de trois ans à partir de son refus, de sa démission ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire. »

M. Fonteneau, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 248 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 514-7 du code du travail, supprimer les mots : « donne sa démission ». »

La parole est à M. Fonteneau, rapporteur pour avis.

M. Jean Fonteneau, rapporteur pour avis. La limitation prévue par cet article, en interdisant l'accès à la fonction de prud'homme pendant trois ans pour le conseiller prud'homme démissionnaire,

apparaît comme tout à fait fâcheuse dans le contexte de la réforme qui va dans le sens de la généralisation et de l'extension du nombre de conseillers.

Outre son caractère qui n'a pas de raison d'être dans la plupart des cas, elle risque de nuire à la réforme en écartant des prud'hommes des conseillers éprouvés qui ont dû quitter leurs fonctions à la suite d'une mutation professionnelle ou géographique ou bien d'une cessation d'activité, mais qui n'en sont pas moins désireux de continuer à l'exercer ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 514-7 du code du travail modifié par l'amendement n° 248.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 514-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-8 du code du travail :

« Art. L. 514-8. — L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif, à quelque époque ou sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs.

« Si ce fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable ainsi que son inéligibilité.

« Si la preuve n'en est rapportée qu'ultérieurement, le fait entraîne sa déchéance dans les conditions prévues aux articles L. 514-14 et L. 514-15. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 514-8 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 514-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-9 du code du travail :

« Art. L. 514-9. — Les conseillers prud'hommes qui refusent de se faire installer ou donnent leur démission ou qui ont été soit déclarés démissionnaires, soit déchus de leurs fonctions, peuvent d'office ou sur leur demande être relevés des incapacités prévues par les articles L. 514-6 et L. 514-7.

« Les demandes en relèvement sont adressées au ministre de la justice. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis le refus d'installation ou la démission, ou de six ans à partir de la déchéance.

« Toute demande rejetée après un examen au fond ne peut être renouvelée qu'après un nouveau délai d'un an dans le premier cas et de six ans dans le second.

« Le relèvement est prononcé par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 514-9 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 514-10 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-10 du code du travail :

« Art. L. 514-10. — Les fonctions de conseiller prud'homme sont gratuites vis-à-vis des parties. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 514-10 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 514-11 DU CODE DU TRAVAIL .

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-11 du code du travail :

« Art. L. 514-11. — En cas de plainte en prévarication contre les conseillers prud'hommes, il est procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 681 du code de procédure pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 514-11 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 514-12 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-12 du code du travail :

« Art. L. 514-12. — Les articles 4 et 5 du code civil, 126, 127 et 185 du code pénal, sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres pris individuellement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 514-12 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 514-13 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-13 du code du travail :

« Art. L. 514-13. — Tout conseiller prud'homme qui, sans motif légitime, et après mise en demeure refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

« Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil ou de la chambre, le conseiller prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

« Si le conseil ou la chambre n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République, lequel en saisit le tribunal de grande instance.

« Au vu du procès-verbal, la démission est prononcée par le tribunal de grande instance en chambre du conseil, que le conseil de prud'hommes ait délibéré ou non. En cas de réclamation, il est statué en chambre du conseil par la cour d'appel.

« La réclamation doit être faite dans la quinzaine du jugement. Devant le tribunal comme devant la cour, l'intéressé doit être appelé. »

Je suis saisi de quatre amendements n^{os} 73, 218, 219 et 220, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 73, présenté par M. Longuet, rapporteur, et M. Aurillac est ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 514-13 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Si le conseil ou la chambre n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au président de la cour d'appel.

« Au vu du procès-verbal, la cour d'appel statue en chambre du conseil.

« Devant la cour d'appel, l'intéressé doit être appelé. »

L'amendement n^o 218, présenté par MM. Forni, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après le mot : « convocation », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-13 du code du travail :

« La démission du conseiller est prononcée dans un délai de huit jours, au vu du procès-verbal, par le président du conseil de prud'hommes, que le conseil ait ou non délibéré. En cas de réclamation, il est statué par la cour d'appel en conseil restreint. »

L'amendement n^o 219, présenté par MM. Forni, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-13 du code du travail. »

L'amendement n^o 220, présenté par MM. Alain Richard, Le Penec et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 514-13 du code du travail, substituer au mot : « tribunal », le mot : « président ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 73.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Cet amendement a pour objet de simplifier la procédure de démission d'office du conseiller qui refuse, après mise en demeure, de remplir son service.

M. le président. La parole est à M. François Massot, pour soutenir l'amendement n^o 218.

M. François Massot. Cet amendement concerne la procédure de démission du conseiller prud'homme qui n'exerce pas ses fonctions.

Pour abrégé la période durant laquelle on constate le refus de service d'un conseiller prud'homme, il faut réduire le nombre des procédures préalables à la déclaration de la démission. Ainsi, celle-ci sera-t-elle prononcée dans un délai de huit jours, au vu du procès-verbal de carence, que le conseil de prud'hommes ait ou non délibéré.

Cependant, la cour d'appel pourra être saisie de toute réclamation.

M. le président. Monsieur Massot, pourriez-vous également défendre les amendements n^{os} 219 et 220 ?

M. François Massot. Monsieur le président, ces deux amendements découlent simplement de celui que je viens de défendre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, un peu paradoxalement, je souhaiterais que M. le rapporteur accepte d'apporter au texte de l'amendement n^o 73 une légère modification d'ordre rédactionnel, mais qui va peut-être un peu plus loin.

Cet amendement prévoit, en effet, que le procès-verbal est transmis au président de la cour d'appel. Or ce haut magistrat porte le titre de premier président et il aurait été préférable de le lui donner. En la circonstance, il serait même plus judicieux et logique de respecter les formes habituelles de fonctionnement de ces juridictions et de préciser que la transmission est faite au procureur général près la cour d'appel, qui saisit cette dernière.

M. le président. Acceptez-vous cette modification, monsieur le rapporteur ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. Je n'ai pas d'objection à présenter, mais il faudrait peut-être que nous rédigeons un sous-amendement.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cela n'est pas utile, il suffit de rectifier l'amendement n^o 73.

M. le président. Monsieur le président de la commission, pourriez-vous nous donner lecture du texte de l'amendement n^o 73 compte tenu de la modification que vous proposez.

M. Jean Foyer, président de la commission. Les deux premiers alinéas de l'amendement n^o 73 seraient ainsi rédigés :

« Substituer aux trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 514-13 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Si le conseil ou la chambre n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur général près la cour d'appel, lequel en saisit cette dernière. »

Les deux derniers alinéas ne sont pas modifiés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 218, 219 et 220 ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission est défavorable à ces dispositions, qui sont contraires à celles qui ont été prévues dans l'amendement n^o 73 modifié par le président Foyer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 73 ainsi modifié ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 73 modifié par le président Foyer. Il est donc hostile aux amendements n°s 218, 219 et 220.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73 avec la modification proposée par M. le président de la commission des lois et acceptée par M. le rapporteur et par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 218, 219 et 220 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 514-13 du code du travail, modifié par l'amendement n° 73 tel qu'il a été lui-même modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 514-14 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-14 du code du travail :

« Art. L. 514-14. — Tout conseiller prud'homme qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant le conseil ou la chambre pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'initiative de cet appel appartient au président du conseil des prud'hommes et au procureur de la République.

« Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du conseil de prud'hommes au procureur de la République qui le transmet avec son avis au ministre de la justice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 514-14 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 514-15 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 514-15 du code du travail :

« Art. L. 514-15. — Les peines applicables aux conseillers prud'hommes sont :

« — la censure ;

« — la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

« — la déchéance.

« La censure et la suspension sont prononcées par arrêté du ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 514-15 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 515-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 515-1 du code du travail :

« Chapitre V.

« Bureau de conciliation - Bureau de jugement.

« Art. L. 515-1. — Chaque conseil de prud'hommes ou, s'il est divisé en chambres, chaque chambre comprend :

« 1° un bureau de conciliation ;

« 2° un bureau de jugement. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 74 et 156, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 74, présenté par M. Longuet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 515-1 du code du travail :

« Chaque section de conseil de prud'hommes ou lorsqu'elle est divisée en chambres » (le reste sans changement).

L'amendement n° 156, présenté par MM. Bustin, Kalinsky, Barthe, Mmes Constans, Gocuriot, MM. Garcin, Ducoloné et Villa, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 515-1 du code du travail :

« Chaque section de conseil de prud'hommes comprend au moins : »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Cet amendement de coordination est la conséquence de l'adoption du texte proposé pour l'article L. 511-5 créant des sections.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour défendre l'amendement n° 156.

M. Guy Ducoloné. L'amendement n° 156, tend à donner la possibilité aux sections de tenir en même temps plusieurs bureaux si cela est nécessaire.

Mais je crois que la commission a aussi adopté un amendement de Mme Constans dont l'objet est semblable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 74 et 156 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Etant favorable à l'amendement n° 74, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 156.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. J'ai indiqué le sens dans lequel cet amendement n° 156 avait été déposé. Je le retire, mais j'insiste pour que soit adopté l'amendement n° 23 de Mme Constans.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mmes Constans, Gocuriot et M. Kalinsky ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 515-1 du code du travail par les mots : « au moins ».

M. Ducoloné s'est déjà expliqué sur cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 96 et 221.

L'amendement n° 96 est présenté par M. Pierre-Bloch ; l'amendement n° 221 est présenté par MM. Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 515-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant : « 3° un bureau de référé. »

La parole est à M. Charretier, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Maurice Charretier. Pour des raisons tenant à la spécificité des conseils de prud'hommes les dispositions réglementaires du code du travail prévoyant la possibilité de création d'une formation de référé n'ont pu être appliquées. Il est donc justifié de l'imposer par voie législative.

Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai dès maintenant l'amendement n° 97.

En effet, la composition paritaire des deux formations — bureau de conciliation et bureau de référé — qui peuvent être appelées à rendre des décisions juridictionnelles doit être également précisée.

M. le président. La parole est à M. Joxe, pour soutenir l'amendement n° 221 qui, je le rappelle, est identique.

M. Pierre Joxe. Je n'ai rien à ajouter aux explications qui viennent d'être formulées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements, estimant que leurs dispositions étaient de caractère réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. On pourrait en effet faire observer à l'auteur de l'amendement n° 96 que les dispositions qu'il propose relèvent du domaine réglementaire.

Mais il faut reconnaître que l'article L. 515-1, en prévoyant l'intervention d'un bureau de conciliation ou d'un bureau de jugement, crée une brèche dans la répartition des compétences législative et réglementaire et que l'amendement n'élargit pas considérablement la portée du texte.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 96 et 221.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 515-1 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 515-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 515-2 du code du travail :

« Art. L. 515-2. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux employeurs et de deux salariés.

« Lorsqu'un conseiller prud'homme en fonctions ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois, est partie à l'instance, le bureau de jugement comprend obligatoirement quatre conseillers de chaque élément. Il est présidé par le président du conseil de prud'hommes, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. »

M. Pierre-Bloch a présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 515-2 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le bureau de conciliation et le bureau de référé se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. Charretier tout à l'heure.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour la raison que j'ai formulée à propos des amendements précédents : il ressortit au domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement s'en remet encore à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Maisonnat, Garcin et Gremetz ont présenté un amendement n° 25 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 515-2 du code du travail. »

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 157 qui tend à proposer une nouvelle rédaction du second alinéa de l'article L. 515-2 du code du travail, second alinéa, que tend à supprimer l'amendement n° 25 rectifié.

M. le président. Poursuivez vos explications, monsieur Ducloné.

M. Guy Ducloné. La rédaction que nous proposerons avec l'amendement n° 157 est de nature, semble-t-il, à rendre la procédure beaucoup plus efficace, car exceptionnelle et dissuasive, que celle qui est prévue par le Gouvernement.

En effet, notre amendement n° 157 dispose : « Lorsqu'un conseiller prud'homme en fonctions ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins d'un an est partie à l'instance, il est appelé devant l'assemblée générale de son conseil qui siège paritairement. Elle est présidée par le président du conseil de prud'hommes ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

« Le jugement est rendu à la majorité des conseillers qui s'expriment à bulletins secrets. En cas de partage, et par dérogation expresse à l'article L. 515-3, l'affaire est renvoyée à la cour d'appel, quel que soit le montant de la demande. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 rectifié ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, puisqu'il est pour la formation du jugement solennel.

M. le président. La parole est à M. Sergheraert.

M. Maurice Sergheraert. Si l'on adopte l'amendement n° 157, on supprime le double degré de juridiction.

M. le président. Pour l'instant, mon cher collègue, nous examinons l'amendement n° 25 rectifié.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. On peut se demander si l'amendement n° 25 rectifié ne tombe pas, du fait de l'adoption de l'amendement n° 249 rectifié de M. Gissingier intervenue précédemment.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je ne vois pas en quoi cet amendement deviendrait sans objet.

Au contraire, il va dans le sens de l'amendement de M. Gissingier.

M. Jean Foyer, président de la commission. En fait, le problème est résolu par un autre article et il convient d'adopter l'amendement n° 25 rectifié.

M. Guy Ducloné. D'accord !

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous nous entendons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Villa, Ducloné, Bustin, Kalinsky, Mme Goeuriot, MM. Garcin, Barthe et Mme Constans ont en effet présenté un amendement n° 157 ainsi rédigé :

« Substituer au second alinéa du texte proposé pour l'article L. 515-2 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Lorsqu'un conseiller prud'homme en fonctions ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins d'un an est partie à l'instance, il est appelé devant l'assemblée générale

de son conseil qui siège paritairement. Elle est présidée par le président du conseil de prud'hommes ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

« Le jugement est rendu à la majorité des conseillers qui s'expriment à bulletins secrets. En cas de partage, et par dérogation expresse à l'article L. 515-3, l'affaire est renvoyée à la cour d'appel, quel que soit le montant de la demande. »

Cet amendement a été déjà défendu par M. Ducloné, mais de ce qui précède, il résulte qu'il n'a plus d'objet.

Mme Constans, MM. Garcin, Villa, Bustin, Mme Gœuriot, MM. Barthe, Ducloné et Kalinsky ont présenté un amendement n° 158 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 515-2 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le différend intéresse une personne d'encadrement ou porte sur la qualification d'encadrement de l'une des parties, celle-ci aura une faculté d'option et pourra demander que des conseillers prud'hommes cadres soient membres du bureau de jugement. »

Monsieur Ducloné, maintenez-vous cet amendement ?

M. Guy Ducloné. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 158 est retiré.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 515-2 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 515-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 159 et 222 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 159, présenté par Mme Constans, MM. Garcin, Villa, Bustin, Mme Gœuriot, MM. Barthe, Ducloné et Kalinsky est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 515-2 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Chaque conseil de prud'hommes est doté d'une formation de référé pouvant ordonner, dans les limites de sa compétence d'attribution telle que définie à l'article L. 511-1 du présent code, les mesures d'urgence ou conservatoires prévues pour ce qui concerne le juge du tribunal d'instance par les articles 848 à 850 du nouveau code de procédure civile. L'assemblée générale du conseil désigne en son sein un conseiller prud'homme salarié et un conseiller prud'homme employeur qui siègent alternativement comme président et vice-président de cette formation. Il peut être désigné des suppléants salariés et employeurs en cas de nécessité. »

L'amendement n° 222, présenté par MM. Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 515-2 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Chaque conseil de prud'hommes est doté d'une formation de référé. L'assemblée générale du conseil doit désigner en son sein un conseiller prud'homme salarié et un conseiller prud'homme employeur qui siègeront alternativement comme président et vice-président de cette formation.

« Dans tous les cas d'urgence, cette formation peut, dans les limites de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend et prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

« Elle doit statuer dans un délai de huit jours à compter de sa saisine.

« En cas de partage des voix, les dispositions de l'article L. 515-3 du code du travail s'appliquent. »

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 159.

M. Guy Ducloné. Cet amendement de Mme Constans tend à transférer aux conseils de prud'hommes la compétence des juges d'instance en matière de référé, puisque ceux-ci n'auront plus compétence en matière prud'homale.

Il convient donc de doter chaque conseil de prud'hommes d'une formation de référé, ce qui permettrait de gagner du temps.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour soutenir l'amendement n° 222.

M. Pierre Joxe. Sur le fond, cet amendement vise le même objectif que l'amendement n° 159, mais il apporte quelques précisions supplémentaires, en particulier sur le délai à statuer.

Si la commission et le Gouvernement étaient d'accord sur le principe de la création d'une formation de référé, nous pourrions envisager de fondre ces deux amendements ou de choisir le meilleur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Ces amendements, monsieur le président, sont tout à fait inutiles.

En effet, nous venons de voter une disposition qui crée des bureaux de référé — qui en crée trop d'ailleurs, mais c'est une autre question — et qui précise que leur composition est paritaire. Ce point est donc réglé.

Quant à savoir en quoi consiste cette juridiction de référé et de quelle manière elle s'exerce, le problème est résolu depuis 1974 par la partie réglementaire du code du travail. Un décret de cette époque a, en effet, refondu la procédure prud'homale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 515-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 515-3 du code du travail :

« Art. L. 515-3. — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 26 et 160, pouvant être soumis à une discussion commune.

M. Guy Ducloné. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le président.

Nous préférons, en effet, que ces amendements soient examinés non en discussion commune, mais successivement, car ils n'ont pas la même signification.

M. le président. Si vous voulez !

MM. Gremetz, Maisonnat et Villa ont donc présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Après les mots : « présidé par », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 515-3 du code du travail : « un départiteur. »

« Le conseil de prud'hommes vote chaque année, en assemblée générale, une liste de départiteurs, proposés par moitié par chaque élément, employeurs et salariés, et composée de personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leur expérience en matière de droit du travail. »

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Nous proposons dans cet amendement qu'en cas de partage l'affaire soit renvoyée devant un bureau de conciliation présidé, non par le juge d'instance, mais par un départiteur choisi sur une liste votée chaque année par le conseil de prud'hommes. Il est en effet difficile, pour les tribunaux d'instance, de tenir le délai d'un mois fixé par les textes pour rendre le jugement de partage.

La parité de l'institution prud'homale n'en serait ainsi que mieux respectée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 26.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Bien entendu, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, précisément parce que, contrairement à ce qui a été allégué tout à l'heure, il entend respecter la parité. Le départiteur doit être un juge d'instance, un magistrat professionnel extérieur à la juridiction électorale prud'homale. S'il est élu par l'une des parties, on fait échec à la parité.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'ajouterai que l'amendement, tel qu'il est présenté, est rigoureusement inapplicable, car il nous explique de quelle manière sera constituée une liste de départiteurs, mais il ne précise pas comment sera choisi sur cette liste celui qui devra siéger dans chaque cas déterminé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Villa, Ducoloné, Bustin, Kalinsky, Mme Goურიot et M. Garcin ont présenté un amendement n° 160 ainsi libellé :

« Après les mots : « présidé par », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 515-3 du code du travail : « un juge d'un tribunal d'instance situé dans le département. L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Comme je viens de l'indiquer, il arrive que des délais très longs retardent le règlement des litiges. C'est pourquoi nous tenons à ce qu'il soit expressément précisé que « l'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Je suis d'accord sur le principe. Mais je souhaiterais que M. Ducoloné précise sa rédaction. En effet, l'expression « un juge d'un tribunal d'instance situé dans le département » laisse place, dès l'origine, à une indécision qui me paraît dangereuse et, en tout cas, génératrice de conflits. Mieux vaudrait la supprimer dès maintenant.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. Ducoloné pourrait peut-être accepter une rectification de son amendement en le limitant à sa seconde phrase qui s'ajouterait ainsi au texte proposé pour l'article 513-3 du code du travail.

M. le président. Monsieur Ducoloné, acceptez-vous cette modification ?

M. Guy Ducoloné. Oui, monsieur le président.

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte maintenant l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160 ainsi modifié, qui tend à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 515-3 du code du travail : « L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois. »

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 515-3 du code du travail, modifié par l'amendement n° 160 modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 516-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 516-1 du code du travail :

« CHAPITRE VI

« Procédure devant les conseils de prud'hommes.

« Art. L. 516-1. — Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père, mère ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 516-1 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 516-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 516-2 du code du travail :

« Art. L. 516-2. — Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés afin de mettre l'affaire à même d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet. »

M. Fonteneau, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 250, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 516-2 du code du travail, substituer aux mots : « Un ou », les mots : « En cas de besoin, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Fonteneau, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de faire disparaître ce qui, dans le texte de cet article, risque de compromettre la parité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant qu'il n'était pas très réaliste de désigner ainsi deux conseillers rapporteurs, le principal objectif visé étant la rapidité de l'opération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 516-2 du code du travail modifié par l'amendement n° 250.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 517-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 517-1 du code du travail :

« CHAPITRE VII

« Compétence des conseils de prud'hommes et voies de recours contre leurs décisions.

« Art. L. 517-1. — Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître en premier ressort des différends visés à l'article L. 511-1. Toute clause contraire aux dispositions du présent article est nulle. »

M. Longuet, rapporteur, a présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 517-1 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte de l'adoption par l'Assemblée de l'amendement n° 41 relatif à la compétence des conseils de prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 517-1 du code du travail est supprimé.

ARTICLE L. 518-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 518-1 du code du travail :

« CHAPITRE VIII

« Récusation.

« Art. L. 518-1. — Les conseillers prud'hommes peuvent être récusés :

« 1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel ;

« 2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

« 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et une des parties ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

« 4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

« 5° S'ils sont employeurs, cadres, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause. »

Je suis saisi de quatre amendements, dont deux sont identiques, n° 161, 27, 223 et 162 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 161, présenté par MM. Bustin, Kalinsky, Barthe, Mmes Constans, Gœuriot, MM. Garcin, Ducloné et Villa est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (5°) du texte proposé pour l'article L. 518-1 du code du travail, supprimer le mot : « cadres ».

Les amendements n° 27, présenté par M. Garcin, Mmes Gœuriot et Constans, et n° 223, présenté par MM. Quilès, Alain Richard, Forni, Evin et les membres du groupe socialiste et apparentés, sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa (5°) du texte proposé pour l'article L. 518-1 du code du travail, substituer aux mots : « cadres, ouvriers ou employés », les mots : « ou salariés ».

L'amendement n° 162, présenté par MM. Ducloné, Bustin, Kalinsky, Villa, Mme Gœuriot, M. Barthe, Mme Constans et M. Garcin, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (5°) du texte proposé pour l'article L. 518-1 du code du travail, substituer au mot : « cadres », les mots : « personnel d'encadrement ».

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 161.

M. Guy Ducloné. Cet amendement est devenu sans objet monsieur le président, de même que les amendements n° 27 et 162.

M. Paul Quilès. Notre amendement n° 223 également.

M. le président. Les amendements n° 161, 27, 223 et 162 n'ont en effet plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 518-1 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 518-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IX :

« CHAPITRE IX

« Emoluments, indemnités et droits alloués aux secrétaires-greffiers, huissiers et témoins.

« Néant. »

M. Longuet, rapporteur, a présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« Supprimer le chapitre IX. — Emoluments, indemnités et droits alloués aux secrétaires-greffiers, huissiers et témoins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Puisque nous avons posé le principe de la gratuité de la justice, la commission souhaite la suppression de l'intitulé du chapitre IX qui comporte le mot « émoluments ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le chapitre IX est supprimé

ARTICLE L. 51-10-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 51-10-1 du code du travail :

« CHAPITRE X

« Dépenses des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 51-10-1. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la commune où ils sont établis. »

MM. Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 224 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 51-10-1 du code du travail. »

La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Nous demandons la suppression du texte proposé pour l'article L. 51-10-1 du code du travail qui prévoit que le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la commune.

Il est en effet anormal, dès lors que la justice est de compétence nationale, que la commune où siège le conseil de prud'hommes doive mettre un local à sa disposition. Il appartient plutôt à l'Etat, d'une manière générale, de prendre en charge les frais de la justice et plus particulièrement s'agissant des conseils de prud'hommes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission a rejeté le texte proposé pour l'article 51-10-1 du code du travail, estimant que la charge de l'hébergement des conseils de prud'hommes relevait de la responsabilité de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Messieurs, si vous suivez votre commission, les conseils de prud'hommes sont morts !

Le Gouvernement accepte de prendre à sa charge les dépenses de personnel. Mais les locaux existent déjà : ce sont les tribunaux d'instance, les mairies. Voulez-vous que le Gouvernement les rachète aux communes ? Ils ne sont pas à vendre. Qu'il en construise de nouveaux ? Dans combien d'années ?

Le Gouvernement consent déjà un effort considérable pour prendre en charge les secrétaires-greffiers, ce qui avait d'ailleurs fait culbuter cette affaire depuis des années, et nous y reviendrons. Mais ne lui demandez pas de racheter tous les tribunaux d'instance et tous les locaux des maires. Il ne peut pas le faire.

Soyez réalistes ! Progressivement, nous verrons ce que nous pourrions envisager, mais ne mettez pas les conseils de prud'hommes dans l'impossibilité de fonctionner, d'autant qu'il s'agit simplement, la plupart du temps, de mettre une salle du tribunal d'instance un jour ou deux par semaine à la disposition du conseil de prud'hommes.

Je vous demande donc de maintenir cet article.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le ministre, l'amendement proposé par la commission ne vous impose pas d'acheter les locaux. Il suffirait que l'Etat, pour bien montrer l'intérêt qu'il porte aux conseils de prud'hommes, verse une indemnité pour l'occupation des locaux qu'ils utilisent. Ce ne serait pas anormal et cela ne coûterait pas tellement cher.

M. le ministre du travail et de la participation. Une telle disposition tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Mexandeau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Louis Mexandeau. Les choses iraient mieux si le ministère de la justice participait un peu plus à l'entretien et à la réfection de ces locaux. L'argumentation du ministre serait alors plus acceptable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 51-10-1 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 51-10-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 51-10-2 du code du travail :

« Art. L. 51-10-2. — Les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat.

« Elles comprennent notamment :

1° Les frais d'élection y compris les frais afférents au vote par procuration et, dans des conditions fixées par décret, certains frais de campagne électorale ;

« 2° Les vacations versées aux conseillers prud'hommes et dont le taux est fixé par décret ; ce taux devra tenir compte, pour le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant, de la perte de rémunération subie par les intéressés ;

« 3° L'achat des médailles ;

« 4° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes et du secrétaire-greffier de la juridiction appelés à tenir des audiences en des communes du ressort autres que celle où est fixé le siège principal du conseil ;

« 5° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à prêter serment devant la cour d'appel ;

« 6° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes lorsque le siège du conseil est situé à plus de cinq kilomètres de leur domicile ;

« 7° Les frais de déplacement du juge du tribunal d'instance agissant en vertu de l'article L. 515-3 lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de cinq kilomètres du siège du tribunal. »

M. Longuet, rapporteur, et M. Wagnies ont présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Avant le troisième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 51-10-2 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 1° A) Les frais d'entretien des locaux, de chauffage, d'éclairage, de sanitaire et de gardiennage ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Cet amendement tend à préciser les charges qui incombent à l'Etat pour le fonctionnement des conseils de prud'hommes.

La commission a été poussée à apporter cette précision par la rédaction même de l'article L. 51-10-2 où il est dit que les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes « comprennent notamment... ». Son souci d'assurer le fonctionnement pratique des conseils l'a conduite à envisager toutes les charges auxquelles ils ont à faire face pour vivre, se réunir et travailler.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. le président, je souhaite présenter une sorte de motion d'ordre. Comme M. le rapporteur vient de le dire, la commission, qui y était incitée par la rédaction même de l'article, lequel donne des charges incombant à l'Etat une liste non exhaustive, a cru pouvoir apporter un certain nombre de précisions et elle a déposé à ce sujet plus d'une demi-douzaine d'amendements. Il serait peut-être préférable, pour la clarté du débat, que le Gouvernement indique dès maintenant les amendements qu'il accepte et ceux qu'il refuse. Nous pourrions les discuter ensemble.

M. le président. Pour l'instant, la présidence ne peut que les appeler les uns après les autres. Cela ira d'ailleurs aussi vite.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président, M. Longuet, rapporteur, a présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 51-10-2 du code du travail, supprimer les mots : « y compris les frais afférents au vote par procuration ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Cet amendement de coordination se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 98 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 51-10-2 du code du travail, substituer au mot : « procuration », le mot : « correspondance ».

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

M. Longuet, rapporteur, a présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 51-10-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Cet amendement a trait aux vacations. La commission avait proposé le remboursement par l'Etat aux entreprises des heures de travail pendant lesquelles les salariés ont exercé leurs fonctions prud'homales.

Le mécanisme de paiement direct par l'employeur des heures en question a été déclaré irrecevable par la commission des finances. Cet amendement n'a donc plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 79 n'a plus d'objet.

M. Longuet, rapporteur, et M. Wagnies ont présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 51-10-2 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 3° bis les frais de premier établissement ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Il s'agit des frais de premier établissement. Il faut toujours démarrer dans la vie. Il en est également ainsi pour les conseils de prud'hommes. Nous avons prévu la prise en charge de ces frais par l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je voudrais savoir ce que la commission entend par « frais de premier établissement ».

S'il s'agit de la construction et de l'aménagement complet d'un tribunal, j'oppose à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

M. Longuet, rapporteur, et M. Wagnies ont présenté un amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 51-10-2 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 3° ter les frais de matériel, de documentation, de fournitures de bureau, d'installation, d'entretien et d'abonnement téléphonique ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission a retiré l'amendement n° 81 avec d'autant plus de raisons que l'amendement n° 82 énumère de façon plus précise un certain nombre de frais correspondant, dans l'esprit de la commission, à des dépenses de premier établissement : matériel, documentation, fournitures de bureau, abonnement téléphonique, toutes choses dont il est difficile de se passer si l'on veut travailler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Favorable :

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Longuet, rapporteur, a présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article L. 51-10-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Il s'agit des frais relatifs aux audiences foraines.

Nous avons supprimé les audiences foraines. Par voie de conséquence, nous supprimons les moyens qui leur étaient consacrés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 99 et 84, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 99, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article L. 51-10-2 du code du travail, supprimer les mots : « devant la cour d'appel ».

L'amendement n° 84, présenté par M. Longuet, rapporteur, et M. Aurillac, est ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article L. 51-10-2 du code du travail par les mots : « ou, lorsque la cour d'appel ne siège pas dans le ressort du conseil de prud'hommes et si les conseillers prud'hommes le demandent, devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le conseil de prud'hommes ; ».

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation, pour soutenir l'amendement n° 99.

M. le ministre du travail et de la participation. Il y a lieu de revenir au texte ancien qui prévoit le remboursement des frais de déplacement dans tous les cas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission a une position quelque peu différente car elle avait envisagé l'hypothèse où il ne serait pas prêté serment devant la cour d'appel. C'est à la demande de M. Aurillac que cette disposition avait été arrêtée.

Etant donné que l'amendement n° 99 du Gouvernement autorise la prise en charge des frais de déplacement dans les deux cas, la commission n'a pas de raison de s'y opposer. Elle retire donc l'amendement n° 84.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Evin, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 228 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 51-10-2 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« les dépenses de formation des conseillers prud'hommes. »

La parole est à M. Evin.

M. Claude Evin. Cet amendement tend à ajouter aux dépenses prises en charge par l'Etat les dépenses de formation des conseillers prud'hommes. Il nous semble en effet légitime que l'Etat finance la formation de ceux qui participent au service public de la justice.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement est satisfait par une disposition déjà votée. Il s'agit du texte proposé pour l'article L. 514-2 du code.

M. le président. Dans ces conditions, retirez-vous cet amendement, monsieur Evin ?

M. Claude Evin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 228 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 51-10-2 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 51-11-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 51-11-1 du code du travail :

CHAPITRE XI

Dispositions applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Art L. 51-11-1. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la législation locale relative aux conseils de prud'hommes industriels et aux conseils de prud'hommes commerciaux est maintenue en vigueur.

« Toutefois, les articles L. 513-1 à L. 513-3, L. 517-1 et L. 782-6 sont applicables dans ces départements. »

La parole est à M. Laurain, inscrit sur l'article.

M. Jean Laurain. Nous abordons là un sujet assez délicat : je veux parler du statut local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

J'ai conscience de m'engager ici sur un terrain difficile, où il convient d'avancer prudemment. J'indique tout de suite que je suis sensible autant que d'autres aux avantages sociaux incontestables que représente dans bien des domaines le statut local d'Alsace et de Moselle, avantages auxquels les travailleurs sont légitimement attachés.

Cependant, en ce qui concerne les conseils de prud'hommes, j'ai vu attentivement le statut local et je constate qu'il est en retrait par rapport au projet de loi sur deux points essentiels.

Premièrement, la présidence est assurée, dans la législation locale, par un juge et non par les salariés et les employeurs eux-mêmes.

Deuxièmement, les frais de gestion sont pris en charge par les communes alors qu'il est prévu par le texte en discussion qu'ils seront pris en charge par l'Etat.

Le statut local n'est pas forcément parfait parce qu'il est local. Je pense qu'il est perfectible. En ce qui concerne les conseils de prud'hommes, j'ai donc déposé devant la commission des affaires culturelles, qui l'a adopté, un amendement tendant à aligner le statut local d'Alsace et de Moselle sur la loi nationale.

Toutefois, cet amendement a été déclaré irrecevable, son deuxième paragraphe, relatif au financement par l'Etat des frais de gestion des conseils de prud'hommes, tombant sous le coup de l'article 40 de la Constitution en raison de la création de dépenses nouvelles.

J'ai donc été conduit à dissocier les deux parties de mon premier amendement et à en proposer deux distincts : l'un concerne le fonctionnement général, en particulier le problème de la présidence des conseils de prud'hommes ; l'autre vise le financement de ces conseils en Alsace et en Moselle.

Entre temps, le Gouvernement a repris à son compte l'amendement qui a trait au financement, avec cependant une réserve importante que nous examinerons tout à l'heure, ce qui m'amènera à présenter un sous-amendement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Les départements d'Alsace et de Lorraine ont une législation particulière en ce qui concerne les conseils de prud'hommes.

Le projet de loi que vous nous proposez, monsieur le ministre, maintient en vigueur cette législation. Seuls seront applicables les articles L. 513-1 à L. 513-3, L. 517-1 et L. 782-6 du code du travail. Le régime local prévaut en particulier que la compétence des conseils n'est pas limitée aux litiges individuels nés du contrat de travail mais que ceux-ci peuvent être saisis, dès qu'un différend est né, comme tribunaux de conciliation et d'arbitrage en matière de conflits collectifs du travail.

Ces conseils sont présidés, comme vient de le rappeler M. Laurain, par un magistrat assisté par un représentant des salariés et un représentant des employeurs.

Nous estimons que ce statut particulier doit être maintenu, non pas parce que nous cultivons le particularisme, mais tout simplement parce qu'il a fait ses preuves et donné entière satisfaction. Nous ne saurions admettre qu'on y porte atteinte.

En revanche, nous demandons au Gouvernement, comme l'a déjà fait M. Laurain, que l'Etat prenne à sa charge les frais de personnel et de fonctionnement. Il est en effet inadmissible qu'une telle dépense incombe aux contribuables des communes.

J'aurais volontiers déposé un amendement dans ce sens, mais sans doute, monsieur le ministre, auriez-vous opposé l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi je fais appel à votre sens de la justice en souhaitant que ce soit le Gouvernement qui prenne cette initiative.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Permettez-moi de faire un rapide rappel de tout ce qui s'est passé.

En commission, notre collègue socialiste avait déposé un amendement tendant à supprimer le statut local, contre lequel je m'étais élevé : j'avais été battu. Entre-temps, le Gouvernement a appliqué l'article 40 de la Constitution.

Sans reprendre tous les arguments développés par M. Fuchs, je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur la situation présente.

Le statut local offre un avantage certain : c'est un juge qui préside le conseil ; en cas de litige, il joue le rôle d'arbitre impartial et compétent. Nous tenons à cet avantage et nous entendons le conserver.

En revanche, il y a lieu de signaler que toutes les dépenses sont actuellement à la charge des communes. Or le projet dont nous débatons prévoit que l'Etat prendra à sa charge les frais de personnel et de fonctionnement.

Une autre lacune n'a pas été signalée : le statut local n'est pas appliqué partout dans nos départements. Le conseil de prud'hommes n'est obligatoire que dans les communes qui comptent un certain nombre d'habitants.

Monsieur le ministre, vous avez déposé un amendement tendant à mettre à la charge de l'Etat les dépenses de fonctionnement, mais qu'en est-il du personnel ? Nous ne pouvons pas refuser votre proposition ; je vous demanderais cependant de mettre en place une commission chargée de trouver un compromis entre ce que le projet de loi prévoit pour l'ensemble du pays et le caractère spécifique de la législation applicable en Alsace et en

Moselle en matière de conseils de prud'hommes. On parle souvent de régionalisation, mes chers collègues. Eh bien, laissons la région maîtresse des décisions qu'elle juge valables.

Mais j'insiste sur un point : la présidence doit rester assurée par un juge.

M. le président. MM. Laurain, Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 270 dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi libellé :

* Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 51-11-1 du code du travail :

« Les dispositions applicables en matière de conseils de prud'hommes dans les anciens départements sont applicables de plein droit dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception de celles visées à l'article L. 51-10-2 ci-dessus et celles visées à l'article 512-9. »

La parole est à M. Laurain.

M. Jean Laurain. Cet amendement concerne le fonctionnement général des conseils de prud'hommes.

Il vise à étendre aux départements d'Alsace et de Moselle le régime applicable aux autres départements métropolitains. Il entraîne donc l'abrogation du droit local en vigueur.

Cette extension de la législation de droit commun a été approuvée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Toutefois, l'amendement déposé en ce sens a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution, ainsi que je l'ai indiqué il y a un instant.

L'argumentation développée par M. Gissinger me paraît faible. Je le répète, le statut local est perfectible. Notre collègue votera le projet de loi qui nous est soumis en pensant qu'il est bon pour les travailleurs et les employeurs. Pourquoi des dispositions jugées valables pour l'ensemble du territoire ne le seraient-elles pas pour l'Alsace et la Lorraine ? Il y a là quelque chose d'illogique.

Je rappellerai qu'un décret de 1920 a considéré le statut local comme provisoire. Il avait même été précisé que celui-ci devrait être revu au bout de dix ans. Il faudrait donc profiter de l'occasion pour aligner le statut local sur le statut national désormais plus avantageux.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'approuver cet amendement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Un problème de fond est posé, et je demande à la majorité de ne pas suivre M. Laurain comme l'a fait la commission des affaires culturelles.

On ne règle pas à la sauvette un problème qui relève avant tout de la compétence des responsables de la région.

Monsieur le ministre, quelle est votre position dans ce domaine ? J'ai proposé une solution et, au nom de tous mes collègues d'Alsace, j'invite l'Assemblée à rejeter l'amendement qui vient d'être défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'ayant pas examiné l'amendement, elle n'a pas d'avis à formuler.

Personnellement, je suis sensible à l'argumentation de mon ami M. Gissinger, puisque le problème évoqué concerne au premier chef les élus d'Alsace et de Moselle. Je conçois parfaitement son souci de ne pas traiter le sujet à la légère et son désir de voir repousser une disposition qui modifierait sensiblement le régime actuel.

En ma qualité de rapporteur, je précise que nos interlocuteurs socio-professionnels n'ont, à aucun moment, souhaité la remise en cause de ce statut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, je répondrai non seulement sur l'amendement n° 270, mais aussi sur l'amendement n° 271. Je défendrai également l'amendement n° 274 du Gouvernement, car les trois sont liés.

Je ne suis pas favorable aux amendements n° 270 et 271 de M. Laurain qui constituent d'ailleurs les deux volets d'un même dispositif, l'un concernant le fonctionnement, l'autre le financement, et cela pour les raisons que nos amis MM. Fuchs et Gissinger ont excellemment exposées.

Les juridictions prud'homales fonctionnent dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans des conditions spécifiques et à la plus grande satisfaction de tous. On ne peut donc pas improviser des modifications en séance.

En revanche, je suis tout à fait d'accord sur les propositions de MM. Fuchs et Gissinger. C'est pour répondre à leurs sollicitations et parce que l'article 40 de la Constitution leur avait été opposé que le Gouvernement a déposé un amendement disant que les dépenses de fonctionnement relatives aux conseils existant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront prises en charge par l'Etat à une date fixée par décret.

Vous proposez une commission pour étudier le problème des personnels ; je suis tout à fait prêt à l'envisager. Mais l'essentiel est d'assumer les dépenses de fonctionnement, et c'est l'objet de l'amendement du Gouvernement qui répond ainsi également aux préoccupations de M. Laurain.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier.

J'insiste, cependant, pour que l'Etat assume les frais de personnel, ce qui déchargerait d'autant les collectivités, et que vous réunissiez, dans un délai que vous fixerez vous-même, la commission dont j'ai parlé.

J'estime en effet, avec M. Laurain, qu'une adaptation est nécessaire — la situation qui prévalait en 1920 n'est en effet plus la même aujourd'hui — mais que doit être sauvegardé le caractère spécifique de notre législation en ce qui concerne la présidence des conseils de prud'hommes.

Nous pourrions trouver alors une solution tant au problème de l'extension géographique des conseils prud'hommes qu'à celui de leurs personnels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Laurain.

M. Jean Laurain. Monsieur le président, j'ai déposé, avec les collègues de mon groupe, un amendement n° 271, après l'article L. 51-11-1 du code du travail, précisant que les dépenses afférentes aux conseils de prud'hommes et visées à l'article L. 51-10-2 ne pourront plus, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, être prises en charge par les budgets départementaux et communaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Or le Gouvernement, à l'article L. 51-11-1 du code du travail, a déposé un amendement n° 274 qui, s'il est adopté, rendra le mien sans objet. Je note avec satisfaction que le Gouvernement a pris en compte mon intervention au sujet du statut local et du financement des conseils de prud'hommes, mais son amendement n'en laisse pas moins subsister une ambiguïté.

Cet amendement tend à compléter l'article en ces termes :

« Les dépenses de fonctionnement visées à l'article L. 51-10-2 et relatives aux conseils existant à la date du 1^{er} janvier 1978 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront prises en charge par l'Etat à une date fixée par décret. »

La disposition ne s'appliquera qu'aux conseils existants, le ministre du travail et de la participation, auprès duquel je me suis renseigné, me l'a confirmé lui-même tout à l'heure. Elle ne vaudra pas pour les conseils qui pourront être créés.

Une telle disposition me paraît illogique dans la mesure où elle peut être considérée comme une incitation à ne pas créer d'autres conseils de prud'hommes.

J'avais préparé un sous-amendement tendant à supprimer purement et simplement les mots : « et relatives aux conseils existant à la date du 1^{er} janvier 1978 », dans l'amendement n° 274, pour que la disposition s'applique à tous les conseils de prud'hommes existants et futurs dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Je viens d'apprendre que la commission des finances oppose l'article 40 de la Constitution à mon sous-amendement car il entraînerait de nouvelles dépenses.

Aussi, je prie le Gouvernement de bien vouloir sous-amender lui-même dans ce sens le texte de son propre amendement.

M. le président. Mon cher collègue, votre sous-amendement a été déclaré irrecevable mais M. le ministre du travail et de la participation va pouvoir vous répondre.

Le Gouvernement a présenté, en effet, un amendement n° 274 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 51-11-1 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Les dépenses de fonctionnement visées à l'article L. 51-10-2 et relatives aux conseils existant à la date du 1^{er} janvier 1978 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront prises en charge par l'Etat à une date fixée par décret. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, j'ai défendu par avance cet amendement.

Je ne bornerai à ajouter, pour répondre à M. Laurain, qu'il s'agit en l'occurrence de créations communales. C'est pourquoi je ne puis pas donner un chèque en blanc pour l'avenir ; je ne peux prendre en charge que les conseils existants. Si les communes en créaient, nous examinerions la situation, mais, pour l'instant, je ne puis agir autrement.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Notre collègue M. Laurain me paraît en pleine contradiction avec son amendement.

En effet, d'un côté, il ne veut mettre aucune dépense à la charge des communes, il veut les décharger de nombreuses dépenses et, de l'autre, il voudrait généraliser les conseils de prud'hommes. Et qui paiera donc les frais de fonctionnement et le personnel ? Ce problème n'est pas résolu.

Pour cette raison, j'ai demandé à M. le ministre du travail la création d'une commission chargée d'étudier une extension des conseils à l'ensemble des communes et surtout d'examiner le problème du personnel qui n'a pas été réglé, qu'il s'agisse des carrières ou du financement.

M. le président. La parole est à M. Laurain.

M. Jean Laurain. Monsieur Gissinger, il y a un malentendu.

J'ai demandé que l'Etat consente un effort plus grand pour financer non seulement les conseils de prud'hommes existants mais les conseils de prud'hommes à créer. Je cherchais ainsi à alléger d'autant les charges des communes qui seraient conduites à mettre en place plus tard les conseils de prud'hommes.

M. Antoine Gissinger. Et le personnel ?

M. Jean Laurain. Pour l'instant, mon cher collègue, laissons de côté la question du personnel. Il s'agit seulement du financement des conseils de prud'hommes.

Je demande au Gouvernement, je le répète, d'étendre la disposition qui figure dans l'amendement n° 274 aux conseils de prud'hommes futurs, ce qui me semble logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 51-11-1 du code du travail, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 51-11-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Laurain, Alain Richard, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 271, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article L. 51-11-1 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« Les dépenses afférentes aux conseils de prud'hommes et visées à l'article L. 51-10-2 ne pourront plus à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du ; être prises en charge par les budgets départementaux et communaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Cet amendement est devenu sans objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 274.

ARTICLE L. 51-12-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 51-12-1 du code du travail :

« Chapitre XII.

« Dispositions finales.

« Art. L. 51-12-1. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application des dispositions du présent titre. »

MM. Kalinsky, Gremetz, Mme Constans et M. Villa ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 51-12-1 du code du travail par les mots :

« après consultation des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au plan national. »

La parole est à M. Dutard pour défendre cet amendement.

M. Lucien Dutard. Il traduit tout simplement notre souci d'obtenir la meilleure rédaction possible pour les décrets d'application.

En effet, il paraît raisonnable, et d'un intérêt évident, que les ministres compétents en la matière, qui auront à prendre ces décrets d'application, puissent recueillir auparavant les avis des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au plan national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission, fidèle à sa philosophie en la matière, n'est pas favorable à l'amendement.

De fait, des consultations sont organisées à chaque instant à tous les niveaux. Il n'est pas nécessaire d'alourdir le dispositif législatif en y faisant référence un grand nombre de fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 51-12-1 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 511-1 DU CODE DU TRAVAIL (suite)

M. le président. Nous reprenons l'examen des amendements n° 93, 106 et 107, au texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail, précédemment réservés.

Je vous rappelle les termes de cet article :

« Art. L. 511-1. — Les conseils de prud'hommes règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs ou leurs représentants et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti.

« Leur mission comme conciliateurs et comme juges s'applique également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail.

« Néanmoins, ils ne peuvent connaître les litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi et notamment par le code de la sécurité sociale ou par le code rural. »

Les amendements n° 106, 93 et 107, de même que l'amendement n° 275, peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 106, présenté par MM. Bustin, Kalinsky, Barthe, Mmes Constans, Goeriot, MM. Garcin, Ducoloné, Villa, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les conseils de prud'hommes règlent également les litiges survenant dans le cadre de licenciements économiques autorisés par l'administration en application de l'article L. 321-1 du présent code. »

L'amendement n° 275, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas des licenciements visés par le deuxième alinéa de l'article L. 321-9, la décision expresse ou tacite de l'autorité administrative n'est pas susceptible de recours hiérarchique. Les litiges relatifs à ces licenciements y compris ceux relatifs au motif invoqué par l'employeur, sont de la compétence exclusive des conseils de prud'hommes. »

Sur cet amendement, M. Foyer a présenté un sous-amendement n° 277 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'amendement n° 275 par les mots : « ni de recours contentieux devant la juridiction administrative. »

L'amendement n° 93, présenté par M. Bassot, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ils sont seuls compétents pour connaître les litiges relatifs aux licenciements individuels pour cause économique, et exercer un pouvoir de contrôle sur la réalité du motif invoqué par l'employeur et soumis à l'autorisation de l'autorité administrative compétente. »

L'amendement n° 107, présenté par Mme Constans, MM. Garcin, Villa, Bustin, Mme Goeriot, MM. Barthe, Ducoloné, Kalinsky, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître des demandes individuelles portant sur des indemnités de rupture consécutives aux licenciements de nature économique, autorisés par l'administration. »

La parole est à M. Villa, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. Lucien Villa. A notre avis, ne pas reconnaître la compétence des conseils de prud'hommes pour les litiges survenant dans le cadre de licenciements économiques autorisés par l'administration tendrait à vider les conseils de prud'hommes de leurs demandeurs salariés, de plus en plus nombreux dans ce domaine.

Etant donné la situation actuelle, nombre de travailleurs sont confrontés au problème posé ; il est normal que les conseils de prud'hommes soient appelés à statuer sur les licenciements pour cause économique.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation, pour défendre l'amendement n° 275.

M. le ministre du travail et de la participation. En défendant l'amendement du Gouvernement, je donnerai également mon avis, si vous m'y autorisez, sur l'amendement n° 106. Il s'agit d'une affaire grave.

Contrairement à ce qu'ont indiqué les auteurs de l'amendement n° 106, en cas de licenciements collectifs les victimes bénéficient de garanties constituées notamment par la consultation du comité d'entreprise et par l'intervention de l'administration. Cette procédure lourde est absolument normale car en l'occurrence il convient de prendre de grandes précautions. En tout cas, c'est vous montrer qu'il n'y a pas lieu d'étendre la compétence prud'homale aux licenciements collectifs.

En revanche, la protection du salarié victime d'un licenciement individuel pour cause économique pose vraiment un problème juridique. En effet, un tel licenciement doit être autorisé par l'inspecteur du travail dans un délai de sept jours. Le défaut de réponse est assimilé à une acceptation. De quels recours dispose l'intéressé ? Du conseil de prud'hommes puis, en cas de difficultés, du tribunal administratif et, enfin, du Conseil d'Etat. Cette procédure lourde risque aussi de devenir interminable.

Aussi, par son amendement n° 275, le Gouvernement vous propose-t-il d'y couper court. Le salarié victime d'un licenciement individuel pour cause économique s'adressera directement au conseil de prud'hommes, et il n'y aura pas de possibilité d'un recours hiérarchique devant le tribunal administratif qui ne sera donc pas saisi. C'est une innovation importante. Le Gouvernement renonce aux règles traditionnelles ; s'il fait ainsi une entorse aux principes généraux, pour le seul cas des licenciements individuels, c'est parce qu'il est convaincu qu'il n'existait pas d'autre moyen, sauf des procédures fort lourdes.

L'amendement du Gouvernement répond donc à un souci d'efficacité pratique.

M. le président. La parole est à M. Bassol, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Hubert Bassol. J'aurais préféré que mon amendement soit appelé avant l'amendement n° 275 du Gouvernement mais je me réjouis que celui-ci en ait repris les conclusions. La commission des lois l'avait mis en réserve, mais elle a fait preuve de sagesse. Il s'agit, en effet, de combler une lacune qu'il n'était pas concevable de laisser subsister.

Des amendements sur les licenciements collectifs ont été repoussés — du reste, j'y ai moi-même contribué : mais, pour les licenciements individuels, on ne pouvait accepter que se prolonge indéfiniment la situation dans laquelle se trouvent plongés certains salariés licenciés pour cause économique qui ne peuvent aujourd'hui en appeler aux conseils de prud'hommes pour faire valoir leurs droits.

En effet, nous le savons bien, une jurisprudence constante a pour effet de renvoyer devant les tribunaux administratifs les conflits de nature individuelle, ce qui diffère leur règlement de cinq à dix ans. Il appartient donc au législateur de réaffirmer la compétence des seuls conseils de prud'hommes sur tous les litiges de ce type. Les conseils doivent pouvoir exercer un contrôle sur la réalité du motif économique invoqué par l'employeur, pour un licenciement qui, le plus souvent, a déjà fait l'objet d'une autorisation tacite de l'autorité administrative. Il y va du respect des salariés, mécontents à juste titre du pouvoir discrétionnaire accordé aux employeurs par la Cour de cassation, dont la jurisprudence ôte tout recours possible aux salariés frappés de licenciement.

M. le président. Monsieur Villa, peut-on considérer que l'amendement n° 107 a été défendu en même temps que l'amendement n° 106 ?

M. Lucien Villa. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour défendre le sous-amendement n° 277.

M. Jean Foyer, président de la commission. Selon l'amendement du Gouvernement, « la décision expresse ou tacite de l'inspecteur du travail n'est pas susceptible de recours hiérarchique ».

Il me semblerait utile de préciser que cette décision n'est pas, non plus, susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative, ce qui serait de nature à éviter toute difficulté ultérieure d'interprétation. L'idée est bien — et nous visons tous le même objectif — que, dans ce cas, l'appréciation de la réalité du caractère sérieux de la cause économique invoquée relèvera exclusivement de l'appréciation du conseil de prud'hommes, sans qu'il puisse y avoir aucune espèce de question préjudicielle ni de sursis à statuer en raison d'une instance poursuivie devant la juridiction administrative.

Je propose donc de sous-amender dans ce sens l'amendement n° 274.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements. Cependant, je crois pouvoir, en ma qualité de rapporteur, vous indiquer quel aurait été son sentiment général.

D'abord, je remercie les auteurs des amendements n° 93, 106 et 107 pour avoir posé le véritable problème — ils avaient ainsi des chances d'obtenir une réponse — ainsi que M. le ministre du travail et de la participation qui a très courageusement proposé un amendement tendant à mettre fin à une situation particulièrement irritante.

Cependant, nous serons sans doute conduits, lors de la deuxième lecture, à préciser ce dispositif très original qui introduit, au fond, une dérogation dans notre organisation judiciaire et administrative.

Quoi qu'il en soit, le pas est franchi. C'est une étape importante. Je remercie une nouvelle fois le Gouvernement pour son initiative qui a permis de débloquer une situation fort complexe.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. J'accepte bien volontiers le sous-amendement du président de la commission des lois. La procédure sera encore plus clairement précisée.

On vient de rendre hommage au Gouvernement pour son initiative, soit, mais il faut rendre à César ce qui appartient

à César. Je me suis, en effet, inspiré de l'amendement d'origine de M. Bassol qui a fait apparaître les difficultés réelles. J'ai cherché, avec les experts du Gouvernement et mes propres conseillers techniques, à améliorer la solution. Finalement, le Gouvernement propose un amendement qui va dans le sens des préoccupations initiales de M. Bassol. Si celui-ci n'était pas retenu par un amour-propre particulier d'auteur, il pourrait consentir à s'y rallier, et je l'en remercie d'avance.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. L'amendement du Gouvernement, sous-amendé par M. Foyer, crée une situation juridique originale.

D'abord il distingue une catégorie de décisions administratives non susceptible de recours hiérarchique. Pourquoi pas ?

Ensuite, il précise que la décision de l'autorité administrative est expresse ou tacite. En effet, aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 321-9 du code du travail, l'autorité administrative dispose d'un délai de sept jours, renouvelable une fois, pour vérifier la réalité du motif économique invoqué, et faire connaître soit son accord, soit son refus d'autorisation. Nous sommes, je le précise bien, dans le cas du licenciement individuel.

Il est donc permis de considérer que la décision administrative consiste actuellement soit dans un refus d'autorisation, soit dans un accord ou, en vérité, dans une autorisation. Or l'autorisation est un acte positif qui ne sera susceptible ni de recours hiérarchique ni de recours contentieux si le sous-amendement de M. Foyer est adopté.

M. Jean Foyer, président de la commission. Ni de recours contentieux devant la juridiction administrative !

M. Pierre Joxe. En effet, vous l'avez précisé. Soit.

Mais qui peut avoir intérêt à remettre en cause la décision ? Le salarié ! Il saisira le conseil des prud'hommes comme le texte du projet lui en donne la possibilité. S'il met en cause son licenciement individuel de travailleur isolé il met en cause simultanément l'autorisation de licenciement donnée explicitement ou tacitement par l'inspecteur du travail. Or cet acte, l'autorisation, ne sera pas susceptible de recours hiérarchique ni de recours contentieux devant la juridiction administrative. Il ne peut retourner que devant le conseil de prud'hommes.

A ce moment-là, le patron, se fondant sur la loi de 1790 qui interdit à tout juge de l'ordre judiciaire de mettre en cause les actes de l'autorité administrative, peut soulever l'exception d'illégalité et réduire à néant la portée de ce texte.

Il faut donc résoudre ce problème, par exemple en complétant le texte par la phrase suivante : « sans que puisse être opposée l'exception d'illégalité fondée sur la loi des 16-24 août 1790 ».

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Le problème qui se pose est celui du conflit de compétence.

La première partie de votre exposé, monsieur Joxe, était parfaite car il faut bien dire qu'il est anormal d'instituer un contrôle administratif puis d'oublier en chemin que celui-ci sera dépourvu de sanction administrative.

Mais la seconde partie appelle une réponse claire. Que se passera-t-il, disiez-vous, si le salarié défère devant la juridiction prud'homale son licenciement qui, par hypothèse, est provoqué par des raisons économiques. Dans ce cas, il est évident que la juridiction prud'homale retrouve sa plénitude de juridiction et qu'il lui appartient de dire si le licenciement a ou n'a pas une cause réelle et sérieuse.

M. Pierre Joxe. Et l'exception d'illégalité ?

M. Maurice Charretier. Il n'y a pas d'exception d'illégalité dès lors car l'amendement de M. Foyer crée une situation d'une grande clarté : l'inspecteur du travail donne une autorisation tacite ou formelle qui échappe au contrôle hiérarchique et au contentieux administratif. Quant au conseil de prud'hommes, il est exclusivement compétent pour vérifier le caractère sérieux et réel de la cause de ce licenciement.

On nous demande simplement d'admettre — mais ce n'est pas tellement gênant — qu'une autorité administrative, je veux parler de l'inspecteur du travail, ne sera pas sanctionnée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'avoue ne pas comprendre les raisons pour lesquelles M. Joxe critique le dispositif proposé par le Gouvernement.

L'objectif que nous visons est simple : il s'agit de permettre au salarié licencié d'obtenir justice dans des délais brefs sans que le dénouement du procès soit compliqué par la coexistence de deux ordres de juridiction différents : l'administratif et le judiciaire.

Le Gouvernement nous propose de concentrer l'ensemble du contentieux sur une juridiction de l'ordre judiciaire : le conseil de prud'hommes. Il n'avait semblé jusqu'à maintenant que tel était le vœu quasi unanime de l'Assemblée. Je suis donc surpris qu'au moment où le Gouvernement nous propose cette formule, qui déroge effectivement à la répartition habituelle des compétences entre les deux ordres de juridiction, certains sacrifient au sacro-saint principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire la nécessité de faire bénéficier d'une justice rapide le salarié licencié.

Sur le plan théorique, je ne comprends pas comment l'on peut invoquer le risque d'une exception d'illégalité puisque l'objet de l'amendement du Gouvernement est précisément de l'exclure en donnant expressément à un tribunal judiciaire le pouvoir de censurer les décisions d'une autorité administrative.

Deux hypothèses sont concevables.

Première hypothèse : l'inspecteur du travail reconnaît une cause économique au licenciement. Le salarié peut estimer qu'il a intérêt à soutenir que cette cause n'était pas sérieuse, que son licenciement est abusif et demander au conseil de prud'hommes de lui accorder des dommages-intérêts.

Dans ce cas, il ne sera pas besoin de déférer la décision de l'inspecteur du travail devant la juridiction administrative, le tribunal administratif en première instance et, en appel, le Conseil d'Etat. Le salarié pourra critiquer devant le conseil des prud'hommes cette décision pourtant administrative de l'inspecteur du travail et tenter de faire admettre par le juge du travail que son licenciement n'avait pas eu réalité de cause économique.

Deuxième hypothèse : l'inspecteur du travail estime que le licenciement n'a pas de cause économique. Si le salarié veut bénéficier de l'allocation spéciale d'attente, il tentera d'obtenir du juge judiciaire qu'est le conseil de prud'hommes une décision reconnaissant qu'en réalité, ce licenciement avait une cause économique. Dans ce cas, le conseil de prud'hommes pourra également statuer sans être dans la nécessité de renvoyer les parties devant la juridiction administrative et sans avoir à attendre que celle-ci se soit prononcée.

Tel est le sens, extrêmement clair, de l'amendement du Gouvernement qui me paraît, encore une fois, répondre à l'attente des justiciables en même temps qu'à celle de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. La question que je posais ne méritait ni cet excès d'honneur ni cette indignité.

Je ne fais pas du droit pour le droit, mais si l'on veut créer un système qui protège effectivement le salarié licencié pour raison économique, il ne faut laisser subsister aucune faille. Or je craignais précisément que l'on ne puisse opposer au jugement qui sera rendu l'exception d'illégalité prévue par un autre texte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. La loi des 16-24 août 1790 qui pose — en termes, d'ailleurs quelque peu sibyllins — la règle de la séparation des autorités administratives et judiciaires, n'est pas un texte constitutionnel dont la valeur serait supérieure à celle de toute autre loi. C'est un texte qui a la force d'une loi ordinaire. Par conséquent, il est parfaitement possible au législateur d'y déroger. C'est ce que va faire l'Assemblée nationale en votant l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Hubert Bassot. Je me rallie au texte du Gouvernement et je retire l'amendement n° 93.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 277.
(Le sous-amendement est adopté.)

Je mets aux voix l'amendement n° 275, modifié par le sous-amendement n° 277.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 107 est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 511-1 du code du travail, modifié par l'amendement adopté.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, les conseils généraux sont appelés à donner leur avis sur l'implantation du siège ou des sièges des conseils de prud'hommes qui pourront être institués dans leur département et sur la délimitation éventuelle de leur ressort. »

MM. Bustin, Kalinsky, Barthe, Mines Constans, Gocuriot, MM. Garcin, Ducoloné et Villa ont présenté un amendement n° 165 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi, les conseils généraux sont appelés à donner leur avis sur l'implantation du siège des conseils de prud'hommes qui pourront être institués dans leur département et sur la délimitation de leur ressort, après consultation des organisations syndicales et professionnelles de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national. »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Il convient d'associer les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés à la mise en place de la réforme et de prévoir des délais suffisants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission serait d'accord sur le délai de douze mois, mais, pour des raisons qu'elle a déjà exposées, elle est hostile à une consultation générale et systématique des organisations syndicales et professionnelles.

Elle repousse donc l'amendement n° 165.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il n'y a pas lieu de revenir sur la consultation des organisations syndicales dont traite l'article L. 511-3 du code du travail. Par ailleurs, l'allongement du délai de six à douze mois retarderait la mise en place des conseils.

Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **MM. Bustin, Villa et Wargnies** ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Outre l'avis des conseils généraux, les préfets devront également consulter, au niveau départemental, les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, ainsi que les chambres de commerce, de métiers et d'agriculture. »

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Compte tenu de la diversité des situations suivant les départements, il est nécessaire que les organisations ou organismes directement concernés par la juridiction prud'homale puissent exprimer leurs propositions et avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Une élection générale des conseillers prud'hommes aura lieu au cours du mois de novembre 1979.

« Le mandat des conseillers actuellement en fonctions prendra fin à la date de l'installation des conseillers nouvellement élus.

« Le mandat des conseillers nouvellement élus prendra fin, pour la moitié des élus de chaque collège, le 31 décembre 1982 et pour l'autre moitié le 31 décembre 1985. Un tirage au sort répartira, dans chaque conseil de prud'hommes et chaque collège, les conseillers entre ces deux moitiés. »

MM. Ducloné, Bustin, Kalinsky, Villa, Mme Goeuriot, M. Barthe, Mme Constans et M. Garcin ont présenté un amendement n° 166 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer à la date : « 1979 », la date : « 1980 ».

« II. — Dans le troisième alinéa, substituer à la date : « 1982 », la date : « 1983 », et à la date : « 1985 », la date : « 1986 ».

La parole est à M. Gauthier.

M. Marceau Gauthier. La refonte de l'implantation des conseils de prud'hommes ne saurait être menée à bien en quelques mois. Il faut donc prévoir des délais suffisants : tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement parce que les délais proposés sont trop longs, ils renvoient aux calendes grecques l'implantation des conseils de prud'hommes alors qu'il faut aller vite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les procédures en cours devant les anciens conseils de prud'hommes seront transférées, en l'état, au conseil de prud'hommes institué en application de la présente loi dans le ressort duquel l'ancien conseil avait son siège.

« Les tribunaux d'instance qui perdent leurs attributions en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date à laquelle les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi seront installés.

« Le premier président de la cour d'appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application du présent article. Il peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, prévoir que les affaires en provenance d'un ancien conseil de prud'hommes seront réparties entre plusieurs des conseils institués en application de la présente loi. »

MM. Villa, Ducloné, Bustin, Kalinsky, Mme Goeuriot, MM. Garcin, Barthe, Mme Constans ont présenté un amendement n° 167 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les conseils existants à la date de la promulgation de la présente loi demeureront en fonctions pendant une période transitoire de deux ans. »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Cet amendement tend à faire en sorte que la généralisation territoriale des conseils s'effectue dans de bonnes conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission a adopté cet amendement ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement car il est la suite logique de l'amendement n° 166 que l'Assemblée vient de repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les archives et les minutes des greffes des anciens conseils de prud'hommes et des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale seront transférées aux greffes des conseils de prud'hommes désormais compétents.

« Les frais de transfert seront pris sur le crédit ouvert à cet effet au ministère de la justice. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans toute disposition législative ou de nature législative applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dénominations de « greffier en chef », de « secrétaire-greffier » et de « secrétariat-greffe » du conseil de prud'hommes sont substituées à celles de « secrétaire », de « secrétaire adjoint » et de « secrétariat adjoint » et de « secrétariat » du conseil de prud'hommes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions de l'article L. 51-10-2 du code du travail entreront en vigueur dans les conditions suivantes :

« 1° A compter du 1^{er} janvier 1979, et sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes en position régulière à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans un corps de fonctionnaires des services judiciaires, soit recrutés comme agents contractuels ou auxiliaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis par les intéressés dans les secrétariats de conseils de prud'hommes ;

« 2° A compter du 1^{er} janvier 1980, les dispositions du 1^{er} ci-dessus seront applicables aux autres agents des conseils de prud'hommes en position régulière à cette date.

« Les dates auxquelles l'Etat supportera les autres dépenses mentionnées à l'article L. 51-10-2 seront fixées par décret.

« Les dispositions des articles L. 51-10-2 et L. 51-10-3 dans leur rédaction antérieure à la présente loi ainsi que celles du 15° de l'article L. 221-2 du code des communes seront abrogées au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de l'article L. 51-10-2 dans sa rédaction résultant de la présente loi. »

M. Didier Julia a présenté un amendement n° 261 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (1°) de l'article 7, après les mots : « intégrés dans un corps », insérer le mot : « spécifique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission, car il reprend une disposition qui figurait dans l'un de ses amendements qui avait été rejeté par la commission des finances.

Cet amendement apporte plus de sécurité aux intéressés quant à leur intégration dans un corps de fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je n'ai rien contre le fond de cet amendement, mais l'amendement n° 102 rectifié que je défendrais dans un instant, et qui a le même objet, me semble meilleur. Je souhaite donc que l'amendement n° 261 soit retiré au profit de celui du Gouvernement.

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous acceptons.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président. L'amendement n° 261 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 102 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 7 :

1^{er} A compter du 1^{er} janvier 1979, et sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes en fonctions à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires greffiers, soit recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans chacune des fonctions remplies par les intéressés dans les secrétariats des conseils de prud'hommes ; les intégrations ou recrutements et les reconstitutions de carrière seront décidés sur avis d'une commission nationale comportant notamment des représentants des intéressés. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Nous en arrivons à un point important puisqu'il concerne le transfert à l'Etat des dépenses de personnel.

Ce transfert sera réalisé en deux étapes : la première, au 1^{er} janvier 1979, permettra l'intégration des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes dans des corps particuliers — tel est le terme — de greffiers en chef et de secrétaires qui seront classés en catégories A et B. Ainsi, il est envisagé d'intégrer comme greffiers en chef tous les secrétaires de conseils de prud'hommes à temps complet et affectés dans des conseils de grande et moyenne importance.

Les secrétaires des petits conseils — il faut savoir qu'un certain nombre de ces juridictions ont un volume d'activité ne dépassant pas une centaine d'affaires — et les secrétaires adjoints à temps complet seront intégrés comme secrétaires-greffiers.

Toutes ces intégrations seront prononcées avec reconstitution de carrière sur l'avis d'une commission nationale d'intégration qu'il était prévu d'instituer par décret, et dont la création, pour suivre la commission des lois, est inscrite au présent article.

J'indique que ces intégrations seront globalement bénéfiques aux intéressés. En effet, vous n'ignorez pas que les secrétaires et secrétaires adjoints ne disposent actuellement d'aucun statut et sont rémunérés de façons extrêmement diverses, certains d'entre eux ayant même des échelles indiciaires d'agents de catégorie C ou D.

Il va de soi, néanmoins, que dans l'hypothèse d'un reclassement défavorable — mais cela sera exceptionnel — les intéressés conserveront, à titre personnel, la situation acquise.

Quant aux secrétaires et secrétaires adjoints à temps partiel, dont beaucoup exercent cette activité à titre accessoire, il est envisagé de les recruter comme agents contractuels à temps partiel pendant la période qui s'écoulera jusqu'à ce qu'un fonctionnaire titulaire soit nommé à ce poste.

En tout état de cause, il est traditionnel, lorsque de nouveaux statuts sont élaborés, de prévoir des dispositions transitoires qui permettent de passer des concours internes simplifiés. Par conséquent, ceux des agents à temps partiel qui seront intéressés par une carrière de fonctionnaire pourront toujours faire acte de candidature à ces concours.

La deuxième étape, qui prendra effet le 1^{er} janvier 1980, permettra d'intégrer ou de recruter les autres agents des conseils de prud'hommes selon des modalités semblables à celles prévues pour les secrétaires et secrétaires adjoints.

Tel est l'objet de l'amendement déposé par le Gouvernement.

M. le président. M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 231 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 7 par la nouvelle phrase suivante :

« L'intégration des anciens secrétaires et secrétaires adjoints de prud'hommes dans les corps des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers devra s'accompagner de la création d'un cadre spécial groupant les agents ayant vocation à exercer les fonctions de greffiers auprès des conseils de prud'hommes. »

La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Cet amendement sera satisfait par celui du Gouvernement et, en conséquence, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 231 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 102 rectifié ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission avait déposé un amendement à l'article 7, amendement dont les principales dispositions sont reprises par celui du Gouvernement. La commission se rallie donc à ce dernier, tout en regrettant l'étalement des intégrations dans les corps de fonctionnaires, puisque le dispositif en deux étapes est maintenu.

Par ailleurs, nous avons souhaité que les mesures prévues soient étendues aux agents nommés par arrêté préfectoral ou cotisant à des caisses de retraites des collectivités locales. La définition retenue par le Gouvernement est plus étroite, sans doute pour éviter d'étendre le bénéfice de l'intégration à des catégories de fonctionnaires travaillant à temps partiel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Constans, MM. Garcin, Villa, Bustin, Mme Gœuriot, MM. Barthe, Ducloné, Kalinsky ont présenté un amendement n° 168 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 7 :

« Les dépenses prévues à l'article L. 51-10-2 du présent code sont supportées par l'Etat à compter des élections des conseillers prud'hommes résultant de la présente loi. »

« II. — En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Les budgets des collectivités locales supportent, dans de nombreux domaines, des transferts de charges excessifs.

La rédaction proposée dans le projet de loi laisserait à la charge de ces collectivités tous les frais de création des conseils et, par conséquent, aggraverait encore ces transferts.

Il appartient à l'Etat de supporter les dépenses prévues à l'article L. 51-10-2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. L'Assemblée, qui vient de voter un échecancier, ne peut maintenant y renoncer. Je lui demande donc de s'en tenir à celui qui résulte de l'amendement n° 102 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 102 rectifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« En attendant leur intégration ou leur recrutement, les personnels des conseils de prud'hommes resteront soumis aux statuts dont ils relèvent ; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. L'article 7 du projet de loi prévoit l'intégration des secrétaires et secrétaires adjoints dans un corps de fonctionnaires à compter du 1^{er} janvier 1979, et des autres personnels à compter du 1^{er} janvier 1980.

Les statuts qui seront élaborés entreront en vigueur à ces dates respectives. Toutefois, le délai pouvant s'écouler entre ces dernières dates et les dates réelles d'intégration, notamment en raison du temps qui sera nécessaire à l'élaboration des textes statutaires ainsi que des délais que prendra la commission nationale d'intégration pour instruire les dossiers et rendre ses avis, impose de prévoir une disposition qui assure aux agents actuellement en fonctions dans les conseils de prud'hommes que leur rémunération ne sera pas interrompue.

En tout état de cause, les textes statutaires seront élaborés dans les meilleurs délais, la présente disposition n'ayant pour objet que d'éviter une situation dommageable aux intéressés. Il va de soi que l'Etat remboursera les sommes dont les collectivités auront ainsi fait l'avance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le ministre, vous proposez dans cet article additionnel, que les personnels concernés soient rémunérés par les collectivités qui les emploient jusqu'à la prise des décrets. Certes, vous indiquez dans l'exposé des motifs de l'amendement qu'« il va de soi que l'Etat remboursera les sommes dont les collectivités auront ainsi fait l'avance ». Mais vous ne le précisez pas dans l'article qui dispose : « ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient ».

De deux choses l'une : ou bien vous voulez aller vite et le Gouvernement peut prendre toutes dispositions pour qu'au moment de l'application de la loi les personnels puissent être payés par l'Etat, ou bien vous comptez retarder la parution des décrets d'application et les communes feront l'avance. Mais alors, quand seront-elles remboursées ? Chacun sait qu'un délai fort long peut parfois s'écouler avant que l'Etat ne leur verse ce qu'il leur doit.

Par conséquent, cet article additionnel constitue un transfert de charges déguisé que nous ne voterons pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur Ducloné, vous avez raison — j'allais dire pour une fois.

Je propose donc, monsieur le président, de compléter l'amendement n° 103 par la phrase suivante : « Les sommes ainsi versées seront remboursées par l'Etat ».

M. Guy Ducloné. Ces sommes seront-elles indexées ? Si, en effet, elles sont remboursées un an ou deux après, la commune aura dépensé plus qu'elle ne touchera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103 tel qu'il vient d'être complété par M. le ministre.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article L. 51-10-2-2^e, le montant minimum des vacations des conseillers prud'hommes peut être relevé par arrêté préfectoral après avis du conseil général intéressé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 169 et 252.

L'amendement n° 169 est présenté par MM. Bustin, Kalinsky, Barthe, Mmes Constans, Gœuriot, MM. Garcin, Ducloné et Villa ; l'amendement n° 252 est présenté par M. Fonteneau, rapporteur pour avis, et MM. Legrand, Renard, Andrieux, Le Meur et Boulay.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Le montant minimum des vacations des conseillers prud'hommes peut être relevé par arrêté, après avis du conseil général, dès la promulgation de la présente loi. »

La parole est M. Dutard, pour soutenir l'amendement n° 169.

M. Lucien Dutard. Il s'agit de faire en sorte que le montant minimum des vacations des conseillers prud'hommes soit relevé dès la promulgation de la présente loi afin d'assurer rapidement un fonctionnement normal de la juridiction prud'homale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission des lois a repoussé cet amendement. Le texte du projet semble en effet préférable puisqu'il permet de relever les vacations dès maintenant, sans attendre la parution du décret prévu à l'article L. 51-10-2-2^e. A quelques semaines près, le texte du projet est donc plus avantageux pour les intéressés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 252.

M. Jean Fonteneau, rapporteur pour avis. Cet amendement est identique à l'amendement n° 169. Je le retire au profit de ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 252 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 169 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement. En effet, si le montant des vacations est fixé après avis du conseil général, il sera différent selon les départements. Le système que nous proposons est, finalement, plus avantageux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi devront être installés au plus tard le 15 janvier 1980. »

MM. Ducloné, Bustin, Kalinsky, Villa, Mme Gœuriot, M. Barthe, Mme Constans et M. Garcin ont présenté un amendement n° 170 ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, substituer à la date : « 1980 », la date : « 1981. »

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. L'Assemblée a repoussé tout à l'heure un amendement similaire. Je pense qu'elle ne va pas se déjuger. Je préfère donc retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 170 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les autres mesures transitoires nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions de l'article L. 512-8 peuvent être immédiatement appliquées dans les conseils de prud'hommes existant à la date de promulgation de la présente loi, si les besoins de leur fonctionnement le justifient. Dans ce cas, les sections cessent de fonctionner. »

M. Longuet, rapporteur, a présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui qui a rétabli les sections. Il s'agit donc de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sont validées les dispositions du décret n° 75-493 du 11 juin 1975 relatif au code du travail, à l'exception de celles des 30° et 31° de son article premier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 88 et 33, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 88 présenté par M. Longuet, rapporteur, MM. Barthe et Foyer, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Les alinéas 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le dépôt est effectué, sous peine de nullité, à l'institut national de la propriété industrielle lorsque le domicile du déposant est situé à Paris ou hors de France. Il est effectué à l'institut national de la propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant à son choix, lorsque ce domicile est situé en dehors du département de Paris.

« Toutes dispositions contraires à l'alinéa précédent sont abrogées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

L'amendement n° 33 présenté par MM. Barthe, Garcin et Villa est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Les alinéas 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le dépôt est effectué, sous peine de nullité, à l'institut national de la propriété industrielle lorsque le domicile du déposant est situé à Paris ou hors de France. Il est effectué à l'institut national de la propriété industrielle ou à la préfecture du département du domicile du déposant à son choix, lorsque ce domicile est situé en dehors du département de Paris.

« Toutes dispositions contraires à l'alinéa précédent sont abrogées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Il s'agit de décharger les conseils de prud'hommes d'une responsabilité qui leur incombe pour des raisons historiques. Nous proposons que le dépôt des dessins et modèles industriels se fasse désormais, non plus au conseil de prud'hommes, mais à l'institut national de la propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce dans les cas précisés dans l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dutard pour défendre l'amendement n° 33.

M. Lucien Dutard. Les conseils de prud'hommes n'ont aucune compétence en matière de propriété industrielle. Or les dispositions en vigueur obligent les secrétariats des conseils à des actes de réception, de garde, d'expédition, de perception de taxes qui n'ont aucun rapport avec leur mission juridictionnelle.

Notre amendement a pour objet de mettre fin à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 88 et 33 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 88.

Je tiens, à ce sujet, à fournir une précision pour l'établissement du futur décret : les dessins et modèles pourront être déposés dans les tribunaux de commerce. Mais ces derniers n'en assureront pas la conservation. Un décret complètera le dispositif prévu par votre commission et confiera cette responsabilité à l'institut national de la propriété industrielle.

Quant à l'amendement n° 33, le Gouvernement y est défavorable, dans la mesure où il prévoit la possibilité de déposer les dessins et modèles dans les préfectures, disposition qui n'est pas compatible avec le dispositif de l'amendement n° 88.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 33 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 172 et 254. L'amendement n° 172 est présenté par MM. Ducloné, Bustin, Kalinsky, Villa, Mme Gœuriot, M. Barthe, Mme Constans et M. Garcin ; l'amendement n° 254 est présenté par M. Fonteneau, rapporteur pour avis, et MM. Andrieux, Boulay, Renard, Le Meur et Legrand.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Chaque année, le ministre du travail recueille auprès de chaque conseil de prud'hommes le nombre des affaires inscrites, leurs matières, leurs résultats, le montant des sommes demandées et celles dont le paiement a été ordonné. Il publie au Journal officiel une statistique rassemblant toutes ces données. Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 172.

M. Guy Ducloné. Actuellement, le ministère du travail recueille auprès du ministère de la justice des éléments de statistique administrative, mais aucune information de caractère social. Il serait bon qu'il puisse aussi recueillir auprès de chaque conseil de prud'hommes le nombre des affaires inscrites, leurs matières et leurs résultats.

Cette mesure permettrait de mieux apprécier le rôle joué par l'institution prud'homale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 254.

M. Jean Fonteneau, rapporteur pour avis. Cet amendement est identique à celui qui vient d'être défendu.

M. Guy Ducloné. Voilà un rapporteur qui défend bien les positions de sa commission !

M. Jean Fonteneau, rapporteur pour avis. Pourquoi parler, alors que vous l'avez si bien fait vous-même ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'idée qui inspire ces deux amendements est excellente. Depuis plusieurs années, on s'efforce d'améliorer la statistique judiciaire et la qualité des divers éléments rassemblés chaque année dans le compte général d'administration de la justice.

Cela dit, il semble qu'il n'y ait pas d'intérêt à publier une statistique distincte des affaires jugées par les conseils de prud'hommes, puisque au deuxième degré de juridiction, celles-ci sont jugées par les cours d'appel et que, par conséquent, les données du second degré sont intégrées, et le seront toujours, dans le compte général d'administration de la justice.

Par ailleurs, ces dispositions sont, naturellement, de caractère réglementaire. Il faut donc laisser au ministère de la justice le soin de procéder au rassemblement, à l'exploitation et à la publication de ces données statistiques, selon des formes très améliorées par rapport à celles qui existent.

Ces opérations, je le répète, sont de caractère réglementaire, et si le Gouvernement voulait bien s'engager à modifier dans le sens souhaité par M. Ducloné la présentation du compte général de l'administration de la justice civile pour les affaires prud'homales, je crois que ce dernier, comblé par cette promesse, pourrait retirer son amendement.

M. Guy Ducloné. A condition que les promesses soient tenues !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je suis prêt à prendre l'engagement qu'a demandé M. Foyer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission se rallie à la déclaration de son président et se réjouit de l'engagement pris par le Gouvernement.

M. Guy Ducloné. J'en accepte l'augure.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Ducloné ?

M. Guy Ducloné. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 172 est retiré.

M. Jean Fonteneau, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° 254.

M. le président. L'amendement n° 254 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 257 et 35, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 257, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 132-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-2, les conventions collectives et les accords collectifs ainsi que leurs avenants et annexes sont déposés par la partie la plus diligente à la direction départementale du travail et de l'emploi et, pour ce qui concerne les professions agricoles, au service départemental du travail et de la protection sociale agricoles du lieu où ils ont été conclus.

« Ils sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles il est donné communication et délivré copie des conventions et accords mentionnés au premier alinéa ci-dessus. »

L'amendement n° 35, présenté par Mme Constans, MM. Garcin, Wagnies et Villa, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 132-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conventions collectives sont applicables, sauf stipulation contraire, à partir du jour qui suit leur dépôt à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, laquelle en avise par notification les parties intéressées. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement a pour objet de préciser, dans un nouvel article L. 132-8 du code du travail, que les conventions collectives doivent désormais être déposées dans les directions départementales de façon que les services chargés du contrôle de la réglementation du travail puissent aussi remplir auprès des salariés leur rôle d'information.

Il indique, par ailleurs, que le dépôt doit être effectué auprès des services départementaux chargés de la protection sociale agricole lorsqu'il s'agit de conventions régissant les salariés de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Dutard, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Lucien Dutard. Cet amendement ayant le même objet que celui présenté par le Gouvernement, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 257 ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Longuet, rapporteur, et M. Wagnies ont présenté un amendement n° 265 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 513-3 et uniquement pour les premières élections aux conseils de prud'hommes qui auront lieu après la promulgation de la présente loi, seront également éligibles les personnes qui auront, pendant trois ans au moins, rempli les conditions requises pour être inscrites sur les listes électorales prud'homales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Cet amendement prévoit une disposition dont nous avons parlé lors de l'examen de l'article L. 513-3 du code du travail.

M. Jean Foyer, président de la commission. En effet, monsieur le rapporteur. Mais je rappelle que, sur une de vos interventions, le dispositif a été abandonné parce que vous avez fait observer qu'à l'article L. 513-3 étaient déclarées éligibles les personnes qui, depuis un an au moins, sont inscrites sur les listes électorales prud'homales du ressort et celles qui remplissent les conditions requises pour y être inscrites. Or, ces conditions sont encore plus favorables que celles prévues dans l'amendement que nous examinons maintenant.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Je vous remercie de cette précision, monsieur le président, et je retire l'amendement n° 265.

M. le président. L'amendement n° 265 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 233 et 253.

L'amendement n° 233 est présenté par MM. Evin, Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés; l'amendement n° 253 est présenté par M. Fonteneau, rapporteur pour avis, et M. Gau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi est applicable dans les départements d'outre-mer, sous réserve de modalités d'adaptation qui seront fixées par décret. »

La parole est à M. Evin, pour soutenir l'amendement n° 233.

M. Claude Evin. Cet amendement a retenu l'attention de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui l'a adopté. Il témoigne d'un souci d'harmonisation de la législation en vigueur dans les départements métropolitains et d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 253.

M. Jean Fonteneau, rapporteur pour avis. Les deux amendements dont il est question ont un texte identique. Je n'ai donc rien à ajouter aux propos de M. Evin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission a estimé que l'extension aux départements d'outre-mer était de droit. Mais en réalité l'amendement proposé n'a pas que des inconvénients. Il a au contraire l'avantage de permettre des adaptations qui seront peut-être souhaitables.

Aussi, à titre personnel — mais je ne crois pas trahir l'esprit de la commission — je pense que l'amendement pourrait être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 233 et 253.

(Ce texte est adopté.)

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, une seconde délibération de l'article 1^{er} est demandée :

Par le Gouvernement pour l'article L. 511-1 du code du travail ;

Par la commission pour les articles L. 512-5, L. 513-2 et L. 513-3 du code du travail.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?..

M. Gérard Longuet, rapporteur. Elle l'est, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

ARTICLE L. 511-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article L. 511-1 du code du travail dans le texte suivant :

Article premier

Les dispositions du titre premier du livre V du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE PREMIER
« CONFLITS INDIVIDUELS
« CONSEILS DE PRUD'HOMMES

« CHAPITRE PREMIER

« Attributions et institution des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 511-1. — Les conseils de prud'hommes règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti.

« Dans le cas des licenciements visés par le deuxième alinéa de l'article L. 321-9, la décision expresse ou tacite de l'autorité administrative n'est pas susceptible de recours hiérarchique ni de recours contentieux devant la juridiction administrative. Les litiges relatifs à ces licenciements, y compris ceux relatifs au motif invoqué par l'employeur, sont de la compétence exclusive des conseils de prud'hommes. »

« Leur mission comme conciliateurs et comme juges s'applique également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail.

« Néanmoins, ils ne peuvent connaître les litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi et notamment par le code de la sécurité sociale ou par le code rural.

« Les conseils de prud'hommes sont compétents en premier ressort quel que soit le chiffre de la demande. Toute convention dérogatoire, à l'exception du compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail, est réputée non écrite.

« Lorsqu'un licenciement est porté devant la juridiction prud'homale, la saisine du conseil produit un effet suspensif à l'égard de la mesure de licenciement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte de l'article L. 511-1 du code du travail. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Mes explications seront brèves.

Au hasard des entrées et des sorties des députés de l'hémicycle, le Gouvernement a été battu sur un point essentiel, à savoir que lorsqu'un licenciement est porté devant la juridiction prud'homale, la saisine produit effet suspensif à l'égard de la mesure de licenciement.

En tant que ministre du travail, je puis affirmer qu'un tel texte est de nature à entraîner de nombreuses fermetures d'entreprises. Or, comme je tiens à l'emploi, je vous demande, mesdames, messieurs les députés, au début de cette deuxième délibération de revenir sur le vote que vous avez émis, ce qui ne signifie pas, bien entendu, que je favoriserai les licenciements.

M. le président. La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. Voilà qu'en seconde délibération, le Gouvernement nous demande de supprimer un alinéa figurant à la fin de l'article L. 511-1 du code du travail tel que l'Assemblée l'avait adopté.

Que dit cet alinéa ? Que « lorsqu'un licenciement est porté devant la juridiction prud'homale, la saisine du conseil produit un effet suspensif à l'égard de la mesure de licenciement ».

Que dit le ministre pour soutenir son mauvais amendement ? Que si le texte était maintenu en l'état, de nombreuses entreprises fermeraient. Que voyons-nous autour de nous ? Beaucoup d'entreprises qui ferment sans que ce texte ait été voté. Et cette relation de cause à effet ne peut tromper personne.

La vérité est qu'aujourd'hui, au regard des textes en vigueur, la situation du salarié frappé par une mesure de licenciement, surtout s'il s'agit d'une mesure individuelle, est une situation immédiate d'infériorité. Il est quasiment démuné.

Depuis la loi de 1973, que nous avons adoptée au cours de la précédente législature, il est vrai qu'une cause réelle et sérieuse doit motiver la mesure prise par l'employeur. Mais, souvenez-vous-en, malgré les propositions réitérées du groupe socialiste à l'époque ici même, la preuve de cette cause réelle et sérieuse n'incombe toujours pas, en France, à l'employeur. Quarante ou cinquante ans après que, dans ce même hémicycle, des députés socialistes eurent proposé ce renversement de la charge de la preuve, il n'existe toujours pas en France et, en définitive, elle est à la charge du tribunal s'il en est saisi.

M. Jean Delaneau. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !

M. Pierre Joxe. Je comprends, monsieur Delaneau, que ces questions ne vous intéressent pas.

M. Jean Delaneau. Quand M. Guy Mollet et M. François Mitterrand étaient au Gouvernement, ils n'avaient qu'à faire ce que vous proposez.

M. Pierre Joxe. C'est vrai. Quand M. Guy Mollet et M. François Mitterrand étaient au Gouvernement ils ont fait un certain nombre de choses.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est bien vrai !

M. Pierre Joxe. Et j'imagine que celles qui étaient favorables aux intérêts des travailleurs, les gens comme vous les combattaient. Je me souviens de l'allongement des congés payés, par exemple. Les hommes de votre bord combattent toujours ce genre de mesures !

Je reviens à l'objet de mon développement.

Si le tribunal juge que la cause du licenciement n'est ni réelle, ni sérieuse, on pourrait prévoir, comme c'est le cas dans d'autres pays de la Communauté économique européenne, en République fédérale d'Allemagne par exemple, une procédure de réintégration du salarié abusivement licencié.

Cette réintégration serait la conséquence logique du défaut de base légale pour le licenciement mais elle n'est, dans notre droit, qu'une hypothèse de travail.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est un autre problème !

M. Pierre Joxe. Nous connaissons, hélas, les conséquences sur le sort des travailleurs et sur celui des entreprises de la situation économique et M. le ministre sait bien que ce n'est pas la disposition que nous avons proposée, qui a été acceptée par l'Assemblée et qu'il voudrait faire supprimer ce soir, qui, en quelques jours, a pu être à l'origine de la situation que nous connaissons depuis des années.

Pour M. le ministre du travail, le licenciement peut être une condition de survie pour l'entreprise. Or, nous connaissons tous des entreprises qui, depuis deux ans et plus pratiquent des licenciements et nous avons partout entendu ce slogan : « Il faut licencier, c'est la condition de survie de l'entreprise. Il faut licencier, sinon nous devrions fermer ».

Nombreuses sont cependant les entreprises qui, après avoir procédé à des réductions d'horaires, puis à des licenciements collectifs successifs, ont finalement fermé leurs portes.

La réforme progressiste du droit de licenciement que nous proposons est autre. Ce n'est pas elle qui mettra en péril l'économie française, mais la situation économique actuelle, qui porte préjudice aux intérêts des travailleurs et les maintient dans l'état d'infériorité d'où nous proposons de les faire sortir en donnant au recours devant le conseil des prud'hommes un effet suspensif.

Cette mesure peut paraître surprenante mais elle n'est pas différente dans son principe de celle qui, il y a près de deux siècles, a été introduite dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen. Quel était le principal intérêt économique que les révolutionnaires voulaient protéger ? La propriété. Ils ont donc proclamé que nul ne pouvait en être privé sans une juste et préalable indemnité.

Aujourd'hui ce sont les intérêts des salariés que nous défendons, des travailleurs salariés menacés de licenciement, en particulier dans la conjoncture économique actuelle. Que demandons-nous ? Qu'ils ne puissent pas être privés de leur travail sans un juste et préalable examen de leur situation économique et, éventuellement, de celle de l'entreprise. D'ailleurs, le droit français actuel prévoit une telle intervention préalable puisqu'il donne à l'administration — on l'a vu tout à l'heure — le droit, en cas de licenciement collectif pour raison économique, de suspendre la décision de licenciement.

L'effet suspensif d'un recours existe déjà en droit français. Il faut que dans les huit jours s'il s'agit d'un licenciement individuel, un peu plus longtemps s'il s'agit d'un licenciement collectif, une décision soit prise. La notion d'effet suspensif existe déjà. Nous souhaitons qu'elle soit étendue aux conseils de prud'hommes. Voilà ce que nous avons proposé et qui a été approuvé par l'Assemblée il y a quelques jours.

Pourquoi vouloir revenir en arrière ? Aucun des arguments qui ont été avancés n'est fondé. En revanche, nous pensons que cette décision prise par l'Assemblée en première délibération est progressiste, qu'elle va dans le sens d'une protection réelle qui sera de nature à accélérer le règlement du contentieux et le débâtement des rôles des conseils de prud'hommes.

Nous venons de voter des mesures prévoyant un bureau de référé. Il trouvera là son utilisation. Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée de ne pas approuver cet amendement du Gouvernement qui tend à revenir en arrière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. Guy Ducoloné, Ben voyons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 511-1 du code du travail, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article L. 511-1 du code du travail, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 512-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article L. 512-5 du code du travail dans le texte suivant :

« Art. L. 512-5. — Les prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée générale de chambre, en assemblée générale sous la présidence du doyen d'âge élisent parmi eux au scrutin secret, par élément et à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

« Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, le président ou le vice-président est, au troisième tour, élu à la majorité relative, à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents ; si, au troisième tour, il y a partage égal des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions est élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence est accordée au plus âgé. Il en est de même dans le cas de création d'un nouveau conseil de prud'hommes.

« Il n'est procédé à la nomination du président et du vice-président qu'autant que chaque élément comprend un nombre de membres installés égal aux trois quarts des membres qui lui sont attribués. »

M. Longuet, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 512-5 du code du travail, avant les mots : « sous la présidence », supprimer les mots : « en assemblée générale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur de plume. Dans la succession des amendements adoptés, nous avons abouti à une rédaction de l'article L. 512-5 qui, au fond, est incorrecte.

Nous proposons de supprimer une répétition. Cette suppression ne modifie en rien le sens de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. Guy Ducoloné. M. le rapporteur pourrait-il nous préciser ce que devient le texte de l'article L. 512-5 ?

M. Gérard Longuet, rapporteur. Nous proposons de remplacer les mots : « Les prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée générale de chambre, en assemblée générale, sous la présidence du doyen... », par les mots : « Les prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée générale de chambre, sous la présidence du doyen... ».

M. Guy Ducoloné. Je vous remercie de votre précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 512-5, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article L. 512-5, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 513-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article L. 513-2 du code du travail dont je rappelle les termes :

« Art. L. 513-2. — Peuvent, sur leur demande, être admis à voter par procuration :

« 1° Les électeurs hospitalisés dans un établissement public ou privé, de soins ou de prévention, lorsque leur état leur interdit de se rendre au lieu de vote ;

« 2° Les électeurs que les nécessités de leur profession tiennent le jour fixé pour les élections éloignés de la commune où ils sont inscrits. »

M. Longuet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 513-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Le vote par correspondance, possibilité offerte aux électeurs, rend inutile le vote par procuration. Nous proposons donc de supprimer le vote par procuration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article L. 513-2 du code du travail est supprimé.

ARTICLE L. 513-3-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article L. 513-3-1 du code du travail dont je rappelle les termes :

« Paragraphe 3. — Etablissement des listes électorales.

« Art. L. 513-3-1. — Les électeurs sont obligatoirement inscrits sur la liste électorale du ressort dans lequel ils exercent leur activité professionnelle. Si cette activité s'exerce dans plusieurs ressorts, ils choisissent celui de leur inscription et ils indiquent à leurs employeurs le choix qu'ils ont fait. Toutefois, sont électeurs au conseil de prud'hommes de leur domicile les salariés effectuant un travail en dehors de tout établissement et ceux qui se trouvent involontairement privés d'emploi.

L'inscription des électeurs salariés incombe à titre obligatoire à l'employeur. »

M. Longuet, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article L. 513-3-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les électeurs exerçant leur activité dans plusieurs ressorts ou travaillant en dehors de tout établissement ainsi que les salariés involontairement privés d'emploi répondant aux conditions fixées par l'article L. 513-1 s'inscrivent personnellement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. A la fin de ce débat, je ferai plaisir à M. Ducloux en reprenant l'un de ses sous-amendements, qui traitait élégamment le problème des travailleurs à domicile ou répartis sur plusieurs établissements, et avait été repoussé en première délibération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 513-3-1 du code du travail modifié par l'amendement n° 2.

(L'article L. 513-3-1 du code du travail, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote.

A cette heure de la nuit, je demande aux orateurs inscrits de bien vouloir respecter leur temps de parole, à savoir cinq minutes.

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Mesdames, messieurs, lors de la discussion générale, notre collègue Wagnies s'est attaché à montrer les aspects dangereux de ce projet. Nos inquiétudes se sont révélées justes : les amendements adoptés ne changent rien à l'économie générale du projet. L'opération patronat-Gouvernement contre la juridiction prud'homale a réussi.

Loin d'apporter les améliorations substantielles que les travailleurs justiciables étaient en droit d'attendre, ce projet confirme, au contraire, une volonté délibérée de mettre l'institution prud'homale au service du patronat. Après la sécurité sociale, les conseils de prud'hommes subissent un sort identique.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, tourne le dos aux véritables intérêts des travailleurs. L'un des objectifs principaux de ce projet, calculé en harmonie avec le patronat, vise à porter atteinte aux organisations syndicales représentatives.

Avec habileté — vous êtes maître en la matière — mais aussi avec hypocrisie, vous profitez des faiblesses criantes des conseils de prud'hommes pour façonner une juridiction favorable au patronat. Pour s'en convaincre, il suffit de constater avec quel bonheur, les patrons et leurs alliés ici présents se félicitent de l'heureux aboutissement de leurs efforts.

Faut-il ajouter qu'en favorisant une multitude de candidatures aux postes de conseillers salariés, vous suscitez des candidatures sous-marines patronales, y compris celles de pseudo-syndicalistes du type CSL, ex-CFT ?

Vous hésitez, n'osant pas reconnaître ouvertement leur représentativité. Alors vous empruntez des chemins détournés. L'occasion était trop belle pour la laisser s'échapper. Ne vous est-il pas venu à l'idée que l'assassin du travailleur rémois Pierre Maître aurait pu être candidat et juge, en application de votre projet ?

Aucun dogmatisme, aucune arrière-pensée électorale ne guident notre jugement. Mais avouez que votre texte permettra à quelques pourcentages de voix, suscités ou épaulés par le patronat, de faire basculer la décision du côté patronal. Ainsi, au gré des volontés patronales, le salarié demandeur se verra débouté.

Qu'advient-il alors de la justice prud'homale, de l'une de ces plus vieilles conquêtes sociales françaises ? Entourée de votre sollicitude bienveillante n'atteint-elle pas déjà les limites du possible ? Tout le laisse supposer. L'innovation cache mal vos intentions. Sous prétexte de spécificité, on « désolidarise » les cadres des autres salariés. Cette mesure s'insère bien dans la stratégie patronale d'isolement et d'intégration des cadres dans l'entreprise, pour pouvoir ainsi les utiliser contre leurs propres intérêts et ceux des autres salariés.

Avec le vote plural, pour choquant qu'il soit, vous réintroduisez le vote censitaire, une manière à vous de rénover les prud'hommes, en les ramenant un siècle en arrière. Le patronat peut vous remercier, le cadeau est somptueux. Le mécanisme en place substituera à une justice paritaire une justice patronale.

En vérité vous voulez empêcher les travailleurs d'obtenir réparations des violations de la loi commises par les patrons. Mais il vous sera difficile de camoufler longtemps vos intentions.

Le jour où les salariés s'apercevront qu'il ne sert plus à rien de s'adresser à une juridiction dominée par le patronat, ils comprendront que ceux qui auront voté votre projet, auront pris une lourde responsabilité.

Le groupe communiste a toujours su prendre les siennes ; aujourd'hui encore, il agira en ce sens en votant contre votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs communistes.)

M. le président. La parole est à M. Evin.

M. Claude Evin. Mesdames, messieurs, la discussion a été assez longue pour que je ne reprenne pas toute l'argumentation que nous avons développée depuis lundi dernier.

Nous avons dit combien ce débat nous paraissait important, combien il était nécessaire d'améliorer le fonctionnement du conseil de prud'hommes, combien il importait que ce conseil soit revitalisé, dans la mesure où cette institution est perçue par les travailleurs comme la dernière protection contre l'arbitraire patronal. Nous avons donc présenté nombre d'amendements afin d'améliorer le texte du projet de loi et, tout au long du débat, nous avons clairement indiqué ce qui nous semblait être l'intérêt des travailleurs.

Nous prenons acte de l'adoption de certaines dispositions que nous avions préconisées, notamment la généralisation territoriale — mais pourquoi ne pas l'avoir étendue aux départements d'Alsace et à la Moselle ? — et le scrutin à la proportionnelle. Cependant, nous vous avions prévenus que nous attachions une importance toute particulière au paritarisme et nous avons indiqué que, sur ce point, les travailleurs, à travers leurs organisations syndicales, apprécieraient le discours introductif de M. le ministre du travail et de la participation.

Le refus apporté à notre proposition de prendre en compte la plus forte moyenne plutôt que le plus fort reste, la décision d'ouvrir les candidatures aux conseils de prud'hommes à des syndicats maison mis en place par les employeurs eux-mêmes sont les meilleures preuves de l'abandon du paritarisme.

Une telle attitude de votre part, monsieur le ministre, est, à elle seule, significative de l'abandon de la spécificité du conseil des prud'hommes. Nous ne pouvons donc accepter le projet de loi. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Mesdames, messieurs, je ne relèverai pas certains des arguments avancés par les orateurs de l'opposition. Je dirai seulement que ce débat aura été fructueux.

Si nous n'avons pas toujours tenu compte des amendements présentés par l'opposition nous devons cependant remercier nos membres d'avoir, au cours de la discussion, permis d'améliorer sur certains points le texte du projet de loi.

Ce projet modifiera le fonctionnement des conseils de prud'hommes, d'une part, grâce à l'extension territoriale et, d'autre part, grâce à la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement.

Contrairement à ce qui vient d'être dit, nous avons maintenu la parité. A cet égard, j'insiste sur le fonctionnement des deux bureaux : bureau de conciliation et bureau de jugement.

Au nom de mes collègues d'Alsace et de Lorraine, je remercie le Gouvernement de l'effort qu'il a fait pour le financement. J'appelle l'attention sur le cas particulier de fonctionnement où, grâce au juge présent, 90 p. 100 des différends individuels sont réglés par le bureau de conciliation. C'est un chiffre à retenir. Reste à envisager la possibilité d'un compromis entre notre régime local et la nouvelle loi lorsque celle-ci sera entrée en application.

En conclusion, je déclare que le groupe du rassemblement pour la République votera le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Monsieur le ministre, le groupe de l'union pour la démocratie française vous apportera un soutien sans réserve. Il a le sentiment d'avoir participé à l'un des débats les plus importants de la présente session et estime que le texte issu de nos délibérations constitue un progrès remarquable dans les relations entre les employeurs et les salariés et apporte à la juridiction prud'homale son véritable caractère de juridiction de droit du travail.

C'est la raison pour laquelle mon groupe votera le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Mesdames, messieurs, ce projet de loi est d'une grande importance. J'ai entendu avec quelque tristesse certains des propos qui ont été tenus au cours de ce débat. Hier soir, je relisais la déclaration par laquelle le parti communiste avait refusé de voter les assurances sociales sous prétexte qu'elles seraient au service du grand patronat. (*Murmures sur les bancs des communistes.*)

Messieurs, je puis vous indiquer la page du *Journal officiel*.

Il y a là de la part de l'opposition, y compris du parti socialiste, un esprit négatif profondément regrettable. Au moment où va être adoptée une grande réforme des prud'hommes — réforme attendue depuis plus de quinze ans, mais jamais réussie, à cause d'obstacles dont le plus difficile à surmonter était celui de la rémunération des greffiers et des secrétaires greffiers —, je remercie les représentants de la majorité de s'associer à ce texte important et, afin que chacun se prononce, je demande un scrutin public.

M. Guy Ducoloné. Comme cela, on pourra prendre rendez-vous ! Je vous rappelle que, sans les ministres communistes, la sécurité sociale ne serait pas ce qu'elle est !

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Ducoloné, je parierais contre vous que dans quelques décennies cette grande réforme sociale présentée par un gouvernement auquel la gauche ne participe pas et votée malgré son opposition sera annexée par elle grâce à l'idéalisation des souvenirs, qui fonctionnent si rapidement chez vous, et qu'elle la présentera alors comme une de ses conquêtes. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Guy Ducoloné. Il n'est pas impossible que les travailleurs imposent des modifications !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	282
Contre.....	197

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Icart, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier (n° 563).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 568 et distribué.

J'ai reçu de M. Icart, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 564).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 569 et distribué.

J'ai reçu de M. Icart, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 1979 (n° 560).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 570 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1979 :

Tomes :	MM.
I. — Affaires étrangères : relations culturelles, scientifiques et techniques	André Delehedde.
II. — Agriculture : enseignement agricole	Jean Brocard.
III. — Anciens combattants	Jean Falala.
IV. — Culture et communication : culture	Georges Fillioud.
V. — Culture et communication : cinéma	Jack Ralite.
VI. — Culture et communication : information et communication	Didier Bariani.
VII. — Culture et communication : radiotélévision	Jean de Préaumont.
VIII. — Education	Etienne Pinte.
IX. — Environnement et cadre de vie : environnement	Michel Péricard.
X. — Environnement et cadre de vie : logement (problème social)	Maurice Andrieu.
XI. — Jeunesse, sports et loisirs : jeunesse et sports	Robert Héraud.
XII. — Santé et famille : santé et assurance-maladie	Jean Delaneau.
XIII. — Santé et famille : sécurité sociale	Joseph Legrand.
XIV. — Services du Premier ministre : recherche	Jean-Claude Pasty.
XV. — Services du Premier ministre : services d'information	Jean Boinvilliers.
XVI. — Travail et participation : travail	Jacques Sourdille.
XVII. — Travail et participation : participation	Jean-Pierre Delalande.
XXVIII. — Travail et participation : population	Jean Fonteneau.
XIX. — Travail et participation : travail manuel	Daniel Boulay.
XX. — Travail et participation : formation professionnelle	Pierre Zarka.
XXI. — Travail et participation : travailleurs immigrés	Bernard Derosier.
XXII. — Universités	Louis Le Pensec.
XXIII. — Prestations sociales agricoles	Jean Briane.

L'avis sera imprimé sous le n° 571 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 1979.

Tomes :	MM.
I. — Affaires étrangères.....	Xavier Deniau.
II. — Affaires étrangères : relations culturelles, scientifiques et techniques	André Chandernagor.
III. — Coopération	Henri Ferretti.

L'avis sera imprimé sous le n° 572 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 1979 :

Tomes :	MM.
I. — Défense : dépenses en capital ..	Guy Cabanel.
II. — Défense : dépenses ordinaires ..	Jean-Pierre Bechter.
III. — Défense : section commune Essences	Pierre Mauger.
IV. — Défense : section air	Loïc Bouvard.

- V. — Défense : section forces terrestres Jean Bozzi.
 VI. — Défense : section marine René Tomasini.
 VII. — Défense : section gendarmerie Roger Chinaud.

L'avis sera imprimé sous le n° 573 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 1979 :

- | Tomes : | MM. |
|--|---------------------|
| I. — Justice | Maurice Charretier. |
| II. — Intérieur | Michel Aurillac. |
| III. — Services du Premier ministre :
fonction publique | Gérard Longuet. |
| IV. — Départements d'outre-mer | Philippe Séguin. |
| V. — Territoires d'outre-mer | Jacques Piot. |

L'avis sera imprimé sous le n° 574 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1979 :

- | Tomes : | MM. |
|--|----------------------------------|
| I. — Agriculture : dépenses ordinaires | Jean Desanlis. |
| II. — Agriculture : dépenses en capital | Roland Huguet. |
| III. — Commerce et artisanat | Joseph-Henri Maujoüan du Gassel. |
| IV. — Commerce extérieur (crédits de l'économie et du budget) | René de Branche. |
| V. — Départements d'outre-mer .. | Claude Martin. |
| VI. — Economie et budget : consommation | Martin Malvy. |
| VII. — Environnement et cadre de vie : environnement | Alex Raymond. |
| VIII. — Environnement et cadre de vie : logement | Pierre Weisenhorn. |
| IX. — Environnement et cadre de vie : urbanisme | Henri Canacos. |
| X. — Industrie | Julien Schvartz. |
| XI. — Industrie ; petite et moyenne industrie | Xavier Hamelin. |
| XII. — Jeunesse, sports et loisirs : tourisme | Jean Bégault. |
| XIII. — Services du Premier ministre : aménagement du territoire | Pascal Clément. |
| XIV. — Services du Premier ministre : commissariat général du plan | Myriam Barbera. |
| XV. — Services du Premier ministre : recherche | Antoine Porcu. |
| XVI. — Territoires d'outre-mer | Pierre Coudere. |
| XVII. — Transports : transports terrestres | Pierre Forgues. |
| XVIII. — Transports : aviation civile et météorologie | Claude Lahbé. |
| XIX. — Transports : marine marchande | André Duroméa. |
| XX. — Transports : routes | Michel Manet. |
| XXI. — Transports et voies navigables | Jean Valleix. |
| XXII. — Postes et télécommunications. | Robert Wagner. |
| XXIII. — Prestations sociales agricoles. | Emile Bizet. |
| XXIV. — Comptes spéciaux du Trésor. | Michel Delprat. |
| XXV. — Economie et budget : entreprises nationales | Henri Emmanuelli. |

L'avis sera imprimé sous le n° 575 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 5769. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences, quant à la liberté de l'enseignement, des conditions d'octroi des cartes à tarif réduit aux écoliers pour les transports SNCF ou les circuits routiers réguliers. Ces cartes ne sont plus accordées, par certaines inspections académiques, que pour un trajet au plus égal à la distance séparant le domicile de l'élève concerné de l'établissement public le plus proche dispensant l'enseignement suivi ou choisi. Cela a pour conséquence que toutes les personnes désirant envoyer leurs enfants dans un établissement privé se voient refuser le bénéfice de cette carte alors même qu'elles en bénéficiaient au cours des années précédentes. Dans la mesure où il s'agit précisément d'un enseignement « suivi et choisi », il s'agit là d'une atteinte grave à la liberté de l'enseignement et à la liberté religieuse, dans la mesure où la plupart des établissements privés dont il s'agit sont de nature confessionnelle. En conséquence, il lui demande de rétablir dans tous les cas le bénéfice de la carte à tarif réduit pour le transport SNCF ou les circuits réguliers routiers, à tous les enfants d'âge scolaire, quel que soit l'établissement choisi par ses parents.

Question n° 6658. — Malgré les déclarations d'autosatisfaction du Gouvernement, la rentrée scolaire s'est faite dans des conditions telles que les manifestations de mécontentement ont atteint une ampleur considérable. Ces protestations proviennent à la fois des personnels et des parents qui n'obtiennent, le plus souvent, en réponse que le refus dédaigneux chaque fois qu'il s'agit de créer une classe, de diminuer les effectifs ou de transférer autoritairement un maître. La cause principale de cet état de choses déplorable est connue : l'insuffisance des moyens.

M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation s'il entend poursuivre, sous couvert de « redéploiement », cette politique d'austérité et d'autorité qui aggrave les inégalités scolaires et provoque une irritation croissante dans les familles et chez les membres du personnel éducatif.

Question n° 6811. — Les résultats commerciaux d'Airbus, les projets de construction d'une version raccourcie de ce modèle et celle d'un avion nouveau ont amélioré le plan de charge des quinze entreprises de la SNIAS dans des proportions importantes, faisant naître de légitimes espoirs chez les demandeurs d'emploi des régions où ces entreprises sont implantées.

Or, si en 1976 la SNIAS employait 36 000 travailleurs pour 57 commandes d'Airbus, aujourd'hui avec plus de 170 commandes, elle n'emploie que 30 000 travailleurs.

M. François Autain demande à M. le ministre des transports s'il ne serait pas opportun, devant cette situation, d'engager une politique d'embauche dès aujourd'hui afin de reconstituer le potentiel humain et technologique de cette entreprise et permettre de répondre aux demandes présentes et à venir.

Il lui demande, d'autre part, s'il ne pense pas que, devant la crise qui affecte tout particulièrement le secteur de la métallurgie en Loire-Atlantique où l'on dénombre 5 000 demandeurs d'emploi, il faut créer dans les usines de Nantes et de Saint-Nazaire les 800 emplois qui sont nécessaires pour faire face à l'augmentation prévisible de la charge de travail.

Question n° 6813. — Mme Colette Privat se faisant l'écho de l'indignation surgie chez les enseignants et les étudiants devant les très graves menaces que fait peser sur l'Université le décret du 20 septembre 1978, notamment :

— concernant des milliers d'assistants non titulaires ou vacataires dont l'emploi ne sera plus assuré, dès cette rentrée 1979 ;

— la désorganisation complète des enseignements que provoquerait l'application dudit décret ;

— l'arbitraire qui présiderait dorénavant à la nomination des enseignants de rang non magistral ;

— le doublement, voire le triplement des services entraînant nécessairement la fin de toute recherche universitaire en équipe, et établissant une discrimination antiscientifique entre l'enseignement et la recherche ;

— le sort peu enviable qui échoirait aux étudiants dits « qualifiés », et chargés de travaux pratiques, qui n'auraient ni le statut d'enseignant, ni celui de chercheur et dont le recrutement serait à la seule discrétion des recteurs,

demande à Mme le ministre des universités quelles mesures elle entend prendre pour :

— prévenir le démantèlement de l'Université française ;
— et au contraire assurer les conditions du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire dont la nation a éminemment besoin.

Elle lui demande également quelles mesures elle entend prendre pour tenir compte de l'avis des conseils d'université de Paris VIII et XIII et des conseils généraux du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis concernant le sort de l'université de Vincennes gravement menacée dans son avenir immédiat par l'éventualité d'un transfert dans des lieux inadaptés.

Question n° 6411. — Mme Hélène Constans demande à Mme le ministre, déléguée auprès du Premier ministre, chargée de la condition féminine, les mesures précises qu'elle compte prendre au cours de la fin de l'année 1978 et en 1979 pour :

1° Mettre fin aux discriminations que subissent les femmes travailleuses en matière de salaires, de formation professionnelle et de promotion ;

2° Résorber le chômage féminin et créer des emplois pour les femmes qui souhaitent travailler ;

3° Revaloriser les allocations familiales ;

4° Créer les équipements collectifs socio-culturels nécessaires pour améliorer la qualité de la vie des familles ;

5° Créer un nombre suffisant de lits pour l'IVG dans les hôpitaux publics et des centres de contraception ;

6° Accélérer l'évolution des mentalités qui freinent l'accès des femmes à l'égalité ;

7° Augmenter les possibilités de participation des femmes à la vie sociale et politique.

Elle lui rappelle que le groupe parlementaire communiste a déposé depuis le début de la législature une série de propositions de loi concernant la condition féminine, dont une proposition de loi-cadre tendant à instaurer pour la femme la promotion, l'égalité, la liberté dans le travail, la famille, la société et lui demande si elle compte insister auprès du Gouvernement pour qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée lors de la présente session.

Question n° 6529. — M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conséquences déplorables d'un ensemble de mesures qu'il a prises à la fin du mois d'août 1978 et qu'un abus de langage définit aujourd'hui comme un « plan de relance » de l'éducation physique et sportive à l'école.

L'application de ces mesures a provoqué une grève quasi unanime des enseignants d'éducation physique et sportive, soutenue par les parents d'élèves, tous les syndicats de la fédération de l'éducation nationale, le SGEN-CFDT.

C'est que l'école est le lieu de réunion de tous les enfants et d'interaction de toutes les disciplines et qu'il ne saurait y avoir de rénovation et démocratisation véritables du système éducatif, sans que l'éducation physique et sportive ait toute sa place.

C'est ce que la loi Mazeaud, qui promettait des crédits nombreux au prétendu plan de relance aujourd'hui appliqué en passant par le plan d'action prioritaire, la politique gouvernementale, en dépit des déclarations, tend à l'objectif contraire.

Réduire d'un tiers les moyens du sport scolaire, s'en prendre au sport universitaire, c'est affaiblir considérablement l'un des secteurs les plus dynamiques du sport national et notamment du sport féminin.

Réduire, voire supprimer, l'activité des centres de rééducation physique pour les enfants déficients est pour d'autres motifs intolérable.

Imposer massivement des heures supplémentaires aux enseignants c'est condamner délibérément au chômage plus de sept cents jeunes qui viennent de subir avec succès les épreuves du professorat d'EPS sans être recrutés, ainsi que nombre d'enseignants auxiliaires.

Qu'en pensent M. le Premier ministre et M. le ministre du travail qui, sur d'autres terrains, font la chasse aux heures supplémentaires ?

L'application aveugle et systématique de ces mesures destructrices ne saurait aboutir qu'à une minime augmentation de la moyenne horaire hebdomadaire d'EPS dans nos lycées et collèges (sept ou huit minutes pour l'académie de Lille) et laisse entière la question de l'EPS à l'école primaire. Contrairement à des affirmations erronées, aucun poste nouveau n'a été créé.

C'est pourquoi il lui demande d'annuler ces mesures et de créer mille postes d'enseignants EPS avec le crédit prévu pour les heures supplémentaires.

Question n° 6346. — M. Michel Noir expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que la mise en place, au début du mois de septembre 1978 seulement, de la réforme des trois heures et deux heures d'éducation physique pour les premier et deuxième cycles a conduit à des transferts de postes significatifs aux enseignants quelques jours, voire quelques heures, seulement avant la rentrée.

La procédure d'urgence, pratiquement sans information préalable, a profondément choqué l'ensemble du corps professoral au-delà même des seuls professeurs d'éducation physique.

Dans la plupart des lycées, une grève à durée indéterminée court depuis la rentrée.

Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour sortir de l'impasse actuelle.

Question n° 6844. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés d'organiser la lutte contre la pollution sur la façade méditerranéenne et plus particulièrement dans le golfe de Marseille. Parmi les nombreuses solutions qui existent, figure la réalisation d'une station d'épuration dans le site même de Marseille, réalisation indispensable si l'on veut éviter une pollution définitive de la rade de cette ville.

A l'heure actuelle, ce projet ne semble pas évoluer. Il lui demande :

1° S'il est possible d'obtenir le coût approximatif des travaux qui seront nécessaires et les parts respectives qui incomberont à l'Etat et à la ville de Marseille dans leur financement ;

2° Si l'initiative de cet équipement appartient à la municipalité ou à l'Etat.

Question n° 6845. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le ralentissement des opérations de remembrement sur l'ensemble du territoire français et tout particulièrement dans le département du Morbihan.

Le ralentissement de ces opérations retarde l'évolution des structures et des méthodes de culture dans près de la moitié de ce département et pourrait être à l'origine d'une crise de l'emploi dans les cabinets de géomètres et dans les entreprises de terrassement.

Selon des estimations très sérieuses, au rythme actuel de financement, il faudrait sept ans pour terminer les opérations engagées et bien plus pour en envisager de nouvelles.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Question n° 6859. — Un fait nouveau vient aujourd'hui relancer l'affaire du Larzac : le préfet de l'Aveyron a pris les premiers arrêtés de cessibilité pour deux communes du Larzac : celles de La Cavalerie et de La Roque-Sainte-Marguerite.

Il s'agit là d'un véritable coup de force envers les agriculteurs de cette région dont la majorité d'entre eux, à juste titre, refusé de céder ses terres à l'armée, marquant ainsi leur opposition au projet. En effet, si l'on soustrait à l'ensemble des terres actuellement entre les mains de l'armée celles vendues par des spéculateurs, 28 p. 100 seulement des terres classées en DUP ont été achetées à des propriétaires de la région.

La signature de ces arrêtés est une véritable provocation envers les agriculteurs qui se voient une nouvelle fois privés de leur outil de travail : la terre. Pense-t-on, par de telles méthodes, obtenir leur résignation alors que, de fait, la procédure de concertation qui précède normalement toute déclaration d'utilité publique est rompue. Ou bien est-ce que l'on souhaite que la révolte s'installe à nouveau dans cette région ?

M. Christian Nucci demande donc à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de ces exploitants sur leurs terres, lui qui, dans chacune de ses interventions, exprime le désir de mettre fin à l'exode rural que connaît notre pays ?

Question n° 3714. — M. Nicolas About attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation difficile dans laquelle se trouve placé l'ancien secteur hospitalier de Rambouillet du fait de son rattachement à celui de Versailles. La concentration des moyens hospitaliers au Chesnay et à Versailles éloigne, en effet, la population de ce secteur des hôpitaux auxquels elle peut actuellement avoir recours, alors que, du fait notamment de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, cette population connaît une forte croissance. Il s'étonne que des indices de besoins faibles aient été arrêtés pour le secteur considéré, sans consultation du conseil interhospitalier de secteur ni du conseil interhospitalier de région, en chirurgie par exemple avec 1,9 lit pour 1 000 habitants, soit près de 20 p. 100 de moins que l'indice retenu dans d'autres secteurs des Yvelines. Il lui rappelle qu'un récent

rapport du conseil régional d'Ile-de-France souligne la situation catastrophique dans laquelle se trouverait le secteur considéré si le rétablissement des indices à leur niveau le plus élevé (2,3 lits pour 1000 habitants en médecine et en chirurgie, 0,5 en gynécologie-obstétrique) s'avérait nécessaire d'ici à 1983. De façon générale, la situation de ce secteur sera difficile à cette époque, même si les actuels indices sont maintenus. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour hâter la décision de réaliser l'hôpital d'Elancourt et pour assurer le financement de cette réalisation dans les meilleurs délais.

Question n° 5901. — M. Michel Debré signale à M. le Premier ministre la question écrite qu'il a récemment posée à M. le ministre des affaires étrangères et qui est restée sans réponse et lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de laisser une commission composée d'étrangers, présidée par un étranger, distribuer, à des fins de propagande pour un « Parlement européen », termes que le Gouvernement lui-même rejette, des sommes qui, provenant de fonds perçus pour des affectations précises par les traités, ne peuvent être distribuées pour une propagande électorale sans approbation de l'Assemblée nationale et du Sénat, délégués de la souveraineté nationale à laquelle il est fait appel par voie de suffrage; en toute hypothèse, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour surveiller l'usage de fonds provenant pour une part des contribuables français et dépensés illégalement sur le territoire de la République et s'il n'estime pas préférable de rappeler les organes communautaires, dans les temps difficiles que nous vivons, à une gestion des deniers qui leur sont confiés conforme aux exigences des traités, ainsi qu'au respect de l'indépendance nationale.

Question n° 6033. — M. le ministre des affaires étrangères, au terme d'une visite aux Seychelles, a cru devoir faire une déclaration publique par laquelle il remet en cause l'appartenance de Mayotte à la communauté française. Or, le statut de cette île résulte d'une loi votée par le Parlement de la République française après consultations répétées de la population mahoraise qui, à chaque fois, s'est prononcée à une très grande majorité pour son rattachement à la France.

M. Fontaine demande donc à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître, d'une part, si les propos stupéfiants qu'il a tenus engagent le Gouvernement français

et, dans l'affirmative, si la loi de France ne s'imposerait pas aux membres du Gouvernement, d'autre part, quelles sont ses qualités pour s'occuper d'une affaire intérieure lorsqu'il est à l'étranger.

Question n° 6773. — M. Raymond Guillioud expose à M. le ministre du budget qu'en vue de mettre fin à une situation anachronique existant dans les départements d'outre-mer, le décret n° 55-285 du 30 juin 1955 a déclassé la zone des 50 pas géométriques jusque-là domaine public de l'Etat.

L'exposé des motifs de ce décret précise :

« En vue de régulariser la situation des occupants détenteurs d'un titre régulier ou ayant élevé des constructions, l'administration sera amenée, dans certains cas, à céder amiablement les terrains dont ils disposent. Des cessions devront également être consenties aux entreprises qui désirent créer des établissements présentant un intérêt économique, ainsi qu'aux collectivités locales pour la réalisation de leurs installations d'intérêt public et général et de leurs plans d'urbanisme et d'aménagement. »

Jusqu'à l'intervention d'une circulaire interministérielle du 26 février 1974 la régularisation de la situation des occupants en zone urbaine ne posait aucun problème. Mais cette circulaire a posé de telles restrictions qu'à l'heure actuelle, pratiquement toutes les cessions de terrains de la zone des 50 pas géométriques situés en milieu urbain sont bloqués, que ce soit au profit de particuliers ou de collectivités.

Il demande à M. le ministre du budget de prendre toutes dispositions permettant une application très libérale du décret précité du 30 juin 1955. Ce faisant, il facilitera le développement économique du département en permettant :

— d'une part, aux particuliers de régulariser leur situation d'occupants, avec ou sans titre de propriété :

— d'autre part, aux communes du département d'acquérir les terrains nécessaires à leur urbanisation.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 6 octobre, à trois heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUE RAYMOND TEMIN.

Nomination des rapporteurs du projet de loi de finances pour 1979 (n° 560).

I. — BUDGETS CIVILS	Rapporteurs spéciaux de la commission des finances.	Rapporteurs des commissions saisies pour avis.
a) Budget général.		
Affaires étrangères.....	Xavier Deniau (affaires étrangères).
Relations culturelles, scientifiques et techniques.....	Jacques Marette.	André Delehedde (affaires culturelles).
Agriculture :	André Chandernagor (affaires étrangères).
Dépenses ordinaires.....	Robert Bisson.....	Jean Desanlis (production et échanges).
Dépenses en capital.....	Pierre Joxe.....	Roland Huguel (production et échanges).
Marchés agricoles.....	Jacques Chaminade.	Jean Brocard (affaires culturelles).
Enseignement agricole.....	Henri Ginoux.....	Jean Fálala (affaires culturelles).
Anciens combattants.....	Joseph-Henri Maujouan du Gasset (production et échanges).
Commerce et artisanat.....	Alain Bonnet.	René de Branche (production et échanges).
Commerce.....	Pierre Goldberg.	Henri Ferretti (affaires étrangères).
Artisanat.....	Christian Pierret.....	Georges Fillioud (affaires culturelles).
Commerce extérieur (crédits de l'économie et du budget)...	André-Georges Voisin.....	Jack Ralite (affaires culturelles).
Coopération.....	Maurice Tissandier.....	Didier Bariani (affaires culturelles).
Culture et communication :	Jean de Préaumont (affaires culturelles).
Culture.....	Robert-André Vivien.	Philippe Séguin (lois constitutionnelles).
Cinéma.....	Joël Le Tac.....	Claude Martin (production et échanges).
Information et communication.....	
Information.....	Jean-Paul de Rocca Serra..	
Radiotélévision.....		
Départements d'outre-mer.....		

	Rapporteurs spéciaux de la commission des finances.	Rapporteurs des commissions saisies pour avis.
Economique et budget :		
I. — Charges communes.....	Augustin Chauvet.	
II. — Section commune.....		
III. — Economic	Emmanuel Hamel.	
IV. — Budget		
Consommation		Martin Malvy (production et échanges).
Entreprises nationales.....	Edgar Faure.....	Henri Emmanuelli (production et échanges).
Education		Etienne Pinte (affaires culturelles).
Dépenses ordinaires.....	Jean Royer.	
Constructions scolaires.....	Lucien Neuwirth.	
Environnement et cadre de vie :		
Environnement	Georges Mesmin.....	Michel Péricard (affaires culturelles).
Logement	François d'Aubert.....	Alex Raymond (production et échanges).
Logement (problème social).....		Pierre Weisenhorn (production et échanges).
Urbanisme	Rémy Montagne.....	Maurice Andrieu (affaires culturelles).
Industrie	Gilbert Gantier.....	Henri Canacos (production et échanges).
Petite et moyenne industrie.....	Jacques Féron.....	Julien Schwartz (production et échanges).
Intérieur	Roger Fossé.....	Xavier Hamelin (production et échanges).
Collectivités locales.....	Alain Mayoud.	Michel Aurillac (lois constitutionnelles).
Jeunesse, sports et loisirs :		
Jeunesse et sports.....	Bernard Marie.....	Robert Héraud (affaires culturelles).
Tourisme	Philippe Madrelle.....	Jean Bégault (production et échanges).
Justice	Germain Sprauer.....	Maurice Charretier (lois constitutionnelles).
Condition pénitentiaire.....	Alain Bonnet.	
Santé et famille :		
Section communc. — Travail et santé.....	Bernard Pons.	
Santé et assurance maladie.....		Jean Delaneau (affaires culturelles).
Sécurité sociale.....	Laurent Fabius.....	Joseph Legrand (affaires culturelles).
Services du Premier ministre :		
Services généraux divers.....	René Rieubon.	
Services d'information.....		Jean Boinvilliers (affaires culturelles).
Aménagement du territoire.....	Paul Alduy.....	Pascal Clément (production et échanges).
Fonction publique	Paul Alduy.....	Gérard Longuet (lois constitutionnelles).
Journaux officiels.....	Maurice Pourchon.	
Conseil économique et social.....	Michel Rocard.....	Myriam Barbera (production et échanges).
Commissariat général du Plan.....	Jean-Pierre Chevènement..	Antoine Porcu (production et échanges).
Recherche		Jean-Claude Pasty (affaires culturelles).
Territoires d'outre-mer.....	Gaston Flosse.....	Jacques Piot (lois constitutionnelles).
		Pierre Couderc (production et échanges).
Transports :		
Section commune.....	Pierre Cornet.	
Transports terrestres.....		Pierre Forgues (production et échanges).
Aviation civile et météorologie.....	Pierre Bas	Claude Labbé (production et échanges).
Marine marchande.....	Albert Denvers.....	André Duroméa (production et échanges).
Routes, ports et voies navigables.....	Henri Torre.	
Routes		Michel Manet (production et échanges).
Ports et voies navigables.....		Jean Valleix (production et échanges).

	Rapporteurs spéciaux de la commission des finances.	Rapporteurs des commissions saisies pour avis.
Travail et participation.....	Dominique Frelaut.....	Jacques Sourdille (affaires culturelles).
Travail	Jean-Pierre Delalande (affaires culturelles).
Participation	Jean Fonteneau (affaires culturelles).
Population	Daniel Boulay (affaires culturelles).
Travail manuel	Pierre Zarka (affaires culturelles).
Formation professionnelle.....	Arthur Dehaine.....	Bernard Derosier (affaires culturelles).
Travailleurs immigrés.....	Parfait Jans.....	Louis Le Pensec (affaires culturelles).
Universités	Claude Coulais.....	
b) Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	Gisèle Moreau.....	
Journaux officiels.....	(Voir ci-dessus Services du Premier ministre.)	
Légion d'honneur, ordre de la Libération.....	Christian Nucci.....	
Monnaies et médailles.....	Roger Combrisson.....	Robert Wagner (production et échanges).
Postes et télécommunications.....	Pierre Ribes.....	Jean Briane (affaires culturelles).
		Emile Bizet (production et échanges).
Prestations sociales agricoles.....	Jacques Jouve.....	
c) Divers.		
Comptes spéciaux du Trésor.....	Alain Savary.....	Michel Delprat (production et échanges).
Taxes parafiscales.....	Robert Vizet.....	
II. — BUDGETS MILITAIRES		
Défense :		
Considérations générales :		
Secrétariat général de la défense nationale.....		
Dépenses ordinaires.....		
Essences		
Dépenses en capital.....		
Section commune.....		
Section Air.....		
Section Forces terrestres		
Section Marine		
Section Gendarmerie		
	Jacques Cressard.....	Jean-Pierre Bechter (défense nationale).
	André Rossi.....	Pierre Mauger (défense nationale).
	Jacques Cressard.....	Guy Cabanel (défense nationale).
	Pierre Mauger (défense nationale).
	Loïc Bouvard (défense nationale).
	Jean Bozzi (défense nationale).
	René Tomasini (défense nationale).
	Roger Chinaud (défense nationale).

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jean Bonhomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté tendant à modifier l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale afin que les cotisations patronales destinées aux régimes de la sécurité sociale soient en partie proportionnelles à la valeur ajoutée par les entreprises (n° 49).

M. Gilbert Millet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Millet et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le développement de l'aide médicale urgente (n° 225).

M. François Leizour a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Leizour et plusieurs de ses collègues portant amélioration des pensions et retraites et fixant à 1 300 francs le revenu minimum des personnes âgées (n° 256).

M. Joseph Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph Legrand et plusieurs de ses collègues tendant à l'amélioration des prestations sociales minières (n° 266).

M. André Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Bustin et plusieurs de ses collègues visant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950

établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative aux victimes de la déportation du travail, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 283).

M. André Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Bustin et plusieurs de ses collègues tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (n° 284).

M. Paul Caillaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Marie Daillet et plusieurs de ses collègues relative à la profession d'herboriste (n° 293).

M. René Caille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Caille relative à la durée du travail (n° 331).

M. Alain Léger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Ducoloné et plusieurs de ses collègues tendant à ce qu'en matière de protection sociale chacun bénéficie de plein droit des dispositions plus favorables contenues dans les lois promulguées et publiées postérieurement à la date d'entrée en jouissance des prestations (n° 335).

Mme Jacqueline Chonavel a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Villa et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les assurés sociaux bénéficiant de l'assistance d'une tierce personne salariée du versement des cotisations patronales de retraite complémentaire dues au titre de ladite personne (n° 336).

M. Roland Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Juquin et plusieurs de ses collègues tendant au respect du scrutin de liste dans les élections des représentants du personnel au sein des entreprises (n° 337).

M. François Leizour a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Villa et plusieurs de ses collègues tendant à l'interprétation de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 28 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (n° 338).

M. Maurice Nilès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Villa et plusieurs de ses collègues tendant à étendre au personnel porteur du service municipal de Paris les dispositions de la loi n° 75-931 du 14 octobre 1975 accordant au corps des identificateurs de l'institut médico-légal des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (n° 339).

Mme Jacqueline Chonavel a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Parfait Jans et plusieurs de ses collègues visant à garantir le logement des salariés contraints de quitter l'emploi au titre duquel ils bénéficiaient d'un logement fourni par l'employeur (n° 340).

M. Daniel Le Meur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Villa et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux assurés sociaux de recevoir des indemnités journalières pour des périodes de travail à temps partiel (n° 341).

Mme Chantal Leblanc a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Gisèle Moreau et plusieurs de ses collègues tendant à la sauvegarde de la haute couture (n° 342).

M. Michel Périscard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hector Rolland et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions relatives aux élections professionnelles afin de permettre aux électeurs de voter, dès le premier tour de scrutin, pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales (n° 344).

M. Jean-Pierre Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hector Rolland et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises à toutes les entreprises employant habituellement cinquante salariés ou plus (n° 345).

M. Didier Beriani a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Cornet relative à l'intéressement, la participation et l'actionnariat des salariés des entreprises privées (n° 352).

M. Roland Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le paiement mensuel des pensions de retraite ou d'invalidité (n° 353).

M. Jean Delaneau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Delaneau concernant les conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche (n° 356).

M. Roland Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Emile Jourdan et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation de l'action sociale au ministère des postes et télécommunications (n° 357).

M. Daniel Le Meur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Gisèle Moreau et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir la possibilité de la retraite à cinquante-cinq ans à toute les catégories des PTT (n° 358).

M. Maurice Andrieux a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Lucas et plusieurs de ses collègues portant extension dans les PTT des dispositions en vigueur en matière de comité d'hygiène et de sécurité, de médecine du travail, d'amélioration des conditions de travail et de prévention des accidents du travail (n° 359).

M. Gilbert Millet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Millet et plusieurs de ses collègues tendant à doter les psychopédagogues d'un statut légal d'auxiliaire médical (n° 360).

M. Gilbert Millet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Colette Goeuriot et plusieurs de ses collègues tendant à la reconnaissance du cancer broncho-pulmonaire comme conséquence de la maladie professionnelle du mineur de fer (n° 361).

M. Antoine Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe Séguin tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université (n° 367).

Mme Jacqueline Chonavel a été nommée rapporteur de la proposition de loi-cadre de Mme Jacqueline Chonavel et plusieurs de ses collègues relative à la place et au devenir de l'enfant dans la famille et la société (n° 369).

M. Marcel Tassy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jack Ralite et plusieurs de ses collègues tendant à mettre en place des radios locales dans le cadre du service public (n° 421).

M. Michel Périscard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Tranchant tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 afin de préciser que les syndicats professionnels qui peuvent s'organiser librement dans toutes les entreprises peuvent également participer dès le premier tour à toutes les élections professionnelles (n° 422).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Claude Roux a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention de coopération monétaire entre les États membres de la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) et la République française du 23 novembre 1972, signé à Libreville le 12 avril 1975 (n° 13).

M. Pierre-Bernard Cousté a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention portant création d'une agence spatiale européenne, fait à Paris le 30 mai 1975 (n° 400).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Fernand Icart a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier (n° 563).

M. Fernand Icart a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 564).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Guy Ducloné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Ducloné et plusieurs de ses collègues tendant à la réforme du règlement de l'Assemblée nationale (n° 235).

M. Edmond Garcin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Guy Hermier et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la situation de la construction et de la réparation navales en France et l'utilisation des fonds publics qui sont alloués aux sociétés de ce secteur (n° 384).

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Antoine Porcu et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les pratiques des grandes sociétés sidérurgiques et l'utilisation des fonds publics qui leur sont accordés (n° 405).

M. Maxime Kalinsky a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Maxime Kalinsky et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le rôle de l'urbanisation, du manque de barrages-réservoirs et de toutes autres causes dans les inondations en région parisienne et visant à faire des propositions pour réaliser les aménagements et infrastructures préventives nécessaires (n° 411).

M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Roger Combrisson et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les fonds publics attribués aux entreprises (n° 412).

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 463).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au viol et aux attentats à la pudeur (n° 474).

M. Jean Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. André Chandernagor et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions, dans lesquelles se sont effectuées plusieurs interventions militaires de la France en Afrique (n° 477).

M. Maurice Charretier a été nommé rapporteur de la proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à modifier le 3^e de l'article 2102 du code civil (n° 482).

M. Pierre Sauvaigo a été nommé rapporteur de la proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à modifier l'article 52 du code de l'administration communale en vue de faire cesser l'incompatibilité existant entre les fonctions de géomètre du cadastre et le mandat de maire ou d'adjoint (n° 483).

M. Jean-Pierre-Bloch a été nommé rapporteur de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires (n° 484).

M. Jacques Piot a été nommé rapporteur de la proposition de loi, rejetée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 2 et 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 485).

M. Jean-Louis Masson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de Mme Colette Goeuriot et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a permis le démantèlement de l'industrie française du textile (n° 490).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Henri Michel a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'appellation de la « noix de Grenoble » (n° 30).

M. Gilbert Sénès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Sénès et plusieurs de ses collègues relative à l'élaboration des produits nouveaux à base de jus de raisin (n° 504).

M. Charles Revet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Dousset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 188-1 du code rural relatif au régime de simple déclaration applicable en matière de cumul de réunions d'exploitations agricoles (n° 512).

M. Pierre Micaux a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Jacques Blanc et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (n° 513) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Maurice Drouet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Richomme et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les titres I^{er} et II du livre VI du code rural (n° 514).

M. Georges Tranchant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Neuwirth et plusieurs de ses collègues tendant à la reconnaissance des droits de l'époux travaillant avec son conjoint dans l'entreprise familiale, artisanale, commerciale ou de prestations de service (n° 516).

M. Marcel Rigout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marcel Rigout et plusieurs de ses collègues tendant à permettre le développement et la généralisation librement consentie de la coopération au niveau de la production par la création de coopératives d'utilisation de matériel agricole et de production (CUMAPRO) (n° 518).

M. Roger Duroure a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues relative à la situation juridique des conjoints d'exploitants agricoles (n° 535).

M. André Soury a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roland Leroy et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la sauvegarde et le développement de la conchyliculture française (n° 541).

M. Henry Canacos a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Canacos et plusieurs de ses collègues tendant à prolonger l'expérimentation de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement (n° 545).

Mme Paulette Fost a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Paulette Fost et plusieurs de ses collègues instituant des mesures immédiates pour limiter la charge de logement supportée par les familles (n° 546).

M. Roger Gouhier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roger Gouhier et plusieurs de ses collègues tendant à la construction de 100 000 logements HLM locatives supplémentaires par an (n° 547).

M. Claude Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Tranchant tendant à la modification de l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 550).

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 7 octobre 1978.)

GRUPE SOCIALISTE

(104 membres au lieu de 102.)

Ajouter les noms de Mme Edwige Avice et de M. Yvon Tondon.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(14 au lieu de 16.)

Supprimer les noms de Mme Edwige Avice et de M. Yvon Tondon.

Nominations de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné :

1^{er} M. André Cellard pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

2^e M. Claude Wilquin pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le 5 octobre 1978, à 10 h 30, publiées au Journal officiel (Lois et décrets) du 7 octobre 1978.

Les nominations prennent effet dès la publication au Journal officiel.

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 5 octobre 1978, la commission de la défense nationale et des forces armées a nommé vice-président : M. Yves Lancien.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 10 octobre 1978, à 12 heures, dans les salons de la présidence.

Organismes extraparlimentaires.

CONSEIL D'ORIENTATION DU CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE
GEORGES-POMPIDOU
(3 postes à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidats : MM. Michel Péricard et Jean-Paul Fuchs.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat : M. Joël Le Tac.

COMMISSION SUPÉRIEURE DES SITES

(2 postes à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidats : MM. Jean-François Mancel et Jean Briane.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au Journal officiel du 7 octobre 1978.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 5 Octobre 1978.

SCRUTIN N° 77

Sur l'amendement n° 207 de M. Joxe à l'article 1^{er} du projet de loi portant modification des dispositions du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (art. L. 5135 du code du travail : présentation des listes électorales par les organisations syndicales les plus représentatives au plan national).

Nombre des votants..... 481
 Nombre des suffrages exprimés..... 481
 M. majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 199
 Contre..... 282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Mme Chonavel.	Gauthier.
Abadie.	Combrisson.	Girardot.
Andrieu (Haute-Garonne).	Mme Constans.	Mme Goeuriot.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Cot (Jean-Pierre).	Gojberg.
Ansart.	Couillet.	Grasnat.
Aumont.	Crépeau.	Gauthier.
Auroux.	Darinot.	Mme Goutmann.
Autain.	Darras.	Gietz.
Mme Aviec.	Defferre.	Guidoni.
Ballanger.	Defontaine.	Hanschroeck.
Balmigère.	Delehedde.	Hage.
Bapt (Gérard).	Delelis.	Hauteccœur.
Mme Barbera.	Denvers.	Hermier.
Bardol.	Depiéri.	Herr.
Barthe.	Derosier.	Mme Horvath.
Baylet.	Deschamps (Bernard).	Houël.
Bayou.	Deschamps (Henri).	Houteer.
Bêche.	Dubedout.	Huyghues des Etages.
Beix (Roland).	Ducoloné.	Mme Jacq.
Benoist (Daniel).	Duplet.	Jagovet.
Besson.	Duraffour (Paul).	Jans.
Billardon.	Duroméa.	Jarosz (Jean).
Billoux.	Duroure.	Journal.
Bocquet.	Dutard.	Jouve.
Bonnet (Alain).	Emmanueli.	Joxe.
Bordu.	Evin.	Julien.
Boucheron.	Fabius.	Juquin.
Boulay.	Faugaret.	Kalinsky.
Bourgeois.	Faure (Gilbert).	Labarrère.
Brunon.	Faure (Maurice).	Laborde.
Brunhes.	Fillioud.	Lagorce (Pierre).
Bustin.	Flerman.	Lajoinie.
Cambollive.	Florian.	Laurain.
Canacos.	Forgues.	Laurent (André).
Cellard.	Fornl.	Laurent (Paul).
Césaire.	Mme Fost.	Laurisergues.
Chaminade.	Franceschl.	Lavédrine.
Chandernagor.	Mme Fraysse-Cazalis.	Lavielle.
Mme Chavatte.	Frelaut.	Lazzarino.
Chénard.	Gaillard.	Mme Leblanc.
Chevènement.	Garcin.	Le Drian.
	Garrouste.	Léger.
	Gau.	Legrand.

Leizour.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Madrelle (Bernard).
 Madrelle (Philippe).
 Maillot.
 Maisonnat.
 Malvy.
 Manet.
 Marchais.
 Marchand.
 Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.
 Mauroy.
 Mellick.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).

Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau (Gisèle).
 Nilès.
 Notebart.
 Nucci.
 Odru.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignion.
 Pistre.
 Poperen.
 Poreu.
 Porelli.
 Mme Porte.
 Pourchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.
 Quilès.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Richard (Alain).

Rieubon.
 Rigout.
 Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Sénès.
 Soury.
 Taddei.
 Tassy.
 Tondon.
 Tourné.
 Vacant.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wargnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abelin (Jean-Pierre).
 About.
 Alduy.
 Alphandery.
 Ansqer.
 Arreckx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aurillac.
 Bamana.
 Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Baridon.
 Barnérias.
 Barnier (Michel).
 Bassot (Huoert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bechter.
 Bégault.
 Benoît (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard.
 Beucher.
 Blgeard.
 Birraux.
 Blsson (Robert).
 Biwer.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boinvilliers.

Bnto.
 Bonhomme.
 Bord.
 Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.
 Boynn.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille.
 Caro.
 Castagnou.
 Cattin-Bazin.
 Cavallé (Jean-Charles).
 Cazale.
 César (Gérard).
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.
 Charretier.
 Chasseguet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chlnaud.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Colombier.

Comiti.
 Cornet.
 Cornette.
 Corréze.
 Couderc.
 Coucpel.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Dehaine.
 Delalande.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delfosse.
 Delhalle.
 Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlis.
 Devaquet.
 Dhinnin.
 Donnadiou.
 Douffiagues.
 Dousset.
 Drouet.
 Druon.
 Dubreuil.
 Dugoujon.
 Duraffour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.

Eymard-Duvernay.	Kaspereit.	Péricard.
Fabre (Robert-Félix).	Kergueris.	Pernin.
Falala.	Klein.	Péronnet.
Faure (Edgar).	Koehl.	Perrut.
Feil.	Krieg.	Petit (André).
Fenech.	Labbé.	Petit (Camille).
Féron.	La Combe.	Pianta.
Ferretti.	La "eur.	Pidjot.
Fèvre (Charles).	Lagourgue.	Pierre-Bloch.
Flosse.	Laneien.	Pineau.
Fontaine.	Lataillade.	Pinte.
Fonteneau.	Lauriol.	Piot.
Forens.	Le Cabellec.	Plantegenest.
Fussé (Roger).	Le Douarec.	Pons.
Fourneyron.	Léotard.	Poujade.
Foyer.	Lepeltier.	Préamont (de).
Frédéric-Dupont.	Lepercq.	Pringalle.
Fuchs.	Le Tac.	Proriol.
Gantier (Gilbert).	Ligot.	Raynal.
Gascher.	Ligier.	Revet.
Gastines (de).	Lipkowski (de).	Ribes.
Gaudin.	Longuet.	Richard (Lucien)
Geng (Francis).	Madelin.	Richomme.
Gérard (Alain).	Maigret (de).	Rivièrez.
Giacomi.	Malaud.	Rocca Serra (de).
Ginoux.	Mancel.	Rolland.
Girard.	Marcus.	Rossi.
Gissinger.	Marette.	Rossinot.
Goasdouff.	Marie.	Roux.
Godefroy (Pierre).	Martin.	Royer.
Godfrain (Jacques).	Masson (Jean-Louis).	Rufenacht.
Gorse.	Masson (Marc).	Sahlé.
Goulet (Daniel).	Massouhre.	Sallé (Louis).
Granet.	Mathieu.	Sauvaigo.
Grussenmeyer.	Mauger.	Schneiter.
Guéna.	Maujotian du Gasset.	Schwartz.
Guermeur.	Maximin.	Séguin.
Guichard.	Mayoud.	Seitlinger.
Guillod.	Mesmln.	Sergheraert.
Haby (Charles).	Messmer.	Sourdille.
Haby (René).	Micaux.	Sprauer.
Hamel.	Millon.	Stasi.
Hamelin (Jean).	Miossec.	Taugourdeau.
Hamelin (Xavier).	Mme Missoffe.	Thomas.
Mme Harcourt (Florence d').	Monfrais.	Tiberi.
Harcourt (François d').	Montagne.	Tissandier.
Hardy.	Mme Moreau (Louise).	Tomasini.
Mme Hautecloque (de).	Morellon.	Torre (Henri).
Héraud.	Mouille.	Tourrain.
Hunault.	Moustache.	Tranchant.
Icart.	Muller.	Valleix.
Inchauspé.	Narquo.	Verpillière (de la).
Jacob.	Noir.	Vivien (Robert-André).
Jarrot (André).	Nungesser.	Voilquin (Hubert).
Julia (Didier).	Paecht Arthur.	Voisin.
Juventin.	Pailler.	Wagner.
	Papet.	Weisenhorn.
	Pasquini.	Zeller.
	Pasty.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Bas (Pierre), Mme Dienesch, MM. Fabre (Robert), Médecin.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Bernard-Reymond et Mourot.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Neuwirth et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN N° 78

Sur l'amendement n° 139 de M. Ducoloné à l'article 1^{er} du projet de loi portant modification des dispositions du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (art. L. 513-5 du code du travail : présentation des listes des candidats exclusivement par les organisations syndicales et professionnelles de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national).

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	195
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Dutard.	Madrelle (Philippe).
Abadie.	Evin.	Maillet.
Andrieu.	Fabius.	Maisonnat.
(Haute-Garonne).	Faugaret.	Malvy.
Andrieux.	Faure (Gilbert).	Manet.
(Pas-de-Calais).	Faure (Maurice).	Marchais.
Ansart.	Fillioud.	Marchand.
Aumont.	Flterman.	Marin.
Auroux.	Florian.	Masquère.
Autain.	Forgues.	Massot (François).
Mme Aviee.	Forni.	Maton.
Ballanger.	Mme Post.	Mauroy.
Balmigère.	Franceschi.	Mellick.
Bapt (Gérard).	Mme Faysse-Cazalis.	Mermaz.
Mme Barbera.	Frelaut.	Mexandeau.
Bardol.	Gaillard.	Michel (Claude).
Barthe.	Garcin.	Michel (Henri).
Bayet.	Garrouste.	Millet (Gilbert).
Bayou.	Gau.	Mitterrand.
Bèche.	Gauthier.	Montdargent.
Beix (Roland).	Girardot.	Mme Moreau (Gisèle).
Benoist (Daniel).	Mme Goeuriot.	Nîles.
Besson.	Goldberg.	Notebart.
Billardon.	Gosnat.	Nucci.
Billoux.	Goubier.	Odru.
Bocquet.	Mme Goutmann.	Pesce.
Bonnet (Alain).	Gremetz.	Philibert.
Bordu.	Guidoni.	Pierret.
Boucheron.	Haesebroeck.	Pignion.
Boulay.	riège.	Pistre.
Bourgeois.	Haitecœur.	Poperen.
Brugnon.	He'mier.	Porcu.
Brunhes.	He'ru.	Porelli.
Bustln.	Mme Horvath.	Mme Porte.
Cambolive.	Houé.	Pouchon.
Canacos.	Houtier.	Mme Privat.
Cellard.	Huyghues.	Prouvost.
Césaire.	des Etages.	Quilès.
Chaminade.	Mme Jacq.	Ralite.
Chandernagor.	Jagoret.	Raymond.
Mme Chavatte.	Jans.	Renard.
Chénard.	Jarosz (Jean).	Richard (Alain).
Chevènement.	Jourdan.	Rieubon.
Mme Chonavel.	Jouve.	Rigout.
Combrisson.	Joxe (Pierre).	Rocard (Michel).
Mme Constans.	Julien.	Roger.
Cot (Jean-Pierre).	Juquin.	Ruffe.
Couillet.	Kallnsky.	Saint-Paul.
Crépeau.	Labarrère.	Sainte-Marie.
Darinet.	Laborde.	Savary.
Darras.	Lagorce (Pierre).	Sénès.
Defferre.	Lajoinie.	Soury.
Defontaine.	Laurain.	Taddei.
Delehedde.	Laurent (Paul).	Tassv.
Delelis.	Laurissergues.	Tandon.
Denvers.	Lavédrine.	Tourné.
Depietri.	Lavielle.	Vacant.
Derosier.	Lazzarino.	Vial-Massat.
Deschamps (Bernard).	Mme Leblanc.	Vidal.
Deschamps (Henri).	Le Drian.	Villa.
Dubedout.	Léger.	Visse.
Ducoloné.	Legrand.	Vivien (Alain).
Dupilet.	Leizour.	Vizet (Robert).
Duraffour (Paul).	Le Meur.	Wargnies.
Duroméa.	Le Pensec.	Wilquin (Claude).
Durouze.	Leroy.	Zarka.
	Madrelle (Bernard).	

Ont voté contre (1) :

MM.	Arrecks.	Bamana.
Abelin (Jean-Pierre).	Aubert (Emmanuel).	Barbier (Gilbert).
About.	Aubert (François d').	Bariani.
Alduy.	Audinot.	aridon.
Alphandery.	Aurillac.	Barnérias.
Ansquer.		

Barnier (Michel).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bechter.
 Bégault.
 Benoit (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard.
 Beuclet.
 Bigcard.
 Birraux.
 Biver.
 Bizel (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boinvilliers.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Bord.
 Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille.
 Caro.
 Castagneu.
 Cattin-Lazin.
 Cavaille.
 (Jean-Charles).
 Cazalat.
 César (Gérard).
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.
 Charretier.
 Chasseguet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Colombier.
 Comiti.
 Cornet.
 Cornette.
 Corréze.
 Coudere.
 Coupepel.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Dehaine.
 Delalande.
 Delancieu.
 Delatre.
 Delfosse.
 Delhalle.
 Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlis.
 Devaquet.
 Dhinnin.
 Donnadieu.
 Doufflagues.
 Doussef.
 Drouet.
 Druon.
 Dubreuil.
 Dugoujon.
 Durafour (Michel).

Durr.
 Ehrmann.
 Emmanuelli.
 Eymard-Duvernay.
 Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Feit.
 Fenech.
 Féron.
 Ferretti.
 Fèvre (Charles).
 Flosse.
 Fontaine.
 Fonteneau.
 Forens.
 Fossé (Roger).
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gérard (Alain).
 Giacomo.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet (Daniel).
 Granet.
 Grusscnmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guichard.
 Guilliod.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt.
 (Florence d').
 Harcourt.
 (François d').
 Hardy.
 Mme Hanteclocque.
 (de).
 Héraud.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacob.
 Jarrot (André).
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kasperéit.
 Kerguéris.
 Klein.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lafleur.
 Lagourgue.
 Lancien.
 Latailade.
 Laurent (André).
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Lemoine.
 Léotard.
 Lepeltier.
 Leperq.
 Le Tac.
 Lgot.
 Liogier.
 Liskowski (de).
 Longuet.
 Madelin.
 Maigret (de).
 Malaud.
 Mancel.
 Marcus.
 Murette.
 Marie.

Martin.
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Mare).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujoüan.
 du Gasset.
 Maximin.
 Mayoud.
 Mesmin.
 Messmer.
 Micau.
 Millon.
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Monfrais.
 Montagne.
 Mme Moreau.
 (Louise).
 Morellon.
 Mouille.
 Moustache.
 Muller.
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Paecht (Arthur).
 Pailler.
 Papet.
 Pasquini.
 Pasty.
 Péricard.
 Pernin.
 Péronnet.
 Perrut.
 Petit (André).
 Petit (Camille).
 Pianta.
 Pidjot.
 Pierre-Bloch.
 Pineau.
 Pinte.
 Piot.
 Plantegenest.
 Pens.
 Poujade.
 Préaumont (de).
 Pringalle.
 Proriot.
 Raynal.
 Revet.
 Ribes.
 Richard (Lucien).
 Richomme.
 Rivièrez.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.
 Rossinot.
 Roux.
 Royer.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Saïté (Louis).
 Santrot.
 Sauvaigo.
 Schneiter.
 Schwartz.
 Séguin.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Sourdille.
 Sprauer.
 Slasi.
 Taugourdeau.
 Thomas.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tomasini.
 Torre (Henri).
 Tourrain.
 Tranchant.
 Valleix.
 Verpillière (de la).
 Vivien.
 (Robert-André).
 Voilquin (Hubert).
 Voisin.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Bernard-Reymond et Mourot.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Neuwirth et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN N° 79

Sur l'amendement n° 153 de Mme Constans à l'article premier du projet de loi portant modification des dispositions du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (nouvelle rédaction de l'article L. 5142 du code du travail, et prévoyant que la formation des conseillers prud'hommes salariés est assurée par les instituts du travail constitués en unités d'études et de recherches).

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue	241

Pour l'adoption	199
Contre	282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieu (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avice. Ballanger. Talmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgols. Brunon. Brunhes. Bustin. Cambliche. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel.	Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinet. Darras. Déferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Depietri. Derossier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Duplet. Duraffour (Paul). Duroméa. Durorea. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frelat. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau.	Gauthier. Girardot. Gissinger. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hautecœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houët. Houtet. Huyghnes des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe (Pierre). Julien. Quin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoine. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lavielle. Mme Leblanc. Le Brian. Léger.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bas (Pierre), Bissou (Robert), Mme Dienesch, MM. Fabre (Robert) et Médechn.

Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madelrelle (Bernard).
Madelrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manel.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mernez.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).

Miterranand.
Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Poreu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourceion.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).

Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrou.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Miossec.
Mme Missoffe.
Montrais.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Moreillon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petil (André).
Petit (Camille).
Planta.
Pidjot.

Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.

Schneider.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheeraert.
Sourdille.
Sprauer.
S'asi.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Auhert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beurier.
Bigéard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caillé.
Caro.
Castagnou.
Catin-Bazin.
Cavallé
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.

Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corréze.
Couderc.
Couepeil.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaide.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Donnadieu.
Doufflaigues.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Fauré (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.

Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guerneur.
Gulchard.
Gullilod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspercit.
Kerguérès.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lalleur.
Lagougue.
Lanclen.
Lataillade.
Lauriol.
Lazzarino.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Mieaux.
Millon.

N'ont pas pris part au vote :

M. Bas (Pierre), Mme Dienesch, MM. Fabre (Robert) et Médecin.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Bernard-Reymond et Mourou.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Neuwirth et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN N° 80

Sur l'ensemble du projet de loi portant modification des dispositions du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	282
Contre	197

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Arreckx.
Auhert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bassot (Hubert).

Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beurier.
Bigéard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).

Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.

Caille.	Geng (Francis).	Millon.	Bustin.	Gosnat.	Mauroy.
Caro.	Gérard (Alain).	Miossec.	Cambolive.	Gouhier.	Mellick.
Castagnou.	Giacomi.	Mme Missoffe.	Canacos.	Mme Goutmann.	Mernaz.
Cattin-Bazin.	Ginoux.	Monfais.	Collard.	Gremetz.	Mexandeu.
Cavallé.	Girard.	Montagne.	Césaire.	Guidoni.	Michel (Claude).
(Jean-Charles).	Gissinger.	Mme Moreau	Chaminade.	Haesebroeck.	Michel (Henri).
Cazalet.	Goasdouff.	(Louise).	Mme Chavatte.	Hage.	Millet (Gilbert).
César (Gérard).	Godefroy (Pierre).	Morellon.	Chenard.	Hauteœur.	Mitterrand.
Chantelat.	Godfrain (Jacques).	Mouille.	Chévenement.	Hernier.	Moutdargent.
Chapel.	Gorse.	Moustache.	Mme Chonavet.	Hernu.	Mme Moreau
Charles.	Goulet (Daniel).	Muller.	Combrisson.	Mme Morvath.	(Gisèle).
Charretier.	Granet.	Narquin.	Mme Constans.	Houël.	Nilès.
Chasseguet.	Grussenmeyer.	Noir.	Cot (Jean-Pierre).	Houteer.	Notebart.
Chauvet.	Guéna.	Nungesser.	Couillet.	Huygues	Nucci.
Chazalon.	Guermeur.	Pacati (Arthur).	Crépeau.	des Etages.	Odra.
Chinaud.	Guichard.	Papet.	Darriot.	Mme Jacq.	Pesce.
Chirac.	Guillod.	Pasquini.	Darras.	Jagoret.	Philibert.
Clément.	Haby (Charles).	Pasty.	Defferre.	Jans.	Pierret.
Cointat.	Haby (René).	Péricard.	Defontaine.	Jarosz (Jean).	Pignin.
Colombier.	Hamel.	Pernin.	Dehedde.	Jourdan.	Pistre.
Comiti.	Hamelin (Jean).	Péronnet.	Detelis.	Jouve.	Popereu.
Cornet.	Hamelin (Xavier).	Perrut.	Denvers.	Joxe.	Porca.
Cornette.	Mme Harcourt	Petit (André).	Depietri.	Julien.	Porelli.
Corrèze.	(Florence d').	Petit (Camille).	Derosier.	Juquin.	Mme Porle.
Coudere.	Harcourt	Pianta.	Deschamps	Kalinsky.	Pourchon.
Coupel.	(François d').	Pidjol.	(Bernard).	Labarrère.	Mme Privat.
Coulais (Claude).	Hardy.	Pierre-Bloch.	Deschamps (Henri).	Laborde.	Prouvost.
Cousté.	Mme Hauteclocque	Pineau.	Dubédout.	Lagorce (Pierre).	Quilès.
Couve de Murville.	(de).	Pint.	Ducrone.	Lajoinie.	Ralite.
Crenn.	Héraud.	Plot.	Dupilet.	Laurain.	Raymond.
Cressard.	Hunault.	Plantegenest.	Durafibur (Paul).	Laurent (André).	Renard.
Daillet.	Icart.	Pons.	Duroméa.	Laurent (Paul).	Richard (Alain).
Dassault.	Inchauspé.	Poujade.	Duroure.	Laurisergues.	Rieuben.
Debré.	Jacob.	Préaumont (de).	Dutard.	Lavédrine.	Rigout.
Dehaine.	Jarrot (André).	Pringalle.	Emmanueli.	Lavielle.	Rocard (Michel).
Dealande.	Julia (Didier).	Proriol.	Evin.	Lazzarino.	Roger.
Delaneau.	Juventin.	Revet.	Fabius.	Me Loblanc.	Ruffe.
Delatre.	Kasperet.	Ribes.	Faugaret.	Le Drian.	Saint-Paul.
Delfosse.	Kerguéis.	Richard (Lucien).	Faure (Gilbert).	Léger.	Sainte-Marie.
Delhalle.	Klein.	Richomme.	Faure (Maurice).	Legrand.	Santrat.
Delong.	Koehl.	Rivièrez.	Filloud.	Leizour.	Savary.
Delprat.	Krieg.	Rocca Serra (de).	Fiterman.	Le Meur.	Séné.
Deniau (Xavier).	Labbé.	Rolland.	Florian.	Lemoine.	Soury.
Deprez.	La Combe.	Rossi.	Forgues.	Le Pensec.	Taddei.
Desanlis.	Lafleur.	Rossinot.	Forni.	Leroy.	Tassé.
Devaquet.	Lagourgue.	Roux.	Mme Frst.	Madrille (Bernard).	Tondon.
Dhinnin.	Lancien.	Royer.	Franceschl.	Madrille (Philippe).	Tourné.
Donnadieu.	Lataillade.	Rufenacht.	Mme Frayse-Cazals.	Maillet.	Vacant.
Douffiaques.	Lauriol.	Salle (Louis).	Frelaut.	Maisonnat.	Vial-Massat.
Dousset.	Le Cabellec.	Sauvaigo.	Gaillard.	Manet.	Malvy.
Drouet.	Le Douarec.	Schneiter.	Garcin.	Marchais.	Marchand.
Druon.	Léotard.	Schvartz.	Sarruste.	Marchand.	Marin.
Dubreuil.	Lepeltier.	Séguin.	Gau.	Masnère.	Masquère.
Dugoujon.	Le Tac.	Seiffinger.	Gauthier.	Massot (François).	Maton.
Durafour (Michel).	Ligot.	Sergheraert.	Girardot.	Goldberg.	
Durr.	Liogier.	Sourdille.	Mme Gœuriot.		
Ehrmann.	Lipkowski (de).	Sprauer.	Maton.		
Eymard-Duvernay.	Longuet.	Stasi.			
Fabre (Robert-Félix).	Madelin.	Taugourdeau.			
Falala.	Maigret (de).	Thomas.			
Faure (Edgar).	Malaud.	Tiberi.			
Feit.	Mancel.	Tissandier.			
Fenech.	Marens.	Tomasini.			
Féron.	Marté.	Torre (Henri).			
Ferretti.	Marte.	Tourrain.			
Fèvre (Charles).	Martin.	Tranchant.			
Flosse.	Masson (Jean-Louis).	Valleix.			
Fontaine.	Masson (Marc).	Verpillière (de la).			
Fonteneau.	Massoubre.	Vivien			
Forens.	Mathieu.	(Robert-André).			
Fossé (Roger).	Mauger.	Voilquin (Hubert).			
Fourneyron.	Maujouan	Voisin.			
Foyer.	du Gasset.	Wagner.			
Frédéric-Dupont.	Maximin.	Weisenhorn.			
Fuchs.	Mayoud.	Zeller.			
Gantier (Gilbert).	Mesmin.				
Gascher.	Messmer.				
Gaschier.	Micaux.				
Gastines (de).					
Gaudin.					

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Wagnies.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bas (Pierre), Chandernagor, Mme Dienesch, MM. Fabre (Robert) et Médecin.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Bernard-Raymond et Mourof.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Neuwirth et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Huguet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Langue française (appels d'offres des communautés).

6867. — 6 octobre 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime normal que la commission des communautés européennes impose à certains industriels qui répondent aux appels d'offres des communautés l'usage exclusif de la langue anglaise. Il lui signale plus particulièrement le cas d'un appel d'offres lancé pour l'étude de l'harmonisation des langages informatiques des différents pays de la Communauté, où le fonctionnaire international chargé de collecter les différentes propositions des industriels, étant lui-même Français, doit répondre et écrire en anglais aux industriels français qui soumissionnent. Il lui demande s'il n'estime pas cette situation anormale, s'il compte protester auprès de la commission de Bruxelles de cet état de fait et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect de la langue française et son emploi dans les organisations internationales et éviter, en particulier, que l'informalisation se fasse uniquement en langue anglaise ; s'étonne, en toute hypothèse, de la passivité de notre diplomatie en face de cette offensive contre la langue et l'influence françaises.



Pensions de retraites civiles et militaires (calcul).

6868. — 6 octobre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conditions, introduites par le décret n° 78-907 du 4 septembre 1978, dans lesquelles intervient le calcul, à compter du 1^{er} octobre 1978, des pensions des personnels civils et militaires de l'Etat. L'alinéa 2 de l'article 2 du décret précité, ainsi que le barème B figurant en annexe II dudit décret, appliquent en effet, pour le calcul des pensions des retraités, un régime spécial pour les bases de détermination des pensions, régime distinct des bases servant à la rémunération des actifs. Ces nouvelles dispositions apparaissent en contradiction avec les articles L. 15 et L. 26 du code des pensions civiles et militaires qui prescrivent que les pensions de retraite sont calculées sur la base des traitements d'activité. Il lui fait observer que, s'il peut être admis que cette mesure ne va pas à l'encontre des intérêts des retraités du fait que les nouvelles bases intègrent une partie de l'indemnité de résidence, il est pour le moins curieux que le Gouvernement n'ait pas adopté la même procédure que celle appliquée jusqu'à présent, c'est-à-dire l'inclusion d'une fraction de l'indemnité de résidence dans le traitement des personnels en activité. Il apparaît peu souhaitable que des mesures d'ordre réglementaire soient prises à l'égard des retraités en leur donnant une base différente de celle que la loi a prescrite. Il est à craindre en effet que des dispositions s'écartant à ce point des règles législatives puissent s'avérer, dans l'avenir, défavorables aux retraités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir apporter une modification au décret du 4 septembre 1978, de façon à ce que les pensions de retraite continuent à être calculées sur la base des traitements d'activité.

Politique extérieure (Liban).

6869. — 6 octobre 1978. — **M. Jean de Lipkowski** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il nourrit vraiment l'illusion que le plan qu'il a proposé pour faire cesser les combats au Liban puisse être mis en œuvre. Ce plan est fondé en effet sur l'idée qu'une force constituée par des éléments de l'armée libanaise pourrait s'interposer entre les combattants et amener ainsi un cessez-le-feu permettant d'engager par la suite un dialogue entre les deux communautés. Malheureusement, ce plan est tout à fait irréalisable dès lors que la force armée libanaise dont parle **M. le ministre des affaires étrangères** n'existe pratiquement pas. Ce ne sont pas en effet quelques centaines d'hommes qui pourraient utilement s'interposer entre des forces représentées, d'une part, par quarante mille soldats syriens et, de l'autre, par quelques milliers de combattants chrétiens. Compte tenu de l'urgence extrême qu'il y a à faire cesser des combats qui prennent l'allure d'un génocide, la France ne saurait avancer des plans qui risquent de n'apparaître que comme un simple exercice diplomatique, dépourvu de tout effet pratique sur le terrain. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire appel à la force d'intervention des Nations unies actuellement stationnée au Sud-Liban et qui pourrait beaucoup mieux et plus rapidement qu'une armée libanaise pratiquement inexistante jouer ce rôle de force d'interposition entre les combattants. La France, qui préside actuellement le Conseil de sécurité, devrait donc saisir d'extrême urgence cette instance pour demander

à celle-ci d'élargir la mission de la force d'intervention des Nations unies afin que celle-ci puisse s'interposer entre les combattants, obtenir un cessez-le-feu immédiat et aider à la restauration de la souveraineté libanaise.

Assurances maladie-maternité

(cotisations des commerçants et artisans retraités).

6870. — 6 octobre 1978. — **M. Jacques Piot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 qui prévoyait l'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés avec le régime général de sécurité sociale. Les dispositions de la loi précitée devaient permettre, au 1^{er} janvier 1978, l'exonération totale des cotisations d'assurance maladie dont sont redevables les artisans et commerçants retraités. Malgré la mise en place d'un système de décote qui permet à certaines catégories de retraités de bénéficier d'un dégrèvement du montant des cotisations, l'harmonisation souhaitée n'est toujours pas réalisée. En raison de l'inquiétude que cette situation soulève parmi les commerçants et artisans retraités, il lui demande dans quels délais il envisage l'application intégrale du principe défini dans la loi du 27 décembre 1973.

Enfants handicapés (mesures en faveur des parents).

6871. — 6 octobre 1978. — **M. Lucien Richard** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** sa question écrite n° 2066 parue au *Journal officiel* (Débats AN, n° 35, du 26 mai 1978, p. 2084). Bien que cette question ait été posée il y a plus de quatre mois, elle n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question et lui expose à nouveau que les parents d'enfants handicapés subissent indéniablement, tant sur le plan physique que sur le plan moral, une usure telle que la poursuite d'activités professionnelles jusqu'à l'âge normal de la retraite et même jusqu'à celui d'une retraite anticipée pour incapacité au travail leur pose des problèmes particulièrement aigus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et équitable d'envisager, au bénéfice de ces parents durement éprouvés par la présence d'un enfant handicapé à leur foyer, une mesure analogue à celle permettant actuellement aux frères de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf années et jusqu'à leur seizième anniversaire de prétendre à une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant. Il souhaite que, dans le cadre de l'action entreprise pour apporter une aide aux handicapés et à ceux qui en ont la charge, des études soient faites pour envisager un tel avantage à l'égard des parents ayant assuré l'éducation, à leur foyer, d'enfants handicapés.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

6872. — 6 octobre 1978. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sa question écrite n° 1739 parue au *Journal officiel* (Débats AN, n° 32, du 20 mai 1978, p. 1917). Bien que cette question date maintenant de plus de quatre mois, elle n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question et lui rappelle à nouveau que la circulaire FP n° 1296 du 26 juillet 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), en se référant à l'article 3 (1^{er}) du décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié, ne prévoit à l'égard des fonctionnaires occupant des fonctions municipales des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels que dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont les intéressés font partie. Ces dispositions ne concernent donc pas les séances des commissions auxquelles les fonctionnaires en cause ne peuvent assister sans que leur absence soit imputée sur leur congé. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les fonctionnaires puissent participer à la totalité des travaux afférents à leurs fonctions électives sans que leur absence soit prise en compte dans leurs congés annuels et s'il n'envisage pas de leur donner cette possibilité pour leur assistance aux réunions des commissions des conseils municipaux dont ils font partie.

Impôt sur le revenu (médecins : frais du groupe II).

6873. — 6 octobre 1978. — **M. Martial Taugourdeau** expose à **M. le ministre du budget** que, dans sa note du 4 mai 1965 (série CD n° 75, § 35), la direction générale des impôts cite, pour le

calcul des frais du groupe II, un certain nombre de disciplines médicales permettant aux praticiens qui ont été qualifiés dans ces catégories d'être reconnus comme « spécialistes médicaux ». Depuis la parution de cette note d'autres spécialités médicales ont été créées par le Conseil national de l'ordre et reconnues comme telles par les organismes de sécurité sociale. Or, dans certains départements, les inspecteurs chargés de la fiscalité personnelle refusent de reconnaître ces nouvelles spécialités, s'en tenant strictement et limitativement à la note de 1965. Il lui demande si la direction générale des impôts envisage de procéder à une rectification du paragraphe 35 en étendant la liste à toutes les spécialités actuellement reconnues par le Conseil national de l'ordre des médecins et par la sécurité sociale. Dans un souci de simplification il pourrait d'ailleurs être indiqué que toutes les spécialités médicales officiellement reconnues par le Conseil national de l'ordre et par la sécurité sociale ou qui pourraient l'être dans l'avenir devraient l'être *ipso facto* par la direction générale des impôts et ses services départementaux.

Enseignements

(organisation du tiers-temps et des 10 p. 100 pédagogiques).

6874. — 6 octobre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** l'intérêt qui s'attache au tiers-temps dans l'enseignement élémentaire et aux 10 p. 100 dans l'enseignement du second degré. Il souhaite que leur aménagement puisse tenir compte de la vie familiale et des possibilités financières des parents en regrettant que certaines initiatives prises dans ce domaine imposent aux familles des sacrifices financiers excessifs et inopportuns. Il appelle son attention sur la nécessité de la pratique sportive à l'école, cette pratique devant être de trois heures d'activités sportives par semaine, en attendant la mise en place de cinq heures effectives de sport par semaine. Parallèlement, le développement des séances de natation dans l'horaire scolaire s'avère utile et devra s'accompagner des mesures prises sur le plan financier et sur le plan de la responsabilité dans l'organisation et la surveillance de ces séances, afin qu'elles se déroulent dans les meilleures conditions. Il souligne enfin l'intérêt évident de l'enseignement d'un allemand vivant dans les écoles élémentaires du fait, d'une part, que la connaissance de l'allemand constitue une nécessité pour les Alsaciens et, d'autre part, que l'approche d'une deuxième langue vivante constitue une richesse pour tous les enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux mesures ou aménagements précinés.

Education nationale

(transports, fournitures et constructions scolaires).

6875. — 6 octobre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'accorder la gratuité réelle des transports scolaires en appliquant ceux-ci à l'ensemble des activités scolaires, c'est-à-dire également pour les élèves du second cycle et les apprentis. Il relève également l'urgence de la mise en pratique du principe de la gratuité de toutes les fournitures scolaires dans toutes les classes et à tous les degrés d'enseignement, en soulignant que les problèmes de fournitures scolaires appropriées peuvent être très utilement évoqués dans un esprit de concertation mutuelle dans les conseils d'établissement comprenant les représentants de parents d'élèves, les enseignants et la municipalité. Il lui fait observer enfin qu'il serait grandement souhaitable de revenir à un rythme plus soutenu en matière de programme de construction et d'accélérer parallèlement la construction de piscines et de gymnases. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions quant à la réalisation des objectifs signalés ci-dessus.

Santé scolaire et universitaire (fonctionnement).

6876. — 6 octobre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les déficiences constatées dans le fonctionnement du service de l'hygiène et de la médecine scolaire. Il apparaît indispensable que soient réellement effectués les examens médicaux prévus par la loi, l'omission desdits examens s'avérant d'une exceptionnelle gravité pour l'ensemble des enfants lorsque le dépistage des déficiences physiques a pu échapper à la famille. Il lui demande en conséquence qu'en liaison avec son collègue le ministre de la santé et de la famille un système soit mis sur pied dans les meilleurs délais, permettant de répondre à l'ensemble de ces nécessités et d'assurer une prévention efficace suivant le vœu des familles.

Enseignement (amélioration des conditions d'enseignement).

6877. — 6 octobre 1978. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance d'une réduction, dans des délais aussi brefs que possible, des effectifs dans chaque classe, le nombre de vingt-cinq constituant un effectif maximum. Cette donnée doit être appuyée sur l'attribution de moyens suffisants en personnel et en matériel dans chaque établissement. Les difficultés provenant des absences imprévisibles et prolongées d'enseignants s'avèrent particulièrement préjudiciables à une scolarité profitable. Les solutions manquent encore trop souvent par ailleurs dans le cas d'absences prévisibles. Il s'avère indispensable que, dans l'une ou l'autre de ces éventualités, soit constitué un corps d'enseignants ayant une compétence pédagogique suffisante et un statut approprié permettant la mobilité. Il convient également que chaque élève reçoive un enseignement approprié à ses aptitudes et dont l'enseignement de soutien et d'approfondissement constitue une première approche. Des possibilités d'échanges de service entre établissements d'un même établissement sont par ailleurs souhaitables pour permettre d'assurer une certaine spécialisation dont les élèves ne pourront que tirer bénéfice. A ce titre, il pourrait être envisagé subsidiairement la mise en place d'une équipe d'enseignants itinérants, notamment pour l'éducation physique et l'enseignement de l'allemand. Enfin la présence de psychologues dans tous les degrés de l'enseignement et dans les équipes pédagogiques est d'un intérêt incontestable. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur les possibilités de mise en œuvre des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Enseignement secondaire (maîtres d'internat et surveillants d'externat).

6878. — 6 octobre 1978. — **M. Bernard Derosier** fait part de son inquiétude à **M. le ministre de l'éducation** quant au projet annoncé de supprimer 17 000 postes de maîtres d'internat et de surveillants d'externat ainsi que de créer un corps d'adjoints d'éducation. Ces personnels, dont certains n'ont pas retrouvé de poste cette année, se voient ainsi menacés dans l'existence même de leurs fonctions et des garanties professionnelles qui y sont attachées. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur ce projet et de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que cette catégorie, d'une part, bénéficie d'une réelle garantie de l'emploi et, d'autre part, soit assurée de pouvoir poursuivre des études dans les meilleures conditions.

Enseignement secondaire (conseillers et conseillers principaux d'éducation).

6879. — 6 octobre 1978. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation, dont le nombre est nettement insuffisant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que de nouveaux postes soient créés que les auxiliaires soient titularisés et qu'un service suffisant soit assuré.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

6880. — 6 octobre 1978. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'orientation dont le nombre est nettement insuffisant. Ainsi, dans la seule académie de Lille, faudrait-il créer 170 postes pour respecter les prévisions du VII^e Plan. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de créer de nouveaux postes et de garantir le maintien de leurs fonctions.

Enseignement (privé et public).

6881. — 6 octobre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer : 1^o les effectifs des élèves scolarisés à temps plein dans l'enseignement public, d'une part, dans l'enseignement privé, d'autre part, âgés respectivement de 14, 15, 16, et 18 ans au 1^{er} janvier 1978 et au 1^{er} janvier 1979 respectivement, ainsi que les taux nationaux de scolarisation à ces divers âges et à ces deux dates ; 2^o mêmes données pour les jeunes scolarisés à temps partiel ; 3^o effectifs des élèves inscrits dans les centres de télé-enseignement de l'enseignement public, d'une part, ceux des centres de l'enseignement privé par correspondance, d'autre part, avec leur distribution par âge ; 4^o les taux départementaux de scolarisation à temps plein dans l'enseignement public et privé pour tous les âges de 15 ans à 17 ans au 1^{er} janvier 1978 et, si possible, au 1^{er} janvier 1979.

Enseignants (enseignement privé).

6882. — 6 octobre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer les niveaux de qualification (BEPC, baccalauréat, licence, CAPES, agrégation...) des maîtres de l'enseignement privé pour l'année 1977-1978 suivant les rubriques : 1^o préscolaire et élémentaire ; 2^o niveau collège du 1^{er} cycle ; 3^o niveau second cycle ; 4^o enseignement technique court ; 5^o enseignement technique long.

Education physique et sportive (plan de relance).

6883. — 6 octobre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences néfastes qu'entraîne l'application du plan de relance de l'éducation physique et sportive pour certains établissements. Les centres d'éducation physique spécialisés sont privés de leurs enseignants, les services d'animation sportive et les services des sports des universités ne peuvent plus fonctionner faute de professeurs. De plus, les personnels concernés ont été avertis très tardivement de leur changement d'affectation, ce qui a entraîné de nombreuses perturbations dans les collèges et les lycées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que ce plan de relance se traduise réellement par une augmentation du nombre de postes mis au concours, seul moyen de lutter contre le déficit de cet enseignement.

Prisonniers de guerre (centre du combattant).

6884. — 6 octobre 1978. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation d'environ 35 000 prisonniers de guerre qui n'ont toujours pas obtenu, malgré les promesses, la carte du combattant, pour compter moins de quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante. Il lui demande s'il envisage de leur donner satisfaction et de concrétiser ainsi les promesses du précédent gouvernement.

SNCF (tarif réduit).

6885. — 6 octobre 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître s'il a été consulté et s'il a donné son accord pour que le bénéfice de tarification sociale soit limitée à la 2^e classe des voitures SNCF pour les réformés et pensionnés de guerre.

SNCF (tarif réduit).

6886. — 6 octobre 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre des transports** qu'une commission d'études en vue d'une « orientation pour les transports terrestres » aurait conclu que « le bénéfice de tarification sociale serait limité à la 2^e classe des voitures SNCF pour les réformés et pensionnés de guerre ». Dans l'affirmative, il lui demande s'il entend donner suite à une telle injustice, pénalisant ainsi ceux qui souffrent dans leur chair des séquelles des combats qu'ils ont livrés pour que notre pays vive libre et en paix.

Déportés et internés (dispensaires).

6887. — 6 octobre 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers, tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Impôt sur le revenu (personnes âgées).

6888. — 6 octobre 1978. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes âgées en maison de retraite. Il semble en effet anormal que ces personnes âgées, dont la pension suffit tout juste à acquitter le prix de journée, payent des impôts sur le revenu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Taxe sur les salaires (bureau d'aide sociale).

6889. — 6 octobre 1978. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement des bureaux d'aide sociale à la taxe sur les salaires. Dans le cas où les bureaux d'aide sociale sont gérés directement par une collectivité locale, les rémunérations versées au personnel sont exonérées de la taxe sur les salaires (loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, article 1^{er} (II-a)). Par contre, s'ils revêtent la forme d'établissements publics, ou sont gérés par de tels établissements, la taxe est due dans la mesure où ces établissements ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (JO, Débats AN, du 2 avril 1978, p. 1059). Ainsi, des établissements tels que les foyers-logements qui revêtent la forme d'établissements publics pour des raisons comptables évidentes se voient pénalisés. Il en est de même pour les maisons de retraite soumises à la taxe sur les salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

Taxe foncière : exonération (service de l'eau des districts urbains).

6890. — 6 octobre 1978. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition relative à la taxe foncière des propriétés bâties appartenant au service de l'eau des districts urbains. Le montant croissant de ces impositions toujours payées par les districts vient grever chaque année le budget de ce service, cette dépense de fonctionnement entrant naturellement dans le décompte du prix de revient du mètre cube d'eau facturé aux usagers. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal que les districts, ayant vocation pour la distribution d'eau et comparables aux syndicats de communes, ne puissent bénéficier des mêmes dispositions prévues par l'article 1382 du code général des impôts, à savoir l'exonération de cette taxe. Le problème se pose de la même façon pour le service de l'assainissement, redevable d'une lourde taxe.

Enseignement agricole (Loire-Atlantique).

6891. — 6 octobre 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les carences de l'enseignement agricole en Loire-Atlantique, l'un des rares départements français où, à l'exception d'un centre de formation horticole, il n'existe pas d'établissement agricole public. Cette situation a pour résultat d'accroître les disparités entre le secteur agricole et les autres secteurs de notre économie ; elle diminue les chances des jeunes agriculteurs d'accéder à une formation professionnelle adaptée ; elle pénalise les familles modestes qui ne peuvent ainsi envoyer leurs enfants dans l'établissement de leur choix. C'est pourquoi il lui demande : 1° les raisons de l'annulation par décret du 4 novembre 1977 d'un projet de lycée agricole en Loire-Atlantique ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour instaurer le libre choix et l'égalité des chances dans l'enseignement agricole public de Loire-Atlantique ; 3° s'il compte notamment donner suite à la proposition du comité économique et social des pays de la Loire de créer dans la région nantaise un lycée agricole à option « Productions animales ».

Education physique et sportive (Le Vaudreuil (Eure) : collège Alphonse-Allais).

6892. — 6 octobre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation du collège Alphonse-Allais, au Vaudreuil. En effet, un seul enseignant d'éducation physique a été nommé dans ce collège qui compte plus de 400 élèves et dispose d'installations sportives supérieures à la moyenne qui resteront mal utilisées puisque aucune classe ne pourra bénéficier des trois heures d'EPS par semaine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les élèves de cet établissement puissent disposer d'enseignants en nombre suffisant, pratiquer des activités physiques et au moins trois heures par semaine et utiliser leurs installations de qualité.

Etat civil (rédaction des actes).

6893. — 6 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas que les usages qui ont prévalu depuis quelques siècles en France pour la rédaction des actes d'état civil demandent à être améliorés. C'est ainsi que les noms, dates et lieux de naissances des enfants devraient être reportés sur l'acte de naissance de leurs parents, ne serait-ce que pour faciliter les recherches généalogiques et hâter le règlement des successions.

Successions (règlement).

6894. — 6 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il entend prendre afin de permettre le règlement dans les délais récents des successions qui, dans certaines provinces, semblent s'étendre pendant des délais considérables et dépassent même la décennie en règlement.

Pensions de retraites civiles et militaires (cumul avec d'autres pensions).

6895. — 6 octobre 1978. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du cumul d'une pension d'invalidité du régime général avec une pension militaire de retraite. Aux termes de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale et de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès, le total de la pension d'invalidité du régime général et de la pension du régime spécial ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé. La pension d'invalidité du régime général est réduite à concurrence de l'excédent. En pratique, il arrive très souvent que les caisses du régime général réduisent ou même suppriment la pension d'invalidité qu'elles sont amenées à servir à des anciens militaires titulaires d'une pension militaire de retraite devenus invalides au cours de leur seconde carrière. Ces dispositions ont été prises afin que les assurés qui ont été toujours soumis au régime général ne soient pas défavorisés par rapport à ceux qui ont exercé successivement plusieurs activités relevant de régimes de sécurité sociale différents. En effet, les assurés affiliés au régime général ne peuvent cumuler une pension de vieillesse avec une pension d'invalidité puisque l'une se substitue à l'autre à l'âge de soixante ans, conformément au principe même de l'assurance invalidité qui, dans le régime général, a pour objet d'assurer des ressources minimales à l'intéressé. Cette situation, résultant de l'application des textes précités, ne semble pas très équitable à l'égard des anciens militaires titulaires d'une pension militaire de retraite qui, durant leur seconde carrière, cotisent au titre de l'assurance vieillesse comme les assurés affiliés au régime général. Arguant de la spécificité de la pension militaire qui ne saurait, de par ses éléments constitutifs, être assimilée véritablement à une pension de vieillesse du régime général, il demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il peut être envisagé une modification des dispositions de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale et de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 à l'égard des anciens militaires titulaires d'une pension militaire de retraite devenus invalides au cours de leur seconde carrière.

Réunion (personnels techniques des services extérieurs de l'agriculture : frais de déplacement).

6896. — 6 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du personnel technique des services extérieurs du ministère en poste dans le département de la Réunion (Direction de l'agriculture, Direction de la qualité, répression des fraudes, contrôle de la qualité, circonscription phytosanitaire) qui doit effectuer, dans le cadre de sa mission de contrôle, de nombreux déplacements. Ce personnel vient d'être avisé récemment, que les crédits affectés au remboursement des frais de déplacement ont été considérablement réduits à tel point que seuls pourront être payés en 1978 les états concernant les mois de janvier à fin avril, soit 4 mois sur 12. Comme il n'est pas possible que ces ingénieurs, techniciens et agents soient pénalisés et ainsi privés des moyens d'exercer leur fonction normalement, il est demandé quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre rapidement pour remédier à cette situation.

Réunion (mouvements de capitaux entre ce département et la métropole).

6897. — 6 octobre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** s'il peut lui communiquer le montant des mouvements de capitaux (transferts publics et privés) opérés de la Réunion vers la métropole et de la métropole vers la Réunion pour les années 1960, 1970 et 1975.

Transports maritimes (croisière).

6898. — 5 octobre 1978. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre la survie de la croisière maritime sous pavillon français. En effet, malgré un très bon taux de remplissage de ses navires et un accroissement constant de sa clientèle, la Nouvelle Compagnie de Paquebots (NCP) a mis en vente le car-ferry *Massalia*. En outre, cette compagnie se dispose à remplacer ses agents du service général par des ressortissants étrangers recrutés auprès d'offices spécialisés. Ces décisions menaceraient à terme la survie de la croisière sous pavillon français.

Impôt sur les sociétés (déduction des frais généraux).

6899. — 5 octobre 1978. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences que peuvent avoir certaines dispositions de la loi de finances du 29 décembre 1976. Parmi les dispositions de cette loi, figurait notamment une disposition prévoyant que si les frais généraux faisant l'objet de la déclaration annuelle nominative spéciale excédaient de plus de 25 p. 100, en 1977, ceux de la moyenne de 1974 et 1975, l'excédent ne pourrait être déduit du résultat et constituerait donc un bénéfice imposable dans les conditions de droit commun. Ces mesures constituent une réelle pénalisation pour les entreprises qui ont réalisé une expansion rapide entre 1974 et 1977, notamment lorsqu'elles ont pu réaliser cette expansion par un recours massif à l'exportation impliquant des recherches de débouchés, donc un accroissement des frais généraux. Il paraîtrait donc logique que l'application de cette mesure puisse être soumise à une appréciation nuancée de la part des services fiscaux. Des instructions ont-elles été données en ce sens.

Personnes âgées (allocations de logement).

6900. — 5 octobre 1978. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des personnes âgées admises dans un centre de cure en section « long séjour ». Le « long séjour » n'est en effet pris en compte que dans la limite d'un forfait de soins journaliers — le complément du prix de journée — que l'on pourrait appeler « forfait d'hébergement » restant intégralement à la charge du malade ou de l'aide sociale. Il faut souligner que la plupart des personnes âgées admises en long séjour sont appelées à rester définitivement dans l'établissement et que le forfait hébergement représente pour elles ou pour l'aide sociale une lourde charge — plus élevée que les prix de journée payés par les pensionnaires de maison de retraite. Or, ces personnes ne peuvent prétendre actuellement à l'allocation logement qui est servie, par ailleurs, aux pensionnaires de maison de retraite. En effet, à la lecture de la circulaire relative « aux modalités d'organisation de moyen et long séjour » il apparaît que le centre de cure médicale a la nature d'un centre de soins exclusivement et la circulaire du 7 janvier 1975 stipule que ces établissements n'ouvrent pas droit à l'allocation de logement. Il pense qu'il existe en l'espèce une anomalie qui pénalise ces personnes âgées et lui demande donc d'étendre le champ d'application de l'allocation logement à caractère social.

Impôt sur le revenu (avantages en nature).

6901. — 5 octobre 1978. — **M. Fernand Legat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines difficultés relatives à la taxation en tant qu'avantages en nature de la valeur locative des appartements mis à la disposition de leur associé par les sociétés civiles immobilières. Souvent, ces sociétés sont constituées dans un simple but de gestion rationnelle d'un patrimoine familial et si leurs associés étaient directement propriétaires de leur logement au lieu d'en avoir la disposition par l'intermédiaire de la société civile immobilière, ils ne seraient évidemment pas soumis à l'impôt sur un revenu fictif. Au demeurant, une instruction du 27 janvier 1976 (BO, DGI, 5 DI 76) a reconnu qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 la mise à la disposition d'un logement appartenant à une société

civile immobilière au bénéfice de ses propres associés ne pouvait être considérée comme un revenu, cette interprétation ne constituant pas un adoucissement mais ayant pour objet de traduire une jurisprudence du Conseil d'Etat. Or, il semble que certains contribuables fiscaux aient tiré de cette instruction la conclusion *a contrario* qu'avant le 1^{er} janvier 1976 ces opérations constituaient des avantages en nature imposables et précèdent à des redressements sur les années 1972 à 1975. En conséquence, il lui demande de préciser : 1^o si la mise à la disposition d'un associé d'une société civile immobilière d'un logement constituant son habitation principale représente ou non un avantage en nature imposable ; 2^o si, en cas de réponse négative à cette première question, il ne convient pas de mettre un terme aux opérations de recouvrement sur la période 1972-1975.

Handicapés (carte d'invalidité « station debout pénible »).

6902. — 6 octobre 1978. — **M. Alain Bonnet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si, à l'occasion de l'élaboration des textes réglementaires (décrets, arrêtés, circulaires, etc.) qui seront pris pour l'application de l'article 47 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, il n'est pas envisagé de modifier les règles actuellement en vigueur pour l'attribution de la carte d'invalidité « station debout pénible ». Il arrive très souvent en effet que des personnes ayant été victimes d'accidents touchant les membres inférieurs peuvent par la suite reprendre une certaine activité. Leur état de santé général étant bon par ailleurs elles ne peuvent obtenir le taux de 80 p. 100 d'invalidité absolument indispensable pour obtenir, en l'état actuel de la réglementation, ladite carte d'invalidité. Malgré cela il n'en reste pas moins que lesdites personnes marchent difficilement et la station debout leur devient très rapidement très pénible et très douloureuse. Il serait donc souhaitable que pour la carte « station debout pénible », et uniquement pour elle, on envisage une réduction très sensible du pourcentage d'invalidité ou même la suppression pure et simple, la délivrance de ladite carte étant seulement soumise à une attestation médicale, confirmée par un expert, indiquant de façon très nette que pour le malade en cause la station debout est particulièrement pénible. En outre et sur un plan plus général, il conviendrait de donner des instructions aux services compétents, notamment à ceux des DDASS, pour que les expertises médicales soient confiées à des experts médicaux qui ne pratiquent pas la médecine, ce qui donnerait une autorité indiscutable à leurs conclusions.

Agents communaux (indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires).

6903. — 6 octobre 1978. — Par lettre en date du 29 août 1978, **M. François Abadie** avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la revalorisation des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux personnels communaux. Un projet d'arrêté soumis à certaines consultations devait envisager un relèvement du montant de ces indemnités. Il aimerait connaître l'avancement de cette affaire.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

6904. — 6 octobre 1978. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les jeunes ménages pour bénéficier de prêts au premier équipement. C'est ainsi que les dossiers déposés au mois d'août 1978 ne pourront être satisfaits par les caisses d'allocations familiales avant 1979. En effet, bien qu'il s'agisse d'une prestation légale depuis la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, ces prêts demeurent soumis au principe de la limite de 2 p. 100 des prestations familiales versées au cours de l'exercice précédent. Or les caisses ont épuisé depuis le début du mois de juin les crédits alloués en début d'année. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux jeunes ménages de s'équiper, au moment où le déclin démographique est particulièrement préoccupant.

SNCF (exercice du droit de grève).

6905. — 6 octobre 1978. — **M. Philippe Malaud** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime tolérable que des centaines d'invalides et d'handicapés en déplacement organisé prévu depuis plusieurs mois aient eu à subir les conséquences, dans un service public dont la caractéristique devrait être la continuité et la régularité, d'une grève dont les responsables pourraient faire l'objet de poursuites pour refus d'assistance à personne en danger. Il souhaiterait savoir si un Etat qui prétend assumer ses responsabilités peut accepter passivement une telle situation et s'il n'apparaît pas indispensable d'adapter le droit de grève à la notion de service public en renfor-

gant la notion de service minimum comme à la télévision, les conditions de préavis et naturellement l'interdiction dès lors que des conditions de sécurité générale ou des vies humaines peuvent être mises en danger par son exercice.

Stationnement illicite (véhicule immatriculé à l'étranger).

6906. — 6 octobre 1978. — **M. Charles Deprez** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'ayant demandé aux services de police de sanctionner un véhicule immatriculé à l'étranger empêchant, depuis plusieurs jours, l'accès et les livraisons à un établissement industriel, il lui a été signalé que l'ordinateur chargé du suivi des contraventions n'était programmé que pour les véhicules immatriculés en France et que, par conséquent, toute verbalisation était inutile. Il demande si cette assertion est exacte et, compte tenu de l'importante fréquentation du quartier de La Défense par les véhicules étrangers à l'occasion des divers salons et manifestations qui s'y déroulent, quelles sont les mesures qu'il y a lieu de prendre pour dissuader ces véhicules d'entraver la circulation, notamment lorsqu'en raison de leur poids, ils ne peuvent être enlevés à la fourrière.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

RECHERCHE

CNRS (personnels contractuels administratifs et techniques).

4591. — 22 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le Premier ministre (Recherche)** le décret n° 76-841 du 24 août 1976 paru au *Journal officiel* du 26 août 1976 pour modifier et compléter le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour rattraper le retard actuellement constaté dans la mise en application des dispositions prévues notamment par l'article 9 du décret précité ; 2° comment il se peut que vingt-trois mois après ce décret une proportion très importante des agents du centre national de la recherche scientifique inscrits sur les listes d'aptitude n'aient pas encore été classés et effectivement nommés dans les catégories déterminées après examen de leur qualification par les commissions paritaires régionales du centre national de la recherche scientifique et technique ; 3° quel sera, grâce au prochain budget, le pourcentage des agents visés par le décret n° 76-841 bénéficiant enfin d'une mesure de nomination effective et cessant d'être encore inscrits sans résultat sur une liste d'attente.

Réponse. — Le décret n° 76-841 du 24 août 1976 prévoit l'introduction dans les catégories statutaires de personnels techniques du CNRS, d'emplois sociaux et de cantines ainsi que des professions de prototypistes, techniciens d'atelier et ouvriers hors catégorie. Pour assurer l'application de ce texte, un nombre relativement important de changements de catégories est effectivement nécessaire. Le CNRS y a affecté en priorité les transformations d'emplois obtenues en 1977. Le projet de budget pour 1979, qui sera soumis au Parlement, prévoit une dotation de 5 millions de francs destinés à financer la poursuite de ces transformations d'emplois. Les crédits qui seraient le cas échéant nécessaires pour achever les reclassements à effectuer en application de dispositions de ce décret seront inscrits au budget du CNRS en 1980.

AGRICULTURE

Assurance vieillesse (salariés agricoles).

1275. — 11 mai 1978. — **M. René de Broche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des travailleurs salariés de l'agriculture qui, jusqu'à ce jour, n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 définissant les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Compte tenu du travail très pénible qu'exercent ces salariés agricoles, souvent soumis à des intempéries de toute nature, n'est-il pas urgent de procéder à une réforme des dispositions législatives en vigueur, afin de leur permettre de bénéficier d'avantages identiques à ceux dont bénéficient les autres catégories de salariés.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1975 permet à certains travailleurs manuels de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, c'est-à-dire égale à 50 p. 100 des dix meilleures années d'assu-

rance, dès l'âge de soixante ans à condition de justifier de quarante et un ans d'assurance et d'avoir exercé pendant au moins cinq ans au cours des quinze dernières années une activité dans des conditions pénibles. Il faut entendre comme travaux pénibles ceux effectués en continu, semi-continu, à la chaîne, au four ou exposés aux intempéries sur les chantiers. Ces nouvelles mesures ont été rendues applicables aux salariés agricoles qui effectuent des travaux de même nature et dans les mêmes conditions. L'article 2 du décret du 17 décembre 1976 fixe la liste des travailleurs du secteur agricole qui peuvent bénéficier de ces dispositions. Il convient de rappeler que, par ailleurs, un accord est intervenu entre les partenaires sociaux du secteur industriel et commercial le 13 juin 1977 permettant à des salariés de bénéficier sous certaines conditions d'une préretraite à soixante ans. Cet accord est également applicable au secteur agricole. La définition des bénéficiaires de cet accord est plus large que celle donnée par la loi du 30 décembre 1975 et permet donc de prendre en considération la situation des salariés des exploitations agricoles.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel des centres de formation professionnelle agricole).

1718. — 20 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation tout à fait anormale des personnels vacataires des centres de formation professionnelle agricole. En effet, non seulement ils n'ont pas la garantie de l'emploi, mais encore — conformément à l'annexe à la circulaire n° 2032 du 31 mars 1978 portant taux de rémunération horaire à compter du 1^{er} février 1978 — leur salaire, qui est de 17,97 francs par séance de deux heures, est de ce fait inférieur au SMIC. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce personnel soit payé au minimum au taux du SMIC, et cela sans réduction d'horaire.

Réponse. — Le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (modifié par le décret n° 68-912 du 25 octobre 1968) portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire une tâche d'enseignement détermine en fonction d'une fraction du traitement brut afférent à l'indice net 450 la valeur des indemnités susceptibles d'être versées à ce titre. La circulaire n° 2032 du 31 mars 1978 correspond à une mise à jour automatique de ces indemnités compte tenu de la revalorisation des traitements de la fonction publique intervenue à compter du 1^{er} février 1978. Son application ne doit pas avoir pour conséquence d'octroyer une rémunération horaire du personnel en dessous du SMIC, et il le sera rappelé prochainement.

Montagne (aides aux exploitants agricoles).

3199. — 16 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un des moyens susceptibles d'aider au maintien des agriculteurs en zone de montagne impose de les aider en tenant compte des frais supplémentaires d'exploitation qu'entraînent les formes de culture en haute altitude. Les régions de haute montagne avec les pluies d'automne, la neige d'hiver et les pluies de printemps subissent en général un climat très rude et d'une durée de six à sept mois. Cette situation oblige les agriculteurs vivant en zone de montagne à s'équiper dans tous les domaines, en fonction du climat et cela pour assurer une vie familiale harmonieuse et pour permettre au bétail d'être, lui aussi, à l'abri des intempéries. Les matériels utilisés doivent être adaptés. De ce fait, les dépenses pour les agriculteurs en zone de montagne sont au moins deux fois plus élevées qu'en plaine. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère partage ces points de vue ; 2° s'il est décidé à aider les agriculteurs vivant en zone de montagne à continuer à exploiter leurs terres avec des frais d'exploitation les moins élevés possible. Si telle est sa politique, quels avantages sont prévus en faveur des paysans des zones de montagne : a) pour s'équiper en matériels correspondant aux impératifs géographiques des lieux et au dénivellement des terres exploitables ; b) des crédits spéciaux ont-ils été prévus ; c) si oui, quel est leur montant en faveur de chacune des grandes zones de montagne existant en France et par massif (Pyrénées, Massif Central, Jura, Vosges, Alpes, etc.).

Réponse. — Le décret n° 72-14 du 4 janvier 1972, publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1972, a institué une subvention pour l'acquisition des appareils énumérés par ce texte « en vue de favoriser l'équipement en matériel agricole de traction et de récolte des exploitations dans les zones de montagne délimitées en application de l'article 110 du code rural ». L'arrêté du 28 juillet 1972, publié au *Journal officiel* du 8 septembre, a fixé les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces matériels et le modèle du certificat à délivrer par les vendeurs en vue de permettre à l'acquéreur de présenter sa demande de subvention. Enfin, l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 1972 (*Journal officiel* du 8 septembre, p. 9636) a

déterminé par catégorie de matériel le montant de la subvention forfaitaire susceptible d'être accordée, celle-ci ne pouvant toutefois excéder 20 p. 100 du prix hors taxe auquel le matériel considéré a été acheté. D'autre part, le comité interministériel d'aménagement du territoire, du 13 février 1978, a décidé d'actualiser de 50 p. 100 lesdites subventions et d'élargir la liste des matériels correspondants en fonction des nouveaux engins apparus sur le marché depuis 1972. Les textes relatifs à cette mesure sont en préparation, en vue de leur application au 1^{er} janvier 1979.

Montagne (aides en faveur des zones en voie de développement).

3200. — 16 juin 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** combien l'exode rural continue à frapper les zones de montagne. Il est des endroits où la désertion sur le plan humain y est devenue totale. C'est le cas dans certaines contrées montagneuses des Pyrénées. A plusieurs reprises, sur le plan officiel, il a été annoncé la mise en place de mesures d'aide en faveur des zones de montagne en voie de dépeuplement. Aussi, il lui demande de préciser d'une façon détaillée : 1^o quels types d'aides ont été arrêtés en faveur des agriculteurs, implantés dans les zones classées de montagne, notamment : a) en faveur de ceux qui désirent améliorer les infrastructures de leur exploitation existante sous forme de modernisations diverses, d'acquisition de matériels divers, d'agrandissement des locaux ou pour reconstituer ceux qui sont devenus par trop vétustes; b) en faveur des jeunes ménages d'agriculteurs, désireux de créer une première exploitation individuelle dans une localité située en zone de montagne, en leur permettant d'avoir une surface de terre utile et les moyens matériels qu'exigent les modes d'exploitation en zone de montagne.

Réponse. — Les problèmes agricoles de la montagne, soulevés par **M. Tourné**, député des Pyrénées-Orientales, ont fait l'objet des préoccupations du Gouvernement, et des mesures ont été prises en comité interministériel en vue de maintenir en montagne une activité agricole dynamique en incitant les agriculteurs à développer et équiper leurs exploitations et en facilitant l'installation des jeunes. a) Les exploitants agricoles peuvent bénéficier d'une subvention du ministère de l'Agriculture, en application des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 180 du code rural. Cette aide s'applique aux travaux de construction ou d'aménagement de logement d'animaux, y compris leurs annexes indispensables (laiterie, stockage des aliments, voirie, etc.). Cette aide de l'Etat est complétée depuis 1973 par des prêts à taux bonifiés des caisses de crédit agricole (prêts spéciaux d'élevage et prêts spéciaux de modernisation, lorsque l'éleveur présente un plan de développement). Dans le cas des dossiers bovins, ovins et caprins subventionnables, c'est-à-dire situés en zone de montagne, ce plafond de subvention est de 45 000 ou 20 000 francs, selon que l'éleveur présente ou non un plan de développement. Enfin, il est signalé que les travaux d'aménagement sont subventionnés au même taux que les travaux neufs afin de favoriser les aménagements de bâtiments existants. Par ailleurs, le décret n° 72-14 du 4 janvier 1972, publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1972, a institué une subvention pour l'acquisition des matériels énumérés par ce texte « en vue de favoriser l'équipement en matériel agricole de traction et de récolte des exploitations dans les zones de montagne délimitées en application de l'article 110 du code rural ». D'autre part, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 février 1978 a décidé d'actualiser de 50 p. 100 lesdites subventions et d'élargir la liste des matériels correspondants en fonction des nouveaux engins apparus sur le marché depuis 1972. Les textes d'application relatifs à cette mesure sont en préparation. b) Les jeunes agriculteurs désirant s'installer en zone de montagne peuvent, dans les conditions prévues aux décrets n° 76-129 du 6 février 1976 et 78-125 du 2 février 1978, bénéficier d'une dotation d'installation au taux de 45 000 francs contre 25 000 francs et 30 000 francs dans les autres zones. En outre, en application de l'arrêté du 17 mars 1978, les jeunes ménages qui souhaitent construire ou moderniser un logement peuvent obtenir une subvention à l'habitat autonome des jeunes agriculteurs, dont le plafond est fixé pour la zone de montagne à 24 000 francs contre 15 000 francs en dehors de la zone de montagne. En application des décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire, du 13 février, les SAFER intervenant en zone de montagne prendront désormais en considération de façon prioritaire les opérations en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs en montagne. Enfin, il faut rappeler que le jeune agriculteur qui désire consacrer une partie de son activité à l'élevage peut, dès l'instant où il remplit les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 77-566 du 3 juin 1977, bénéficier de l'indemnité spéciale montagne.

Produits alimentaires (produits surgelés ou congelés : date limite de vente).

3740. — 27 juin 1978. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'absence d'indications attendues des consommateurs au sujet de l'état de conservation des

produits surgelés ou congelés. Si la date limite de vente est mentionnée sur les emballages des produits laitiers, il n'en est pas de même pour la plupart des produits congelés ou surgelés. En conséquence, il lui demande si elle envisage de pallier cette carence qui peut amener le consommateur à absorber des aliments susceptibles de porter préjudice à sa santé.

Réponse. — Le décret du 12 octobre 1972 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires impose l'indication d'une date limite de vente sur l'emballage des denrées alimentaires altérables, c'est-à-dire celles qui sont susceptibles de subir une dégradation bactériologique dans les six mois environ de leur fabrication. Or, les denrées alimentaires congelées et surgelées ne sont pas sujettes à une dégradation de leur qualité hygiénique en raison des conditions rigoureuses de fabrication et de conservation que leur impose la réglementation, notamment en ce qui concerne le maintien de la chaîne du froid. A cet égard, les services de la direction de la qualité chargés du contrôle veillent attentivement à ce que ces conditions soient respectées. Je précise cependant qu'un règlement, actuellement en voie de publication et relatif à l'information du consommateur, devrait imposer à l'avenir une date limite d'utilisation optimale à toutes les denrées alimentaires autres qu'altérables. Les denrées surgelées ou congelées seront évidemment soumises à ces prescriptions.

Assurance vieillesse (allocation supplémentaire du fonds national de solidarité).

5107. — 5 août 1978. — **M. Jean Desanils** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que lorsqu'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée en tout ou partie par un capital d'exploitation, ce capital n'est retenu en vue de l'appréciation du montant de l'actif net pour la récupération des arrérages servis au défunt au titre de l'allocation supplémentaire que pour 70 p. 100 de sa valeur. Il lui fait observer que la plupart des allocataires ont, au moment de leur décès, la qualité de retraité et que, dans ce cas, l'abattement de 30 p. 100 sur la valeur du fonds d'exploitation ne peut plus être appliqué. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre aux allocataires retraités le bénéfice de l'abattement sur le capital d'exploitation faisant partie de leur succession accordé aux allocataires qui ont la qualité de chef d'exploitation.

Réponse. — Il est exact qu'un assouplissement des conditions de récupération de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été réalisé en faveur des agriculteurs par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1967. Ce texte prévoit effectivement que dans le cas où une personne titulaire de l'allocation supplémentaire avait au moment de son décès la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée en tout ou partie par un capital d'exploitation, il n'est retenu que 70 p. 100 de la valeur de ce capital d'exploitation — terres, cheptel mort ou vif, bâtiments d'exploitation, éléments végétaux — constituant le support permanent de la production. Il est rappelé que les exploitants agricoles bénéficient de dispositions favorables en ce qui concerne l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (non prise en compte dans leurs ressources de l'indemnité viagère de départ, par exemple). Par ailleurs, des mesures à caractère général ont été adoptées pour assouplir les modalités de récupération sur les successions. C'est ainsi que le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977, qui a porté de 100 000 francs à 150 000 francs le chiffre d'actif successoral au-delà duquel il peut être procédé à la récupération de l'allocation supplémentaire, a également prévu que ladite récupération ne s'exercerait plus dorénavant que sur la fraction d'actif successoral excédant lesdits 150 000 francs, alors qu'auparavant elle portait sur l'intégralité de la succession. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'envisager la modification suggérée dont la mise en œuvre se heurterait vraisemblablement à des obstacles techniques sérieux et qui ne jouerait qu'en faveur de propriétaires non exploitants.

ANCIENS COMBATTANTS

Carte du combattant (policiers ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord).

2339. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur un certain nombre de problèmes posés par l'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 aux policiers ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 et dont les droits à la qualité d'ancien combattant sont ouverts par l'article 2 du décret n° 75-87 du 11 février 1975. Les intéressés souhaitent, se référant aux critères retenus par la commission d'experts, dans sa délibération du 13 décembre 1976, pour la définition des actions de combat, voir leurs droits reconnus dans le même

esprit que celui qui a présidé à l'élaboration des conditions fixées aux militaires pour l'obtention de la carte du combattant. Ils souhaitent notamment que cette carte soit délivrée à tous les policiers blessés, évacués et prisonniers dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret du 11 février 1975 susvisé. Ils demandent que les policiers officiellement détachés auprès de l'autorité militaire soient considérés comme de véritables militaires et qu'ils bénéficient de l'application des textes en vigueur pour ces derniers. Ils estiment que les policiers ayant participé aux opérations d'A.F.N. doivent bénéficier de dispositions analogues à celles définies pour les militaires quant à la réunion de six actions de combat, c'est-à-dire qu'il soit exigé un total de 36 points par l'addition d'actions personnelles et d'équivalences. Les services de police devraient être assimilés aux unités militaires ainsi qu'il est mentionné dans la délibération de la commission d'experts afin d'établir les équivalences prévues aux articles 3 et 5 de la délibération. Les équivalences pour les services de police pourraient être la conversion en actions de combat d'interventions impliquant, non seulement une action de feu, mais également une notion de risque et de densité opérationnelle. Les principes admis pour l'attribution de la carte du combattant pourraient, d'autre part, servir d'éléments d'appréciation pour déterminer les droits des policiers en ce qui concerne leur carrière, par analogie avec les dispositions prises après les conflits antérieurs, notamment quant à la majoration d'ancienneté pour l'avancement et le bénéfice de campagne pour la retraite. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle suite il compte donner à ces diverses suggestions.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur un certain nombre de problèmes posés par l'application aux policiers de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 et du décret n° 75-87 du 11 février 1975. Il a fait part à ce sujet des souhaits exprimés par les personnels intéressés. Il convient, au préalable, de remarquer que la procédure ordinaire définie par l'article 1^{er} du décret n° 75-87 du 11 février 1975 complétant l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'est pas applicable aux policiers mais uniquement aux militaires et aux membres des forces supplétives. Cependant, il est exact qu'au bénéfice des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises à l'article R. 224 ou qui ne rentrent pas dans le cadre des dispositions visées audit article, l'article R. 227 du code sus-indiqué (tel qu'il est précisé par l'article 2 du décret en cause) a prévu une procédure exceptionnelle susceptible d'être appliquée non seulement aux militaires mais aussi aux civils, catégorique à laquelle appartiennent les policiers. Les propositions que l'honorable parlementaire a exposées — l'attribution de la carte du combattant aux policiers blessés ou prisonniers, à ceux qui font valoir des actions personnelles de combat, la définition d'équivalence à l'action personnelle de combat, l'assimilation des services de police à des services en unité combattante — se situent dans le cadre des travaux de la commission d'experts et sur lesquelles celle-ci sera amenée à se prononcer. Il n'est évidemment pas possible pour le moment de préjuger les mesures qui seront suggérées par la commission d'experts. Enfin, sur un point particulier, on doit noter que l'article R. 224-D II du code des pensions ayant institué que « les éléments détachés auprès d'une unité reconnue combattante suivent le sort de cette unité », rien ne s'oppose à ce que la carte du combattant puisse être attribuée dès à présent, le cas échéant, aux policiers détachés auprès d'une unité de l'armée régulière pourvu que ce détachement soit établi par des documents probants.

Décorations (attribution gratuite pour les anciens combattants).

3604. — 23 juin 1978. — M. Paul Granet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation suivante : un certain nombre d'anciens combattants, dont la situation est très modeste, éprouvent de plus en plus de difficultés pour payer leurs décorations. A titre d'exemple, il est réclamé 2 675 francs à l'amicale du 104^e d'artillerie, pour 21 décorations. Ne serait-il pas possible d'offrir aux intéressés la médaille qui leur a été décernée.

Réponse. — Seuls les insignes des décorations obtenues et décernées sur le front des troupes en temps de guerre sont donnés. Quant aux insignes de décorations décernées en temps de paix, ils doivent être achetés par les bénéficiaires. En tout état de cause, le ministre de la défense serait compétent pour émettre une opinion sur la suggestion de l'honorable parlementaire dans la mesure, naturellement, où la question qu'il pose concerne des décorations officielles attribuées à titre militaire.

Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).

3694. — 1^{er} juillet 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants qu'au lendemain de la guerre 1939-1945, il fit partie comme représentant de l'Assemblée nationale

d'une commission nationale, dite de bonification. Cette commission avait pour tâche de permettre à certains anciens combattants de bénéficier de la carte du combattant, en parlant de faits de guerre localisés et exceptionnels qui se produisirent au cours de la guerre 1939-1945. Cette commission nationale de bonification travailla sous la présidence du commandant L'Hermelier, héros du sous-marin *Casabianca*. Ses études permirent à des anciens combattants de bénéficier de la carte du combattant, sans totaliser les 90 jours de combat exigés par la législation. Le caractère de la guerre d'Afrique du Nord fut tellement particulier qu'il serait juste de créer une nouvelle commission de bonification. Cette commission pourrait apprécier les situations particulières dans lesquelles se sont trouvés des dizaines de milliers de jeunes soldats envoyés combattre en Afrique du Nord. Cette nouvelle commission pourrait être composée comme la précédente : avec, à sa tête, un président de notoriété incontestable, d'un représentant des quatre armes (armées de l'air, de terre, marine, administration militaire et services historiques de l'armée) et de représentants d'associations d'anciens combattants, ainsi que de représentants du Parlement. Il lui demande : 1^o ce qu'il pense de cette suggestion ; 2^o s'il ne pourrait pas envisager de lui donner une suite pratique dans les semaines à venir.

Réponse. — Il est précisé que la création d'une telle commission est prévue par les textes puisque l'article R. 224-D-II, dernier alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre stipule que « des bonifications afférentes à des opérations de combat limitativement désignées peuvent être accordées. La liste de ces opérations et bonifications est fixée par un arrêté conjoint du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, après avis d'une commission créée à cet effet ». Cependant, il est apparu nécessaire que les services historiques des armées acheminent au préalable la publication des listes d'unités combattantes. Ce travail devrait être terminé prochainement et la documentation rassemblée à cette occasion permettra alors de déterminer dans les meilleures conditions les modalités d'attribution des bonifications dont il s'agit.

Anciens combattants (« Mort pour la France »).

4558. — 15 juillet 1978. — M. Joseph-Henri Maujouban du Gasset demande à M. le ministre des anciens combattants quelles sont à l'heure actuelle les conditions pour l'attribution du titre « Mort pour la France » et s'il ne compte pas généraliser cette mention chaque fois que le décès d'un combattant est survenu en service commandé.

Réponse. — La notion de « Mort pour la France » n'est pas liée à la qualité de combattant, puisqu'elle peut être décernée aux victimes militaires et civiles des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre, mais à la nature des opérations à l'origine du décès (des grands invalides de guerre peuvent l'obtenir, même s'ils sont décédés plusieurs années après la fin des hostilités). Le décès en service commandé (en dehors des opérations précitées) n'ouvre donc pas droit à cette mention en l'état actuel de la législation. Quelle que soit la reconnaissance de la nation envers les personnes mortes en service commandé, il n'est pas envisagé de leur étendre le bénéfice de la mention « Mort pour la France », qui constitue un titre enregistré à l'état civil réservé aux victimes de guerre (ou d'opérations assimilées).

BUDGET

Presse (L'Essor du Berry : publicité).

5235. — 5 août 1978. — M. Raymond Maillet expose à M. le ministre du budget que dans le n° 33 de juillet 1978 du journal *L'Essor du Berry*, servi gratuitement par M. Papon, ministre du budget, à tous les électeurs de la circonscription de Saint-Amand-Mont-Rond (Cher), sont insérés deux pavés publicitaires : l'un pour le loto, l'autre pour les bons du Trésor. Il demande à M. le Premier ministre : 1^o qui est responsable de la publicité du loto et des bons du Trésor, et suivant quel critère elle est distribuée ; 2^o quelle est la somme versée à *L'Essor du Berry* au titre de ces deux publicités ; 3^o s'il trouve conforme à la simple morale publique que le ministre du budget puisse alimenter son journal de propagande avec les fonds d'organismes publics relevant de son ministère.

Réponse. — Le n° 33 de *L'Essor du Berry* comporte effectivement, comme l'a indiqué M. Maillet, député de l'Oise, deux encarts publicitaires, l'un consacré au loto, l'autre qui a trait aux bons du Trésor. Depuis sa création en 1970, c'est la seconde fois que *L'Essor du Berry* insère dans ses colonnes de tels encarts publicitaires. Je rappelle à l'honorable parlementaire que la publicité concernant les bons du Trésor est attribuée par le ministère de l'économie, de même que

celle concernant les emprunts. Les campagnes publicitaires concernant la loterie nationale ou le loto sont déclinées par le secrétariat général de la loterie nationale. Toute publication, dans la mesure où elle peut justifier une année de parution régulière, peut recevoir de la publicité, quelle que soit la tendance politique dont elle se réclame. La réponse apportée le 28 septembre 1974 par le Premier ministre à une question écrite de M. Fagon (*Journal officiel* du 28 septembre 1974) indique en effet qu'il n'est pas fait de différence en fonction de la tendance politique du journal. Ainsi, dans le département du Cher, *L'Essor du Berry* n'a pas été le seul journal à obtenir de la publicité pour les bons du Trésor ou les emprunts d'Etat. Le journal du parti communiste *Dix-Huit* a, depuis février 1978, bénéficié largement de la publicité effectuée par les services du ministère de l'économie et des finances et bénéficie aujourd'hui de celle diffusée par ceux du ministère de l'économie et du ministère du budget. Ainsi, je rappelle qu'au titre de l'année 1978, *Dix-Huit* a reçu les dotations suivantes :

Bons du Trésor : 1 470,00 F (2 insertions entre le 13 et le 26 juin) ;
 Emprunt SNCF : 529,20 F (1 insertion entre le 9 et le 15 avril) ;
 Emprunt PTF : 735,00 F (1 insertion entre le 17 et le 23 avril) ;
 Emprunt d'Etat mai 1978 ; 1 764,00 F (1 insertion entre le 12 et le 22 mai) ;
 Emprunt d'Etat juillet 1978 : 1 764,00 F (1 insertion entre le 7 et le 15 juillet).

Ainsi, au seul titre de l'année 1978, le journal *Dix-Huit* a reçu, toutes taxes comprises, 6 262,20 francs pour ces publicités, alors que la somme reçue par *L'Essor du Berry* en deux ans (1977 et 1978) est de 6 300,80 francs. *L'Essor du Berry* n'a donc été nullement avantagé. L'émotion de l'honorable parlementaire est donc totalement injustifiée.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Education physique et sportive
 (collège Jean-Cocteau de Maisons-Laffitte (Yvelines)).*

4418. — 15 juillet 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés rencontrées au collège Jean-Cocteau de Maisons-Laffitte pour assurer l'éducation physique et sportive des élèves qui n'ont bénéficié cette année de d'une seule heure d'EPS par semaine pour les jeunes filles de troisième, deux heures en quatrième et cinquième, trois heures en sixième. Les trois heures programmées en sixième au début de l'année scolaire constituaient un pas en avant vers les cinq heures. Encore aurait-il fallu donner les moyens de respecter cet horaire sans diminuer celui des autres classes ! Si l'extension de cette mesure prévue en cinquième à la rentrée 1978 intervient dans les mêmes conditions, sans création de poste, alors c'est la presque totalité des élèves de quatrième et troisième qui seront privés d'EPS. Les moyens en personnels qualifiés existent ; l'année dernière plusieurs centaines de candidats reçus aux épreuves du professorat d'EPS ont été refusés par insuffisance de postes budgétaires. A Cocteau, pour que chaque élève dispose des trois heures il faut un poste de plus. Pour donner trois heures en sixième et cinquième et deux heures dans les autres classes il faut un demi-poste de plus. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer ce minimum.

Réponse. — Durant l'année scolaire 1977-1978, seules les classes de sixième du collège Jean-Cocteau à Maisons-Laffitte (Yvelines) bénéficiaient de trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive ; deux heures étaient assurées dans les classes de cinquième, quatrième et troisième, à l'exception des classes féminines de troisième (une heure hebdomadaire). Grâce au plan de relance de l'EPS décidé par le Gouvernement, l'établissement disposera au cours de l'année scolaire 1978-1979 d'un contingent d'heures supplémentaires qui permettront d'assurer trois heures hebdomadaires dans toutes les classes de sixième et de cinquième, et deux heures dans les classes de quatrième et de troisième, conformément aux objectifs du VII^e Plan.

*Enseignement secondaire
 (collège Jacques-Prévost à Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône)).*

5048. — 5 août 1978. — **Monsieur Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins en personnels évalués au collège Jacques-Prévost à Saint-Symphorien-d'Ozon, pour assurer la rentrée dans des conditions normales : la création de quatre postes et demi s'avère en effet nécessaire : deux postes d'éducation physique et sportive ; un poste d'agent de service ; un poste de documentaliste ; un demi poste de surveillant. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux enseignants et aux élèves d'être assurés des conditions normales de rentrée.

*Education physique et sportive
 (collège Jacques-Prévost à Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône)).*

5049. — 5 août 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés rencontrées au collège Jacques-Prévost à Saint-Symphorien-d'Ozon, pour assurer l'éducation physique et sportive des élèves. A la rentrée, pour que tous les élèves disposent de leur temps d'éducation physique et sportive, il faut deux postes supplémentaires. Les moyens en personnels qualifiés existent : c'est par insuffisance de postes budgétaires qu'ont été refusés des centaines de candidats reçus aux épreuves du professorat d'éducation physique et sportive. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ce minimum dû à chaque élève.

Réponse. — Le collège de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône) ne pourra pas bénéficier de l'affectation d'un enseignant supplémentaire. Dans le cadre du plan de relance de l'EPS dans le second degré, l'administration, très consciente de la situation difficile du collège Jacques-Prévost, a proposé à chacun des enseignants en fonction dans le Rhône une affectation à Saint-Symphorien-d'Ozon. En effet le plan de relance ne prévoit pas de mutation impliquant un changement de résidence des enseignants sans leur accord. Aucun enseignant n'a accepté ce poste. Toutefois, le nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive d'établissement et la mise en place de deux heures supplémentaires par enseignant permettront une amélioration sensible des horaires d'éducation physique et sportive.

*Education physique et sportive
 (Sassenage (Isère), CES Alexandre-Fleming).*

5398. — 12 août 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation inadmissible de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au CES Alexandre-Fleming de Sassenage à la prochaine rentrée scolaire. Le déficit horaire sera, en effet, de 48 heures sur la base des trois heures hebdomadaires réglementaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour créer les deux postes et demi d'enseignants d'éducation physique et sportive indispensables à la prochaine rentrée.

Réponse. — Les enseignants d'éducation physique et sportive du collège Alexandre-Fleming, à Sassenage (Isère), dispensaient durant l'année scolaire 1977-1978, soixante-huit heures hebdomadaires, ce qui se traduisait par trois heures d'EPS à l'emploi du temps des classes de sixième et par deux heures à celui des classes de cinquième, quatrième et troisième, alors qu'aucun enseignement n'était assuré dans les sections d'éducation spécialisée et les classes pré-professionnelles de niveau. Le déficit global s'élevait à vingt-huit heures. Grâce à l'application du plan de relance du sport à l'école, les élèves du collège Alexandre-Fleming bénéficieront au cours de l'année scolaire 1978-1979, des trois heures hebdomadaires fixées comme objectif 1980. Un cinquième enseignant a en effet été affecté à cet établissement et cette mesure sera complétée par la mise en place d'heures supplémentaires ainsi que par une nouvelle définition des obligations de service des enseignants d'EPS.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (lettres recommandées).

5796. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait qu'une lettre recommandée est conservée dans les bureaux de poste pendant un délai de quinze jours, réduit à cinq jours pour un objet taxé, après que le destinataire absent ou non représenté lors de la distribution a reçu un avis de mise en instance. Ce système se révèle catastrophique en période de vacances, donc d'absence longue, quand pour un motif ou pour un autre (défaillance de gardiennage par exemple) le nécessaire n'est pas fait. Il serait souhaitable que les administrations concernées prennent conscience du phénomène des vacances non seulement par l'édition de brochures intéressantes pour l'usager mais par des mesures spéciales pour tous les cas qui découlent de ce grand mouvement social. Sur le point précis soulevé, il est évident qu'il faut, au risque d'encombrement pour les bureaux de poste, garder du 1^{er} juillet au 15 septembre les lettres recommandées en instance et qu'un besoin la réglementation en vigueur soit modifiée. Il lui demande s'il a l'intention de faciliter de cette façon la vie des utilisateurs de ses services.

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, les lettres recommandées qui ne peuvent être délivrées à l'adresse indiquée parce que, lors du passage de l'agent distributeur, le

destinataire était absent de chez lui, sont conservées quinze jours à la disposition de ce dernier, au guichet du bureau de poste desservant son domicile. Ce délai a été fixé avec le souci de concilier au mieux l'intérêt des destinataires et celui des expéditeurs qui, dans une certaine mesure, lui est opposé. En effet, si les premiers souhaitent disposer, pour venir retirer les objets recommandés, d'un délai qui ne soit pas trop court, les seconds au contraire tiennent à être renseignés le plus tôt possible sur le sort de ces correspondances, désirant savoir au bout d'un laps de temps raisonnable si leur envoi a pu toucher ou non leur correspondant et avoir connaissance, dans la négative, de la cause de non-remise. Actuellement, les expéditeurs ne peuvent compter obtenir cette information avant une vingtaine de jours lorsque les lettres mises en instance ne sont pas réclamées par le destinataire et leur sont renvoyées, compte tenu des délais d'acheminement nécessaires à l'aller et au retour. Jusqu'à présent, la longueur du délai de garde n'a pas été l'objet de véritables critiques et elle semble même satisfaire le mieux l'ensemble des usagers. En fait, un problème ne se pose que pour la période des vacances, si le destinataire n'a pris aucune disposition au sujet de son courrier, ordinaire ou recommandé, avant son départ. A cet égard, plusieurs possibilités s'offrent à lui. Il peut, tout d'abord, faire suivre sa correspondance à son adresse de vacances soit gratuitement s'il en a chargé une autre personne, soit moyennant le paiement d'une taxe s'il en a confié le soin au service postal. Il peut également demander que son courrier soit gardé à son bureau de poste pendant un délai d'un mois, contre paiement d'une taxe d'un montant égal à celle perçue pour un ordre de réexpédition et destinée à rémunérer le service particulier qui est demandé. Il s'agit certes d'une disposition qui déroge à celle fixant le délai d'instance à quinze jours, mais, dans ce cas, le destinataire ayant expressément formulé une demande de garde, on peut avoir la certitude qu'il viendra prendre possession du courrier ainsi conservé et que celui-ci n'aura pas le sort indéterminé des objets qui, après une présentation infructueuse à domicile, sont rapportés au bureau et risquent de n'être jamais réclamés. Enfin, il convient de rappeler que les usagers ont toujours la faculté d'établir gratuitement, au guichet de n'importe quel bureau de poste, une procuration postale au profit d'une personne de leur choix qui, en leur absence, pourra retirer leur courrier recommandé. L'allongement, jusqu'à un mois ou plus, du délai d'instance, même limité à la période juillet-août, ne manquerait pas d'avoir des répercussions importantes dans le déroulement des procédures assorties, initialement ou à un stade quelconque, d'envoi de lettres recommandées, souvent avec demande d'avis de réception : mises en demeure, dénonciations de contrats, notifications de décisions administratives ou judiciaires, citations à comparaître, etc. Une telle disposition, si elle était prise, pourrait ainsi soulever des protestations, car on peut estimer qu'elle irait à l'encontre de l'intérêt de beaucoup de personnes, d'autant qu'il n'est pas rare que des destinataires attendent l'extrême limite du délai d'instance pour retirer leurs lettres recommandées sans autre raison que celle de retarder des échéances. C'est le cas, en particulier, quand ils disposent, pour s'acquitter de leurs obligations, de délais qui, aux termes de la loi ou de conventions, commencent à courir à partir de la date de délivrance de ces correspondances. Les différentes facilités offertes aux usagers sont rappelées chaque année par des affichettes apposées dans les bureaux de poste, à l'occasion de la période des vacances, et dans des brochures d'information d'ordre général telles que « les PTT et vous » et « prudent-prévoyant ». Cependant, la question de l'honorable parlementaire donne à penser que ces facilités sont encore insuffisamment connues du public ; aussi l'administration des PTT va-t-elle, dès l'année prochaine, s'efforcer de développer l'information qu'elle dispense en la matière.

Téléphone (modification des numéros d'appel).

5017. — 9 septembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les modifications de plus en plus fréquentes des numéros d'appel téléphoniques des abonnés causent une gêne incontestable pour ceux-ci. Cela est d'autant plus vrai que, dans certaines régions, les abonnés en sont à leur troisième numéro de téléphone. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible que, lorsqu'un nouvel équipement est mis en service, une gamme suffisamment large soit prévue pour éviter de tels inconvénients. En outre, il lui demande s'il ne serait également pas possible que les services des postes et télécommunications laissent, pendant une durée d'au moins une année, un disque indiquant le nouveau numéro des abonnés lorsqu'on les appelle sur l'ancien numéro.

Réponse. — Mes services sont très conscients des inconvénients qui résultent des modifications des numéros d'appel téléphoniques dues au développement très rapide du réseau et à l'accroissement important du nombre des abonnés. Il n'y est recouru qu'en cas de nécessité absolue au plan technique et il y est procédé avec

le souci d'en limiter au maximum la gêne pour les abonnés. En règle générale, les abonnés concernés par une opération de dénumérotage en sont avisés environ un an avant sa mise en œuvre afin de leur permettre de prendre toutes dispositions utiles et, notamment, d'aviser leurs correspondants. Afin de leur faciliter cette information, ces abonnés reçoivent, quelle que soit l'importance de leur trafic, un certain nombre de cartes postales qu'ils peuvent envoyer en franchise à leurs correspondants pour les informer de leur nouveau numéro. S'agissant de la fréquence des dénumérotages, mon administration s'efforce de ne pas en réaliser deux consécutifs dans un délai rapproché. Dans les cas exceptionnels où il en est ainsi, c'est que les deux dénumérotages successifs ont des causes bien différentes, telles que le déstagement d'un auto-commutateur déterminé suivi d'un changement global d'indicatif interurbain. Enfin, le problème de l'information par le service des renseignements de la personne cherchant à obtenir un abonné dénuméroté retient depuis longtemps l'attention de mes services qui, outre leur devoir primordial de satisfaire la clientèle, ont un intérêt direct à fluidifier le trafic en limitant les tentatives d'appel vouées à l'échec. Mais il est difficile d'envisager pour le renvoi des appels sur un répondeur téléphonique le délai fixe d'un an suggéré par l'honorable parlementaire. Il convient, en effet, de distinguer le cas de l'abonné résidentiel, recevant quelques appels par semaine, de l'abonné d'affaires dont le trafic est beaucoup plus important. Ce dernier bénéficie d'un renvoi sur répondeur pendant plusieurs mois, terme à l'issue duquel l'installation correspondant à l'ancienne ligne est démontée pour permettre l'extension du nouveau commutateur. A l'inverse, le renvoi sur des répondeurs des lignes d'abonnés à très faible trafic serait obstacle à la réutilisation des numéros libérés pour la satisfaction des demandes d'abonnement en instance.

SANTE ET FAMILLE

Sécurité sociale (remboursements).

342. — 19 avril 1978. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les faits suivants. Un médecin appelé en consultation auprès d'une famille diagnostique une intoxication alimentaire grave et pense que le lait de vache absorbé la veille est à l'origine de ces symptômes. Il prescrit une analyse du lait en cause que seuls les services départementaux vétérinaires sont à même d'effectuer. Le patient, après avoir réglé les frais divers, en a demandé le remboursement à la sécurité sociale. Les frais d'analyse n'ont pas été remboursés au motif que de telles analyses ne figuraient pas à la nomenclature des actes pris en charge par la sécurité sociale. Cependant, il s'agissait d'une prescription médicale qui était nécessaire au diagnostic et au traitement. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que la sécurité sociale prenne en charge les analyses d'aliments prescrites par des médecins.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1975, relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, définit, dans son article L. 753, le champ d'application des analyses de biologie médicale comme « examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ». Il découle de cette définition qu'une analyse de produits alimentaires n'entre pas dans le cadre de ces actes, et ne saurait donner lieu à inscription dans la nomenclature des actes de cette nature. C'est aux services départementaux vétérinaires et aux services de la répression des fraudes qu'incombe le contrôle systématique des produits alimentaires mis à la vente, mais en cas de toxico-infection ou d'intoxication alimentaire, c'est à l'autorité sanitaire qu'il appartient de faire effectuer les analyses nécessaires et de prendre en charge les frais sur les crédits de protection de la santé publique. Dans l'affaire citée par l'honorable parlementaire, le médecin traitant aurait dû, en application des articles L. 11 à L. 13 du code de la santé publique et du décret n° 60-95 du 29 janvier 1960 fixant la liste des maladies à déclaration obligatoire, faire la déclaration de cette toxico-infection alimentaire à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui aurait pu prendre toutes les mesures utiles et, notamment, faire effectuer des analyses microbiologiques et toxicologiques. En ce qui concerne le terme de toxico-infection alimentaire collective, c'est la notion de risque qui est qualifiée de collective. Il peut n'y avoir qu'une seule personne malade, mais des mesures de sauvegarde de la santé publique doivent être prises afin de limiter la contamination.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

2433. — 2 juin 1978. — M. Victor Sablé attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas de jeunes mariés, tous deux originaires de la Manche, mais installés depuis deux ans à la Martinique pour y travailler, et qui n'ont pu obtenir

l'intégralité des allocations et prestations familiales prévues par la loi du fait que leur enfant est né dans ce département d'outre-mer. Il n'est offert à la mère que six semaines avant l'accouchement payées à 80 p. 100 du salaire et huit semaines après l'accouchement, à l'exclusion des allocations pré et post-natales et de toutes autres indemnités. Selon ses informations, la ville d'Avranches, dont elle dépendait avant son départ outre-mer, ne serait disposée, pour lui venir en aide, à prendre en charge que les frais d'accouchement. Il lui demande : 1^o quelles démarches cette mère de famille doit entreprendre pour ne pas être ainsi privé des droits et avantages que lui confère sa citoyenneté française en territoire français ; 2^o dans quel délai les dispositions législatives et réglementaires nécessaires seront prises pour supprimer les inégalités résultant du hasard des lieux de naissance et de la situation géographique des différentes régions.

Réponse. — Il est précisé que, du fait de sa résidence dans les départements d'outre-mer, le jeune couple évoqué par l'honorable parlementaire est soumis à la législation applicable en matière de prestations familiales dans ces départements. Cette législation est sensiblement différente de celle en vigueur en métropole. C'est ainsi que les allocations pré et post-natales ne sont pas servies dans les départements d'outre-mer. Toutefois, depuis le 1^{er} mars 1978, une prime de 100 francs instituée par la loi n° 77-1411 du 23 décembre 1977 relative à la protection de la maternité dans les départements d'outre-mer, est versée aux jeunes mères après passation de chacun des cinq examens prénataux et postnatal obligatoires institués en application de l'article 159 du code de la santé. En outre, les allocations familiales sont servies dès le premier enfant alors qu'elles ne le sont qu'à compter de deux enfants, en métropole. En ce qui concerne les frais d'accouchement, ils sont remboursés par la caisse d'assurance maladie, comme en métropole avec exonération du ticket modérateur. D'autre part, l'indemnité journalière est versée à la femme qui travaille et qui doit interrompre son activité ; elle est égale, depuis l'intervention du décret n° 75-53 du 20 juin 1975, à 90 p. 100 du salaire journalier de base comme en métropole. Ces indemnités sont dues pour une durée totale de seize semaines à partir du 1^{er} octobre 1978. La loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 relative au travail des femmes a prévu que ces indemnités peuvent être également attribuées sur prescription médicale pendant deux semaines supplémentaires au cours de la période prénatale ; cette mesure est applicable aux départements d'outre-mer. Les avantages en nature et en espèces servis dans les départements d'outre-mer au titre de l'assurance maternité sont donc les mêmes que ceux accordés aux assurées résidant en métropole.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

2729. — 8 juin 1978. — M. Dominique Dupilat appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de la famille sur les problèmes soulevés par les prêts aux jeunes ménages versés par les caisses d'allocations familiales. Ces prêts ne sont actuellement touchés que plusieurs mois après le mariage. Or les jeunes conjoints ont bien souvent et tout naturellement engagé des dépenses d'installation commune (pour leur logement : caution ou dépôt de garantie demandé par le propriétaire, loyer d'avance, frais d'ouverture des compteurs ; pour certains équipements en mobilier ou articles ménagers indispensables à la vie de tous les jours). Le délai trop long dans la perception de ces prêts qui leur sont alloués les place dans des situations financières très délicates, voire même dans des impasses d'autant que le coût de la vie croissant ne leur a pas permis de faire suffisamment d'économies. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre des mesures en vue d'accélérer ces paiements ou s'il ne serait pas possible de mettre en place un système de traite (à échéance de trente jours par exemple à compter de la promesse de mariage qui intervient le plus souvent dans le mois précédent), laquelle ne serait acceptée qu'après le mariage.

Réponse. — Les retards dans le versement des prêts aux jeunes ménages mentionnés par l'honorable parlementaire n'ont pas dans la plupart des cas pour origine les délais d'instruction des dossiers par les caisses d'allocations familiales. En effet ces derniers n'excèdent pas six à huit semaines lorsque les organismes débiteurs disposent des crédits nécessaires. Il est rappelé à cet égard à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale, les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite d'une dotation fixée à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Cette enveloppe fixe ne peut être dépassée. Toutefois, les inconvénients nés de cette situation pour les allocataires n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a procédé sur ce point à des études approfondies. Il est apparu cependant que du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'aug-

menter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

3005. — 14 juin 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance des fonds mis à la disposition des C. A. F. pour attribuer des prêts aux jeunes ménages. De ce fait, les caisses d'allocations familiales sont très rapidement dans l'impossibilité de répondre aux demandes présentées. Ainsi la caisse d'allocations familiales de Grenoble par exemple, après avoir épuisé les fonds attribués au titre de l'année 1977, a dû attendre les crédits 1978 pour 2 207 300 F de demandes non satisfaites et l'exercice 1978 se présente de manière encore plus difficile puisque les crédits seront épuisés avant le 15 juin prochain. Outre son caractère inadmissible, une telle situation apparaît tout à fait paradoxale dans la mesure où les ressources existent puisque la branche prestations familiales est bénéficiaire. Il est donc indispensable que le pourcentage autorisé de cette prestation légale, qui est de 2 p. 100, soit relevé afin de permettre aux caisses d'allocations familiales de satisfaire dans des délais raisonnables les demandes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article L. 543, alinéa 2, du code de la sécurité sociale et du décret n° 76-117 du 3 février 1976, la dotation prévue pour le financement des prêts aux jeunes ménages est fixée à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour la caisse d'allocations familiales de Grenoble par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Assurances maladie-maternité (hospitalisation : remboursement).

3239. — 16 juin 1978. — M. Francis Herdy rappelle à Mme la ministre de la santé et de la famille que les instructions récentes ont été données aux caisses d'assurance maladie pour que les malades ne soient remboursés qu'à 70 p. 100 de leurs frais d'hospitalisation si l'établissement, choisi par le médecin traitant en dehors des limites départementales, assure les mêmes services que l'établissement le plus proche du département d'origine. Il s'étonne de la rigueur d'une telle mesure qui, sans considérations de distance et de facilité des communications, rattache d'autorité à des hôpitaux des populations naturellement attirées par les hôpitaux plus proches du département voisin et porte ainsi atteinte à l'un des principes fondamentaux de notre législation sanitaire, c'est-à-dire au droit des malades au libre choix de l'établissement dans lequel ils seront soignés. Il demande que des dispositions soient prises pour que, au moins dans les zones frontalières de départements, les médecins puissent choisir en fonction de critères professionnels entre plusieurs établissements.

Réponse. — Aucune disposition ne prescrit à l'assuré social dont l'état de santé justifie l'hospitalisation de se rendre à l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche de sa résidence et ne fait obstacle au libre choix par l'intéressé de l'établissement où il entend se faire soigner. Mais si la loi garantit à l'assuré social malade le libre choix de l'établissement de soins, le législateur n'a voulu cependant lui assurer que le remboursement des soins indispensables au rétablissement de sa santé dans le cadre des textes pris pour l'application du principe de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement posé par l'article L. 258 du code de la sécurité sociale dans le souci d'assurer l'équilibre financier des caisses. C'est ainsi que les décrets du 21 août 1964 et le décret du 22 février 1973 ont prévu la limitation du remboursement des frais d'hospitalisation aux tarifs de l'établissement le plus proche du domicile du patient. Mais cette limitation n'intervient que si l'assuré a séjourné dans un établissement éloigné de son domicile pour des motifs de convenances personnelles. Si l'établissement éloigné plus spécialisé ou plus important pour la dispense de soins particuliers est seul susceptible d'assurer les soins nécessités par le rétablissement du malade, les

dispositions du décret précité ne sont pas appliquées. Il en est souvent ainsi quand l'assuré ne peut être traité que dans un établissement de vocation régionale ou même nationale. D'autre part, il arrive que des dérogations soient accordées pour les assurés résidant dans des agglomérations rattachées à un établissement proche du même département mais d'accès difficile, afin de permettre à la population de se rendre, sans être pénalisée quant au remboursement par la sécurité sociale, dans un établissement du département voisin, plus aisément accessible ou mieux desservi par les transports. Si des dérogations n'ont pas été accordées, les organismes de sécurité sociale appliquent généralement la législation avec une certaine souplesse et ne limitent pas le remboursement des frais d'hospitalisation, notamment dans des cas d'urgence ou des cas exceptionnels. Si le cas particulier d'une localité était à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire, toutes précisions devraient être fournies afin qu'une dérogation soit éventuellement accordée à la commune en cause.

Assurances vieillesse (financement).

3715. — 27 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **Mme la ministre de la santé et de la famille** quelles dispositions techniques sont prévues dans les régimes de retraite de base (régime général de la sécurité sociale ou régimes spéciaux) afin de permettre d'enregistrer sans à-coup l'arrivée prochaine à l'âge de la retraite des générations nées en 1920. Il lui demande si l'équilibre entre les ressources et les charges est déterminé en fonction de prévisions démographiques à court ou à moyen terme et, dans l'affirmative, quel est le degré d'approximation de ces prévisions par comparaison avec les résultats constatés dans un passé récent.

Réponse. — Les fluctuations des effectifs des générations successives se répercutent, pour les régimes de retraite, d'une part sur l'activité des services liquidateurs et, d'autre part, sur le niveau des dépenses. Le déficit des naissances de la guerre de 1914-1918 se traduit pour quatre générations par des effectifs nettement plus faibles que ceux des générations plus âgées ou plus jeunes. Ces générations ont atteint l'âge de soixante ans de 1974 à 1978 et atteindront l'âge de soixante-cinq ans de 1979 à 1983. L'étalement des âges de départ en retraite aurait donc dû entraîner un ralentissement du rythme des liquidations d'une amplitude inférieure à celui des effectifs des générations mais néanmoins sensible dès 1974. Les mesures nouvelles intervenues au cours des dernières années (suppression des conditions d'ouverture du droit exigeant une durée minimale, mesures en faveur des prisonniers de guerre, des travailleurs manuels et des mères de famille) ont entraîné, contrairement à ce que laisseraient penser des considérations purement démographiques, un accroissement du nombre des liquidations dont une part importante peut être attribuée à la montée en charge des mesures nouvelles.

Régime général.

ANNÉES	NOMBRE DE LIQUIDATIONS		
	Total.	Directs.	Dérivés.
1977	387 165	315 387	71 778
1976	443 245	352 489	90 756
1975	436 469	366 063	70 446
1974	364 233	292 903	71 330
1973	355 232	268 698	86 534
1972	320 576	273 594	46 982
1971	320 732	274 012	46 720
1970	321 322	275 223	46 099
1969	299 051	254 449	44 602
1968	311 732	267 351	44 381

Il n'est donc pas attendu d'accroissement marqué de l'activité des services administratifs chargés de la liquidation des avantages de vieillesse à l'âge de la retraite des générations plus nombreuses nées au cours des années 1920 et suivantes, le nombre des liquidations devant alors être compris entre 350 000 et 400 000. Sur le plan de l'équilibre financier, l'arrivée des classes creuses à l'âge de la retraite entraînera de 1980 à 1985 un ralentissement, et même pendant une dizaine d'années une stabilisation de la tendance à la détérioration des rapports démographiques de l'ensemble des régimes, le principal facteur d'accroissement des dépenses sera alors la montée en charge des mesures sociales intervenues en particulier depuis 1972. Celle-ci suffit à entraîner, d'après les projections effectuées sur 10 ans, une tendance très forte à la détérioration des comptes de l'assurance vieillesse. Les prévisions correspondantes sont d'ailleurs, dans une certaine mesure, plus faciles à maîtriser

que les prévisions à court terme. Pour ces dernières, en effet, l'évolution de la conjoncture économique peut avancer ou retarder d'un an ou deux la répercussion financière d'une inflexion de tendance. Par contre, en moyenne période les décalages entre l'évolution des divers facteurs économiques se neutralisent.

Départements d'outre-mer (allocation de parent isolé).

3920. — 30 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection sociale de la famille, dispose en son article 3 : « Il est ajouté un article L. 758-2 au code de la sécurité sociale qui dispose : l'allocation prévue à l'article L. 543-10 est attribuée aux parents isolés résidant dans les départements d'outre-mer, selon les conditions fixées par décret. » C'est le principe de l'extension aux départements d'outre-mer de cette allocation dite de « parent isolé ». L'ouverture du droit est prévue à l'article 6 de la loi qui stipule : « Les personnes qui se trouvent dans la situation de parent isolé à la date d'entrée en vigueur de la loi, bénéficieront des dispositions du présent titre à compter de cette date, dans les conditions fixées par décret. » C'est ce qui a été fait par l'article 4 du décret n° 76-893 du 28 septembre 1976 qui prévoit que le droit à l'allocation de parent isolé est ouvert à la date où la personne isolée commence à assurer la charge effective et permanente d'un enfant. En d'autres termes, la loi s'applique aux personnes en situation de parent isolé, telle qu'elle est définie par la loi et le décret d'application dans la parution de ces textes. Le fait générateur importe peu, c'est la situation qui est prise en compte à la date de l'application de la loi. Pour les départements d'outre-mer, c'est le décret n° 77-1475 du 28 décembre 1977 qui module les conditions d'application pour les seuls articles 1 à 6 et 8 à 16, ce qui en droit strict revient à dire que les autres articles sont applicables dans le texte métropolitain. Or, les caisses d'allocations familiales, faisant état d'instructions ministérielles, donnent un sens restrictif au fait que les autres articles de la loi n'ont pas été visés et prétendent que la loi ne s'applique qu'aux parents isolés dont le fait générateur se situe après la promulgation de la loi et du décret d'application, ce qui a pour résultat de vider complètement l'article 6 de la loi de tout son contenu qui pose le principe de l'applicabilité de la loi aux « personnes qui se trouvent dans la situation de parent isolé avant la date d'entrée en vigueur ». Il y a donc là un abus d'interprétation et une remise en cause de la volonté du législateur. C'est pourquoi, **M. Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître quels sont les moyens dont dispose un parlementaire pour obtenir que la volonté de la loi et par conséquent du législateur soit respectée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème évoqué a fait l'objet de la réponse à sa question écrite n° 3538 du 22 juin 1978 parue au *Journal officiel* du 2 septembre 1978.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages en Savoie).

4600. — 22 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la très difficile situation dans laquelle se trouve la caisse d'allocations familiales de la Savoie pour appliquer l'arrêté du 17 novembre 1972 instituant des prêts au bénéfice des jeunes ménages de ressources modestes afin de favoriser leur installation. Dans la loi du 3 janvier 1975 concernant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille figurent les prêts aux jeunes ménages qui désormais sont intégrés dans l'article L. 543 du code de la sécurité sociale fixant la nomenclature des prestations familiales ; à ce titre, ils sont à part entière une prestation familiale comme les autres et devraient être financés comme les prestations familiales qui ne sont pas versées en fonction des disponibilités des caisses. Or le ministre du travail avait répondu en 1976 (*Journal officiel* du 7 février 1976) à une question écrite de **M. Jean-Pierre Cot** que « contrairement aux prestations familiales, les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible et le fait pour un ménage qui sollicite un prêt de remplir l'ensemble des conditions requises ne lui confère pas un droit à l'obtention de ces prêts ». Cette information ne va pas dans le sens des informations données aux jeunes ménages, notamment dans le dépliant qui est diffusé par la caisse nationale des allocations familiales et que leur remettent les municipalités à l'occasion des mariages, jeunes ménages qui comptent, dès lors qu'ils remplissent les conditions, sur le prêt qui les aidera dans leurs débuts. La caisse d'allocations familiales de la Savoie est à ce jour, sur ce point, dans une situation vraiment critique car le crédit destiné aux prêts aux jeunes ménages pour 1978 a été épuisé au 31 mai 1978 par les 330 prêts attribués. Dans l'année, cette caisse reçoit environ 800 demandes de prêts et, en consé-

quence, près de 500 prêts seraient refusés cette année si une dotation complémentaire n'était pas rapidement accordée à cette caisse. Il lui semble qu'on ne peut pas dire que les prêts aux jeunes ménages soient financés comme une prestation familiale lorsqu'au tiers de l'année les caisses sont obligées de répondre négativement à tous les requérants, ni que l'on mène une politique familiale lorsque les deux tiers des jeunes ménages ne peuvent pas bénéficier d'une prestation conçue et créée pour eux. La caisse d'allocations familiales de la Savoie se trouvant dans l'impossibilité d'appliquer jusqu'à la fin de l'année 1978 la loi du 3 janvier 1975, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les jeunes ménages de la Savoie puissent bien bénéficier des prêts auxquels ils peuvent prétendre.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article L. 543, alinéa 2, du code de la sécurité sociale et du décret n° 76-117 du 3 février 1976, la dotation prévue pour le financement des prêts aux jeunes ménages est fixée à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour la caisse d'allocations familiales de la Savoie par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que, du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Prestations familiales (montant).

4681. — 22 juillet 1978. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le crucial problème du pouvoir d'achat des familles. Devant l'accroissement des tarifs des services publics, du prix de l'essence et de la hausse des loyers en particulier des HLM, les familles attendaient du Gouvernement de véritables mesures de rattrapage notamment en matière d'allocations familiales. L'augmentation de 3,91 p. 100 des allocations familiales intervenue au 1^{er} juillet n'améliore que de 1,34 p. 100 le pouvoir d'achat des familles alors que le programme de Blois et les déclarations du ministre de la santé et de la famille lors du débat sur la sécurité sociale permettaient d'espérer une amélioration d'au moins 1,50 p. 100 sur un an. L'union nationale des associations familiales confirme d'ailleurs son inquiétude en rappelant que tout retard accumulé dans la réalisation d'une véritable politique de la famille aura des conséquences sociales et économiques sur lesquelles il serait demain inopérant de se lamenter. Il demande de bien vouloir prendre en considération ce légitime souci d'amélioration des prestations familiales en faveur de ceux qui bien souvent font beaucoup d'efforts pour subvenir aux besoins de leur famille et de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la base mensuelle de calcul des allocations familiales égale à 768 francs au 1^{er} juillet 1977 a été portée le 1^{er} juillet 1978 à 850 francs, ce qui traduit une augmentation de 10,7 p. 100 de son montant. Compte tenu de l'évolution constatée des prix de mars 1977 à mars 1978 égale à 9,2 p. 100, une progression de 1,5 p. 100 du pouvoir d'achat des prestations a bien été accordée, conformément aux engagements du Gouvernement. Pour l'année 1978, les mesures de revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales accompagnées du relèvement du barème des allocations familiales intervenu au 1^{er} janvier 1978 ont constitué une dépense de 2,9 milliards de francs. Il est rappelé par ailleurs l'ampleur des efforts qui ont été accomplis par le Gouvernement au cours de l'année 1978 en faveur des familles. A cet égard il convient de citer l'instauration du complément familial, la revalorisation des prestations destinées aux personnes seules, mesures dont le coût s'élève à 3,7 milliards de francs, ainsi que la mise en œuvre de la généralisation de la sécurité sociale en matière de prestations familiales, dont le coût est de 400 millions de francs. Outre la revalorisation des prestations et l'extension du champ d'application du régime, il convient de citer également l'allongement du congé de maternité, mesure qui s'inscrit dans le cadre de la politique familiale du Gouvernement. Les efforts engagés seront poursuivis, particulièrement en faveur des familles nombreuses, par des mesures de revalorisation et par l'institution d'un revenu familial garanti. A court terme, l'allocation de rentrée scolaire sera versée aux familles en vue de compenser une partie des charges entraînées pour elles en cette période de l'année.

Frontaliers (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : sécurité sociale).

4647. — 29 juillet 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des travailleurs frontaliers originaires des trois départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle. En effet, lorsque ceux-ci travaillent dans les trois départements précités, ils bénéficient du régime local de sécurité sociale, alors que, lorsqu'ils travaillent soit en Allemagne, soit dans le grand-duché de Luxembourg, ils ne sont plus couverts que par le régime général de la sécurité sociale, plus défavorable notamment en ce qui concerne les prestations. Il lui demande dans quelle mesure un effort ne pourrait pas être entrepris afin de faire bénéficier ces travailleurs du régime local lorsqu'ils sont domiciliés dans les trois départements précités.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la situation des travailleurs salariés frontaliers au regard de la sécurité sociale est régie par les dispositions contraignantes des règlements CEE n° 1408/71 et 574/72 du conseil des communautés coordonnant les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté. Cette réglementation, au respect de laquelle les Etats membres sont impérativement tenus, dispose que le travailleur et les membres de sa famille ne sont soumis à la législation de la sécurité sociale que d'un seul Etat membre. Au surplus, un certain nombre de règles permettent de déterminer la législation applicable aux intéressés. Ainsi, aux termes de l'article 13, § 2 a du règlement CEE n° 1408/71, le travailleur salarié qui, résidant sur le territoire d'un Etat membre, exerce son activité sur le territoire d'un autre Etat membre est soumis à la législation de ce dernier Etat. Les mêmes dispositions sont applicables, par analogie, aux membres de sa famille. En d'autres termes, un travailleur qui réside en France avec sa famille et qui exercerait son activité au Luxembourg est, en vertu des dispositions communautaires, soumis à la législation de sécurité sociale du grand-duché. Assuré du régime de sécurité sociale luxembourgeois et résidant en France, le travailleur frontalier peut prétendre, ainsi que ses ayants droit, aux prestations en nature du régime général français, qui lui sont servies pour le compte des institutions luxembourgeoises et à leur charge. Le bénéfice des prestations au titre du régime applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne peut leur être accordé en raison du fait qu'ils ne sont pas assurés au titre de ce régime et qu'il en résulterait pour le régime luxembourgeois une charge supplémentaire que n'autorise aucune disposition des règlements communautaires.

Avortement (application de la loi).

5067. — 5 août 1978. — **M. Pierre Juquin** signale, avec émotion, à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une adolescente de l'Essonne s'est suicidée parce qu'elle n'a pas pu interrompre une grossesse, bien qu'elle ait rempli les conditions exigées par la loi. Il rapporte cet événement bouleversant au manque de moyens des établissements hospitaliers publics, lequel ne permet pas une application correcte de la loi, tout en faisant des spéculations financières prévues, dont souffrent avant tout les pauvres. Il lui demande quelles mesures budgétaires elle compte prendre pour l'exercice 1979 : 1° afin de permettre aux centres hospitaliers publics d'avoir de véritables centres d'orthogénie ; 2° afin de stimuler le développement des centres de planning familial donnant une information efficace sur la sexualité, la contraception et l'interruption volontaire de grossesse ; 3° afin que l'interruption volontaire de grossesse soit prise en charge par la sécurité sociale.

Réponse. — 1° Les circonstances du décès rappelé par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une enquête approfondie. Il résulte de cette enquête que, contrairement à certaines informations largement diffusées, ce n'est pas faute d'avoir trouvé une structure susceptible de répondre à la demande d'interruption volontaire de grossesse que la décision d'absorber une dose massive de médicament a été prise, ni pour une raison financière puisque la famille de la jeune fille était disposée à pourvoir au règlement des frais consécutifs à cette intervention. 2° Sur un plan général, pour répondre aux différents points soulevés, il y a lieu d'indiquer : a) que d'après les renseignements provenant de l'exploitation des bulletins de déclaration d'interruption volontaire de grossesse, 315 établissements hospitaliers publics et 329 établissements hospitaliers privés sur l'ensemble du territoire national pratiquent des interruptions volontaires de grossesse. Il faut préciser que, si le nombre d'établissements hospitaliers publics équivalait à peu près à celui des établissements hospitaliers privés, en fait la proportion d'interventions effectuées dans le secteur public est nettement supérieure tant en 1978 qu'en 1977, puisqu'elle atteint environ 65 p. 100 du total des interruptions volontaires de grossesse. Les services concernés dispo-

sent tous du matériel nécessaire et du personnel qualifié pour réaliser ces interventions dans des conditions satisfaisantes de sécurité. La baisse indéniable du nombre des interruptions volontaires de grossesse faites en Grande-Bretagne, chez des femmes en provenance de France (14 809 en 1975, 4 459 en 1976 et 4 200 en 1977) ainsi que la disparition presque totale des complications *post abortum* dans les services de réanimation et de néphrologie laissent supposer que l'équipement mis en place répond globalement aux besoins; b) le nombre de centres de planification ou d'éducation familiale a augmenté sensiblement au cours de l'année 1978 puisque 431 centres sont recensés contre 370 en 1977; 50 p. 100 de ces centres sont implantés en milieu hospitalier; c) en ce qui concerne la prise en charge par la sécurité sociale des frais afférents à l'interruption volontaire de la grossesse, il est rappelé que le Parlement, après en avoir débattu, a écarté cette possibilité. Cependant, lorsque les ressources des postulants sont insuffisantes, une prise en charge des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse au titre de l'aide sociale peut être sollicitée. Les décrets n° 75-352 du 13 mai 1975 pris en application de l'article L. 181-2 du code de la santé (loi du 17 janvier 1975) et n° 75-355 du 13 mai 1975 ont institué un mode d'admission simplifiée qui constitue une exception aux dispositions du droit commun. Les demandes d'admission sont déposées dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui sont chargées de prendre sur place une décision; cette procédure discrète et d'urgence évite une communication du dossier aux commissions d'admission. De plus, des instructions ont été données par circulaire ministérielle 27 AS du 30 mai 1975 pour éviter d'avoir à prendre l'attache des débiteurs d'aliments lorsque cette démarche pourrait avoir pour effet de porter à la connaissance de l'entourage ou des proches, une situation susceptible de provoquer des réactions de nature à perturber gravement les conditions de vie de l'intéressé.

Prestations familiales (allocations familiales).

5133. — 3 août 1978. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la dégradation constante du pouvoir d'achat des allocations familiales. Leur récente majoration apparaît, en effet, bien dérisoire face à l'augmentation des tarifs publics, des loyers et des prix, en général. Il lui demande donc si le Gouvernement ne pourrait pas envisager une majoration complémentaire, dès le mois d'octobre, afin de tenir compte, d'une part du retard enregistré sur la seule progressior des prix et, d'autre part, des dépenses supplémentaires occasionnées par la rentrée scolaire.

Réponse. — Conformément aux engagements du Gouvernement, la revalorisation des prestations familiales au 1^{er} juillet 1978 fait apparaître une progression de 1,5 p. 100 du pouvoir d'achat des familles par rapport à la hausse des prix constatée de mars 1977 à mars 1978. Il est rappelé que la revalorisation des prestations familiales est effectuée en fonction de l'évolution de l'indice des prix constatée au cours de la dernière année par comparaison entre l'indice du mois de mars de l'année en cours et celui du même mois de l'année précédente. La prise en compte des indices des prix des mois postérieurs à celui de mars ne peut être envisagée en raison de la publication tardive de ces derniers, de la consultation obligatoire du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et de la nécessité d'élaborer et communiquer les barèmes revalorisés aux organismes débiteurs avant le 1^{er} juillet. Par ailleurs, une troisième revalorisation au 1^{er} octobre 1978 ne saurait être envisagée en raison de la situation financière de la sécurité sociale et de l'importance des sommes engagées en cette matière depuis le début de l'année 1978. Il est précisé à cet égard que le coût des mesures de revalorisation des prestations familiales intervenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1978, y compris le relèvement du barème des allocations familiales au 1^{er} janvier, s'élève à 2,9 milliards de francs. Il est rappelé en dernier lieu que dans l'immédiat l'allocation de rentrée scolaire d'un montant de 170 francs par enfant sera versée aux familles qui remplissent les conditions prévues pour son attribution, en vue de compenser une partie des charges particulières engagées par les familles en cette période de l'année.

Charges sociales

(assurance invalidité-décès contractée par une société anonyme).

5165. — 5 août 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les termes de sa question orale n° 802, en date du 27 avril 1978, à savoir le cas de la société anonyme BB qui assure l'ensemble de son personnel contre les risques invalidité-décès par une police dont le financement est assuré par une cotisation patronale, apportant ainsi

à son personnel un avantage social complémentaire de ceux résultant des conventions collectives. Or l'URSSAF oblige cette société anonyme à payer les charges sociales de ce contrat d'assurances, alors que le fait générateur de l'avantage n'est pas réalisé. Il lui demande s'il n'y a pas là une position exorbitante de la part de l'URSSAF, position qui va à l'encontre des directives gouvernementales incitant les entreprises à la promotion du travail manuel et tendant à aligner ces travailleurs sur certains fonctionnaires, employés de certaines entreprises nationalisées ou de sociétés mixtes. Etant donné que cette question orale n'a pu être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, il souhaiterait avoir les premiers éléments de réponse par écrit à cette question.

Réponse. — L'article L. 120 du code de la sécurité sociale inclut dans l'assiette des cotisations toutes les sommes versées aux travailleurs, en contrepartie ou à l'occasion du travail. Lorsqu'une société garantit son personnel contre les risques invalidité-décès par une police d'assurance dont le financement est assuré par une cotisation patronale, la Cour de cassation estime que c'est en raison de leur appartenance à l'entreprise que les salariés en cause sont personnellement bénéficiaires du contrat d'assurance souscrit par l'employeur; la prise en charge des primes par la société est liée au contrat de travail, et si les avantages stipulés compte tenu des risques garantis ne doivent profiter au salarié ou à ses ayants droit qu'après la cessation du contrat de travail, cette circonstance n'ôte pas à ces avantages le caractère de complément de salaire attribué à l'occasion du travail. Peu importe par ailleurs le régime de cette dépense au regard de la loi fiscale (arrêt du 11 mai 1977 rendu dans l'affaire Contentieux universel c/URSSAF de Dijon). Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, il semble que l'Union de recouvrement ait fait une application exacte de l'article L. 120 précité, compte tenu de la jurisprudence de la Cour suprême. Cette jurisprudence, au demeurant, ne semble pas défavorable à la promotion du travail manuel, car les cotisations définies à l'article L. 120 financent le régime général de la sécurité sociale, dont le niveau des prestations intéressé particulièrement les travailleurs manuels.

Prestations familiales (allocations familiales).

5195. — 5 août 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance de l'augmentation de 3,9 p. 100, le 1^{er} juillet, des allocations familiales, s'ajoutant à celle de janvier 1978. Ces deux majorations auraient dû, selon l'appréciation et l'indice des prix gouvernemental, couvrir l'évolution des prix entre mars 1977 et mars 1978, avec un complément de 1,34 p. 100 au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat. Il est à chacun facile de constater que, d'après vos propres statistiques, les prix ont varié de 9,2 p. 100 durant la période de référence citée et qu'ils ont augmenté de 2,1 p. 100 entre avril et mai 1978. La majoration de 3,91 p. 100 n'étant perçue par les familles que fin juillet ou début août, cette amélioration aura été, à ce moment-là, complètement absorbée par l'accroissement des prix. Il lui demande: si, dans ces conditions, elle estime qu'il y a maintien du pouvoir d'achat des allocations familiales (augmentation des services publics — de 10 à 25 p. 100 des loyers, jusqu'à 10 p. 100 en HLM — et de tous les prix); quelles mesures elle compte prendre à la rentrée de septembre en faveur des familles.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la base mensuelle de calcul des allocations familiales, d'un montant de 768 francs au 1^{er} juillet 1977 a été portée à 850 francs au 1^{er} juillet 1978 ce qui traduit une revalorisation de 10,7 p. 100. L'augmentation des prix constatée de mars 1977 à mars 1978 ayant été de 9,2 p. 100, la progression du pouvoir d'achat des prestations est bien égale à 1,5 p. 100 conformément au programme de Blois. Il est rappelé en outre que l'ensemble des mesures de revalorisation des prestations familiales intervenues en 1978 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, y compris le relèvement du taux des allocations familiales intervenu au 1^{er} janvier a constitué une dépense de 2,9 milliards de francs. De ce fait et en raison de la situation financière actuelle de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé de revaloriser une nouvelle fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Il est toutefois précisé que l'allocation de rentrée scolaire d'un montant de 170 francs par enfant sera versée dès le mois d'octobre aux familles qui en remplissent les conditions d'attribution, en vue de compenser une partie des charges particulières engagées par ces dernières en cette période de l'année.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

5251. — 5 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation particulièrement critique dans laquelle se trouvent les caisses

d'allocations familiales et, tout spécialement celle de la Vendée, en ce qui concerne l'attribution des prêts aux jeunes ménages par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. En 1977, l'insuffisance de la dotation effectuée à ce secteur d'intervention a motivé, en fin d'exercice, l'attribution d'un crédit complémentaire égal à 1/8 des dépenses effectives des organismes. La notification tardive de cette décision n'a pas permis de satisfaire la totalité des demandes en instance. Au 30 juin 1978, la caisse d'allocations familiales de la Vendée a utilisé la totalité de sa dotation de l'année 1978 et n'est plus en mesure actuellement de satisfaire les besoins exprimés par les jeunes ménages en matière d'équipement ménager ou de mobilier, ces besoins fussent-ils de première nécessité. La régularisation sur dotation qui intervient généralement en octobre ne permettra pas de satisfaire les demandes en instance et les délais d'obtention des prêts seront de l'ordre de cinq à six mois si de nouvelles mesures n'interviennent pas d'ici la fin de l'exercice. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire prendre d'urgence les dispositions permettant de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article L. 543, alinéa 2, du code de la sécurité sociale et du décret n° 76-117 du 3 février 1976, la dotation prévue pour le financement des prêts aux jeunes ménages est fixée à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour la caisse d'allocations familiales de la Vendée par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation affectée aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

TRANSPORTS

Réunion (transports entre l'île et la métropole).

3582. — 23 juin 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre des transports qu'au mois d'août 1975, il posait à son prédécesseur la question de savoir s'il envisageait de confier à l'Inspection générale des finances le soin de faire une étude sur l'évaluation des conséquences financières qui résulteraient d'un abaissement important des coûts de subventions aux compagnies de transport. Cette étude, à partir d'hypothèses différentes, devrait évaluer les conséquences qui en résulteraient sur l'économie de la Réunion ainsi que la charge que devrait supporter le budget de l'Etat, compte tenu des nombreux avantages particuliers qui pourraient être alors supprimés. Après trois ans d'attente, il n'a toujours pas été honoré d'une réponse. Mais, comme il est particulièrement intéressé par les renseignements demandés, il lui pose à nouveau la question.

Réponse. — Il n'est pas possible d'apporter à la question posée une réponse circonstanciée quant à l'influence qu'aurait une limitation du niveau des subventions apportées par l'Etat à l'exploitation des lignes aériennes et maritimes reliant la Réunion à la métropole. En effet, aucune subvention de cette nature n'existe sur cette relation, pas plus du reste que sur les relations entre chacun des départements et territoires d'outre-mer et la métropole.

Transports aériens (opérations d'Eurocontrol).

5071. — 5 août 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports de faire le point des opérations d'Eurocontrol, agence chargée de promouvoir la coopération aérienne en matière de navigation aérienne. Peut-il lui indiquer, notamment comme suite à la réponse qu'il avait faite le 21 mai 1976 à la question n° 28-478 du 28 avril 1976, si la tendance est maintenue de concentrer l'essentiel des activités d'Eurocontrol aux tâches d'harmonisation, de coordination et de planification, et aux études et expérimentations. Peut-il dès lors indiquer comment il voit l'avenir d'Eurocontrol.

Réponse. — Depuis avril 1976, date de la question posée sur le même sujet, les intentions des Etats membres se sont précisées, développant les grandes orientations définies dès 1976. La future organisation sera caractérisée en particulier par : une extension de son champ d'action à l'ensemble de l'espace aérien en route, sans distinction espace supérieur/espace inférieur ; sa compétence

communautaire en matière d'études, d'expérimentation, d'harmonisation des méthodes et procédures de planification. Les travaux relatifs aux tâches d'Eurocontrol sont entrés dans leur phase finale, et les Etats vont entreprendre la rédaction des documents conventionnels.

Auto-écoles (moniteurs).

5265. — 5 août 1978. — M. François Grussenmeyer attire à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur la difficulté de recrutement des moniteurs d'auto-école. Il rappelle que pour être enseignant de la conduite il faut nécessairement être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (CAPP). Ainsi sur les 10 200 autos-écoles de France, 63 p. 100 ne comprennent que l'exploitant seul. Les conditions économiques des moniteurs sont difficiles puisque leur rémunération moyenne était de 1 820 francs en 1977, pour quarante heures selon la convention collective. La pénurie des moniteurs est permanente et leur situation difficile d'autant plus que l'enseignement de la conduite est le seul enseignement en France à être lourdement taxé. M. François Grussenmeyer demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître si le recrutement — à côté des moniteurs certifiés — d'aides moniteurs ne permettrait pas de remédier en partie à la pénurie de personnel constatée et de préparer avec plus d'aptitude les candidats au CAPP et s'il envisage de réunir à ce sujet le conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (CSECAOP).

Réponse. — Dans la réponse parue au *Journal officiel* du 2 avril 1978 à la même question posée le 4 février 1978 sous le numéro 44027, il avait déjà été précisé que le nombre des diplômés de moniteurs d'enseignement de la conduite automobile délivrés chaque année par l'Etat a plus que doublé en trois ans. Si donc les auto-écoles éprouvent des difficultés à trouver ou conserver des moniteurs, il ne semble pas que ce soit faute d'offre de main-d'œuvre diplômée. Le recrutement d'aides-moniteurs non certifiés ne paraît pas de nature à pouvoir résoudre le problème posé. En effet, ou bien ces apprentis-moniteurs seraient rémunérés moins que les moniteurs certifiés, ce qui atténuerait certes les difficultés économiques de certains employeurs mais restreindrait sans doute sensiblement le nombre des candidats apprentis (dont l'âge ne pourrait de toute manière être inférieur à l'âge minimal des titulaires du permis, soit dix-huit ans) ; ou bien lesdits apprentis seraient rémunérés autant que les moniteurs certifiés, auquel cas la proposition perd l'essentiel de son intérêt, puisqu'il n'y a pas pénurie de certifiés. On peut craindre, par ailleurs, que l'utilisation d'aides-moniteurs ne soit pas de nature à garantir la qualité pédagogique de l'enseignement de la conduite. Or, celle-ci est un élément primordial d'une politique de sécurité routière. Compte tenu de ce qui précède, il ne paraît pas opportun de saisir actuellement le conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (CSECAOP) de cette suggestion. Il convient de préciser que les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle pédagogique (CAPP), vont prochainement faire l'objet d'une réforme. Pour donner suite aux avis du CSECAOP, les ministères des transports et de l'intérieur élaborent à l'heure actuelle de nouveaux textes réglementaires. L'une des innovations de ce projet de réforme est d'abaisser de vingt et un ans à dix-neuf ans l'âge minimum requis pour se présenter à cet examen. Cette mesure allée aux autres dispositions du projet semble de nature à fournir à la profession le personnel dont elle a besoin, en quantité et en qualité.

UNIVERSITES

Centre national de la recherche scientifique (personnels).

4830. — 29 juillet 1978. — M. Charles Hernu attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des agents contractuels, ingénieurs, techniciens et administratifs du CNRS. Le 24 août 1976 a été signé le décret n° 76-841 modifiant et complétant le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 (statut de ces personnels). Ce décret, paru au *Journal officiel* du 29 août 1976, revalorise et classe ces agents exerçant une profession manuelle au CNRS conformément à l'article 1^{er} du décret ; les commissions paritaires régionales puis nationales du CNRS ont examiné près de 1 500 dossiers et n'en ont retenu que 1 250 environ. Malgré une application restrictive, le directeur administratif et financier du CNRS a prononcé l'inscription sur la liste d'aptitude à une catégorie déterminée par la commission de plus de 1 000 agents à la date du 1^{er} janvier 1978. Le décret du 24 août 1976 n'ayant pas été accompagné de mesures budgétaires (transformation de postes), la direction du CNRS a été conduite à ne nommer que 30 p. 100 des agents au 1^{er} jan-

vier 1977. Quant aux 70 p. 100 restants, ils attendent toujours, ne comprenant pas que leur qualification, reconnue dans un décret et par un examen très sévère du niveau de leurs activités, ne soit pas traduite par leur nomination effective. Cette situation engendre chez ces personnels une légitime inquiétude et un profond mécontentement. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semble pas urgent de prendre les dispositions nécessaires afin que tous les agents remplissant les conditions soient classés dans les catégories correspondant aux professions définies par le décret susvisé du 24 août 1976.

Réponse. — Le décret n° 76-841 du 24 août 1976 prévoit l'introduction, dans les catégories statutaires de personnels techniques du CNRS, d'emplois sociaux et de cantines ainsi que des professions de prototype, de technicien d'atelier et d'ouvrier hors catégorie. Pour faire face aux besoins correspondants, un nombre relativement important de changements de catégories s'est révélé nécessaire. Le CNRS y a affecté en priorité les transformations d'emploi obtenues au budget 1977. Le problème a été à nouveau examiné dans le cadre de la préparation du budget de 1979 et un crédit de 5 millions de francs réservé à cet effet dans le projet de budget affecté à cet exercice.

Bibliothèque (service des bibliothèques).

4859. — 29 juin 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des bibliothèques. Elle lui rappelle les revendications des syndicats des bibliothèques pour que le responsable du service des bibliothèques soit un titulaire; que ce service national soit maintenu dans son autonomie actuelle et doté de moyens et de compétences réels; qu'il conserve dans son sein les divisions à vocation interministérielle. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour maintenir un réseau national de bibliothèques et une unité des corps des différents personnels des bibliothèques.

Réponse. — Le ministre des universités a précisé ses intentions relatives à l'existence du service des bibliothèques lors de la séance de l'Assemblée nationale du 23 juin dernier. Par ailleurs, l'agence universitaire de documentation et d'information scientifiques et techniques qui est en projet pourrait coordonner toutes les activités de documentation des établissements dépendant du ministère des universités. Ce n'est donc pas du tout un éclatement qui est envisagé mais bien au contraire un renforcement de la coopération entre les établissements en vue d'un fonctionnement plus rationnel et plus efficace du service public. Il n'a, enfin, jamais été question de toucher à la gestion unique du corps des personnels d'Etat des bibliothèques.

Réunion (centre universitaire : congés des enseignants).

5915. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **Mme le ministre des universités** si elle a été informée que, compte tenu de la parution du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 fixant les nouvelles modalités d'attribution des congés administratifs, de nombreux enseignants ont l'intention de demander, dans le courant de l'année universitaire à venir, à bénéficier de la totalité des congés auxquels ils peuvent prétendre, et ce afin de ne pas voir leurs droits acquis frappés de forclusion. Il demande, dans ces conditions, quelles sont les mesures qui seront envisagées pour assurer les différents enseignements du centre universitaire de la Réunion pendant l'année entière.

Réponse. — Le ministre des universités n'a pas connaissance du fait que de nombreux enseignants du centre universitaire de la Réunion aient l'intention de demander, dans le courant de l'année universitaire 1978-1979, à bénéficier de la totalité des congés auxquels ils peuvent prétendre au titre de l'ancien régime des congés administratifs. En tout état de cause, le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 a prévu des mesures transitoires qui s'inspirent, ainsi que le précise la circulaire du 16 août 1978 publiée au *Journal officiel* du 27 août 1978, des deux principes suivants : suppression à compter de la date de parution du décret de la possibilité de cumul ou de renonciation aux congés; maintien des droits acquis au titre du régime antérieur. Ces enseignants ne risquent donc pas, comme ils semblaient le craindre, de voir leurs droits acquis frappés de forclusion. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire que l'administration, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 59-310 du 14 février 1959, a toute liberté pour échelonner les congés en fonction des nécessités du service. Le cas échéant, ce principe serait rappelé à l'attention des autorités universitaires du centre universitaire de la Réunion.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5892 posée le 9 septembre 1978 par **M. Louis Mexandeau**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5925 posée le 9 septembre 1978 par **M. Joseph Franceschi**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5936 posée le 9 septembre 1978 par **M. Gérard Berdu**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5967 posée le 9 septembre 1978 par **M. Yves Lanclen**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Transports maritimes (Méditerranée).

5038. — 5 août 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème de la mise en place de routes maritimes en Méditerranée. Elle lui expose que l'abandon récent de deux navires en Méditerranée montre bien la nécessité et l'utilité de routes dont est dépourvue la Méditerranée, en particulier pour le transport d'hydrocarbures. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que des routes soient instaurées en Méditerranée, ainsi que les dispositifs qui les accompagnent (surveillance radar, système radio-électrique d'aide à la navigation).

SNCF (transports ferroviaires du sud de l'Île-de-France).

5061. — 5 août 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'améliorer les transports ferroviaires du sud de l'Île-de-France comme le demande le conseil général : 1° le raccordement au réseau Sud-Ouest de l'une des deux lignes desservant Evry et Corbeil; 2° la liaison Evry—Epinay—Massy avec intercommunication RER. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans l'exercice du budget 1979, pour entreprendre la réalisation de ces grands travaux à très bref délai.

Transports aériens (Air France : tarifs spéciaux).

5070. — 5 août 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des transports** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 1274 du 11 mai 1978 concernant les tarifs spéciaux d'Air France. Dès lors il lui demande, puisque la compagnie nationale a des projets à l'étude sur une échelle importante, si elle pourra bien mettre à la disposition du public, et ceci à partir de 1979, des appareils à plus haute densification qui permettront d'offrir à des prix de transport plus bas, sans mettre en cause la rentabilité du transporteur, et cela en particulier sur l'Atlantique Nord. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande également quels pourraient être les autres itinéraires qui bénéficieraient de cette façon de faire.

Tunnel sous la Manche (nouveau projet).

5077. — 5 août 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre des transports** que, d'après un article paru dans le *Times*, les gouvernements français et anglais envisageraient de reprendre le projet de construction du tunnel sous la Manche, en le limitant à la construction d'une seule voie ferrée. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle, à cette occasion, que le projet initial devait être réalisé grâce à des groupes financiers privés, en raison de la rentabilité du projet en question, qui apparaissait dans les différents rapports des experts. L'abandon de sa réalisation aurait entraîné, en conséquence, le versement de dédits aux groupes financiers en cause, d'un montant très élevé — et même dissuasif. Il demande donc à **M. le ministre des transports** quels engagements le gouvernement français avait pris à cet égard, et de quel montant a été le dédit, le cas échéant. Il voudrait savoir également si les informations concernant le nouveau projet de tunnel sont exactes, et l'état d'avancement de sa réalisation. Enfin, il demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraîtrait pas utile, compte tenu de l'intensification du trafic qui ne manquera pas de se produire à terme, après l'ouverture du tunnel, de conduire les travaux de la même façon que ceux des autoroutes, c'est-à-dire en aménageant un espace suffisant pour permettre, ultérieurement, la construction d'autres voies.

*Anéagement du territoire**(Aube: centrale nucléaire et création d'un canal).*

5109. — 5 août 1978. — **M. Paul Granet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que posent, dans le département de l'Aube, les projets, d'une part, d'une centrale nucléaire et, d'autre part, d'un canal au gabarit européen entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quelles seront les quantités de terre nécessaires pour remblayer le site de la centrale nucléaire et à quel endroit EDF compte prendre ces remblais. Dans l'hypothèse où environ un tiers des remblais proviendrait du creusement d'une réserve d'eau à proximité de la centrale, d'où proviendraient les deux autres tiers, étant donné que dans une perspective de protection de l'environnement, il ne saurait être question de multiplier les cratères, ou les carrières, dans l'espace aubois ; 2° s'il ne serait pas opportun de profiter des besoins en remblais d'EDF pour créer le canal au gabarit européen entre Bray et Nogent, ainsi que d'utiliser la voie d'eau existante pour transporter lesdits déblais et éviter ainsi des convois de poids lourds, étant rappelé que la Seine est au gabarit européen jusqu'à Bray, ce qui est sans signification économique, puisque le trafic du port de Bray ne dépasse pas annuellement 100 000 tonnes contre 250 000 tonnes pour le port de Nogent ; 3° dans l'hypothèse d'un achat de déblais par EDF, quel serait le coût résiduel de la mise au gabarit européen de la voie d'eau entre Bray et Nogent ; 4° si, d'une manière plus générale, étant donné que l'installation d'une centrale nucléaire à Nogent prouve que le Gouvernement fait un pari sur l'esprit de progrès et d'entreprise de cette région, il n'estime pas opportun de compléter cette politique par la mise au gabarit européen de la Seine, au moins jusqu'à Nogent-sur-Seine, dans les délais de construction de la centrale.

Transports scolaires (prévention des accidents).

5114. — 5 août 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur de nombreux accidents survenus au cours des arrêts de cars de transports scolaires. De plus en plus, l'actualité de ces dernières années a révélé de nombreux accidents graves et parfois mortels survenus à l'occasion des arrêts de ces cars, au cours desquels des enfants ont été renversés par des voitures. Certains pays, et notamment les Etats-Unis, pour faire face à cette situation, prévoient l'installation sur ces cars scolaires de feux de détresse spéciaux qui signalent aux automobilistes l'obligation de s'arrêter dans des deux sens pendant toute la durée du stationnement du car. Il lui demande s'il pourrait envisager une nouvelle disposition prévoyant de telles obligations dans le code de la route.

Manuels scolaires (fourniture de livres de classe).

5116. — 5 août 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en deux ans, deux des plus importantes maisons d'édition de livres classiques de France ont fermé leurs portes. Ce résultat n'était pas pour surprendre, et l'auteur de la question à la tristesse de constater que c'est ce qu'il avait exactement prédit lorsque avait été adopté un système imbécile et en un mot marxiste d'achats et de distributions des livres de classe. Alors que la

profession, à l'exception d'une seule maison d'édition, et encore pas la plus importante, avait proposé un système simple, clair et libéral de chèque livre, l'administration a préféré s'en tenir à un système autoritaire, dirigiste, tracassier et à peu près inapplicable. Dans ces conditions et inéluctablement, le processus fatal va continuer à se dérouler, les maisons d'édition vont être étranglées les unes après les autres, la qualité des manuels ne cessera de baisser car les prix qui sont fixés à l'éditeur sont tellement dérisoires qu'ils ne permettent en aucune façon d'assurer une qualité minimale, bref, et comme d'habitude le ministère de l'éducation fait la politique des partis de l'opposition, s'ils étaient au pouvoir, et ne fait pas la politique de la majorité. Celle-ci s'est engagée lors des dernières élections à mettre en avant une politique de liberté, d'initiatives, d'encouragement à la personnalité. Elle a également précisé qu'elle mettrait un terme à la bureaucratie excessive, au dirigisme et à l'irruption dans les vies des individus d'une administration toute puissante. Le système retenu en matière de fournitures, de livres de classe, ne répond en aucune mesure à ce qui a été solennellement promis il y a quelques mois et qui ne devrait pas être dès à présent oublié. **M. Pierre Bas** demande à nouveau à **M. le ministre de l'éducation** de convoquer une table ronde de toutes les parties intéressées à la production des livres de classe et d'adopter une politique qui soit en conformité avec l'éthique de la V^e République.

Enseignants (maîtres auxiliaires).

5125. — 5 août 1978. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires du premier et du second degré. Il lui demande de lui indiquer : 1° les mesures prises et les résultats obtenus depuis 1975 pour résorber l'auxiliarat dans le premier et le second degré ; 2° les mesures envisagées à court et moyen terme pour respecter les engagements pris dans ce domaine, en particulier le nombre de postes budgétaires envisagés pour permettre la titularisation des nombreux maîtres auxiliaires anciens qualifiés possédant le titre requis et qui ont donné satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions.

*Emploi**(Petit-Quevilly [Seine-Maritime]: entreprise Eclair-Industries).*

5134. — 5 août 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Eclair-Industries de Petit-Quevilly (Seine-Maritime). La situation de l'emploi, dans une région par ailleurs lourdement frappée par le chômage, est en effet de plus en plus préoccupante. Les postes libérés par les départs à la retraite ne sont pas remplacés. La restructuration opérée par le groupe multinational propriétaire de l'entreprise ne s'accompagne pas d'investissements créateurs d'emplois. Toute une partie de l'activité du groupe est transférée à l'étranger. Dans ces conditions, **M. Laurent Fabius** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° de préciser si une diversification est possible (par exemple dans le secteur du téléphone) afin d'apporter un appoint à l'activité de l'entreprise ; 2° de fournir toutes informations nécessaires sur les perspectives de l'entreprise ; 3° de définir les mesures envisagées pour garantir l'emploi qui, en tout état de cause, doit être absolument préservé ; 4° de dire quelles mesures il compte prendre afin de contrôler l'activité des entreprises multinationales ayant des établissements en France.

Instituteurs (académie de Caen [Cobvados]).

5137. — 5 août 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision de l'inspecteur d'académie en résidence à Caen qui, sans avoir prévenu ni les candidats à une mutation, ni les représentants du personnel et malgré leur opposition, a décidé lors de la réunion de la commission administrative paritaire départementale de « soustraire » tous les postes d'instituteurs implantés dans les collèges. Cette grave décision a des conséquences néfastes tant sur le plan des personnes (professeurs sans poste ou nommés dans l'enseignement du 1^{er} degré alors qu'ils exercent depuis des années dans des collèges), que sur le plan du bon fonctionnement du service, puisque au mieux les postes ne seront pourvus que le 6 septembre ce qui gêne considérablement la préparation de la rentrée. Enfin, cette décision risque de remettre en cause le plan d'intégration dans le corps des PEGC défini par les décrets n° 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975, puisque les personnels concernés doivent justifier d'années d'enseignement dans le 1^{er} cycle du second degré pour pouvoir bénéficier de ces dispositions. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels aient l'assurance de retrouver un poste à la prochaine rentrée scolaire.

Taxis (réglementation de l'exploitation).

5142. — 5 août 1978. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les textes légaux réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de remises. En particulier, après le décret n° 73-225 du 2 mars 1973, la circulaire n° 73-250 du 11 mai rappelle que la possibilité de réglementer pour plusieurs communes peut se révéler particulièrement utile dans les cas d'associations de communes déjà existantes (communautés urbaines, districts ou SIVU) mais que la délégation des pouvoirs des maires concernés ne peut, dans l'état actuel de la législation, s'effectuer au profit du président de l'organisme intercommunal, et que c'est aux préfets à établir une réglementation unique. A l'heure où les transports en commun prennent une place importante de plus en plus grande dans les zones urbaines, et où les collectivités locales demandent à exercer toutes leurs responsabilités, ne serait-il pas nécessaire d'apporter une modification aux lois et règlements en vigueur pour permettre aux présidents des communautés urbaines, districts, SIVU, syndicat de transports en commun, d'exercer ces pouvoirs lorsque tous les maires des communes concernées accepteraient de leur déléguer leurs pouvoirs en la matière.

Départements d'outre-mer (groupements fonciers agricoles).

5153. — 5 août 1978. — **M. Pierre Lagourgue** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** que le décret portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, relative aux groupements fonciers agricoles, n'ait pas encore été publié au *Journal officiel* près de 5 ans après que les conseils généraux de ces départements ont été invités à se prononcer sur l'extension envisagée. Il souligne que le conseil général de la Réunion pour sa part a donné un avis favorable sur le projet d'extension depuis le 17 décembre 1973 et il lui demande si l'on peut espérer que le décret d'application sera promulgué avant la fin de cette année.

Réunion (prêts du Crédit agricole aux collectivités locales).

5155. — 5 août 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que de nombreux projets devant permettre la réalisation d'infrastructures prioritaires pour le développement de nombreuses communes rurales de la Réunion ne peuvent ouvrir droit aux prêts dits de catégorie « A » à taux subventionné et à longue durée au motif que la subvention de base vient du FIDOM et non pas du budget du ministère de l'agriculture. En effet, par suite d'une interprétation trop restrictive des textes, le financement de tels projets ne peut se faire qu'aux conditions moins avantageuses de la catégorie « B » ou « C », ce qui a pour effet d'augmenter considérablement la part du budget communal affectée aux charges d'emprunt en limitant ainsi les possibilités d'équipement des collectivités locales. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager d'autoriser la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Réunion à financer en catégorie « A » tous les prêts bénéficiant d'une subvention de l'Etat quelle qu'en soit l'origine.

Indemnité viagère de départ (montant).

5159. — 5 août 1978. — **Mme Myriam Barbers** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ. Elle lui cite le cas d'un vitiiculteur dans l'Hérault, M. G. F., dont l'indemnité fixée à 3 000 francs en 1973 n'a pas été réévaluée alors que la hausse des prix provoque une érosion considérable de son pouvoir d'achat. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour réévaluer le montant de l'indemnité viagère de départ.

Apprentissage (centres de formation d'apprentis).

5163. — 5 août 1978. — **Mme Chantal Leblanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer, pour chacun des départements, le nombre de centres de formation d'apprentis en activité au 1^{er} janvier 1978 et les effectifs de chacun de ces centres. Elle lui demande également de lui préciser, toujours par département, le nombre des CFA qui ont été mis en fonctionnement à la suite d'une convention, soit avec un lycée, soit avec un CET, aujourd'hui lycée d'Etat professionnel, soit avec une commune, soit avec un département. Elle lui demande enfin de lui indiquer tous les CFA en activité, le nombre d'heures d'enseignement assurées par des mem-

bres de l'enseignement public titulaires en distinguant les diverses catégories : agrégés, certifiés, PT, PTA, PEG, PETT ou PTEP de LEP, PEGC instituteurs et la part relative de ces heures par rapport à l'enseignement total assuré.

Transports routiers (matières dangereuses).

5164. — 5 août 1978. — Faisant écho au drame du terrain de camping de Tarragone, en Espagne, **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des transports** s'il existe une réglementation en France incluant les routiers, principalement ceux porteurs de produits dangereux, à éviter les agglomérations lorsque la voirie (autoroutière) le permet.

Transports scolaires (accidents).

5173. — 5 août 1978. — **M. Guy Guerneur** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les accidents qui surviennent lorsque les enfants quittent un car scolaire et sur les drames qui en résultent dans les familles. Il ne semble pas que la présence d'une personne accompagnant le chauffeur — à supposer que cette garde existe — suffise pour assurer la sécurité des écoliers, qui risquent toujours d'échapper à la surveillance et de traverser la rue sans précaution. Il apparaît dès lors indispensable de retenir en outre la méthode consistant à signaler d'une manière toute particulière les cars scolaires. Cette formule, qui est déjà appliquée dans plusieurs pays, consiste à doter les transports d'enfants de puissants feux spéciaux qui s'allument dès que les véhicules se rangent au bord de la route et avant que les portes ne soient ouvertes. La signalisation oblige tous les véhicules à s'arrêter, non seulement ceux suivant le car, mais aussi ceux venant en sens inverse. Cet arrêt a lieu à quelque 30 ou 50 mètres du car et les véhicules ne reprennent leur marche que lorsque le car est lui-même reparti, c'est-à-dire après extinction des feux spéciaux. Il lui demande s'il ne lui semble pas particulièrement utile d'envisager cette méthode dont l'efficacité s'allie à la simplicité et s'il n'estime pas opportun d'étudier l'aménagement du code de la route en ce sens.

Elevage (porc)

5178. — 5 août 1978. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détérioration du marché du porc qui affecte très sérieusement la situation de nombreux producteurs creusois. Les éleveurs qui, notamment, ont réalisé ces dernières années des investissements importants afin d'être compétitifs et qui ont dû contracter à cet effet d'importants engagements financiers voient leurs revenus gravement compromis et se retrouvent dans une situation très précaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures à effet immédiat le Gouvernement envisage de prendre afin de venir en aide aux éleveurs de porcs.

Finances locales (frais d'aménagement et de signalisation des carrefours sur routes nationales).

5189. — 5 août 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes financiers posés aux communes par l'aménagement des carrefours sur les routes nationales et la mise en place de feux de signalisation dont le fonctionnement et le coût d'éclairage sont mis à la charge des communes. Considérant qu'il s'agit là de charges indues et qui créent des difficultés injustifiées aux petites communes aux ressources modestes, il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cet état de fait.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (usine de la Littorale à Béziers (Hérault)).

5197. — 5 août 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** que l'usine de la Littorale à Béziers reçoit des fûts d'un produit particulièrement dangereux destiné à la fabrication du Temik. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que le transport et le stockage du Mic offrent toutes garanties de sécurité.

Enseignement (gratuité des livres et prime de rentrée).

5198. — 5 août 1978. — **M. Paul Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés que rencontrent à chaque rentrée scolaire les familles modestes devant faire face à l'achat des livres et fournitures scolaires. Il n'apparaît pas exagéré de dire que cela

peut représenter une moyenne de 300 francs par famille, cette somme étant très largement dépassée pour les élèves des CET et des lycées techniques. Il lui demande si des mesures sont actuellement prises pour étendre la gratuité des livres à tous les élèves de l'enseignement secondaire et si une prime de rentrée pour les familles défavorisées peut être envisagée.

Santé publique (toxicité du méthyl-iso-cyanate).

5201. — 5 août 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité qu'il y a à poursuivre les études actuellement en cours sur la toxicité à long terme du méthyl-iso-cyanate (MIC), produit chimique servant de base à la fabrication d'insecticides commercialisés en France, ainsi que sur les soins médicaux à prodiguer face à une intoxication provoquée par ce produit, ou par ses dérivés de dégradation thermique. L'intérêt de ces diverses études est accru par l'existence de dépôts importants de ce produit. Il lui demande de lui faire connaître le point d'avancement des recherches en cours.

SNCF (train rapide 4573/2 Béziers—Montpellier).

5202. — 5 août 1978. — **M. Paul Balmigère** exprime sa surprise à **M. le ministre des transports** devant la mesure qui a été prise par la direction de la SNCF, société nationalisée, ayant vocation de service public, lors de la mise en place des horaires d'été et des réponses qui ont été faites aux usagers ayant demandé annulation des nouvelles dispositions. En effet, pour la première fois depuis des années, le train rapide 4573/2 quittant Béziers à 18 h 45 en direction de Montpellier a été interdit aux titulaires d'un abonnement travail, ce qui nuit aussi bien aux travailleurs rentrant chez eux qu'à ceux qui prennent un service de nuit. Aux diverses réclamations, il a été répondu : 1° qu'il n'est pas possible d'accorder de dérogations individuelles ; 2° que les voyageurs peuvent prendre un abonnement mensuel : 609 francs le premier mois, puis 203 francs chaque mois suivant, ce qui signifie une augmentation mensuelle déguisée de 84 francs minimum ; 3° soit de prendre l'autorail 8113, départ 17 h 40, ce qui oblige les travailleurs des postes et télécommunications à partir soixante-cinq minutes plus tôt de chez eux ; 4° que cette mesure est motivée par le nombre trop élevé de voyageurs sur cette ligne (lettre de **M. le chef de subdivision**, 4 juillet 1978). Il lui demande donc s'il estime qu'une telle mesure lui paraît compatible avec la notion de service public ; s'il ne pense pas que refuser pour la première fois l'accès d'un train à certaines catégories de voyageurs car il y a trop de voyageurs sur cette ligne ne risque pas, à terme, de nuire fortement au prestige de la SNCF.

Syndicats professionnels (entreprise IBM-Montpellier).

5204. — 5 août 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les atteintes aux libertés et les entraves à l'action syndicale perpétrées à IBM-Montpellier. Les syndicats CGT et CFDT de cette entreprise ont, une nouvelle fois, dénoncé les procédés utilisés par la direction et la maîtrise d'IBM pour entraver l'action syndicale. En particulier, les syndicats font valoir la suite de mutations à titre provisoire dans des services successifs dissous d'une déléguée du personnel. Considérant que le libre exercice de l'activité syndicale et de la représentation du personnel constitue la forme élémentaire de la participation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire accepter par la direction ce libre exercice de l'activité syndicale.

Enseignement technique et professionnel (classes de TSI électrotechnique).

5220. — 5 août 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés rencontrées par les élèves en possession du baccalauréat de technicien F3 en électrotechnique pour préparer un BTS dans la même spécialité. Ainsi, une jeune fille de l'académie de Grenoble demeurant à Annecy et ayant subi avec succès les épreuves du baccalauréat de technicien n'a pu trouver de place ni dans sa région ni dans aucun des sept établissements scolaires de la région parisienne où elle a demandé son admission en classe de TSI électrotechnique. Il lui demande combien de places existent dans cette spécialité et quelles dispositions sont prises pour développer les IUT qui, selon les propres termes du ministre, associent la formation culturelle et professionnelle, constituent un enseignement adapté à l'économie d'aujourd'hui et de demain, représentent l'avenir de l'université et une valeur sûre pour l'étudiant et l'entreprise en donnant un enseignement positif.

Calamités agricoles (Indemnisation des agriculteurs sinistrés des Pyrénées-Atlantiques).

5222. — 5 août 1978. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard très important du règlement des indemnités dues au titre des calamités agricoles de 1977 aux agriculteurs sinistrés des Pyrénées-Atlantiques et sur les prêts de Crédit agricole très difficiles à obtenir pour ces mêmes calamités. Alors que le problème est résolu depuis plusieurs mois dans les départements voisins, un retard très sérieux persiste dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les Hautes-Pyrénées. Dans les Pyrénées-Atlantiques seuls les maraîchers et les producteurs de tabac ont perçu début juillet une indemnisation. Les producteurs de maïs de consommation et de maïs-semence, les viticulteurs, particulièrement nombreux à être touchés par les calamités, sont dans l'attente. Leur inquiétude est d'autant plus grande qu'un quotidien régional daté du 13 juillet a pu écrire sans démenti : « D'aucuns se demandent toutefois comment pourront être réglés les dossiers en instance puisque le fonds de garantie n'a plus, à l'heure actuelle, un sou en caisse. » De surcroît, il apparaît que les prêts-calamités bonifiés du Crédit agricole sont très difficiles à obtenir, ce qui place nombre de producteurs dans une situation difficile. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles sont les raisons d'un tel retard ; 2° quelles mesures il compte prendre : a) pour hâter le règlement des indemnités ; b) pour que le Crédit agricole puisse honorer les demandes de prêts bonifiés au titre de ces sinistres.

Emploi (Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne], brasserie du groupe BSN).

5224. — 5 août 1978. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le groupe BSN a décidé de fermer, à la fin de l'année 1978, une de ses brasseries qui est implantée à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). La fermeture de cette usine qui emploie 300 travailleurs viendrait encore aggraver la situation économique catastrophique que connaît la ville d'Ivry. En effet, ce sont des milliers d'emplois, des dizaines d'entreprises qui ont disparu au cours de ces 15 dernières années sans que de nouvelles implantations interviennent. C'est ainsi que l'on peut recenser plus de 30 hectares transformés en terrains vagues ou en usines désaffectées. Mais outre cet aspect, la fermeture de cette entreprise ferait encore augmenter le nombre de chômeurs qui atteint déjà un nombre record à Ivry. Il n'est plus possible d'accepter un tel gâchis d'autant plus que les raisons invoquées par le groupe BSN ne peuvent être satisfaisantes et cela à plusieurs titres : 1° l'usine d'Ivry peut produire des petits contenants si les moyens lui en sont donnés ; 2° à proximité de Paris et du boulevard périphérique, reliée par fer, sa situation géographique est privilégiée ; 3° aucune garantie n'est donnée aux travailleurs qui devraient partir en province dans des usines elles-mêmes menacées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette brasserie reste à Ivry et pour enrayer la désertification industrielle de cette ville.

Pensions de réversion (couples ayant vécu maritalement).

5226. — 5 août 1978. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions de l'article 39 du code des pensions relatives aux conditions d'antériorité de mariage requises pour bénéficier d'une pension de réversion. Il lui demande si la période pendant laquelle le couple a vécu maritalement ne peut être prise en compte dans le calcul des droits. Nombre d'actions en divorce n'ont en effet pu aboutir, ce très récemment privant des compagnes de toute une vie de l'obtention légitime d'une pension au chef de leur conjoint.

Langues étrangères (C. E. S. de Bogy-sur-Meuse [Ardenne]).

5243. — 5 août 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'incapacité dans laquelle se trouvera le C. E. S. de Bogy-sur-Meuse (Ardenne) d'enseigner en seconde langue l'espagnol, choix pourtant formulé par une vingtaine d'élèves. Durant l'année scolaire 1977-1978 cette seconde langue fut enseignée par correspondance à un nombre restreint d'élèves avec le concours bénévole d'un parent enseignant qui se mettait à leur disposition, chaque mercredi matin. Or à la rentrée prochaine de nombreux élèves concernés étant en augmentation sérieuse et l'établissement ayant changé l'horaire hebdomadaire les élèves du C. E. S. ne pourront plus recevoir l'enseignement de cette langue si n'intervient pas une création de poste. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cet établissement puisse assurer l'enseignement de la langue espagnole.

Enseignement agricole (lycée agricole de Rethel (Ardennes)).

5245. — 5 août 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la qualité de l'enseignement du lycée agricole de Rethel (Ardennes) ainsi que sur les risques réels d'aggravation qui se manifestent pour les années futures. En effet, l'insuffisance des moyens budgétaires qui se trouve à l'origine de la non-création d'un poste d'infirmière, de chauffeur de car et de documentaliste entraîne le passage de trois postes budgétaires pour la période 1976-1977 en postes en surnombre autorisés pour l'année 1978-1979. Ainsi cet établissement peut se voir supprimer un poste de moiteur d'exploitation, de professeur de collège agricole (phytotechnie) et un poste de mathématiques-physique et voir son collectif budgétaire passer de cinquante-cinq à cinquante-deux postes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux légitimes préoccupations exprimées par le conseil d'administration comme par les organisations syndicales (syndicat national des ingénieurs d'agronomie, syndicat national de l'enseignement technique agricole public, syndicat national des ingénieurs des travaux agricoles) afin de donner les moyens de son fonctionnement et de sa mission dans des conditions normales à cet établissement.

Finances locales (dépenses de fonctionnement des écoles primaires et maternelles).

5246. — 5 août 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intensité des charges jusqu'alors supportées par les communes concernant les dépenses de fonctionnement des écoles primaires et maternelles. Pour nombre de ces petites communes ces charges deviennent insupportables, en particulier pour les communes en milieu rural qui sont frappées par la désertification des campagnes. Cette situation provoque un profond malaise et se traduit de la part des communes qui achèvent les enfants vers un village voisin par une décision de non-participation aux frais envers les communes accueillantes, ces dernières ne pouvant accepter et n'ayant de toute façon pas les moyens de prendre en charge l'ensemble des frais de fonctionnement. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour solutionner ce grave problème dont les enfants risquent d'être les principales victimes et plus particulièrement les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour alléger efficacement les charges des communes sans attendre une éventuelle réforme des finances locales.

Barrages (projet de barrage sur la rivière la Houille).

5247. — 5 août 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation nouvelle créée par les récentes déclarations de **M. Mathot**, ministre belge des travaux publics, à propos du projet de barrage sur la rivière la Houille. Alors que ce projet avait été officiellement abandonné par la France en 1977, en exprimant son intention de reprendre la négociation, le Gouvernement belge ravive les inquiétudes parmi la population ardennaise directement concernée, telle que l'association « Les Amis de la vallée de la Houille » a pu s'en faire l'écho lors de sa dernière assemblée générale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si une nouvelle négociation est engagée entre les Gouvernements belge et français et si la position du Gouvernement français reste bien celle qu'avait rapportée **M. Fourcade** en 1977, alors qu'il était ministre.

Administration (centre interministériel de renseignements administratifs).

5252. — 5 août 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le Premier ministre** de lui fournir un bilan du travail effectué par le centre interministériel de renseignements administratifs situé 50, boulevard des Invalides à Paris. **M. Aurillac** almerait, d'autre part, savoir quelle est la dotation budgétaire dont dispose cet organisme.

Impôt sur le revenu (rentes viagères).

5638. — 2 septembre 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des rentiers viagers. Comme le rappelait **M. Giscard d'Estaing**, alors ministre des finances, à l'Assemblée nationale le 25 janvier 1953, les rentes viagères correspondent, d'une part, à un revenu, et, d'autre part, à l'amortissement du capital allié pour la constitution de la rente. Pour une personne fort jeune lors de l'entrée en jouissance de la rente,

la proportion du revenu est plus forte que la proportion d'amortissement du capital. A l'inverse, pour une personne très âgée, il n'y a plus en fait que l'amortissement du capital. L'actuel article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 établit un calcul du revenu en multipliant la rente par un coefficient allant de 30 p. 100 dans le cas d'une personne âgée de plus de 69 ans, pour atteindre 70 p. 100 pour les personnes âgées de moins de 50 ans. Mais un coefficient de 80 p. 100 est appliqué actuellement dès que la rente dépasse 25 000 F quel que soit l'âge du rentier viager. Comme une rente de 25 000 francs est obtenue par une capitalisation relativement peu élevée, les rentiers viagers sont imposés sur une partie de l'amortissement du capital compris dans les rentes d'autant plus injustement que l'âge du rentier viager est élevé. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier le mode d'imposition des rentes viagères, et s'il envisage notamment d'abroger le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, pour faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non sur l'amortissement du capital.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : employés de maison au service de personne âgées).

5639. — 2 septembre 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains employés de maison au regard de la déclaration d'impôts sur le revenu des personnes âgées qui les emploient. Certaines de ces dernières ont souvent du mal à se déplacer ; l'entretien de leur lieu d'habitation nécessite en conséquence l'emploi impératif d'une personne chargée de ce travail. A l'heure actuelle, un tel emploi est considéré comme un luxe : le salaire et les charges sociales de ces employés ne sont donc pas déductibles du revenu imposable. Cette classification opérée par l'Inspection des finances est, dans certains cas, une lourde charge pour le budget de ces personnes âgées. Il lui demande s'il compte modifier la réglementation en vigueur, de manière à ce que les tâches confiées au personnel d'entretien soient reconnues comme ayant une utilité sociale, et lui indique par ailleurs que certaines personnes âgées tournent actuellement la difficulté en engageant du personnel au noir, avec tous les risques que cela comporte pour elles, qui n'ont cependant pas les moyens d'agir autrement.

Enseignement élémentaire (conseils d'école).

5640. — 2 septembre 1978. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement que connaissent les conseils d'école. Cesdits conseils d'école ont essayé de fonctionner dans des conditions provisoires où chacun apporte sa meilleure volonté. Il s'avère en effet que les instituteurs qui consacrent de nombreuses heures à ces réunions ne sont pas rémunérés. De nombreux comités de parents d'élèves très satisfaits par ces réunions sont tout de même inquiets quant à l'appréciation de la réforme dans l'avenir. C'est pourquoi il lui demande si des mesures tendant à la rémunération des instituteurs dans le cadre de cette fonction peuvent être envisagées.

Réunion (éruptions volcaniques).

5642. — 2 septembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** (DTOM) ce qui suit : après le drame du volcan de la Fournaise à la Réunion, qui a manifesté son activité dans des zones cultivées et habitées, ce qui ne s'était point vu depuis plus d'un siècle, il a été demandé que des études soient menées de façon systématique par le Laboratoire de physique du globe, afin de préciser les secteurs de l'île les plus sensibles aux activités sismiques et d'assurer une surveillance constante du volcan. Il est évident que ces études passent par un préalable, à savoir l'édification de stations sismiques portatives, puisque les renseignements fournis par les séismes à leur arrivée sur le littoral sont rarement exploitables. Il est bien entendu que ces actions doivent être conduites en collaboration et avec l'aide de l'Institut de Paris et de l'Institut national d'astronomie et de géophysique. A ce jour, il n'est pas à la connaissance du député qui pose la question que ces préoccupations aient débouché sur des décisions positives. Par contre, il lui est revenu qu'il est exigé du département, pour la réalisation de ce souhait, une participation sans aucune commune mesure avec celle qui a été demandée à la Guadeloupe lorsque, pris au dépourvu, le Gouvernement a dû faire face aux nécessités après les événements de la Soufrière. La réflexion qui vient tout naturellement à l'esprit est celle de savoir si la vie de Français n'aurait pas la même importance selon la latitude de leur domicile. C'est pourquoi il lui demande de lui faire le point de cette affaire.

Assurances maladie-maternité (concubins).

5643. — 2 septembre 1978. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** du retard à la publication du décret prévu au titre premier, article 13, de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale, sur la prise en charge des personnes qui vivent maritalement avec un assuré social. Ce retard cause une gêne dans de nombreux foyers et alourdit les prises en charge des bureaux d'aide sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'une publication rapide de ce décret.

Assistance médicale gratuite (choix du médecin par le malade).

5644. — 2 septembre 1978. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les malades relevant de l'assistance médicale gratuite ne peuvent bénéficier de l'hospitalisation en clinique conventionnée. Cet interdit apparaît discriminatoire et fait obstacle au libre choix du médecin par le malade. Il lui demande si elle n'entend pas abroger ces dispositions.

Assurances maladie-maternité (procédure « dû autorisation préalable »).

5645. — 2 septembre 1978. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que, selon des membres du corps médical, la procédure « dû autorisation d'avance » citée dans le texte de la convention liant les médecins et la sécurité sociale est inutilisable en l'état actuel des textes. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas préciser les textes.

Réunion (centres de formation de professeurs d'enseignement technique).

5646. — 2 septembre 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître s'il envisage de créer à la Réunion un ou plusieurs centres de formation de professeurs d'enseignement technique. Le département comptant présentement de nombreux bacheliers techniciens qui se sentent attirés par la carrière d'enseignant, de telles créations apparaissent particulièrement souhaitables.

Photographie (autorisation de photographe à l'intérieur des monuments historiques et des musées).

5647. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la France est l'une des rares nations à n'avoir pas résolu clairement et correctement l'irritant et difficile problème de l'interdiction de photographe à l'intérieur des monuments historiques, ou les œuvres d'art à l'intérieur des musées. Si de très timides mesures libérales ont été prises récemment, il n'en demeure pas moins que l'interdiction de photographe demeure la règle. Certes, des permis peuvent être obtenus auprès de la direction de l'architecture par exemple; ce n'est pas commode et c'est une procédure inadéquate pour un pays qui se veut de tourisme et ouvert aux étrangers. Dans ces conditions, il pense qu'il serait temps d'avoir une nouvelle politique et, à l'instar de ce qui se fait dans la plupart des pays étrangers, d'autoriser la photographie moyennant un droit pourrait être égal au droit d'entrer dans le monument historique ou le musée concernés et justifié par l'apposition sur le vêtement de cette autorisation. Seraient exclues certaines œuvres très fragiles, comme les fresques, qui ne supportent pas d'être photographiées par les procédés modernes. La grande majorité des œuvres d'art de notre pays et de ses monuments pourraient ainsi enrichir les albums de souvenirs de nos visiteurs. Il convient de préciser, bien entendu, qu'un texte officiel rappellerait que ces photos ne peuvent faire l'objet de commerce sous quelque forme que ce soit. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens.

Permis de conduire (permis obtenu à l'étranger).

5648. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des transports** que l'article 123 du code de la route fait obligation à tout Français ayant passé son permis de conduire à l'étranger de procéder à son échange (simple formalité administrative) contre un permis français passé un délai de deux ans. Une personne de nationalité française circulait avec un permis rose à

trois volets délivré en Côte-d'Ivoire depuis 1970. Elle avait eu l'occasion de le montrer à de nombreux agents sans que jamais aucun ne lui indique qu'il fallait qu'elle procède à son échange, jusqu'au jour où un agent l'amène à comparaître pour ce motif devant le tribunal correctionnel. Elle s'y trouve condamnée à 1 500 F d'amende parce que son avocat comme les juges ignoraient un arrêté qui vient d'être signalé par la direction de la réglementation et du contentieux du ministère de l'intérieur et stipulant dans son article 1^{er}: « Tout document officiel délivré régulièrement à un conducteur au nom d'un Etat étranger et certifiant son aptitude à la conduite est présumé équivaloir au permis de conduire civil français » (arrêté du 28 mars 1977 du ministre des transports). Les questions qui peuvent intéresser des milliers d'expatriés dont les enfants passent leur permis à l'étranger sont les suivantes: 1° Un conducteur de nationalité française qui circule sur le territoire français, passé un délai de deux ans après son retour en France, avec un permis délivré à l'étranger, commet-il un délit relevant du tribunal correctionnel; 2° Si la réponse est positive, quelles sont les sanctions prévues par la loi lorsque le conducteur a ignoré cette disposition de bonne foi et n'a aucune inscription à son casier judiciaire; 3° Quelles dispositions le Gouvernement a-t-il prévues pour informer les milliers de Français à l'étranger de cette réglementation.

Permis de conduire (permis obtenu à l'étranger).

5649. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 123 du code de la route fait obligation à tout Français ayant passé son permis de conduire à l'étranger de procéder à son échange (simple formalité administrative) contre un permis français passé un délai de deux ans. Une personne de nationalité française circulait avec un permis à trois volets délivré en Côte-d'Ivoire depuis 1970. Elle avait eu l'occasion de le montrer à de nombreux agents sans que jamais aucun ne lui indique qu'il fallait qu'elle procède à son échange, jusqu'au jour où un agent l'amène à comparaître pour ce motif devant le tribunal correctionnel. Elle s'y trouve condamnée à 1 500 F d'amende parce que son avocat comme les juges ignoraient un arrêté signalé par la direction de la réglementation et du contentieux du ministère de l'intérieur et stipulant dans son article 1^{er}: « Tout document officiel délivré régulièrement à un conducteur au nom d'un Etat étranger et certifiant son aptitude à la conduite est présumé équivaloir au permis de conduire civil français » (arrêté du 28 mars 1977 du ministre des transports). Les questions qui peuvent intéresser des milliers d'expatriés dont les enfants passent leur permis à l'étranger sont les suivantes: 1° Un conducteur de nationalité française qui circule sur le territoire français, passé un délai de deux ans après son retour en France, avec un permis délivré à l'étranger, commet-il un délit relevant du tribunal correctionnel; 2° Si la réponse est positive, quelles sont les sanctions prévues par la loi lorsque le conducteur a ignoré cette disposition de bonne foi et n'a aucune inscription à son casier judiciaire; 3° Quelles dispositions le Gouvernement a-t-il prévues pour informer les milliers de Français à l'étranger de cette réglementation.

Crimes et délits (fraudes fiscales).

5650. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a relevé, dans une lettre de la chancellerie du 15 avril 1978, un essai de mesure monétaire de ce que représente le produit des criminalités par leurs auteurs. Les fraudes fiscales arrivent en tête avec 44 483 millions de francs. Il lui demande comment se répartissent, entre les différents crimes, les fraudes en cause. Il lui demande également à combien s'élevaient les fraudes fiscales délictueuses et quelques notions pour clarifier leur répartition.

Circulation automobile (dépistage préventif de l'alcoolémie).

5651. — 2 septembre 1978. — **M. Augustin Chevret** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la mise en application de la loi du 12 juillet 1978 relative au dépistage préventif de l'alcoolémie chez les automobilistes impose le recours à un prélèvement sanguin, en cas de réaction positive du test d'insufflation du ballon, et que, par commodité, les services de gendarmerie et de police ne manquent pas d'avoir recours à l'hôpital le plus proche pour effectuer ce prélèvement. Cette situation présente deux séries d'inconvénients: la réquisition présentée par l'officier de police judiciaire a un caractère personnel à l'égard du médecin désigné et rémunéré. Qu'il s'agisse d'un médecin hospitalier ou d'un interne, le prélèvement à l'hôpital a lieu dans le cadre d'une activité salariée et non à titre libéral. Dans ces conditions, la réquisition d'un agent public devrait être soumise à l'approbation du directeur de l'établissement. La rémunération pour le prélèvement effectué et

accompagné d'un examen clinique ne devrait pas être faite au profil personnel du praticien. En effet, celui-ci exerçant son art dans le cadre d'une activité salariée, sa rémunération est fixée par les textes réglementaires et exclusive d'un exercice privé lucratif. La consultation et le prélèvement devraient faire l'objet d'un remboursement à l'hôpital au tarif consultations externes. Ceci est particulièrement fondé dans le cas d'accidents de la route où l'automobiliste n'est finalement pas hospitalisé, alors que l'appel du médecin de garde a été nécessaire et rémunéré par l'établissement hospitalier.

Vacances scolaires (révision du calendrier).

5653. — 2 septembre 1978. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences fâcheuses que pourrait avoir le choix des dates de vacances scolaires de l'année 1978-1979. En effet, en ce qui concerne les vacances de Noël et de Pâques, il ne sera pas possible aux nombreuses familles qui souhaitent partir lors de ces périodes, de disposer de deux semaines pleines, puisque les premières s'achèvent un mercredi, tandis que les secondes commencent un jeudi. La situation est encore plus regrettable, en ce qui concerne les vacances de février qui commencent un jeudi pour s'achever un mercredi. Compte tenu des délais de déplacement et des conditions de location, beaucoup de familles devront renoncer à leurs vacances. De plus, les départs de celles qui en auraient la possibilité, ne pouvant avoir lieu lors du week-end, seront nécessairement simultanés. Pour toutes ces raisons, relatives tant à l'intérêt des familles qu'à celui de la sécurité de la circulation et du tourisme, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à la révision du calendrier des vacances scolaires 1978-1979.

Cuir et peaux (Lingolsheim (Bas-Rhin) : Société Costil-Tannerie de France).

5654. — 2 septembre 1978. — **M. André Durr** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation dramatique que traverse à l'heure actuelle la Société Costil-Tannerie de France. A la suite de la mise en règlement judiciaire, cinquante-cinq emplois ont été supprimés à l'usine de Lingolsheim (67380). Les principales difficultés au sein de cet établissement ont pour origine : l'irrégularité des cours des matières premières (peaux de veau) ; les importations croissantes de peaux de bovin finies et semi-finies provenant essentiellement de pays d'Amérique du Sud qui bénéficient de mesures économiques et financières importantes les favorisant au détriment de l'industrie française ; l'insuffisance de disponibilités financières pour cette usine alors qu'il est notoirement connu qu'une autre entreprise française de tannerie, bénéficiant depuis plusieurs années d'une aide substantielle des pouvoirs publics. Il est d'ailleurs à signaler que l'usine de Pont-Audemer (Eure), qui vient de procéder à 126 licenciements, se trouve dans une situation analogue. En conséquence, il lui demande instamment de bien vouloir apporter, dans des délais aussi brefs que possible, une solution d'ensemble aux différents points soulevés et insiste tout particulièrement sur la nécessité impérieuse d'apporter une aide financière à cette société en difficulté.

Taxes sur le chiffre d'affaires (déduction).

5655. — 2 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre du budget** si les clients d'une société prestataire de services qui, à la suite d'un contrôle fiscal, portant sur la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1973, supporte un redressement de taxes sur le chiffre d'affaires notifié par lettre recommandée en date du 6 décembre 1971, et qui en 1977 envoie à ses clients des factures rectificatives faisant apparaître la TVA et la TPS qu'elle a acquittés au titre de ce redressement fiscal, si ses clients, donc, peuvent opérer la déduction du complément de taxe qui leur est ouvert par les factures rectificatives jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la facturation, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1978 conformément à la documentation administrative 3 D. 1223 paragraphe 3.

Timbres fiscaux (délivrance dans les mairies).

5656. — 2 septembre 1978. — **M. Yves Lancien** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas envisageable d'organiser, dans les mairies, des guichets délivrant les timbres fiscaux nécessaires à l'établissement des documents officiels tels que carte d'identité, passeport, etc. L'expérience de décentralisation entreprise à Paris, qui semble efficace et qui est très appréciée du public, pourrait être ainsi complétée. Cela éviterait les pertes de temps et simplifierait largement les démarches que doivent faire les administrés.

Finances locales (prêts des caisses d'épargne pour les travaux de voirie).

5658. — 2 septembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème que soulèvent certains prêts consentis par les caisses d'épargne. Il lui rappelle qu'une convention avec la caisse des dépôts et consignations leur permet de consentir des prêts aux communes ou syndicats de communes pour la réalisation de gros travaux de voirie et ce, jusqu'à un plafond de 50 000 francs par an et par commune quelle que soit l'étendue de celle-ci et donc de son réseau de chemins. Par ailleurs, il souligne que, compte tenu de l'érosion monétaire et de la hausse importante des bitumes et dérivés, suite à la crise pétrolière, les communes connaissent de plus en plus de difficultés de trésorerie, ce qui fait qu'elles ne peuvent satisfaire correctement les besoins toujours croissants en travaux de voirie dus à l'augmentation du trafic en nombre et en tonnage. Estimant que cet accord devrait être adapté aux conditions de vie nouvelles, il demande à **M. le ministre de l'économie** ce qu'il entend faire pour pallier l'inégalité qui résulte de ce texte et pour redonner un nouveau souffle aux collectivités locales.

Artisans (crédit).

5659. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Massoubre** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'aux termes du décret n° 77-892 du 4 août 1977, des prêts peuvent être accordés aux titulaires d'un livret d'épargne du travailleur manuel qui créent ou acquièrent une entreprise devant être immatriculée au répertoire des métiers. Le montant de ce prêt est fixé en fonction des besoins de l'entreprise dans la limite de dix fois le solde du livret au jour de présentation de la demande. Il n'apparaît pas que l'attribution du prêt relève d'une procédure automatique. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les critères qui détermineront la décision prise et qui conduiront donc à accorder le prêt en totalité ou partiellement ou, éventuellement, à en refuser l'octroi.

Laboratoires (SARL).

5660. — 2 septembre 1978. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 755 et du deuxième alinéa de l'article L. 756 du code de la santé publique issus de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. Selon ces dispositions, il est prévu que les trois quarts au moins du capital social des SARL doivent être détenus par les directeurs et directeurs adjoints du laboratoire et que les gérants sont directeurs ou directeurs adjoints de ce laboratoire. La question posée a pour objet de confirmer que le pluriel utilisé n'implique pas que les trois quarts du capital social doivent être détenus par au moins deux directeurs ou directeurs adjoints du laboratoire, dont l'un au moins devrait être naturellement le gérant. Une réponse affirmative aurait pour conséquence d'empêcher un biologiste de créer un laboratoire d'analyses de biologie médicale dans la forme juridique d'une SARL, en ayant les trois quarts du capital social en tant que seul directeur et gérant avec un co-associé non biologiste. Une telle conséquence semblerait contraire alors à l'esprit des débats parlementaires pendant lesquels l'amendement à l'origine de ce texte et présenté au nom de la commission du Sénat par le rapporteur du projet de loi avait incité à l'adoption de cette disposition, en fonction notamment des raisons suivantes (*Journal officiel*, Débats parlementaires du Sénat du 24 juin 1975, p. 1874) : « Cette proportion des trois quarts aura pour double avantage d'être... encourageante pour les biologistes jeunes et insuffisamment fortunés pour espérer s'installer seuls : hors des circuits les plus abusifs du crédit, ils pourront trouver dans leur milieu familial et autour d'eux, sans autre charge que la rémunération normale du capital, un appoint financier qui peut leur être très utile. » Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer qu'un seul biologiste, à condition de détenir au moins les trois quarts du capital social, d'être une personne physique et d'être gérant, peut valablement utiliser une SARL aux fins d'exploiter un laboratoire d'analyses de biologie médicale, conformément aux conditions des articles L. 755 et 756 du code de la santé publique issus de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975.

Assurance vieillesse (majoration forfaitaire de 5 p. 100).

5661. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les modalités d'attribution de la majoration forfaitaire de 5 p. 100 appliquée aux retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 1973. Cette majoration est intervenue à trois reprises, en application des dispositions de la

loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et de la loi n° 77-657 du 28 juin 1977. Toutefois, elle ne s'applique, en cas d'appartenance à plusieurs régimes d'assurance vieillesse, qu'aux assurés ayant totalisé un minimum de 120 trimestres de cotisations dans un seul de ces régimes. C'est ainsi qu'une personne justifiant de trente-six années d'assurance au titre du régime général et du régime des salariés agricoles n'a pu bénéficier de ces différentes majorations, au motif que la période d'affiliation à l'un ou l'autre de ces régimes était d'une durée inférieure à trente ans. Il lui demande si elle n'envisage pas inévitables les règles rappelées ci-dessus et si elle n'envisage pas de prendre toutes dispositions afin qu'une coordination intervienne entre les régimes concernés afin de mettre à une mesure aussi discriminatoire pour les assurés totalisant la durée d'assurance minimum exigée mais s'appliquant à deux régimes d'assurance vieillesse.

Dépistage préventif de l'alcoolémie (Alsace).

5662. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la justice** si le fait que les premiers contrôles de l'application des nouvelles dispositions relatives à la vérification du taux d'alcoolémie des conducteurs ont eu lieu en Alsace résulte de la place de cette région parmi les départements où le taux de la consommation d'alcool par habitant est parmi les plus élevés. Il souhaite savoir à cet effet si des statistiques permettent de faire la différence entre l'alcool consommé par les Alsaciens et celui consommé ou acheté par les étrangers de passage (notamment Suisses et Allemands résidant dans les régions frontalières).

Impôt sur le revenu (concierges et gardiens d'immeubles).

5663. — 2 septembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** que les indemnités de remplacement des concierges et gardiens d'immeubles ont le caractère de compléments de salaires et sont imposables sous cette rubrique lorsque les gardiens et concierges ne prennent pas de congés payés. Il lui demande les formalités que le concierge ou gardien doit remplir pour justifier qu'il a pris un remplaçant et la nature de l'indemnité qu'il a versée à celui-ci. Il lui demande également si cette indemnité de remplacement pour congés annuels et pour congés hebdomadaires doit être considérée comme un salaire et déclarée comme telle par le remplaçant alors qu'il n'existe pas de lien de subordination entre le remplaçant et le concierge qui permet de soutenir que le remplaçant soit le salarié du concierge.

Allocation d'aide publique (concierges et gardiens d'immeubles).

5664. — 2 septembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article R. 351-1 du code du travail prévoit que seules les personnes n'ayant pas reçu une rémunération d'appoint, mais un salaire régulier, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation d'aide publique. En outre, est considérée comme salaire d'appoint une somme ne dépassant pas la moitié du SMIC mensuel calculé sur la base de quarante heures par semaine. Il en résulte que les gardiens d'immeubles qui, en vertu des conventions collectives, ne perçoivent qu'un salaire mensuel inférieur à la moitié du SMIC, se voient priver de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi par les directions départementales du travail et de l'emploi de Paris. Cette interprétation considère donc les salaires principaux comme des salaires d'appoint. Il lui demande, en conséquence, s'il compte, pour remédier à une situation aussi injuste, modifier l'article R. 351-1 du code du travail et si, en attendant, il pense donner des instructions aux directions départementales du travail et de l'emploi pour faire bénéficier les concierges et gardiens d'immeubles dont la rémunération est inférieure à la moitié du SMIC de l'aide publique, puisqu'il s'agit d'un salaire régulier et non d'une rémunération d'appoint.

Finances locales (délais de paiement).

5665. — 2 septembre 1978. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème des délais de paiements des collectivités locales, se faisant l'écho de certaines déclarations qu'il aurait faites sur ce sujet. La nécessité de réduire ces délais de paiement ne fait de doute pour personne, et c'est une condition de survie des entreprises. Il faut noter toutefois que dans de très nombreux cas les collectivités qui entreprennent des opérations d'investissements assurent le financement par emprunts, déduction faite de la subvention d'Etat lorsque celle-ci existe. Dans la pratique cette subvention n'est versée qu'à la fin des travaux, lorsque le décompte définitif est approuvé, soit de nombreux mois après cet achèvement. Les collectivités n'ayant pas de trésorerie suffisante ne peuvent donc régler leurs entreprises

qu'au moment où elles perçoivent, de fait, cette subvention, ce qui explique ces retards et les difficultés qui en résultent pour les entreprises. Dans ces conditions, s'il est nécessaire de réduire les délais de paiement, il demande quelles mesures seront prises pour un versement accéléré des subventions à ces collectivités.

Divorce (pension de réversion).

5666. — 2 septembre 1978. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi du 26 décembre 1964, il était précisé que : « la femme divorcée ou séparée de corps, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à pension ». Par ailleurs, la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce a effectivement modifié les articles L. 44 et 45 du même code. Cette réforme est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1976 et n'a pas d'effet sur les situations déjà acquises. De ce fait, certaines femmes séparées ou divorcées dont l'ex-mari est d'ailleurs décédé n'ont, lorsque les faits sont antérieurs au 1^{er} janvier 1976, aucun droit à réversion et sont donc en situation très difficile. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de tenir compte des années de vie commune et leur allouer cette pension au prorata.

Assurances maladie maternité (produits spéciaux pour l'alimentation par sonde : remboursement).

5667. — 2 septembre 1978. — **M. Jean Baridon** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation, au regard de la sécurité sociale, des malades dont l'alimentation doit être assurée sur prescription médicale par une sonde, étant donné que cette prescription est la condition essentielle de survie. Il rappelle que la sécurité sociale refuse le remboursement des produits nécessaires à cette alimentation : realmentyl, vegebaby, liproclil, alburone, maliney. Le refus est basé sur le fait que la liste des médicaments spécialisés prévus par l'article L. 266-1 du code de la sécurité sociale ne prévoit pas ces produits au titre des médicaments. Il lui demande si, sur le plan social et humain, une telle restriction ne pourrait pas être évitée, notamment par assimilation de ces produits aux médicaments ordinaires. Il y a lieu de souligner que les produits dont il s'agit ne se trouvent, du reste, qu'en pharmacie.

Assurances maladie-maternité (frais de déplacement de la tierce personne accompagnant un curiste : remboursement).

5668. — 2 septembre 1978. — **M. Maurice Tissandier** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le remboursement de frais de déplacement engagés par la tierce personne accompagnant un curiste est soumis à des conditions apparemment peu justifiables. En effet, il n'est tenu compte que du prix du billet de 2^e classe SNCF effectivement acheté. Si le déplacement est effectué en automobile personnelle, par exemple, aucun remboursement n'est considéré comme exigible. Il demande si des mesures peuvent être prises afin que les intéressés aient droit à remboursement de billet de 2^e classe SNCF, et cela quel que soit le moyen de transport effectivement utilisé.

Année internationale du troisième âge.

5669. — 2 septembre 1978. — **M. Michel Rocard** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce que le Gouvernement français a fait ou envisage de faire en vue de s'associer à l'initiative de l'organisation des Nations unies tendant à instituer une année internationale du troisième âge en 1982.

Autoroutes (axe Soumoulou—Pau—Bayonne).

5670. — 2 septembre 1978. — **M. André Labarrère** rappelle à **M. le ministre des transports** ses déclarations publiques au Parlement de Navarre à Pau lors de sa visite dans les Pyrénées-Atlantiques en juin dernier au sujet de la priorité à accorder à l'axe autoroutier Soumoulou—Pau—Bayonne. L'entrée prochaine de l'Espagne dans le Marché commun, le retard de la réouverture de la ligne Pau—Canfranc rendent indispensable le développement de l'équipement routier et particulièrement la réalisation de l'autoroute Soumoulou—Pau—Bayonne, amorce de la grande voie du piémont pyrénéen. Selon certaines informations liées à la préparation du budget 1979, la construction de cette autoroute serait retardée. Il lui demande de bien vouloir confirmer ses propos et sa résolution de voir réaliser au plus vite l'autoroute Soumoulou—Pau—Bayonne.

Assurances vieillesse (pensions : paiement mensuel).

5671. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le paiement mensuel des pensions. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les réalisations et sur le programme retenu pour parvenir à cet objectif. Il souhaite également connaître les raisons qui s'opposent à ce que le bénéfice de la mensualisation, réservée jusqu'ici aux pensionnés qui acceptent que leurs arrérages soient réglés par virement à un compte d'épargne, soit étendu à tous ceux qui souhaitent conserver le bénéfice du règlement par mandat postal à domicile.

Impôt sur le revenu (indemnité de départ à la retraite).

5672. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de relever et d'indexer sur le coût de la vie le plafond d'exonération de 10 000 francs prévu par le code général des impôts sur l'indemnité de départ à la retraite, celle-ci représentant souvent le moyen de pallier les difficultés que rencontrent les assurés sociaux entre la date de leur départ à la retraite et le règlement de la liquidation de leurs pensions légales et complémentaires.

Aveugles insertion dans la vie courante.

5674. — 2 septembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de tout mettre en œuvre afin de faciliter une meilleure insertion des aveugles dans la vie courante. Dans cette perspective, il lui demande si, et dans quels délais, il envisage de favoriser le doublement des feux de signalisation aux passages piétonniers les plus dangereux par une signalisation sonore, à l'exemple des installations réalisées par certains pays d'Europe.

Hôpitaux : personnel

(remboursement des frais d'hébergement des agents en formation).

5675. — 2 septembre 1978. — **M. Louis Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les agents des établissements hospitaliers qui acceptent d'aller en formation dans une ville éloignée de la leur sont remboursés de leurs frais d'hébergement à des tarifs qui ne permettent pas de couvrir les frais réels. Il s'avère de plus que les textes réglementaires à utiliser pour effectuer ces remboursements sont peu clairs. En conséquence, il lui demande des précisions sur ce point de réglementation et quelles mesures sont envisagées pour permettre une revalorisation sensible de ces indemnités.

Elevage (bovins).

5676. — 2 septembre 1978. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le rôle important joué par les services du contrôle laitier puisque, dans le seul département de la Finistère, 101 700 vaches sont contrôlées en 1978 et la productivité est améliorée, annuellement, en moyenne de 86 kilogrammes de lait par vache contrôlée. Il lui rappelle cependant que, chez nos concurrents directs de l'Europe agricole, Allemagne et Hollande, le contrôle laitier touche 50 p. 100 des vaches alors que chez nous il ne touche encore que 20 p. 100 du cheptel. De plus, ces dernières années en France quand les aides du ministre progressaient de 4 à 5 p. 100, les cotisations des éleveurs ont dû progresser de 15 p. 100 par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour que l'aide financière de l'Etat permette un renforcement de notre élevage et une amélioration génétique. Il lui demande également s'il est envisagé d'établir un plan pluriannuel permettant une politique cohérente et soutenue d'amélioration génétique de notre cheptel bovin laitier.

Emploi (Calvados).

5677. — 2 septembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder et développer l'emploi dans le département de Calvados. La direction de la Métallurgie de Normandie vient d'annoncer dans la réunion du comité d'entreprise du 22 août 1978 que, la situation de l'entreprise s'étant dégradée, elle allait entamer des négociations avec le groupe lorrain Saclor en vue d'un rapprochement et, au cas où ces négociations n'aboutiraient pas, elle se verrait contrainte de fermer l'entreprise. Les répercussions d'une telle décision seraient graves pour

le département et la région qui, en perdant leur seule industrie lourde, perdrait 5 700 emplois et probablement autant par effet induit. La situation qui en résulterait condamnerait définitivement notre région au sous-développement économique. Les perspectives de reprise par le groupe Saclor ne laissent augurer, quant à elles, rien de bon pour l'emploi. Un nouveau plan de restructuration de l'entreprise normande dans le cadre du groupe lorrain ne doit pas se traduire par de nouvelles suppressions de postes de travail. Phare de l'économie normande, la SMN qui a peu bénéficié des sommes importantes accordées à la sidérurgie française, ne peut pas et ne doit pas voir le nombre de ses employés diminuer encore. Il lui rappelle les propos qu'il tenait lors de sa récente visite dans le département de Calvados, tels qu'ils ont été repris par la presse, à savoir : « la SMN est une entreprise bien gérée qui peut donc se battre » et « les pouvoirs publics feront en sorte qu'elle puisse continuer à tenir sa place ». Il lui rappelle également que la région de Basse-Normandie est la plus touchée par le chômage et qu'elle détient le triste record d'être la première des vingt-deux régions françaises pour le nombre de chômeurs de moins de vingt-cinq ans. Il lui rappelle enfin que des régions victimes également de la reconversion de la sidérurgie ont bénéficié de l'installation de nouvelles industries, alors que jusqu'à maintenant la Basse-Normandie a été oubliée, et qu'il faut donc que les pouvoirs publics aident à l'implantation d'industries nouvelles dans la région.

Apprentissage (aide de l'Etat).

5680. — 2 septembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les assurances qu'il a personnellement données devant l'assemblée générale des chambres de métiers concernant l'encouragement à apporter à l'apprentissage en affirmant solennellement que celui-ci « constitue plus que jamais une filière d'embauche et de formation à privilégier ». Il lui fait observer que cette promesse pourrait en partie se concrétiser par l'augmentation du coefficient de prise en charge des CFA par l'Etat. Le taux d'intervention de celui-ci, fixé actuellement à 70 p. 100, devrait être porté à 76 p. 100 dès la rentrée de 1978. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet en appelant son attention sur la nécessité d'une action immédiate dont dépend tout le problème de l'apprentissage et, par voie de conséquence, l'emploi des jeunes.

Formation professionnelle (femmes).

5681. — 2 septembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontrent les femmes seules et les femmes chefs de famille pour bénéficier de la formation professionnelle leur permettant de faire face au désastre familial qui les a touchées. Il s'avère en effet que les centres de formation professionnelle, auxquels elles peuvent avoir recours sont pratiquement inefficaces face à leurs besoins pour les raisons suivantes : l'éventail des professions enseignées est insuffisamment ouvert : trois à cinq métiers par centre ; les délais d'attente avant le début du stage sont nettement trop longs : de l'ordre de deux à quatre ans ; les mères de famille ne peuvent quitter leur commune de domicile pour suivre un enseignement dans une autre ville ou un autre département. Il lui demande en conséquence que soit étudiée, pour les femmes seules, la possibilité d'une formation professionnelle effectuée directement chez l'employeur, à la façon des reclassements sanitaires des services de la main-d'œuvre, les candidats bénéficiant des mêmes avantages que ceux servis dans les centres de FPA et les formateurs se voyant exonérés du paiement des charges sociales pour les stagiaires. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

Assurances maladie-maternité (étudiants étrangers).

5682. — 2 septembre 1978. — **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de l'affiliation à une caisse d'assurance maladie des étudiants étrangers poursuivant leurs études en France. Actuellement, seuls bénéficient du régime de la sécurité sociale étudiante les étudiants originaires de pays ayant passé des conventions ou des accords de réciprocité. Les étudiants des autres pays sont seulement invités à s'affilier volontairement à la caisse d'assurance maladie de la sécurité sociale étudiante ou à une autre caisse. Compte tenu des tarifs de l'affiliation volontaire, la plupart des intéressés ne sollicitent pas cette affiliation et sont donc, en cas de maladie ou d'accident, à la charge des services sociaux des municipalités. Il lui demande si elle n'envisage pas, en liaison avec sa collègue, **Mme le ministre des universités** : 1° de faire obligation à tout étudiant étranger s'inscrivant à une université, d'être affilié à une

caisse d'assurance maladie. Pour les étudiants dont les pays n'ont pas passé de convention, il s'agira donc de l'affiliation au régime volontaire ; 2^e d'accélérer, en raison du caractère onéreux de l'affiliation volontaire, le remplacement de celle-ci par l'assurance personnelle, ce qui permettrait de réduire les frais d'affiliation et de faire supporter par le ministère de la santé, et conformément à la vocation de celui-ci, les remboursements de dépense en cas de maladie et d'accident.

Vieillesse (Grenoble [Isère] : établissements hospitaliers).

5684. — 2 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'hospitalisation des personnes âgées dans l'agglomération grenobloise. Il y a dix ans déjà une étude publiée en annexe du rapport de l'intergroupe Personnes âgées (commissariat du Plan, VI^e Plan français, La Documentation française, 1971) montrait une nette opposition entre la richesse du département de l'Isère en lits d'hébergement collectif pour personnes âgées dépendantes et la misère grenobloise à cet égard. Cette misère et celle opposée se sont accentuées depuis cette étude, à la fois par l'accroissement de la demande, et par la régression de la capacité d'accueil du centre hospitalier régional dans ce domaine. En date du 11 juillet 1975, le conseil d'administration de l'hôpital décidait la création d'un service hospitalo-universitaire à vocation gériatrique de 90 lits, dont 30 de réadaptation, ainsi que deux chefferies de service pour moyens et longs séjours de 260 lits au total. Le 3 novembre suivant, à l'occasion d'une visite, le ministre approuva cette décision, et en novembre 1977, le ministre accordait une subvention sur crédits CHU du groupe 1, couvrant 20 p. 100 du premier bâtiment. Depuis lors, il semble que différentes interventions retardent la création d'un service dont l'absence est durement ressentie par la population grenobloise, comme l'exprime d'ailleurs l'union départementale iséroise d'informaticiens et d'action gérontologique. En effet, la situation présente entraîne de longs délais avant l'hébergement dans un service spécialisé et motivé, des conditions hôtelières d'hospitalisation rendues médiocres par la vétusté des installations, l'enlassement des malades, l'insuffisance du nombre des personnels, l'éloignement forcé des malades à l'autre bout du département de l'Isère, loin de leurs familles, avec les conséquences néfastes trop souvent tragiques qu'entraîne cette situation : malades dont l'état s'aggrave avant qu'ils puissent être pris en charge, malades qui se désespèrent ou s'éteignent (ou parfois se suppriment) parce qu'on les a brutalement arrachés à leur entourage ou renvoyés au contraire, non moins brutalement, sans s'être assuré qu'ils seront accueillis ailleurs ; malades dont l'invalidité devient définitive faute pour eux d'avoir bénéficié à temps de la rééducation et des soins appropriés à leur condition. En conséquence, il lui demande que les décisions prises il y a trois ans par le conseil d'administration du CHU de Grenoble concernant la création d'un centre hospitalo-universitaire à vocation gériatrique soient appliquées sans retard.

Sous-officiers (retraite des adjudants-chefs de l'armée de l'air).

5685. — 2 septembre 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, dans l'armée de l'air, à une certaine époque, il fallait qu'un adjudant soit cadre de maîtrise pour être promu au grade d'adjudant-chef et que cette qualification, qui reconnaissait à l'intéressé la capacité à remplir les fonctions d'officier, ne s'est jamais traduite, malgré les promesses faites, par un avantage de solde particulier. Alors que le cadre de major a été créé récemment pour reconnaître les mérites professionnels de certains adjudants-chefs, il lui demande si les adjudants-chefs de l'armée de l'air retraités, qui étaient cadres de maîtrise lorsqu'ils étaient en activité, ne pourraient bénéficier d'une revalorisation de leur retraite tenant compte des fonctions qu'ils ont exercées lorsqu'ils étaient en activité de service.

Imposition des plus-values (actions des sociétés à prédominance immobilière).

5687. — 2 septembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** que, pour les sociétés à prédominance immobilière, l'article 68 de la loi de finances pour 1978, tel qu'il est interprété par l'administration fiscale, exclut de la qualité de valeur mobilière les actions de telles sociétés. Ainsi la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values immobilières leur est applicable, ce qui applique à ces sociétés le régime d'opacité fiscale et fait que les actions de telles sociétés deviennent pour les actionnaires des titres d'une propriété directe sur les immeubles de telles sociétés. Le parlementaire susvisé demande, en conséquence, au ministre de dire que les propriétaires de tels titres bénéficient des exonérations accordées par la loi de 1976 aux personnes physiques, propriétaires directs de biens immobiliers,

notamment : quant au propriétaire, d'actions, exonération pour résidence principale pendant vingt ans s'il cumule la qualité de locataire de la société à prédominance immobilière avec la propriété des actions de la même société (comme c'est le cas pour les sociétés de copropriétés) ; quant à la société elle-même, exonération de la taxe si elle vend sa propriété immobilière l'ayant achetée depuis plus de vingt ans.

Conseils locaux de parents d'élèves (ventes de livres et de matériels scolaires).

5688. — 2 septembre 1978. — **M. Jacques Doufflaques** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les circulaires distribuées par certains « conseils locaux de parents d'élèves » et proposant aux parents « une bourse aux livres d'occasion (...), la vente de livres neufs et de matériel de technologie (...) et la vente de fournitures scolaires ». Si la bourse n'appelle pas de commentaires, en revanche les actes de commerce effectués sous couvert d'une association de la loi de 1901 relèvent, semble-t-il, d'une concurrence irrégulière au détriment des professionnels qualifiés. Aussi, **M. Doufflaques** demande-t-il si les pratiques de ces associations en cause sont licites et, dans l'affirmative, quel régime fiscal est appliqué aux transactions intervenues. Dans la négative, quelles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement pour y mettre un terme.

Agriculture (dépôt d'un projet de loi cadre).

5689. — 2 septembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte, comme cela avait été prévu, déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi cadre sur l'avenir de l'agriculture française.

Dépistage préventif de l'alcoolémie (vente d'alcootests dans les pharmacies).

5690. — 2 septembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'envisage pas d'inciter les pharmacies à détenir des alcootests à la disposition des usagers de façon que ces derniers puissent contrôler leur état alcoolémique.

Armée (accès des femmes à certains emplois militaires).

5691. — 2 septembre 1978. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser quelles sont les raisons qui empêchent aujourd'hui les femmes qui le désirent d'accéder à certains emplois militaires. En particulier, existe-t-il des dispositions qui tendent à réserver aux seuls hommes des postes de pilote dans l'armée de l'air. Dans l'affirmative, le ministre de la défense ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de procéder aux modifications qui s'imposent afin de respecter tant la Constitution que les directives gouvernementales et d'éponser les mœurs d'une époque qui connaît déjà des femmes cosmonautes.

Emploi (Deville [Seine-Maritime] : Société Aunay-Fortier et Société industrielle de confection).

5692. — 2 septembre 1978. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleuses et des travailleurs de la Société Aunay-Fortier et de la Société industrielle de confection, à Deville (Seine-Maritime). 612 membres du personnel de ces sociétés ont reçu récemment leur lettre de licenciement. Cette mesure fait suite à 450 licenciements intervenus au début de l'année. Prises sans aucune information du personnel et sans motivation précise, ces décisions signifient pour plusieurs centaines de travailleuses et de travailleurs de l'agglomération Rouen-Elbeuf une réalité dramatique. A ce jour, en outre, le personnel licencié en juillet n'a reçu ni indemnité ni rémunération pour juillet ni certificat de travail. La situation ainsi créée dans une région surtout où le chômage (notamment le chômage des femmes) est particulièrement important est inacceptable. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à cette situation afin que le personnel ne subisse pas les conséquences de décisions dont il n'est pas responsable.

Cadres (chômeurs).

5694. — 2 septembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des cadres âgés de plus de cinquante ans, licenciés pour raison

économique, qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage, qui ne peuvent bénéficier de la pré-retraite, et qui ne retrouvent aucun emploi. Cette situation très fréquente, notamment en Seine-Maritime, n'est malheureusement pas propre aux cadres. Mais elle les frappe très durement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'y remédier concrètement.

Cultes (église Saint-Nicolas-du-Chardonnet).

5496. — 2 septembre 1978. — Par la question n° 5285 qu'il a posée le 8 juillet 1978, **M. Paul Quilès** souhaitait connaître de **M. le ministre de l'intérieur** les raisons du retard dans l'application du jugement prononcé le 1^{er} avril 1977, et confirmé en appel le 13 juillet, concernant l'évacuation de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Il lui a été répondu le 5 août 1978 que « l'évacuation de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet a été différée en raison des troubles de l'ordre public que risquait d'entraîner cette opération. » Très surpris par cette réponse laconique et pour le moins étonnante, il lui demande : 1° sur quels éléments précis il se fonde pour déclarer que l'application de cette décision de justice risque d'entraîner « des troubles de l'ordre public » ; 2° s'il ne pense pas que l'ordre public est effectivement troublé par l'occupation illégale actuelle ; 3° dans quelles autres situations il a été amené (ou il risque d'être amené) à différer l'application de décisions de justice similaires.

Allocations de logements (personnes âgées en hospice).

5497. — 2 septembre 1978. — **M. Roger Fourneyron** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'émotion provoquée par l'annonce de dispositions restrictives en matière du versement de l'allocation logement pour les personnes âgées en hospice. La distinction entre « maison de retraite » et « hospice » est extrêmement difficile à établir. Il serait plus opportun, si une mesure doit être prise, de tenir compte du financement des investissements engagés pour réaliser ces différents établissements. Dans certains départements, il est évident que l'humanisation des hospices s'est faite grâce à un certain nombre de prêts qui ne pourront pas être remboursés si l'allocation logement vient à être supprimée. Cela mettrait en cause gravement l'équilibre financier des établissements. Il lui demande donc de bien vouloir rassurer tous les responsables d'établissements sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Formation professionnelle (fonds d'assurance-formation).

5498. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui donner certaines précisions relatives aux compétences et aux modalités techniques d'intervention des fonds d'assurance-formation dans le cadre des textes de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et du décret n° 71-978 du 10 décembre 1971. En premier lieu, il souhaite que lui soit précisé si un fonds d'assurance-formation, indépendamment des stages qu'il agré, peut disposer d'une entière latitude pour assurer selon sa propre et unique initiative, la conception et l'organisation matérielle de toute formation qu'il jugerait opportun de proposer à ses adhérents. En l'affirmative, il attire l'attention sur le fait de savoir si de telles formations pourraient être proposées par un fonds, à titre onéreux ou bien seulement à titre gratuit ; et en cette dernière hypothèse, ce qu'il adviendrait notamment quant à l'éventualité ou non de la prise en charge, par le fonds qui a conçu le stage, des dépenses à envisager en matière d'hébergement, de transport ou de documentation. D'autre part, il demande à quelles conditions une action d'information conçue et réalisée par un fonds d'assurance-formation, afin de mieux faire connaître la nature de ses activités dans le contexte d'une profession, devrait satisfaire pour être considérée comme constituant un stage de formation professionnelle avec les conséquences de droit que cela comporte.

Impôt sur le revenu (rentes viagères).

5499. — 2 septembre 1978. — **M. Guy Guermeur** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 25 janvier 1963, le ministre des finances et des affaires économiques avait exposé que les rentes viagères correspondent pour une partie à un revenu et pour une partie à l'amortissement du capital allié pour la constitution de la rente. Pour une personne très jeune, lors de l'entrée en jouissance de la rente, la proportion de revenu est plus forte que la proportion d'amortissement du capital. A l'inverse, pour une personne très âgée, il n'y a plus en fait que l'amortissement du capital. Pour faire en

sorte que les rentiers-viagers soient imposés sur les revenus et non pas sur l'amortissement du capital, il avait proposé que ces revenus soient calculés en multipliant les rentes par un coefficient allant de 30 p. 100 dans le cas d'une personne âgée de plus de soixante-neuf ans pour atteindre 80 p. 100 pour une personne jeune. Cependant, l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 n'est pas conforme à l'exposé fait par le ministre des finances et des affaires économiques ni d'ailleurs aux observations de la commission des finances, le coefficient de 80 p. 100 n'ayant pas été mis comme coefficient d'âge mais comme coefficient applicable au-dessus d'un certain plafond (actuellement 25 000 F) et cela quel que soit l'âge. Il en résulte que jusqu'à 25 000 F les coefficients d'âge sont appliqués et les rentiers viagers sont correctement imposés sur le revenu compris dans leurs rentes. Par contre, au-dessus de 25 000 F, c'est le seul coefficient de 80 p. 100 qui est appliqué et les rentiers viagers sont imposés sur une partie de l'amortissement du capital compris dans les rentes ; et cela d'autant plus fortement que le crédit rentier est plus âgé lors de l'entrée en jouissance de sa rente. La proportion de capital au-dessus de 25 000 F, injustement imposée comme revenu est de : 80 p. 100 — 70 p. 100 = 10 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans ; 80 p. 100 — 50 p. 100 = 30 p. 100 si l'intéressé est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans ; 80 p. 100 — 40 p. 100 = 40 p. 100 si l'intéressé est âgé de soixante à soixante-neuf ans ; 80 p. 100 — 30 p. 100 = 50 p. 100 si l'intéressé est âgé de plus de soixante-neuf ans. Ainsi, à soixante-dix ans, la moitié de l'amortissement du capital au-dessus de 25 000 F est imposée comme revenu au taux de l'impôt sur le revenu, ce qui est considérable. Cet impôt sur le capital touche même les rentiers viagers modestes. Pour avoir à soixante-dix ans une rente de 25 000 F, il suffit d'alléner à la CNP une somme de 228 075 F. Pour bénéficier de cette somme à soixante-dix ans, il suffit à partir de dix-huit ans de placer à intérêts composés au taux net des emprunts actuels 1,20 F par jour. Il lui demande de bien vouloir envisager dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 1979 des dispositions tendant à abroger le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, alinéa qui est contraire à l'exposé fait par le ministre des finances et des affaires économiques de l'époque ainsi qu'aux observations et décisions de la commission des finances.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

5700. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le secrétaire d'Etat** à « anciens combattants » que les sections locales d'associations d'anciens combattants en Afrique du Nord, n'étant pas informées des demandes de cartes de combattant présentées par les anciens militaires pouvant y prétendre, ignorent que ceux-ci peuvent être des membres potentiels desdites associations. Il lui demande si ses services ne pourraient aviser, au même titre que les intéressés, les sections locales de la délivrance des cartes, afin qu'une coordination efficace puisse s'instaurer.

Agents communaux (remboursement des frais de téléphone).

5701. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une question écrite d'un sénateur demandait si un conseil municipal pourrait bénéficier du remboursement des frais téléphoniques de fonctionnement engagés par les secrétaires de mairie depuis leur domicile. La réponse à cette question (n° 18048), publiée au *Journal officiel* (Sénat, n° 76) du 19 novembre 1975 (p. 3474), faisait état de ce qu'un nouvel examen de ce problème devait être effectué. Il lui demande si cet examen a eu lieu et, dans l'affirmative, les conclusions qui en ont été tirées, en appelant son attention sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'une suite favorable soit donnée à cette proposition pour les personnels communaux appelés à utiliser pour les besoins de la commune l'appareil téléphonique installé à cet effet à leur domicile (secrétaires généraux, secrétaires de mairie, appariteurs assurant une permanence les dimanches et jours fériés).

Vignette automobile (extension de l'exonération pour invalidité).

5702. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'exonération de la vignette automobile est actuellement accordée aux bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre en possession de l'attestation délivrée par l'office départemental des anciens combattants ainsi qu'aux infirmes civils titulaires de la carte spéciale prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale revêtue de la mention « Situation debout pénible ». Il lui fait observer qu'un certain nombre d'infirmes, autres que celles motivant la mention rappelée ci-dessus, paraissent devoir être prises également en considération pour la délivrance d'une vignette gratuite. Il lui demande si le bénéfice de

cette exonération ne pourrait pas être étendue à d'autres formes d'invalidité que celles actuellement retenues ou, à tout le moins, si les demandes présentées à cet effet par les intéressés ne pourraient être examinées cas par cas et en tenant compte des situations personnelles des requérants.

Débts de tabac (gérance).

5703. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, seule une société en nom collectif ou une personne peut gérer un débit de tabac. Cette restriction ne permet donc pas à l'unique commerce que représente souvent dans une commune rurale une épicerie-boulangerie de gérer, parallèlement à son activité principale, un débit de tabac. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à cette possibilité et souhaite, dans l'intérêt de la population, qu'un commerçant soit autorisé, dans chaque petite commune, à exercer cette gérance.

*Assurance maladie et maternité
(Alsace-Lorraine : travailleurs frontaliers).*

5704. — 2 septembre 1978. — **M. Pierre Welsenhorn** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le cadre des accords intervenus au sein de la Communauté économique européenne, les travailleurs frontaliers cotisent auprès des caisses d'assurance maladie des pays d'accueil au titre des assurances maladie, maternité, accidents, invalidité pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants. Ils sont couverts pour ces mêmes risques à leur lieu de résidence par le régime général de la sécurité sociale. Des accords de rétrocession de prestations interviennent entre les Etats et les caisses intéressées. Toutefois, il a été constaté que les taux de cotisations versées, par exemple, aux caisses allemandes (AOK) sont supérieurs à ceux des cotisations éventuellement correspondantes de la sécurité sociale, compte tenu des plafonds de ressources ainsi que de la majoration (1 p. 100) de la cotisation salariale en France, suivant le régime local des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il s'avère que le régime local, qui prévoit le remboursement à 90 p. 100 au lieu de 65 à 75 p. 100 dans le régime général, se trouve entièrement financé par la différence du taux des cotisations salariales (1 p. 100) en ce qui concerne la différence des remboursements effectués. Il lui demande que des dispositions soient prises afin de mettre un terme aux mesures discriminatoires subies par les travailleurs frontaliers d'Alsace et de Lorraine, non seulement vis-à-vis de leurs collègues de travail mais également de la population salariale occupée sur place.

Médaille de la Résistance (déportés résistants).

5704. — 2 septembre 1978. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que 25 p. 100 seulement des déportés résistants seraient titulaires de la médaille de la Résistance. Il lui demande donc si une levée de forclusion permettant de réparer cette injustice pourrait être envisagée.

Déportés et internés résistants (bonification forfaitaire).

5705. — 2 septembre 1978. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des déportés et internés résistants homologués à la date de leur arrestation. En effet, les temps de détention et de déportation donnent droit au bénéfice de la campagne double, augmentée de six mois. Mais un certain nombre de déportés et internés n'ont pas reçu d'homologation pour la période antérieure à leur arrestation. Or, ils n'ont pas commencé la résistance le jour où ils ont été arrêtés. C'est pourquoi il semblerait équitable de leur attribuer une bonification forfaitaire d'un an par exemple pour cette période de résistance antérieure à leur arrestation.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(principe de la non-rétroactivité des lois).*

5705. — 2 septembre 1978. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application systématique du principe de la non-rétroactivité des lois. L'objet essentiel de ce principe est d'assurer la protection des citoyens. Mais son application absolue conduit à l'iniquité quand il s'agit du domaine social. En effet, lorsqu'une loi prévoit une amélioration dans le domaine des retraites, par exemple, elle ne légifère que pour l'avenir et prive donc tous les retraités existants du bénéfice de ses dispositions. Elle crée donc des catégories différentes d'ayants droit. Dans ses

rapports, le médiateur a bien souligné ce que cette application systématique d'un principe, excellent en soi lorsqu'il protège, peut être injuste lorsqu'il empêche un progrès. Il en est ainsi des pensionnés, avant le 1^{er} décembre 1964, qui ne peuvent bénéficier du nouveau code des pensions. Il lui demande ce qu'il pense faire pour effacer cette injustice.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

5712. — 2 septembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'irritation légitime des possesseurs de postes radiophoniques ou de récepteurs de télévision qui ne peuvent recevoir la modulation de fréquence ou une ou deux des trois chaînes de télévision et qui se voient cependant réclamer les mêmes redevances que les usagers profitant de l'intégralité des émissions diffusées. Le problème est évidemment beaucoup plus sensible dans les régions moins bien équipées en relais et au relief très accidenté, ce qui est trop largement le cas dans la plupart des départements de montagne. Si un accès partiel à des services publics est déjà en soi ressenti comme une discrimination inacceptable, le fait que la redevance à régler ne tienne pas compte de cette inégalité est perçu à juste titre comme une inadmissible inéquité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, comme l'exige le principe même de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, à cette intolérable situation.

*Fonds national de solidarité
(ressources retenues pour l'ouverture du droit aux allocations).*

5713. — 2 septembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des ressources retenues pour l'ouverture du droit aux allocations du fonds national de solidarité. Par une précédente question écrite n° 26639 du 28 février 1976, il avait souhaité que le Gouvernement accepte d'exclure des ressources des demandeurs celles provenant de pensions versées à des victimes de guerre. Il lui signale le cas d'un ménage de retraités disposant annuellement, pour deux personnes, retraite complémentaire incluse, de moins de 19 000 francs, soit moins de 800 francs par personne et par mois. L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est refusée à ce ménage parce qu'il est ajouté à leur retraite la pension d'ascendant qu'ils percevaient depuis que leur fils a été tué en Algérie. Comme dans sa réponse à la question précitée, réponse parue au *Journal officiel* du 28 août 1976, **M. le ministre du travail** affirmait que la question n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement qui l'examinerait dans le cadre de la réforme d'ensemble du minimum vieillesse dont le principe était à l'étude, il lui demande, deux ans plus tard, si le Gouvernement est enfin prêt à accepter qu'il ne soit pas tenu compte des pensions des victimes de guerre pour l'appréciation de la condition de ressources que doivent remplir les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Fonctionnaires et agents publics (travail à mi-temps).

5714. — 2 septembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les droits des agents de l'Etat ou des collectivités locales travaillant à mi-temps dans le cadre de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 et des décrets n° 73-300, 73-301 et 73-303 du 13 mars 1973. Des arrêtés pris en application de ces textes ont fixé les règles en matière d'indemnités susceptibles d'être allouées à ces agents. Si les indemnités forfaitaires restent acquises dans la limite de 50 p. 100 de leur montant, en revanche l'indemnisation des heures supplémentaires que peuvent être amenés à effectuer ces agents n'est pas prévue. Il s'agit d'une carence regrettable car créant une discrimination et pouvant limiter le travail à mi-temps que le législateur a voulu rendre possible. Il lui demande, eu égard à l'interêt présenté par l'objectif que poursuivait la loi du 19 juin 1974, quelles dispositions il compte prendre pour donner à la gestion des personnels à mi-temps les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux personnels à plein temps.

Impositions des plus-values (parts de sociétés immobilières).

5715. — 2 septembre 1978. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable ayant souscrit en 1957 un groupe d'actions d'une société immobilière de copropriété, loi du 28 juin 1938, ladite société ayant pour objet social la construction d'un ensemble immobilier affecté pour plus des trois quarts à l'habitation. Le programme s'est déroulé ainsi que prévu. Les parts souscrites par ce contribuable donnent vocation à la propriété d'un immeuble commercial de bureaux inclus dans l'ensemble immobilier concerné et cet immeuble de bureaux est

vendu local par local, donc plusieurs cessions de parts interviennent. A l'époque de la souscription des parts en 1957, ledit contribuable n'était pas professionnel de la construction. Il est devenu en 1934 en créant une entreprise de maçonnerie et en réalisant des opérations immobilières. Il a arrêté pour raisons de santé son entreprise de maçonnerie mais demeure dirigeant salarié d'une société de promotion immobilière dont il détient 10 p. 100 seulement du capital. Les profits résultant de la cession des actions, objet de la présente question, ne constituent pas la source normale des revenus du cédant. Il s'agit d'une opération de placement de capitaux, effectuée dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. Il lui demande de lui faire connaître quelle taxation sur les plus-values l'administration sera amenée à appliquer si l'on considère : la date de souscription des parts sociales (1957) qui remonte à vingt ans ; les dates d'obtention du permis de construire et de divers modificatifs qui s'échelonnent du 12 novembre 1958 au 2 décembre 1964 ; la date de déclaration d'achèvement de l'immeuble de bureaux intervenue en septembre 1974 ; la date des cessions d'action donnant vocation à la propriété des locaux constituant l'immeuble qui intervient en 1978 et non pour l'immeuble entier mais à divers acquéreurs.

Agences pour l'emploi (Hérault).

5716. — 2 septembre 1978. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des services de l'agence pour l'emploi dans un département particulièrement affecté par le chômage. En ce qui concerne Montpellier et l'arrondissement, ce sont 10 000 demandeurs d'emploi qui auront affaire à ce service. Or, le plan d'action prioritaire prévoyait la création sur la ville de Montpellier d'une troisième agence pour l'emploi, les deux agences existantes n'ayant pas la possibilité de faire face à un travail sans cesse alourdi. Par ailleurs, dans le cadre du même plan d'action prioritaire, la création d'une antenne était prévue dans la région biterroise. Il lui demande de lui faire connaître à quel moment ces créations deviendront effectives et ce, dans l'intérêt d'un service public qui voit avec inquiétude se développer dans notre région particulièrement défavorisée, le nombre des demandeurs d'emploi.

Déportés et internés (fonctionnaires).

5718. — 2 septembre 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs le décret d'application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 aux déportés fonctionnaires n'est pas encore paru et à quelle date il pense pouvoir le faire paraître.

Invalides de guerre (contrôle médical).

5719. — 2 septembre 1978. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des personnes qui bénéficient d'une pension militaire d'invalidité à 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire contractée à l'occasion d'un service obligatoire. Il lui fait observer qu'outre la pension proprement dite, les intéressés perçoivent une allocation supplémentaire dite Indemnité de soins subordonnée, d'une part, à l'obligation de se soumettre chaque trimestre à un contrôle médical et, d'autre part, à la condition de n'exercer directement ou indirectement aucune activité salariée. Toutefois, en ce qui concerne ce dernier point, il lui signale que depuis quelques temps les contrôles sont exercés par la gendarmerie nationale. Or, les pensionnés intéressés estiment que ce contrôle policier est vexatoire d'autant qu'il n'est pas toujours effectué avec la courtoisie et la compréhension nécessaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que la police ou la gendarmerie n'effectue plus de tels contrôles auprès de personnes âgées, malades et qui ont souffert moralement et physiquement et pour que ces contrôles soient effectués soit par d'autres services civils soit remplacés par une déclaration annuelle sur l'honneur.

Electricité de France (lignes à haute tension).

5720. — 2 septembre 1978. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'implantation à travers le Languedoc et en particulier le département de l'Hérault d'une ligne à haute tension de 400 000 volts, installée par EDF. Les services techniques d'EDF ont informé les maires intéressés de ce projet en 1976 mais depuis cette date aucune autre information précise n'a été donnée aux élus ni à la population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles sont exactement les intentions d'EDF ; 2° s'il envisage de demander à EDF d'effectuer

une étude complète en association avec des techniciens et des scientifiques n'appartenant pas à EDF, sur les conséquences économiques, sociales, humaines et écologiques de l'installation de cette ligne à haute tension ; 3° s'il envisage de donner toute instructions à EDF pour que les élus et la population soient informés d'une manière complète et consultés à ce sujet.

Crimes et délits (protection des personnes et des biens).

5722. — 2 septembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** ses diverses questions orales et écrites à propos de l'impérieuse nécessité qu'il y a d'assurer une meilleure protection des personnes et des biens. Cette urgence vient encore malheureusement de se confirmer puisque la commune dont il est maire a été encore ces jours derniers le théâtre de deux agressions, l'une à la recette perception, l'autre à la poste principale.

Assurances vieillesse (revendications des retraités CGT).

5723. — 2 septembre 1978. — **M. Christian Nucel** indique à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que de très nombreuses sections départementales de retraités CGT se sont réunies et ont notamment demandé : 1° l'augmentation de 20 p. 100 des pensions de retraites ; 2° la fixation du montant des retraites à 75 p. 100 minimum de tous les éléments du salaire ou de fin de carrière, avec un minimum égal au SMIC (2 400 francs) pour une carrière d'au moins vingt-cinq ans d'activité attestée par tout moyen de preuve ; 3° l'augmentation immédiate du minimum vieillesse pour le porter à 60 p. 100 du SMIC revendiqué soit 1 440 francs, étape vers l'objectif de 80 p. 100 du SMIC ; 4° la pension de reversion à 75 p. 100 avec possibilité du cumul sans condition d'âge ou de ressources du bénéficiaire ; 5° octroi aux retraités d'avant 1973 du calcul des pensions sécurité sociale sur un nombre plus important de trimestres et sur les dix meilleures années ; 6° remboursement à 60 et 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques et abrogation des ordonnances de 1967 ; 7° élargissement du nombre des bénéficiaires de l'aide ménagère qui doit devenir une prestation légale à charge du budget de l'Etat. Il lui demande quelle suite elle pense pouvoir réserver à ces revendications.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

5726. — 2 septembre 1978. — **M. Michel Record** expose à **M. le ministre du budget** que des personnes exerçant des emplois non sédentaires, travaillant sur des chantiers et, de ce fait, logées par leur employeur cherchent souvent (quelques années avant l'âge de leur retraite) à se faire construire ou à acheter un logement qu'ils aient en propre et sont donc amenés à contracter des emprunts à cette fin. Il semble toutefois que dans l'état actuel de la législation et de la réglementation, ils ne puissent déduire les intérêts de ces emprunts de leur déclaration de revenus ce qui les place dans une situation discriminatoire. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'existe pas déjà de la part de l'administration une interprétation plus bienveillante des textes ; 2° s'il ne lui paraît pas légitime que la loi corrige une situation qui, dans certains cas, peut être tout à fait injuste.

Bourses (classes de perfectionnement).

5727. — 2 septembre 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des jeunes de douze ans qui sont en session d'enseignement spécial au regard de la réglementation d'octroi des bourses scolaires. En effet, les jeunes de douze ans qui entrent dans un collège peuvent bénéficier de bourses d'études. Il apparaît surprenant qu'au même âge, le jeune qui serait en classe de perfectionnement ne puisse bénéficier des mêmes avantages ; d'autant plus que ce cycle d'études engendre souvent des charges plus élevées pour les familles. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des dispositions tendant à ce que l'entrée d'un enfant dans une classe de perfectionnement ne le pénalise pas vis-à-vis des autres jeunes inscrits dans les collèges.

Commerce de détail (marges bénéficiaires).

5728. — 2 septembre 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application des règlements pris pour le contrôle des marges commerciales dans le secteur de la distribution. Les arrêtés ministériels du 31 octobre 1975 et du 23 décembre 1976 indiquent bien la définition de la marge, le mode de calcul de celle-ci en précisant qu'il convient d'en apprécier la valeur moyenne. La chambre de commerce et d'industrie de Cholet s'associant aux autres chambres s'étonne que les services

de la concurrence et des prix, chargés de vérifier la stricte application de ces textes, retiennent un mode de calcul où la marge brule subit deux modifications: la première, du fait du calcul de la marge en pourcentage par rapport aux achats au lieu du pourcentage par rapport aux ventes, et la seconde, du fait de la relativisation de cette marge évaluée en pourcentage par rapport à la marge antérieure. Cette façon de procéder ne tient pas compte de la vie réelle des affaires qui varie d'une année à l'autre. Il lui demande donc de faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que, pendant la période où les marges seront encore bloquées, elles le soient en fidèle application des arrêtés ministériels.

Finances locales

(fiscalisation de la contribution des employeurs à la construction).

5729. — 2 septembre 1978. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que la réforme des collectivités locales actuellement en cours d'étude prévoit, entre autres mesures financières, de fiscaliser la contribution des entreprises à la construction, actuellement 0,9 p. 100 des salaires (art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation), en faisant affecter tout ou partie de cette somme aux finances des collectivités locales, municipalités ou comités départementaux. Il signale les conséquences que pourrait avoir une telle mesure qui reviendrait, en fait, à spolier les salariés d'un patrimoine dont la gestion est faite à leur profit et sous leur contrôle par les comités interprofessionnels du logement (CIL) dans le cadre de l'interprofession, qui oriente librement les activités des CIL et des outils dont ceux-ci sont dotés. Si actuellement les besoins quantitatifs de logements se sont stabilisés, ils sont relayés par les besoins qualitatifs, notamment pour l'aménagement du tissu urbain à l'intérieur des villes. Une concertation bien établie entre les CIL et les collectivités locales pourrait permettre de préserver les intérêts des salariés tout en répondant aux besoins des collectivités elles-mêmes.

Finances locales

(fiscalisation de la contribution des employeurs à la construction).

5730. — 2 septembre 1978. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que la réforme des collectivités locales actuellement en cours d'étude prévoit, entre autres mesures financières, de fiscaliser la contribution des entreprises à la construction, actuellement 0,9 p. 100 des salaires (art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation), en faisant affecter tout ou partie de cette somme aux finances des collectivités locales, municipalités ou comités départementaux. Il signale les conséquences que pourrait avoir une telle mesure qui reviendrait, en fait, à spolier les salariés d'un patrimoine dont la gestion est faite à leur profit et sous leur contrôle par les comités interprofessionnels du logement (CIL) dans le cadre de l'interprofession, qui oriente librement les activités des CIL et des outils dont ceux-ci sont dotés. Si actuellement les besoins quantitatifs de logements se sont stabilisés, ils sont relayés par les besoins qualitatifs, notamment pour l'aménagement du tissu urbain à l'intérieur des villes. Une concertation bien établie entre les CIL et les collectivités locales pourrait permettre de préserver les intérêts des salariés tout en répondant aux besoins des collectivités elles-mêmes.

Gardiens de nuit (rémunérations et conditions de vie).

5732. — 12 septembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire la bienveillante attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail et de rémunération du personnel de gardiennage, dont la situation est extrêmement dépendante d'un décret datant de 1936, instituant l'équivalence d'horaires de cinquante-quatre heures pour quarante heures payées. Les gardiens, au nombre de 40 000 en France, qui ont la lourde responsabilité, avec les risques que cela comporte, d'assurer la sécurité dans les établissements, ont une vie sociale et familiale perturbée: des nuits de quatorze heures de travail avec les trajets, avec un salaire de 7,74 sans aucun supplément, pour un horaire de cinquante-quatre heures par semaine. L'abrogation des équivalences d'horaires permettrait d'améliorer sensiblement la situation de cette catégorie de personnels. Une telle mesure ne peut-elle être envisagée dans un avenir proche, d'autant qu'elle permettrait la création d'emplois nouveaux, non négligeables dans cette période de chômage.

Assurances vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

5734. — 2 septembre 1978. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le montant de la majoration pour conjoint à charge pour les personnes percevant l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou celle des non-salariés.

Jusqu'au 30 juin 1977, l'allocation principale et la majoration donnaient lieu au versement d'un revenu identique. A compter du 1^{er} juillet 1977 la majoration n'a pas été l'objet d'une révision. Elle est restée fixée forfaitairement à 4 000 francs par an. Il lui demande, pour un ménage dont les ressources annuelles n'excèdent pas le plafond fixé: si la majoration pour conjoint à charge ne devrait pas être fixée au même niveau que l'allocation principale, ceci pour tenir compte de l'évolution des prix d'une part, constatée depuis 1977, d'autre part de la faiblesse des revenus des ménages admis au bénéfice de l'AVTS ou de l'AVTNS; si la majoration sera prochainement révisée car son pouvoir d'achat a été largement entamé par l'érosion monétaire.

Enseignement pré-scolaire et élémentaire (Charente).

5735. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de l'école publique en Charente, et plus particulièrement pour la rentrée scolaire de septembre 1978. Le conseil départemental avait demandé les créations suivantes: classes élémentaires, maternelles et enfantines: vingt-cinq postes; classes spécialisées: quinze postes; divers: six postes; places à mettre au concours d'entrée à l'école normale: soixante-dix postes. Ces créations sont absolument nécessaires pour que la rentrée scolaire de septembre 1978 se déroule dans de bonnes conditions. Il est tout aussi important que les postes indispensables pour le remplacement des maîtres et les allègements de service des directeurs soient créés. Sept postes seulement ont été accordés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'école publique laïque soit dotée des moyens indispensables à son bon fonctionnement. D'autre part, il souhaiterait savoir quelle sera l'action du ministère de l'éducation sur les points suivants: quels moyens seront donnés à l'enseignement de soutien; que devient le prétendu collège unique; quel est l'avenir du second cycle; qu'entendez-vous par communauté éducative; quelles mesures comptez-vous prendre pour rendre effective la décentralisation; qu'en est-il d'une véritable politique de gratuité scolaire. Enfin, les enseignants y étant plus que sensibles, il aimerait avoir des précisions sur les points suivants: quelle sera la politique en matière de formation des maîtres; la nécessaire revalorisation de la fonction d'instituteur et de PEGC est-elle envisagée; problème local enfin: qu'en est-il de la nationalisation du CES de Saint-Michel-sur-Charente, nationalisation promise pour le 1^{er} janvier 1977, puis pour le 1^{er} janvier 1978, par l'autorité de tutelle du département.

Ambulanciers (rémunérations et conditions de travail).

5736. — 2 septembre 1978. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des ambulanciers. Cette profession subit actuellement un préjudice important compte tenu de l'augmentation des produits qui sont la base même de son activité (carburant, véhicules, pneus, etc.), et des charges nouvelles imposées par son ministère, pour assurer une meilleure sécurité aux malades. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation de cette catégorie.

Condition de la femme (aide aux femmes battues).

5739. — 2 septembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation extrêmement difficile des femmes battues. Leur nombre est considérable et leur situation le plus souvent dramatique. En dépit des promesses, aucune action gouvernementale d'ensemble n'a été entreprise en leur faveur, notamment en ce qui concerne leur accueil. Il lui demande quelles dispositions législatives, réglementaires et financières elle compte proposer afin d'apporter des améliorations concrètes et rapides dans ce domaine.

Coopération (Maroc).

5742. — 2 septembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation faite aux fonctionnaires françaises, épouses de citoyens marocains, servant en coopération au Maroc. Elles ont reçu, le 3 janvier 1978, la résiliation de leur contrat de coopération et l'obligation de signer, au plus tard le 1^{er} février 1978, un contrat de droit commun. Cette mesure, imposée brutalement et sans aucune concertation, pose de graves problèmes aux intéressées. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les droits acquis de ces personnes.

Coopération (Maroc).

5743. — 2 septembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux fonctionnaires françaises, épouses de citoyens marocains, servant en

coopération au Maroc. Elles ont reçu, le 3 janvier 1978, la résiliation de leur contrat de coopération et l'obligation de signer, au plus tard le 1^{er} février 1978, un contrat de droit commun. Cette mesure, imposée brutalement et sans aucune concertation, pose de graves problèmes aux intéressées. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les droits acquis de ces personnes.

Politique extérieure (Sahara occidental).

5744. — 2 septembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les engagements internationaux de la France concernant le Sahara occidental. Depuis 1974, le représentant de la France à l'ONU a voté toutes les résolutions concernant la décolonisation du Sahara occidental et affirmant le principe du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. A sa dernière session, l'assemblée générale de l'ONU a exprimé l'espoir qu'une solution juste et durable au problème du Sahara occidental soit promptement trouvée dans le cadre de l'OUA. Se référant à la résolution sur le Sahara occidental votée au sommet de l'OUA, à Khartoum, et aux récentes déclarations du Président de la République française sur cette question, il lui demande d'affirmer clairement que le territoire du Sahara occidental concerné par les résolutions de l'ONU et de l'OUA recouvre l'ex-colonie espagnole située entre les parallèles 27° 40' et 20° 45' de latitude Nord et de préciser quelles initiatives de Gouvernement compte prendre pour favoriser le processus tendant au règlement politique de la crise du Sahara occidental dans le respect du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination.

Gardiens d'immeubles (taux de loyers).

5746. — 2 septembre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation faite aux gardiens d'immeubles à l'occasion de l'encassement des loyers acquittés avec de faux billets. La réponse qui a été faite aux intéressés est la suivante : « Les pertes supportées... constituent une dépense professionnelle. Elles sont donc normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ». Une telle réponse lui paraît particulièrement injuste à l'égard de salariés qui font partie des catégories de personnel les plus mal rémunérées et les moins bien garanties. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces travailleurs ne supportent pas les conséquences de fraudes dont ils ne sont nullement responsables.

Délégués du personnel (entreprises de restauration).

5747. — 2 septembre 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les pratiques utilisées par certaines entreprises de sous-traitance de restauration. Ces dernières, lorsqu'elles savent qu'elles vont perdre le contrat passé avec telle ou telle entreprise, procèdent à la mutation du personnel dont elles souhaitent se débarrasser, en particulier à celle des délégués syndicaux. Une récente enquête ministérielle apportant des éléments statistiques sur l'augmentation des licenciements de délégués du personnel depuis trois ans confirme la justesse des dénonciations syndicales. La protection légale dont bénéficient les représentants du personnel est de plus en plus battue en brèche. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée la loi et que les institutions représentatives du personnel soient débarrassées des entraves mises à l'exercice de leurs fonctions ; pour faire cesser les pratiques qui viennent d'être signalées dans les entreprises de restauration.

Hôpitaux (région parisienne).

5748. — 2 septembre 1978. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le manque d'équipements dans les hôpitaux de la région parisienne. A Paris et dans la région parisienne ces hôpitaux ne possèdent pas un seul scanner pouvant faire des investigations de l'abdomen. Ainsi, faute de crédits, l'assistance publique dirige ses malades sur les cliniques privées. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation scandaleuse.

Médecins (dépassements d'honoraires).

5749. — 2 septembre 1978. — **M. Emile Jourdan** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le préjudice grave subi par les assurés sociaux par la pratique de plus en plus répandue du droit à dépassement d'honoraires pour les médecins. Ces dépassements,

qui ne donnent pas droit à remboursement, sont entièrement supportés par les malades et la généralisation de cette pratique déboucherait inévitablement sur un double secteur de la médecine : celui réservé à ceux qui en ont les moyens et les autres. Une telle méthode de réévaluation du revenu des médecins ou de promotion individuelle est totalement injuste puisque basée au départ sur l'inégalité de revenu des patients sur qui reposent entièrement de telles pratiques. Il lui demande si elle n'entend pas, dans le cadre d'une réforme permettant de dégager de nouveaux modes de rémunérations de l'activité médicale, mettre fin à la pratique du droit à dépassement d'honoraires telle qu'elle s'exerce actuellement. Dans l'immédiat, il lui demande si elle n'entend pas prendre les mesures pour en assurer la tarification et le remboursement en concertation avec les intéressés.

Sapeurs-pompiers (revendications).

5750. — 2 septembre 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les revendications des sapeurs-pompiers, notamment les revendications importantes et particulières au niveau des centres de première intervention. Il lui précise que : 1° la diversification des interventions devient telle que l'adaptation des équipements nécessite une permanente remise en cause ; 2° la formation et le recyclage prennent un temps de plus en plus important. Il lui rappelle encore les difficultés financières supportées par les communes, qui justifient sans aucun doute la nécessité que : a) le déplaçonnement des subventions sur l'acquisition de tout le matériel intervienne ; b) le taux de subvention, actuellement de 25 p. 100, soit sensiblement relevé en rapport avec les besoins réels ; c) la suppression de la TVA pour tout le matériel sapeur-pompier. Il lui rappelle encore que **M. le colonel Burgard**, au colloque de Vienne en novembre 1976, n'avait pas manqué d'insister sur le rôle irremplaçable des sapeurs-pompiers volontaires et des nécessaires mesures qui doivent en découler. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre dans les prérogatives qui sont les siennes, pour que soient prises en compte les justes et légitimes revendications avancées par les sapeurs-pompiers volontaires ; ce qu'il entend faire, en liaison avec **M. le ministre des finances**, afin que soient pris en compte les réels intérêts de la collectivité concernant l'équipement indispensables des centres de première intervention, en regard des difficultés croissantes des charges des communes.

Sapeurs-pompiers (revendications).

5751. — 2 septembre 1978. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre du budget** les revendications des sapeurs-pompiers, notamment les revendications importantes et particulières au niveau des centres de première intervention. Il lui précise que : 1° la diversification des interventions devient telle que l'adaptation des équipements nécessite une permanente remise en cause ; 2° la formation et le recyclage prennent un temps de plus en plus important. Il lui rappelle encore les difficultés financières supportées par les communes qui justifient sans aucun doute la nécessité que : a) le déplaçonnement des subventions sur l'acquisition de tout le matériel intervienne ; b) le taux de subvention, actuellement de 25 p. 100, soit sensiblement relevé en rapport avec les besoins réels ; c) la suppression de la TVA pour tout le matériel sapeur-pompier. Il lui rappelle encore, comme il vient de le préciser également à **M. le ministre de l'intérieur**, que **M. le colonel Burgard**, au colloque de Vienne en novembre 1976, n'avait pas manqué d'insister sur le rôle irremplaçable des sapeurs-pompiers volontaires et des nécessaires mesures budgétaires qui doivent en découler. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que soient prises en compte les justes et légitimes revendications avancées par les sapeurs-pompiers volontaires ; ce qu'il entend faire afin que soient pris en compte les réels intérêts de la collectivité concernant l'équipement des centres de première intervention, en regard des difficultés croissantes des charges des communes.

Emploi (Nanterre [Hauts-de-Seine] : Entreprise Moinon).

5754. — 2 septembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Moinon à Nanterre. Le groupe CGE, propriétaire de l'entreprise depuis 1973, n'a cessé depuis cette date de licencier du personnel : 300 en 1976, 500 en 1977 et disparition totale du groupe du Sud-Est sous prétexte de réorganisation technique permettant, selon la direction, une restructuration garantissant l'emploi du personnel restant. Depuis, les choses n'ont cessé de se dégrader et, prétextant de mauvais résultats financiers, la CGE a annoncé fin juillet son intention de liquider l'entreprise Moinon et de supprimer encore 200 emplois. L'agence SGE Travaux publics ainsi créée ne comprendrait plus qu'environ 300 salariés parmi le personnel de l'ancienne entreprise Moinon. Ce serait en fait la disparition totale

d'une moyenne entreprise de 1000 salariés dont l'absorption par une multinationale entraînerait, une fois de plus, licenciements et chômage pour des centaines de travailleurs. Or, l'entreprise Moïnon a fait preuve de son efficacité. De grande renommée, sa disparition causerait une perte importante pour l'activité économique locale et nationale. De plus, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis tient à protester contre le fait que les 196 licenciements ont été annoncés pendant la période des vacances ce qui contribue à gêner la discussion avec le personnel concerné et toute recherche de solutions positives concernant les emplois menacés. En conséquence, elle lui demande : 1° Quelles dispositions il compte prendre pour que ces projets de licenciements soient immédiatement stoppés et que les 510 emplois existant chez Moïnon soient maintenus à Nanterre, avec leurs qualifications, anciennetés et avantages acquis ; 2° Quels moyens il compte mettre en œuvre pour que la restructuration garantisse l'emploi au niveau du groupe et particulièrement dans son secteur Bâtiment et Travaux publics.

Emploi (Nanterre [Hauts-de-Seine] : Entreprise Moïnon).

5755. — 2 septembre 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'Entreprise Moïnon à Nanterre. Le groupe CGE, propriétaire de l'entreprise depuis 1973, n'a cessé depuis cette date de licencier du personnel : 300 en 1976, 500 en 1977 et disparition totale du groupe du Sud-Est sous prétexte de réorganisation technique permettant, selon la direction, une restructuration garantissant l'emploi du personnel restant. Depuis, les choses n'ont cessé de se dégrader et, prétextant de mauvais résultats financiers, la CGE a annoncé fin juillet son intention de liquider l'entreprise Moïnon et de supprimer encore 200 emplois. L'agence SGE Travaux publics ainsi créée ne comprendrait plus qu'environ 300 salariés parmi le personnel de l'ancienne entreprise Moïnon. Ce serait en fait la disparition totale d'une moyenne entreprise de 1000 salariés dont l'absorption par une multinationale entraînerait une fois de plus licenciements et chômage pour des centaines de travailleurs. Or, l'entreprise Moïnon a fait preuve de son efficacité. De grande renommée, sa disparition causerait une perte importante pour l'activité économique locale et nationale. De plus, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis tient à protester contre le fait que les 196 licenciements ont été annoncés pendant la période des vacances ce qui contribue à gêner la discussion avec le personnel concerné et toute recherche de solutions positives concernant les emplois menacés. En conséquence, elle lui demande : 1° Quelles dispositions il compte prendre pour que ces projets de licenciements soient immédiatement stoppés et que les 510 emplois existant chez Moïnon soient maintenus à Nanterre, avec leurs qualifications, anciennetés et avantages acquis ; 2° Quels moyens il compte mettre en œuvre pour que la restructuration garantisse l'emploi au niveau du groupe et particulièrement dans son secteur Bâtiment et Travaux publics.

Délégués du personnel (licenciement).

5756. — 2 septembre 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise des Ascenseurs RCS au sujet de laquelle il l'avait déjà interrogé dans une question précédente. Il lui signale que la direction du siège social s'efforce par tous les moyens à sa disposition d'entraver le fonctionnement des règles légales protégeant les élus du personnel contre les licenciements. Ces pratiques s'inscrivent dans la tendance générale du patronat à invoquer des raisons économiques pour licencier prioritairement les délégués syndicaux et les représentants du personnel. Elles constituent une atteinte grave à une liberté publique fondamentale et à un droit constitutionnel. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la protection des élus du personnel dans cette entreprise.

Aide sociale (Levallois-Perret [Hauts-de-Seine]).

5757. — 2 septembre 1978. — M. Parfait Jans expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation résultant des hausses importantes et successives du contingent d'aide sociale concernant les groupes II et III. Les hausses enregistrées par la commune de Levallois-Perret dans le département des Hauts-de-Seine sont pour l'année 1976 de 38,14 p. 100, portant le contingent d'aide sociale de 1 332 511 francs à 1 840 857 francs, et de 36,23 p. 100 pour l'année 1977, portant le contingent de 1 840 857 francs à 2 507 941 francs pour une population de 52 000 habitants. Il lui demande si de telles hausses sont admissibles et quelles mesures il compte prendre pour que les budgets communaux ne soient pas soumis à des prélèvements aussi importants et majorés dans des proportions imprévisibles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5759. — 2 septembre 1978. — M. Robert Montdargent expose à M. le ministre du budget que si certains contribuables ont la possibilité de retrancher de leur revenu global certaines dépenses (ravalement, économies de chauffage...), ils n'ont pas la possibilité de retrancher celles entraînées par la modernisation du réseau routier (reconstruction de murs de clôture par exemple). En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre la liste des travaux dont le montant est déductible des revenus imposables aux travaux précités.

Assurance automobile (bonus malus).

5760. — 2 septembre 1978. — M. Louis Maisonnat expose à M. le ministre de l'économie que l'article 6 de l'arrêté du 11 juin 1976, relatif à l'assurance automobile et au bonus malus, donne lieu à des interprétations différentes lorsque l'assuré change de compagnie. Il lui cite l'exemple d'un propriétaire de véhicule dont le contrat arrivait à échéance à une compagnie au 29 janvier 1978 ; il a vendu, à cette même date, ledit véhicule assuré et a acquis un autre modèle qu'il a assuré immédiatement à une autre compagnie. Celle-ci n'a pas pris en compte le bonus qui avait été précédemment obtenu en considérant que si l'article 6 de l'arrêté du 11 juin 1976 précise : « Il en est de même si le présent contrat concerne un véhicule acquis en remplacement d'un véhicule précédemment garanti », cette disposition ne s'appliquerait que dans l'hypothèse où le précédent véhicule était garanti par la même compagnie. Il n'apparaît pas que ce soit la bonne interprétation et il lui demande s'il ne faut pas comprendre ainsi l'arrêté : « D'un véhicule précédemment garanti par la société ou par un autre assureur. »

Assurances (Paris : Société Abeille-Paix Igard).

5761. — 2 septembre 1978. — Mme Gisèle Moreau demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir l'informer sur les véritables raisons qui ont motivé l'envoi le 1^{er} août 1978 d'une lettre par l'Inspection du travail, section n° 9 C, à M. le président du comité d'entreprise de la société d'assurance Abeille-Paix Igard, 52, rue de la Victoire, 75009 Paris, attirant son attention sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements collectifs pour raison économique. Les employés, agents de maîtrise et cadres de cette entreprise sont d'autant plus inquiets que des restructurations importantes sont intervenues au sein du groupe et que d'autres sont prévues par le développement de l'informatique. Ils s'interrogent sur le rapprochement du groupe Victoire (Abeille-Paix) avec le groupe Via (Nord, Monde, GFA, Europe) et sur l'existence d'un plan de restructuration au niveau de la profession, plan que la FFSA refuse de communiquer aux organisations syndicales. Le maintien d'un volant important de salariés temporaires et intérimaires dont les syndicats demandent la titularisation, la titularisation incertaine des auxiliaires, la non-communication par la direction de la situation précise des effectifs mentionnant la répartition du personnel (titulaires, temporaires, intérimaires) sont aussi source d'inquiétude pour l'ensemble du personnel.

Camping (aires autorisées : sécurité des usagers).

5762. — 2 septembre 1978. — M. Henry Cenacos attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le drame qui s'est produit sur une aire de camping autorisée dans la forêt de Montmorency (commune de Saint-Prix). Une motrice du centre aéré de Garges-lès-Gonesse a été tuée, une enfant a été blessée par la chute d'une branche d'un chêne centenaire. Sans mettre en doute le caractère positif de telles réalisations, il lui demande quelles dispositions sont prises pour assurer la sécurité des utilisateurs des aires de pique-nique et de camping autorisées.

Espaces verts (protection).

5764. — 2 septembre 1978. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une des causes les plus fréquentes de la disparition des espaces verts dans les villes et dans la périphérie de celles-ci. Cette cause réside dans l'application d'une fiscalité totalement inadaptée lors du calcul des droits de mutation. Il est en effet probant qu'en assimilant les terrains non construits que sont les espaces verts à des terrains à bâtir, les héritiers ou le futur « de cujus » sont pratiquement obligés de vendre ces terrains à des constructeurs pour pouvoir acquitter les droits dont ils sont redevables, car la rentabilité des terrains non construits est pratiquement inexistante par rapport à leur valeur.

Il apparaît donc que des dispositions similaires à celles prévues par la loi Sérot en matière agricole devraient être adoptées pour remédier à cette situation, dispositions consistant à déterminer les droits de mutation sur la base d'une valeur agricole et non sur celle de terrain à bâtir sous réserve que le propriétaire s'engage à ne pas construire pendant un certain délai, vingt ans par exemple. Si l'engagement pris n'était pas respecté, le complément de droits serait immédiatement exigible. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à cette suggestion qui est de nature à ressembler, dans de notables proportions, la disparition des espaces verts.

Brucellose ovine (Flavignac (Haute-Vienne)).

5765. — 2 septembre 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer quelles mesures précises ont été prises par son administration à la suite de trois cas de brucellose ovine qui ont été diagnostiqués dans la région de Flavignac (Haute-Vienne). La brucellose ovine étant transmissible à l'homme, il lui demande si des mesures prophylactiques peuvent être mises en place rapidement dans des départements voisins, notamment dans celui de l'Indre.

Santé publique (choléra).

5767. — 2 septembre 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **Mme le ministre de la santé** et de la famille de lui dresser un bilan de l'action menée contre le choléra tant dans les foyers d'endémie que dans les régions où sévissent des épidémies. Il aimerait en outre connaître les résultats de l'expérimentation d'un nouveau vaccin mis au point par une équipe suédoise, et savoir notamment si l'utilisation de ce nouveau vaccin permettrait une protection plus longue qu'actuellement.

Successions (biens vendus en viager).

5768. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Béchler** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une situation particulière à une vente en viager. Une personne âgée de quatre-vingt-dix ans vend en viager moyennant soins, nourriture, impôts, réparations, personnel et décharge de tout souci matériel, l'ensemble de ses biens mobiliers et immobiliers consistant : 1° en une propriété rurale avec maison de maître ; 2° en tout le mobilier garnissant les lieux, dont elle se réserve la jouissance. Elle décède à quatre-vingt-quatorze ans laissant un légataire universel. Son seul capital est représenté par des titres en bourse. La succession est déclarée à l'enregistrement qui demande qu'en sus des titres soit déclaré, en représentation des biens meubles, le 5 p. 100 forfataire. Ayant vendu tous ses biens meubles de son vivant par acte authentique avec réserve de jouissance à l'âge de quatre-vingt-dix ans, on ne peut soutenir qu'à cet âge, quatre ans après la vente elle ait pu laisser des biens mobiliers. La loi prévoit que la valeur des biens meubles est déterminée sauf preuve contraire par la déclaration détaillée et estimative de l'héritier sans qu'elle puisse être inférieure à 5 p. 100 de l'actif. Il lui demande si dans ces conditions la vente authentique des biens mobiliers et immobiliers quatre ans avant le décès, avec réserve de jouissance, n'est pas la preuve contraire prévue par la loi permettant au légataire d'échapper au 5 p. 100. Dans le cas contraire, les droits payés lors de la vente ne devraient-ils pas être déduits des droits de succession.

Education physique et sportive (insuffisance du nombre des professeurs).

5770. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation catastrophique de bon nombre d'établissements d'enseignement secondaire en matière d'éducation physique et sportive. Les activités physiques et sportives de la jeunesse française au niveau scolaire, ne paraissent pas être à la mesure des ambitions et préoccupations gouvernementales, souvent réaffirmées. C'est ainsi, par exemple, qu'au collège d'enseignement secondaire de Montigny, durant l'année 1977-1978, 400 enfants n'ont pas eu une seule heure de cours d'éducation physique et sportive par manque de professeurs. Au CES de Plessis-Bouchard, c'est un total de 34 heures qui devrait être normalement dispensé à compter de la rentrée scolaire de septembre 1978 par un seul professeur d'éducation physique et sportive. De telles situations, qui tendent à se généraliser, sont inacceptables. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de remédier aux cas de pénurie les plus criants.

Médailles (agents du ministère de l'intérieur).

5772. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 modifié a créé une médaille d'ancienneté dite médaille d'honneur départementale et communale, destinée à récompenser les services des agents de toute nature des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux ainsi que les personnes titulaires de mandats électifs des départements et des communes remplissant certaines conditions. Les sapeurs-pompiers, en faveur desquels existe une médaille d'ancienneté dite médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, n'étant pas susceptibles d'être décorés de la médaille d'honneur départementale et communale, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prévoir en faveur des agents de son ministère une médaille d'ancienneté analogue à celle accordée aux agents des départements, communes et établissements départementaux et communaux.

Hommages publics

(décision d'un conseil municipal concernant une personne décédée).

5774. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la législation en vigueur a prévu que la reconnaissance publique pouvait s'exprimer notamment par l'octroi du nom d'une personnalité décédée à un édifice public. Un tel hommage a été rendu à une institutrice résistante décédée en déportation en donnant son nom à une école. Il lui demande si, pour des raisons personnelles, la famille peut déposer une requête auprès du maire de la commune à l'effet que le conseil municipal revienne sur sa décision de rendre un hommage public.

Contraintes de service public (indemnisation).

5775. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des contraintes de service public de plus en plus fréquentes et de plus en plus gênantes sont imposées aux agriculteurs pour assurer le passage de nombreuses canalisations (causes naturelles, assainissements, oléoducs, lignes haute tension). Or, lors du passage de ces conduites, l'indemnisation qui est proposée aux agriculteurs est en fait sans commune mesure avec la gêne qui est potentiellement créée. En effet, si à un moment donné une canalisation souterraine n'est pas gênante, elle peut à moyen terme empêcher de manière quasi absolue le drainage d'une parcelle. De même, le passage d'une ligne à haute tension peut empêcher à terme la construction de maisons sur une parcelle. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager des solutions permettant de compenser le préjudice imprévu supporté par les propriétaires en vertu des contraintes précédemment énoncées.

Sociétés de fait (régime fiscal applicable aux associés).

5778. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-Louis Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur plusieurs personnes qui exploitent en commun en tant que mandataires de la société une agence générale d'assurances et une agence de crédits, employant chacune six salariés. Dans le passé, l'administration fiscale n'a jamais contesté le caractère collectif de cette exploitation. Elle les a même assujetties d'office, avec pénalité de retard, à la taxe sur les véhicules de sociétés ; son argument étant alors qu'en dépit du caractère personnel du mandat, l'exploitation commune constituait entre les intéressés une société de fait. Actuellement, l'administration vient d'adopter à leur égard, sur le problème de la taxe professionnelle, une attitude inverse. Bien que chacune des sociétés emploie six salariés, ce qui la rend taxable au cinquième des salaires, l'administration entend taxer les associés en particulier au chiffre d'affaires. Il apparaît comme particulièrement inéquitable que l'administration puisse tantôt reconnaître, tantôt refuser le caractère collectif de l'exploitation suivant qu'elle y trouve ou non son intérêt. Il lui demande en conséquence si une exploitation commune sous une même enseigne, avec des moyens d'exploitation et une comptabilité uniques, entraînent assimilation à une société de fait du point de vue de l'impôt. Dans l'affirmative, sans doute serait-il normal d'acquiescer l'impôt sur les véhicules de sociétés mais aussi de bénéficier de l'imposition au cinquième des salaires au titre de la taxe professionnelle. Dans la négative, il paraîtrait logique que les intéressés puissent être remboursés des versements relatifs à la taxe sur les véhicules de sociétés.

Criminels détenus (permissions de sortie).

5779. — 2 septembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** confirme à **M. le ministre de la justice** l'exaspération des citoyens de l'Ouest lyonnais devant les permissions de sortie accordées à des criminels purgeant leur peine. Il lui fait part de la colère justifiée, compréhensible et inspirée par leur civisme des policiers et gendarmes écumés et découragés par ces permissions de sortie accordées à des gangsters qu'ils ont arrêtés au péril de leur vie et qui, bénéficiant de permissions stupéfiantes, aberrantes, injustifiables, attaquent à main armée durant leurs permissions policiers et gendarmes. Il lui demande donc : 1° quand il déposera devant le Parlement un projet de loi tendant à la suppression des permissions de sortie pour les détenus condamnés pour des crimes commis à main armée ; 2° si ce projet de loi sera, comme il conviendrait, discuté selon la procédure d'urgence, en application de l'article 45 de la Constitution et 102 du règlement de l'Assemblée nationale ; 3° si, en attendant le vote de cette loi, il n'estime pas devoir adresser aux procureurs généraux des instructions pour requérir des juges d'application des peines une application très stricte des conditions auxquelles est subordonné, dans le régime actuel et en attendant sa modification, l'octroi des permissions aux criminels purgeant leur peine.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

5781. — 2 septembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** : 1° combien d'heures, de minutes et de secondes ont été consacrées par chacune des trois chaînes de télévision, TF 1, Antenne 2 et FR 3, à rappeler, au cours de l'été 1978, l'intervention des troupes du pacte de Varsovie en Tchécoslovaquie, à la fin d'août 1968, pour mettre un terme à ce que l'histoire retiendra comme le Printemps de Prague ; 2° quels ont été les jours, heures et minutes de ces commentaires et au cours de quelles émissions ils ont été donnés ; 3° en comparaison du nombre de minutes consacrées au rappel de ces événements tragiques combien d'heures ont été consacrées par chacune des trois chaînes de télévision, TF 1, Antenne 2 et FR 3, à des retransmissions : a) de spectacles de variétés ; b) d'événements sportifs ou à leur commentaire ; c) du championnat du monde d'échecs ou à ses péripéties successives.

Gardiens de nuit (rémunérations et conditions de travail).

5782. — 2 septembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de travail des gardiens surveillants du secteur privé, notamment des employés des entreprises de gardiennage travaillant la nuit. Nombreux sont les salariés de ces entreprises qui, compte tenu du temps de leur trajet entre leur domicile et le lieu de leur activité de surveillance et protection des personnes et des biens, travaillent effectivement douze et même quatorze heures par journée de travail et pour beaucoup de nuit. Or le salaire de ces travailleurs est très faible, surtout si l'on tient compte des conséquences sur leur santé et le montant de leur rémunération horaire réelle du régime dit des équivalences aboutissant au fait à un salaire horaire de 7,74 francs de l'heure pour un horaire réel de cinquante-quatre heures par semaine, sans complément de rémunération. Il lui demande donc : 1° s'il n'estime pas devoir user de sa haute autorité pour que la suppression du régime dit de l'équivalence intervienne très rapidement pour les gardiens et surveillants employés des entreprises de gardiennage ; 2° quels moyens il compte mettre en œuvre pour parvenir sans tarder à ce résultat.

Crédit agricole (prêt d'installation de jeune agriculteur).

5783. — 2 septembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés qu'éprouve un agriculteur du Rhône de vingt-deux ans ayant repris en location une exploitation agricole en zone de montagne à obtenir un prêt d'installation de jeune agriculteur, sous prétexte que son diplôme ne lui permettrait pas d'obtenir un tel prêt. Or ce jeune agriculteur a obtenu le diplôme de maîtrise en élevage après plusieurs trimestres d'études au centre de formation régionale aux techniques d'élevage de Poisy, en Haute-Savoie. Il lui demande : 1° comment dans ces conditions ce prêt d'installation de jeune agriculteur peut être refusé alors que la caisse régionale de crédit agricole du Sud-Est a donné son accord à l'octroi du prêt et que, d'autre part, le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture a fait publier au *Journal officiel* du 1^{er} août 1976, page 4695, une décision selon laquelle, en application de l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1976, le certificat de maîtrise en élevage délivré par l'union nationale rurale d'éducation et de promotion permet à ses titulaires d'attester

d'une capacité professionnelle agricole au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé relatif à la capacité professionnelle agricole nécessaire pour pouvoir obtenir la dotation d'installation au profit de jeunes agriculteurs, créée par le décret n° 76-129 du 8 février 1976 ; 2° quelles directives il compte donner d'urgence pour que de pareilles erreurs ne se reproduisent plus.

Dépistage préventif de l'alcoolémie (Rhône-Alpes).

5786. — 2 septembre 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de la justice** quel est, dans chacun des départements de la région Rhône-Alpes, le bilan des premières semaines d'application de la loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, et notamment : 1° combien de dépistages inopinés sur instruction du procureur de la République ont eu lieu dans ces départements au cours des premières semaines d'application de la loi ; 2° quel a été le nombre de conducteurs contrôlés et de constats d'une teneur d'alcool dans le sang dépassant le seuil légal de 0,80 gramme par litre de sang ; 3° le nombre de conducteurs ayant contesté la vérification de l'imprégnation alcoolique par analyse de l'air expiré à l'aide d'appareils analyseurs d'haleine et ayant demandé que la preuve de l'alcoolémie soit effectuée par une prise de sang ; 4° quel sera le rythme de la publicité donnée désormais au nombre, au résultat et aux suites judiciaires des contrôles tendant à réduire le nombre des accidents de la route ; 5° quel a été au cours du premier semestre 1978, avant donc l'application de la loi susvisée, le nombre d'accidents de la circulation, de morts consécutifs à ces accidents et de blessés sur la route dans chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Marine marchande (matiation du syndicat national des marins CFDT).

3821. — 28 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre des transports** que le Conseil national du syndicat national des marins CFDT a adopté, lors de sa réunion des 6 et 7 avril 1978, au Havre, une motion dans laquelle il réclame une politique de la marine marchande tenant compte uniquement des principales revendications suivantes : 1° l'établissement d'une véritable planification démocratique dans la marine marchande ; 2° l'accès donné aux organisations syndicales à l'information économique et financière dans chaque armement ; 3° la publication du montant global des aides financières de toutes sortes, chiffré en francs 1978, obtenues des pouvoirs publics par l'armement français depuis la fin de la dernière guerre (1945) ; 4° la priorité donnée aux entreprises nationalisées ou relevant du domaine public dans l'attribution de subventions si celles-ci s'avèrent indispensables ; 5° l'octroi des aides financières, sous forme de participation de l'Etat à leur capital, aux armements privés dont les difficultés économiques sont prouvées ; 6° la publication des travaux déjà effectués sur le « navire 85 » et l'étude d'un véritable plan de relance de l'emploi dans la marine marchande avec application à court terme. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir réserver un accueil favorable à ces revendications.

Elevage (porcs).

3930. — 30 juin 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise durable du marché du porc. Malgré l'abaissement de plus des deux tiers des montants compensatoires monétaires obtenus par le Gouvernement lors de la dernière négociation de Bruxelles, la situation de l'élevage porcin continue à se détériorer sous le double effet des importations intra et extra communautaires et de la hausse des prix de revient. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en liaison avec ses partenaires de la CEE, d'une part, pour faire jouer la clause de sauvegarde, d'autre part, pour atténuer la charge des investissements productifs des éleveurs.

Elevage (porcs).

3952. — 30 juin 1978. — **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière des éleveurs de porcs indépendants. Compte tenu de la nécessité et de la difficulté de les aider, dans la crise conjoncturelle actuelle, il

souhaite que soit pris en charge une partie des frais d'achat du soja, matière première utilisée par tout éleveur, quel que soit son type de commercialisation. En conséquence, il lui demande la suite qu'il entend donner à cette suggestion qui vise à ne léser personne.

Viticulture (Aude).

3982. — 30 juin 1978. — **M. Pierre Guidoni** fait observer à **M. le ministre de l'économie** que les viticulteurs du département de l'Aude, sinistrés en 1977, n'ont toujours pas reçu leur indemnité directe susceptible d'être réallouée en application de la loi du 10 juillet 1964 modifiée. Les viticulteurs de ce département ont pourtant rempli leur dossier dans les conditions et formes légales et dans les délais prévus. Il semble que le fond national de garantie des calamités agricoles a déjà indemnisé les viticulteurs de la Gironde, des Charentes, du Gers, du Val de Loire et même des Pyrénées-Orientales. L'administration départementale déclare n'avoir pas reçu d'instruction à ce sujet. Ceci recoupe la carence du ministère des finances en ce qui concerne le dégrèvement des taxes foncières pour lequel il apparaît impossible d'obtenir l'application stricte du code général des impôts. M. Pierre Guidoni souhaiterait savoir quelles sont les mesures que M. le ministre de l'agriculture compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à l'ensemble des viticulteurs audois.

Syndicats professionnels (organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux).

4039. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que par lettre en date du 13 mars 1978, Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille (politique familiale) avait fait savoir à un parlementaire que l'enquête de représentativité à laquelle il a été procédé il y a quelques mois par les soins du ministère du travail avait apporté la preuve de la représentativité actuelle au niveau national de l'organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux. En conclusion de cette lettre, il était dit « il semble donc que les revendications de l'ONSIL peuvent être maintenant satisfaites ». Plus de trois mois se sont écoulés sans que cette représentativité ait fait l'objet d'un texte officiel. M. Jean-Pierre Delalande demande à Mme le ministre de la santé quand interviendra la reconnaissance de représentativité dont la promesse a été faite.

Administration (découpage administratif).

4066. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean-Guy Branger**, tout en exprimant sa satisfaction devant les mesures déjà prises par le Gouvernement en matière de simplification de la vie administrative, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diversité du découpage des circonscriptions en fonction des différentes administrations. On constate, en effet, l'absence de concordance entre les limites de l'arrondissement administratif, de l'arrondissement financier, des ressorts du tribunal de grande instance, de la chambre de commerce et d'industrie, de la Banque de France, etc., ce qui a pour effet de compliquer les relations des administrés avec les différents services ainsi que celles des services entre eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer ces relations.

Transports aériens (Air France).

4084. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Vincent Perail** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques importants que la direction de la Société Air France fait courir à cette entreprise dans le conflit qui l'oppose aux pilotes de lignes et aux officiers mécaniciens. Lorsque ces personnels ont refusé de naviguer à deux sur les Boeing 737, celle-ci a, en effet, tout en refusant la mise en place d'un équipage à trois personnes, décidé de ne pas louer ces avions. Cependant, en l'absence de toute autre solution de remplacement, cette décision risque d'avoir les conséquences les plus graves sur la structure du réseau Air France entraînant, en particulier, la suppression d'emplois pour le personnel au sol et le personnel navigant, sur l'économie de l'entreprise qui se verrait priver, en 1980-1981, d'un milliard de recettes, alors que le surcoût de l'équipage à trois n'aurait entraîné que la dépense d'un million supplémentaire par an et par avion, enfin sur la structure du transport aérien français. En conséquence, il lui demande : d'intervenir auprès de la direction d'Air France, afin que, dans le cadre de négociations avec le personnel concerné, elle prenne une décision qui puisse satisfaire aux intérêts du personnel de la sécurité et de l'avenir de la compagnie nationale ; de mettre rapidement en place la construction du moyen courrier de 100-130 places qui pourra utilement remplacer la Caravelle et pour lequel les études ont déjà été entreprises.

Primes de développement régional (sociétés prestataires de services).

4115. — 2 juillet 1978. — **M. Sébastien Couepel** expose à **M. le Premier ministre** qu'en vertu du décret n° 76-325 du 14 avril 1976, les primes de développement régional sont strictement réservées aux entreprises industrielles de production. Les sociétés prestataires de services sont ainsi exclues du bénéfice de ces primes. Or, parmi ces sociétés, il en est qui ont une activité ayant pour objet la réalisation d'économies d'énergie, allant ainsi dans le sens de la politique économique générale actuelle. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable et possible d'étendre aux entreprises d'isolation thermique le bénéfice de l'aide de l'Etat, puisqu'elles contribuent directement à l'enrichissement du pays en permettant de limiter nos importations de pétrole.

Primes de développement régional (sociétés prestataires de services).

4117. — 2 juillet 1978. — **M. Sébastien Couepel** expose à **M. le Premier ministre** que les sociétés prestataires de services sont actuellement exclues du bénéfice des primes de développement régional prévues par le décret n° 76-325 du 14 avril 1976. Etant donné que les problèmes de l'emploi constituent la préoccupation majeure du Gouvernement, dans les circonstances actuelles, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible d'étendre l'aide de l'Etat aux sociétés prestataires de services qui créent des emplois.

Pension de réversion (réglement du reliquat).

4772. — 29 juillet 1978. — **M. Gérard Braun** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème posé par certaines demandes de retraites de réversion pour lesquelles il est nécessaire de produire un certificat de propriété délivré par les mairies. Il n'est stipulé sur celui-ci que le paiement des sommes inférieures ou égales à 2 000 francs. Ce qui signifie que pour les sommes dépassant ce plafond, la veuve ou le veuf ne peuvent percevoir le reliquat restant dû au décès, et il faut donc un acte notarié. Il lui demande à cet effet s'il ne serait pas possible d'envisager un relèvement du plafond à 5 000 francs, ce qui éviterait certaines situations pénibles aux veuves ou aux veufs, qui en plus des frais d'obsèques du conjoint décédé, doivent encore payer les frais de notaire.

Travailleurs de la mine (retraités de Pechelbronn [Bas-Rhin]).

4773. — 29 juillet 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des retraités des mines de Pechelbronn (Bas-Rhin). Les intéressés sont rattachés à la caisse des mineurs de Metz et leur retraite, à annuités équivalentes, semble inférieure à celle du régime général servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg. Ainsi un retraité avec vingt-six années de service en qualité d'employé de bureau touche 1 322 francs par mois (plus 127 francs par trimestre d'indemnité de chauffage, indemnité restée inchangée pendant dix ans malgré le triplement du prix du charbon) alors que la CRAV de Strasbourg servirait une retraite mensuelle de 2 000 francs par mois. Sans méconnaître la complexité de la comparaison exposée ci-dessus, en raison de la différence des régimes en cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la modicité des retraites des anciens employés des mines de Pechelbronn et les mesures qu'il compte prendre en vue de leur nette amélioration.

Assurances invalidité-décès (capital décès).

4775. — 29 juillet 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de l'article L. 364 du code de la sécurité sociale le capital décès peut être versé, à défaut de conjoint survivant ou de descendants, aux ascendants. Ce capital est réparti à parts égales entre les bénéficiaires. Il lui expose à ce propos le cas d'un jeune homme décédé des suites d'un accident de la route et dont le père a disparu du domicile conjugal quatre mois avant sa naissance. Le père n'a jamais donné signe de vie, ni, en aucun cas, assumé les charges d'éducation et d'entretien de cet enfant. Malgré tout, la mère de ce jeune homme ne pourra percevoir que la moitié du capital et ne pourra prétendre à la part revenant au père que si celui-ci n'en sollicite pas le paiement. Il lui demande si ces dispositions ne lui paraissent pas relever d'un illogisme total et si des mesures ne lui semblent pas s'imposer, afin que, dans des situations telles que celle qu'il lui a exposé, le droit au capital décès soit prévu en totalité au bénéfice du parent ayant assumé, seul, la charge de l'enfant décédé.

Sapeurs-pompiers (concours : capitaine).

4777. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un concours national est prévu pour la nomination au grade de capitaine des sapeurs-pompiers professionnels. Ce concours est ouvert à tous et il est indéniable que les candidats ayant suivi des études supérieures sont favorisés, au détriment des lieutenants de sapeurs-pompiers en activité, malgré l'indiscutable compétence professionnelle de ceux-ci. Il lui demande, en vue de préserver les chances de carrière des intéressés, s'il n'estime pas opportun d'envisager l'institution d'un concours spécial réservé aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Conventions collectives (gardes-pêche).

4779. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les gardes-pêche particuliers, employés par les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture, ne bénéficient pas de la convention collective nationale de travail applicables aux gardes-chasse et gardes-pêche particuliers, signée entre le syndicat national des employeurs de gardes-chasse et gardes-pêche particuliers et les organisations syndicales. Il lui demande que des dispositions soient prises, en liaison avec son collègue **M. le ministre du travail et de la participation**, afin que les intéressés puissent bénéficier des avantages de ladite convention.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

4781. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la réponse à la question n° 1673 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, 27 juin 1978, p. 3507) semble permettre de conclure que les dispositions de l'article L. 111-5, alinéa 3, du code de l'urbanisme ne sont pas applicables chaque fois que le terrain détaché d'une propriété n'est pas destiné à être bâti. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation.

Examens et concours (grandes écoles : langue russe).

4782. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les épreuves écrites de langue étrangère lors des concours des grandes écoles. Il lui demande pourquoi le russe n'est pas reconnu comme langue au même titre que les autres langues étrangères.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (établissements d'hébergement pour personnes âgées (Seine-Maritime)).

4783. — 29 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation suivante constatée en Seine-Maritime : l'état de santé d'une personne âgée nécessite des soins constants et l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante. Pour cette raison, la personne âgée a été admise à l'hôpital-hospice de Darnétal. La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, et notamment son article 5, prévoit « que les établissements d'hébergement pour personnes âgées peuvent comporter des sections de cure médicale ». Deux décrets, n° 78-447 et 78-478 du 29 mars 1978, viennent préciser la portée de ce texte, en particulier les conditions de prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Il s'agit en l'espèce d'une prise en charge forfaitaire dans le cadre du budget annuel de l'établissement. Or ces textes, précise la caisse primaire d'assurance maladie compétente, ne seraient pas entrés en application pour l'hospice de Darnétal. D'autre part, dans le cadre de la réforme hospitalière du 31 décembre 1970, sont créées des maisons de santé et de cure médicale pour personnes âgées, soit en moyen, soit en long séjour, avec prise en charge partielle ou totale par les caisses. Mais actuellement, un seul établissement de la région d'Elbeuf correspond à cette définition. Dans ces conditions et contrairement aux textes en vigueur, les lourds frais de prise en charge de la personne âgée doivent être intégralement supportés par sa famille. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en ce qui concerne la Seine-Maritime, afin que dans les meilleurs délais les textes soient appliqués et que les dépenses de soins puissent être prises en charge par les organismes sociaux compétents.

Entreprises industrielles et commerciales (SMTP du Havre (Seine-Maritime)).

4784. — 29 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la Société de machines pour la transformation des plastiques (SMTP), installée

55, rue du Pont-VI, au Havre. L'effectif de cette entreprise est de 285 salariés. Si, dans la gestion passée de l'entreprise, des erreurs ont pu être commises, elles ne proviennent en rien des travailleurs, qui sont hautement qualifiés dans une technique difficile à maîtriser : l'extrusion soufflage. Or, le 20 juin dernier, au conseil d'administration, l'un des dirigeants aurait précisé que, au vu des résultats de 1978, on devrait en venir à pratiquer la « chirurgie » dans l'établissement du Havre. Cette déclaration laisse présager des mesures inacceptables dans une région par ailleurs profondément touchée par le chômage. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur la situation et les perspectives de l'établissement ainsi que sur les mesures que les pouvoirs publics envisagent de prendre afin de maintenir l'emploi.

Enseignement professionnel et technique (Languedoc-Roussillon).

4785. — 29 juillet 1978. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les élèves de l'enseignement technique. Nombreux sont ceux qui ont été avertis que leur candidature à une classe technique ne pouvait être retenue à la veille des vacances. Les parents se trouvent désarmés en cette période de fermeture des établissements scolaires pour trouver un établissement susceptible d'accueillir leurs enfants. Il lui demande en particulier pour la région Languedoc-Roussillon les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'à la rentrée prochaine de nouvelles classes puissent être créées en particulier dans le domaine de l'électronique pour que les enfants ayant choisi cette voie puissent être accueillis par des établissements de la région.

Radiodiffusion et télévision (Radio-Pays de Loire).

4788. — 29 juillet 1978. — **M. Alain Chénard** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** la situation de la station Radio-Pays de Loire. Cette radio régionale a pour mission d'être présente sur l'ensemble des cinq départements qui forment la région Pays de Loire. Sur le plan administratif, Radio-Pays de Loire dépend de la direction régionale de France-Région III dont le siège est à Rennes. Cette direction diffuse en modulation de fréquence, le dimanche, de 18 heures à 19 heures, une émission sportive destinée aux auditeurs de la région Bretagne. Les auditeurs de la région Pays de Loire, du fait de l'appartenance de leur station à la région France-Région III « Bretagne-Pays de Loire », reçoivent également ce programme sportif qui ne leur est pas destiné. Le problème se pose d'une façon assez aiguë lorsque chacun sait que la région Pays de Loire est une région particulièrement dynamique sur le plan sportif. En conséquence, il lui demande quelles dispositions ses services comptaient prendre pour que Radio-Pays de Loire existe vraiment en dehors de la tutelle de la direction régionale de Rennes. C'est-à-dire obtenir trois heures de radio le matin et non deux comme c'est le cas actuellement et diffuser une heure tous les dimanches qui serait consacrée aux sports dans les Pays de Loire afin de pouvoir traiter les sujets les moins connus au niveau régional.

Enseignement supérieur (conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche).

4789. — 29 juillet 1978. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche doit être soumis à renouvellement prochainement. Il lui rappelle que celui-ci, siégeant en formation plénière le 3 octobre 1974, a voté à l'unanimité un vœu pour que soit modifié l'article 9, alinéa 2, de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 afin que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche soit élu par un collège électoral représentatif. Ce vœu propose, en conclusion, que soit instauré le suffrage universel direct avec représentation proportionnelle. Il lui demande si son département ministériel compte mettre en pratique ces dispositions lors du prochain renouvellement ; dans le cas contraire, de lui préciser les modalités retenues pour les élections à un organisme qui doit jouer pleinement son rôle dans la politique générale de l'enseignement supérieur et de la recherche en France.

Enseignement (rentrée scolaire en zone atlantique).

4790. — 29 juillet 1978. — **M. François Autain** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été prises par le rectorat de l'académie de Nantes pour assurer dans le département de la Loire-Atlantique la rentrée scolaire dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° à l'ouverture de nouveaux établissements est prévue ; 2° combien de classes nouvelles ont

été créées (avec indication du lieu); 3^e combien de créations de postes d'enseignant ont été programmés. Il lui demande enfin de bien vouloir l'informer sur la programmation d'équipements scolaires pour les deux prochaines années.

Allocations de chômage (conditions d'attribution).

4791. — 29 juillet 1978. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des chômeurs qui ne peuvent prétendre aux allocations chômage sous prétexte qu'ils travaillent deux ou trois jours par semaine. Ces dispositions sont ambiguës du fait que les chômeurs ont intérêt à n'effectuer aucun temps de travail pour pouvoir bénéficier de l'allocation chômage. Or, la réduction du temps de travail à quelques heures hebdomadaires seulement ne permet pas de vivre décemment.

Handicapés (loi d'orientation du 30 juin 1975).

4794. — 29 juillet 1978. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la position de l'association des paralysés de France concernant la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Si cette association estime positives certaines dispositions de la loi, par contre elle désapprouve que ne soient inscrites dans la loi ni la notion de compensation du handicap instaurée par la loi Cordonnier en 1949, ni la prise en compte véritable pour les enfants comme pour les adultes des surcoûts et des surcroûts d'efforts entraînés par le handicap; que la notion de libre choix de son mode de vie par la personne handicapée soit rendue impossible par l'absence de dispositions tendant à assurer à domicile une aide équivalente à celle qui est donnée en établissement; que l'allocation compensatrice soit refusée à la plupart des jeunes handicapés âgés de quinze à vingt ans, alors que la législation antérieure leur donnait des prestations de compensation; que la garantie des ressources se traduise par un désavantage par rapport à leur situation précédente pour certains travailleurs handicapés, notamment ceux qui travaillent en milieu ordinaire. Plus grave, certains décrets et circulaires dénaturent les mesures que le législateur a voulues, et rendent inefficaces des dispositions de la loi. Au nom de ses 95 000 adhérents, le conseil élu de l'association des paralysés de France réclame le relèvement sans délai du montant insupportablement insuffisant des prestations: allocation aux adultes handicapés, toujours avoisinant le demi-SMIG, allocation d'éducation spéciale et son complément, qui ne permettent pas aux familles de faire face aux conséquences du handicap; la modification des conditions exigées pour l'attribution de l'allocation compensatrice, beaucoup plus restrictives que celles demandées pour les anciennes allocations de compensation et majoration pour tierce personne; l'amélioration du fonctionnement, souvent grinçant, de nombreuses commissions départementales: CDES et COTOREP, dont certaines mettent pratiquement en tutelle les personnes handicapées et les privent de leur liberté; la publication, conformément à l'article 62 de la loi fixant au 31 décembre 1977 sa mise en œuvre, de plusieurs décrets, notamment ceux qui permettront l'application de l'article 46 sur les établissements ou services correspondant à des handicaps lourds; l'application de l'article 53 pour une réforme radicale de l'appareillage; l'application de l'article 54 sur la prise en charge des aides personnelles. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure les revendications ci-dessus énumérées trouveront une suite favorable.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur, personnes âgées).

4796. — 29 juillet 1978. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur ce que les personnes âgées considèrent comme une injustice, voire un scandale: le remboursement au taux de 40 p. 100 de certains médicaments qui leur sont particulièrement recommandés. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en vue d'améliorer rapidement cette situation.

Armement.

4797. — 29 juillet 1978. — **M. Roger Duroure** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** sa vive préoccupation après l'annonce de la signature d'un contrat militaire entre une société française et une société argentine de fabrication d'armements. Il lui rappelle qu'une partie du matériel livré est destiné à équiper un avion de lutte anti-guérilla et ainsi à renforcer le potentiel de répression interne dont on connaît depuis plusieurs mois l'utilisation qui en est faite par les gouvernants de ce pays. Il lui demande: 1^o si un tel contrat

lui paraît humainement et politiquement opportun; 2^o les conditions dans lesquelles le Gouvernement a été conduit à autoriser sa signature; 3^o si d'autres contrats de ce type sont à l'étude entre les deux pays.

Comités d'entreprise (régie thermale de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées)).

4801. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des personnels de la régie thermale de Bagnères-de-Bigorre qui sollicitent la constitution d'un comité d'entreprise. Les intéressés estiment qu'une telle demande est fondée dès lors qu'ils cotisent au régime général de la sécurité sociale, à la caisse de retraite complémentaire Ipelec ainsi qu'aux Assedic, qu'ils participent aux 0,9 p. 100 pour la cotisation patronale à l'habitat et que leurs allocations familiales sont perçues à la caisse des Hautes-Pyrénées. Le nombre d'employés permanents étant par ailleurs de soixante-seize, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles raisons ont motivé l'opposition à la constitution d'un tel comité.

Téléphone (handicapés).

4802. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'état d'isolement de certains handicapés et la nécessité qu'il y aurait pour eux à pouvoir disposer d'un téléphone à domicile. Il observe que l'exonération de la taxe de raccordement pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, qui s'inscrit dans un programme ayant pour but de favoriser leur maintien à domicile et de limiter leur isolement, n'a pas été étendue aux personnes handicapées connaissant des difficultés du même type. Sans chercher à vouloir appliquer automatiquement aux personnes handicapées les mesures prises en faveur des personnes âgées, il estime que, lorsque des similitudes de situations existent tant sur le plan financier que sur celui des conditions de vie, un avantage accordé à une catégorie sociale devrait, dans un esprit de justice, pouvoir être reconnu à une autre catégorie sociale placée dans les mêmes conditions. Par ailleurs, il est bien connu que de grands handicapés vivent parfois dans des conditions d'isolement aussi graves que celles que connaissent certaines personnes âgées. Aussi, lui demande-t-il quelles sont ses intentions quant à une extension aux personnes handicapées isolées de la mesure de gratuité du raccordement téléphonique actuellement accordée aux seules personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

Impôt sur le revenu (quotient familial: handicapés).

4803. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le régime fiscal applicable aux ménages de personnes handicapées, en matière d'impôts sur le revenu. Il lui signale qu'un handicapé célibataire, titulaire de la carte d'invalidité, a droit à une part et demie, au lieu d'une part, pour le calcul du montant de ses impôts. S'il se marie avec une personne valide ou atteinte d'une invalidité inférieure à 40 p. 100, il perd l'avantage d'une demi-part supplémentaire. Or, la personne handicapée qui se marie conserve hélas son infirmité avec les servitudes et les dépenses supplémentaires qu'elle implique. Il lui demande dans quels délais le Gouvernement compte donner à un couple de personnes toutes deux handicapées le droit à trois parts, comme deux personnes handicapées célibataires et à un ménage dont l'un des époux est handicapé deux parts et demie.

Jeunes (prime de mobilité).

4804. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'application de l'article L. 322 du code du travail concernant la prime de mobilité. Parmi ces conditions il faut une inscription à l'agence nationale pour l'emploi comme demandeur d'emploi et une attestation des services de cette agence certifiant qu'il n'a pas été possible de trouver un emploi sur place à l'intéressé. Ces conditions imposent donc une certaine durée d'inscription à l'agence nationale pour l'emploi de demandeurs qui pendant ce délai sont inactifs et, dans le cas de jeunes gens terminant leur scolarité, elles sont un frein incontestable à la mobilité professionnelle que le Gouvernement prétend vouloir favoriser, car elles découragent ceux d'entre eux qui trouveraient immédiatement à l'issue de leur scolarité un débouché à plus de trente kilomètres de leur domicile d'accepter une rapide embauche susceptible de les priver du bénéfice d'une prime qui représente souvent l'équivalent de plus de deux mois de salaire. Cette situation est évidemment absurde et, s'appuyant sur les précédents intervenus l'an dernier où des textes d'application

relatifs au contrat emploi-formation ont connu l'évolution qui s'imposait pour y remédier, il lui demande s'il ne pourrait pas prendre l'initiative d'étendre à tous les jeunes, même non inscrits à l'ANPE, qui trouveraient et accepteraient dans les six ou huit semaines suivant la fin de leur scolarité un emploi se situant à plus de trente kilomètres de leur domicile, le bénéfice de cette prime.

Armement (vente à une société argentine).

4806. — 29 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut confirmer ou infirmer la nouvelle suivant laquelle la France poursuivra la livraison de moteurs et d'autres équipements entrant pour 70 p. 100 environ dans la composition de l'avion antiguerrilla argentin « Pucara », s'il peut donner des informations détaillées sur la collaboration entre la France et l'Argentine en matière d'armement et préciser s'il s'agit là d'appliquer la doctrine de la « solidarité dans la lutte anti-terroriste » pour reprendre l'expression de **M. Michel Poniatowski** alors envoyé spécial du Président de la République à Buenos Aires.

Formation professionnelle et promotion sociale (Pas-de-Calais : formation continue).

4808. — 29 juin 1978. — **M. Bernard Derosier** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de son inquiétude devant sa décision de transférer dans d'autres régions quatre postes de formation continue de la région Nord-Pas-de-Calais. Or, les besoins de cette région, particulièrement touchée par la crise économique, sont très importants en ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette décision afin que les personnes concernées puissent poursuivre leur mission et de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que les moyens accordés aux actions de formation collective soient amplifiés et non diminués.

Emploi (réfugiés).

4809. — 29 juillet 1978. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontrent les réfugiés politiques pour trouver du travail en France. De nombreux employeurs hésitent, en effet, à les embaucher devant les formalités qui leur sont imposées (proposer au moins un contrat de six mois ; payer les frais de la visite médicale de l'ONI). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour alléger ces formalités et ainsi faciliter une intégration plus rapide de ces personnes.

Droits d'enregistrement (application de l'article 705 du CGI).

4810. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 705 du CGI l'acquisition par un fermier des bâtiments d'exploitation et d'habitation de la propriété qu'il cultive bénéficie du tarif réduit de 0,60 p. 100 sous réserve que certaines conditions soient remplies et notamment que ledit fermier : « enne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, a. mettre personnellement en valeur ledits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date de transfert de la propriété. Il lui demande si l'aménagement des locaux d'habitation en un gîte rural avant l'expiration du délai de cinq ans peut entraîner la déchéance du régime fiscal de faveur susvisé.

Enseignement artistique (classes de quatrième et troisième).

4812. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la proposition au conseil de l'enseignement général et technique du nouvel horaire réduit pour les disciplines artistiques en quatrième et troisième a surpris et consterné les enseignants et les parents d'élèves. Cette proposition de réduction d'horaire ne correspond pas, en effet, à l'objectif de « rééquilibrage » de la réforme. Celle-ci avait marqué la nécessité dans les domaines de formation et reconnu « la valeur formatrice des activités artistiques ». Le premier cycle est le seul endroit où la population scolaire française a encore une chance (bien que dans des conditions difficiles) de recevoir une formation artistique. Les réductions d'horaires successives, la diminution des enseignants formés mettent en péril l'éducation artistique et compromettent grandement l'aspect démocratique de cet enseignement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour favoriser et développer l'enseignement de ces disciplines.

Enseignants (stages de formation).

4813. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard apporté au remboursement des stages des enseignants. La lenteur de l'administration à cet égard risque de créer des problèmes financiers aux intéressés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que les candidats aux stages de formation aient l'assurance d'être remboursés dans des délais raisonnables, la situation actuelle ne pouvant avoir qu'un effet dissuasif.

Enseignants (professeurs techniques adjoints de lycée technique).

4814. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre total des professeurs techniques adjoints de lycée actuellement à la retraite ; 2° le nombre de professeurs techniques adjoints qui atteindront la limite d'âge de soixante ans au cours de l'année scolaire 1978-1979.

Communauté économique européenne (unité monétaire européenne).

4816. — 29 juillet 1978. — **M. Joseph Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'économie** que les 6 et 7 juillet s'est tenu à Brème un conseil européen en vue d'étudier un projet d'unité monétaire européenne. Monnaie qui aurait pris le nom d'ECU (Europe de la Communauté et de l'unité de compte). Bien qu'à l'heure actuelle cette unité monétaire n'ait pu être mise sur pied, il lui demande si, à son avis, les prochaines années verront se réaliser ce projet cher au Président de la République française.

Droits d'enregistrement

(ventes de bois et forêts ou de parts de groupements forestiers).

4817. — 29 juillet 1978. — **M. Charles Fèvre** expose à **M. le ministre du budget** que les ventes de bois et forêts ou de parts de groupements forestiers entraînent des droits de mutation particuliers sous certaines conditions. Il résulte, en particulier, de circulaires non publiées ou de lettres échangées en 1957 entre le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture (notamment : lettre du 18 avril 1957 du secrétaire d'Etat au budget, DGI, coordination, 2^e bureau, n° 16 AM adressée à la direction de eaux et forêts, 5^e bureau, forêt privée ; lettre du 22 juin 1955, DGI, enregistrement et domaines, service des évaluations, n° EI § XXV A), une nature particulière des prêts du fonds forestier national lorsqu'il s'agit de prêts correspondant « au cas particulier où le FFN procède à des travaux de « premier établissement ou d'entretien en vertu de contrats passés dans le cadre de l'article 5 du décret n° 47-371 du 3 mars 1947. Dans ce cas, le droit du FFN n'est pas un véritable droit de créance, mais un droit « sui generis » grevant, entre les mains des propriétaires successifs, les produits futurs de l'exploitation forestière. Il lui demande de bien vouloir confirmer que la prise en charge des contrats de travaux, même ceux réalisés sous forme des prêts visés à l'article 21 (1^{er}, 2^e et 3^e) du décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966, doit toujours être considérée comme ne constituant pas une charge augmentative de prix et n'entraîne aucune perception de droits de mutation qu'il s'agisse d'apports à un groupement forestier, de ventes de bois et forêts ou de parts de groupements forestiers, ou enfin de mutations à titre gratuit de biens de même nature.

Publicité (réglementation de la publicité et des enseignes).

4819. — 29 juillet 1978. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude qui s'est manifestée dans la profession des peintres en lettres, au sujet d'un projet de loi relatif à la réglementation de la publicité et des enseignes. Sans contester la nécessité d'une réglementation qui intéresse en particulier l'affichage et la pose de panneaux sauvages, les membres de cette profession souhaitent être associés aux commissions chargées d'appliquer ces décisions, ayant à l'esprit la nécessité dans laquelle ils se trouvent de continuer à former un personnel qualifié, et de maintenir un niveau d'emploi satisfaisant pour ce personnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce problème.

Impôts (contrôles fiscaux).

4820. — 29 juillet 1978. — S'il est déplorable que des fonctionnaires des services fiscaux soient maltraités et si ces voies de fait doivent être réprimées, il apparaît aussi que, dans quelques cas, l'attitude de quelques fonctionnaires crée des conflits entre l'administration et des commerçants ou artisans soumis à vérification.

Il s'agit en général de travailleurs indépendants dans l'ignorance des textes et qui n'ont pas de comptabilité. Les conséquences de ces relations entraînent parfois des drames qu'il convient d'éviter. C'est pourquoi, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget**, si des instructions ont été données aux fonctionnaires chargés des contrôles afin que ces derniers soient faits avec toute la compréhension, l'objectivité et la souplesse requises en la matière, et si au cours des années écoulées des sanctions ont été appliquées dans des cas précis où ces règles auraient été oubliées.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pension d'orphelin majeur infirme).*

4024. — 29 juillet 1978. — **M. René Benoit** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en vertu de l'interprétation actuelle par la jurisprudence des dispositions de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la personne qui entend bénéficier de la pension d'orphelin majeur infirme doit apporter la preuve que son infirmité présentait, dès l'âge de sa majorité, le double caractère d'être incurable et de la mettre dans l'impossibilité de gagner sa vie. Se référant à la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 24499 de **M. Jargot**, sénateur, **M. René Benoit** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'entreprendre dans les meilleurs délais la modification des dispositions de l'article L. 57 du code qui y était envisagée, afin d'éviter qu'elles ne continuent à donner lieu à une jurisprudence aussi rigoureuse.

Allocations de chômage (salarié travaillant chez deux employeurs).

4028. — 29 juillet 1978. — **M. André Chazalon** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas d'un salarié travaillant à mi-temps chez deux employeurs qui vient d'être licencié par l'un de ses employeurs pour raisons économiques. Les services de l'Assedic lui ont indiqué qu'il n'avait pas droit aux prestations versées au titre du régime national interprofessionnel d'allocations aux personnes sans emploi du fait qu'il conserve un emploi à mi-temps chez un de ses employeurs. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est exactement la situation des salariés qui, ayant deux employeurs, se trouvent licenciés par l'un des deux, au regard du régime de l'UNEDIC et s'il est exact que, pour avoir droit aux prestations de ce régime, il serait nécessaire d'être licencié par le deuxième employeur.

*Conventions collectives
(centres de lutte contre le cancer Léon-Bérard, à Lyon (Rhône)).*

4031. — 29 juillet 1978. — **M. Charles Hornu** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de l'arrêté du 15 juin 1978 sur l'agrément de certains accords collectifs de travail applicables dans les établissements des secteurs social et sanitaire à but non lucratif. Ce texte remet en cause des dispositions antérieures de l'article 7 (§ 1.2.2) de la convention collective des centres de lutte contre le cancer en date du 1^{er} janvier 1971 qui majoraient de 14 p. 100 la valeur du point de la FEHAP pour le personnel du centre Léon-Bérard, à Lyon. Cette convention est appliquée depuis huit ans, accord salarial reconnu par l'action sanitaire et sociale, prix des journées acceptés par les tutelles. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les raisons de ce non-agrément des accords collectifs de travail et si elle n'envisage pas de revenir sur les dispositions de l'arrêté en cause.

Rentes viagères (montant).

4032. — 29 juillet 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des titulaires de rentes viagères. En effet, un grand nombre d'entre elles subissent actuellement une érosion très importante de leur pouvoir d'achat dans la mesure où la revalorisation des arrérages n'a pas suivi, depuis de nombreuses années, l'évolution de la hausse constatée des prix. La réévaluation annuelle opérée depuis 1972 s'est faite sur la base des rentes de 1972 dont le niveau n'avait été relevé que de loin en loin et toujours avec un retard croissant sur les prix. Les rentes servies aujourd'hui doivent être pleinement revalorisées suivant leur date de souscription et, en premier lieu, pour les retraités et en tout état de cause pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Par ailleurs, la revalorisation n'est jamais accordée aux rentes souscrites moins de trois ans auparavant. Les rentes souscrites en 1977 et 1978 devraient bénéficier de la revalorisation qui sera décidée en 1979. Il est enfin indispensable qu'à l'avenir les coefficients de revalorisation d'une année sur l'autre soient conformes à la progression constatée de l'indice des prix. Il lui demande donc quelles sont, d'une part, les mesures envisagées pour accorder aux

rentes viagères une protection minimale contre l'érosion monétaire et, d'autre part, selon quelles modalités il envisage de réorganiser les souscriptions de nouvelles rentes viagères de telle sorte que les engagements pris soient respectés.

Automobiles (décret relatif à la vente des véhicules automobiles).

4033. — 29 juillet 1978. — **M. René Gaillard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il avait annoncé, dans une réponse à **M. Pignion** parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1977, page 9261, la publication, au cours du premier trimestre 1978, d'un décret relatif à la réglementation de la vente des véhicules automobiles. Ce texte, d'une importance pratique certaine, n'a pas encore été publié à la fin du premier semestre. Il lui demande à quelle date interviendra cette réglementation.

ANPE (inscription).

4034. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences de la mise au chômage d'un travailleur à la fin juin. En effet, celui-ci ne pourra être inscrit sur les registres de l'ANPE qu'à la fin du mois de juillet et ce du fait de la période des congés payés de ces agences. Il ne percevra donc ses premières indemnités qu'aux environs du 15 août. Un tel exemple montre le délai important (un mois et demi) durant lequel la personne sans travail doit faire face à d'importants problèmes matériels et financiers pour continuer à assurer la subsistance de sa famille. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures propose le Gouvernement afin d'éviter cette attente problématique et parvenir à un paiement plus rapide.

Chirurgiens-dentistes (cabinet dentaire mutualiste).

4036. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Duplet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le règlement d'un cabinet dentaire mutualiste comportant un ou plusieurs fauteuils stipule que les chirurgiens-dentistes (qui effectuent dans le cabinet dentaire soit trente-six heures, soit quarante heures par semaine) peuvent être assistés par un ou plusieurs praticiens inscrits au tableau départemental de l'ordre. Il lui demande quelle interprétation peut être donnée à cette faculté et en particulier si les chirurgiens-dentistes assistants peuvent être recrutés par la société mutualiste pour permettre le fonctionnement du fauteuil dentaire au-delà des trente-six ou quarante heures effectuées par les chirurgiens-dentistes attachés à ladite société, et permettre ainsi une durée d'ouverture normale semblable aux cabinets privés et répondre aux besoins des mutualistes.

*Valeurs mobilières
(souscription d'actions de sociétés immobilières).*

4038. — 29 juillet 1978. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les entreprises occupant plus de dix salariés soumises à la loi n° 53-701 du 9 août 1953 avaient la possibilité de satisfaire aux exigences de ladite loi en souscrivant à des actions de sociétés immobilières se soumettant à certains contrôles et présentant certaines caractéristiques. Malgré les demandes réitérées faites auprès de l'organisme collecteur des fonds ou de la société immobilière considérée, certains souscripteurs de 1955 à 1973 n'ont pas pu obtenir la délivrance des titres correspondant à leurs versements, les actions ayant été arbitrairement réservées aux seuls souscripteurs de 1954 qui détenaient ainsi abusivement la propriété juridique du patrimoine immobilier actuel de la société constitué grâce aux efforts financiers des souscripteurs évincés. Lesdits souscripteurs exclus se voient vingt-deux ans après leur premier versement proposer par l'organisme collecteur le remboursement de leurs fonds. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si l'organisme collecteur qui a sollicité et reçu des fonds en vue de souscription d'action d'une société immobilière a le droit d'opérer une discrimination entre souscripteurs ; 2° quels sont les moyens dont disposent les souscripteurs évincés pour contraindre l'organisme collecteur ou la société immobilière à leur délivrer les titres auxquels leurs souscriptions leur donnent droit ; 3° si l'administration de tutelle ne doit pas procéder au contrôle de l'affectation régulière des fonds dans le sens souhaité par les assujettis à la loi.

Transports routiers (matières dangereuses).

4041. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la catastrophe qui vient de frapper très durement un pays limitrophe de la France et qui pourrait très bien se produire, dans des conditions sembla-

bles, dans notre pays. Des événements similaires se sont d'ailleurs déjà produits sur notre territoire. En effet, journellement, des transports routiers véhiculent des marchandises dangereuses, et en particulier gazeux comme le propylène, à l'intérieur des agglomérations. La préservation de la sécurité des populations de notre pays, et en particulier de celles du Pas-de-Calais qui voient une industrie chimique très développée, nécessite que des mesures appropriées les protègent et, en particulier, en prescrivant de façon impérative le détournement de ces transports dangereux vers l'extérieur des villes. Il demande de bien vouloir indiquer les mesures qui existent en ce domaine ainsi que celles qu'il compte prendre pour prévoir et empêcher de telles catastrophes.

Transports routiers (matières inflammables).

4842. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la catastrophe qui vient de frapper très durement un pays limitrophe de la France et qui pourrait très bien se produire, dans des conditions semblables, dans notre pays. Des événements similaires se sont d'ailleurs déjà produits sur notre territoire. En effet, journellement, des transports routiers véhiculent des marchandises dangereuses, et en particulier gazeux comme le propylène, à l'intérieur des agglomérations. La préservation de la sécurité des populations de notre pays, et en particulier de celles du Pas-de-Calais qui voient une industrie chimique très développée, nécessite que des mesures appropriées les protègent et, en particulier, en prescrivant de façon impérative, le détournement de ces transports dangereux vers l'extérieur des villes. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qui existent en ce domaine ainsi que celles qu'il compte prendre pour prévoir et empêcher de telles catastrophes.

Constructions navales (La Ciotat [Bouches-du-Rhône]).

4843. — 29 juillet 1978. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les 1 334 licenciements annoncés au chantier naval de La Ciotat dans les semaines à venir. Il lui rappelle que cette vague de licenciements, qui fait suite dans la région aux 825 licenciements du groupe Terrin, est la conséquence d'une situation connue depuis fort longtemps par le Gouvernement, face à laquelle il n'a pas été en mesure d'apporter une solution. Il lui rappelle que pour une région déjà très durement touchée par le chômage, et pour une ville vivant exclusivement par les chantiers navals, les licenciements sont une véritable catastrophe. Il lui rappelle enfin que toutes les mesures demandées au moment de la crise Terrin restent d'actualité, et que le fait de confier aux chantiers français la construction des navires nécessaires à la flotte française pour qu'elle soit en mesure de transporter sous son pavillon au moins 50 p. 100 de son fret donnerait du travail pour dix ans. Il lui demande compte tenu de ces éléments et du drame que ces licenciements vont provoquer, de prendre toutes les mesures pour sauvegarder le potentiel technique et humain du chantier naval de La Ciotat, et si notamment il compte prendre les décisions nécessaires pour que 50 p. 100 des marchandises importées ou exportées le soient sous pavillon français.

Enfance inadaptée (instituts nationaux de jeunes aveugles et de jeunes sourds).

4844. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences qu'entraîne pour les personnels enseignants et éducatifs des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles l'interprétation actuelle de l'article 82 du code général des impôts par l'administration. Celle-ci considère comme avantages en nature les repas que les enseignants et éducateurs de certains instituts peuvent être autorisés à prendre gratuitement avec leurs élèves à la cantine de l'établissement. A cet égard l'arrêt du 8 juillet 1976 de la cour de discipline budgétaire condamnant un médecin directeur d'établissement psychiatrique ayant développé ce type de contact entre enseignants et élèves est marqué d'une conception très restrictive de la fonction thérapeutique et éducative. En effet, le développement des rapports entre le personnel et les malades en dehors du cadre traditionnel est un facteur très favorable à l'efficacité des traitements. Ils doivent en ce sens être vivement encouragés dans la mesure où ils correspondent à un travail éducatif effectif. Dans ce cas, les personnels enseignants et éducatifs doivent être considérés comme en activité à l'occasion de tels repas dont la gratuité constitue la contrepartie d'un travail effectif. En conséquence, il lui demande de l'informer sur la mesure qu'il compte prendre pour modifier dans le sens souhaité l'application de l'article 82 du code général des impôts par l'administration fiscale afin d'encourager le développement de méthodes thérapeutiques modernes.

Handicapés (opérés du cœur).

4846. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par les invalides du cœur et plus spécialement les opérés du cœur. La quasi-impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'obtenir la délivrance d'une carte d'invalidité, leurs problèmes de reclassement professionnel, l'exclusion qui les frappe de la part des compagnies d'assurance qui leur refusent la couverture de certains risques qui les privent de la reconnaissance des droits auxquels ils pourraient légitimement prétendre et les rendent victimes de discriminations injustifiées et intolérables. Il lui souligne l'importance de ces difficultés pour les personnes concernées qui, moralement et matériellement, subissent dans leur vie personnelle et professionnelle ces injustices qu'ils ressentent d'autant plus douloureusement qu'elles s'ajoutent à un handicap qui, faute d'être compensé par l'action des pouvoirs publics, ne leur permet même plus de prétendre aux droits reconnus aux bien-portants. S'agissant de la couverture de leurs risques, décès ou invalidité, par les compagnies d'assurance en cas de souscription d'un emprunt, il lui demande quelles initiatives elle compte prendre afin qu'il soit mis un terme à cette situation et que les opérés du cœur puissent pour le moins bénéficier des mêmes possibilités que les citoyens en bonne santé. Pour ce qui concerne la délivrance d'une carte d'invalidité, il lui demande sous quel délai le Gouvernement compte honorer les promesses qui ont été faites en matière de révision du barème officiel dont la refonte s'avère depuis bien longtemps indispensable pour prendre en compte des progrès intervenus en médecine et chirurgie cardiaques.

Monnaie (pièces de un et deux centimes).

4848. — 29 juillet 1978. — **M. René de Branche** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'il est très difficile, à l'heure actuelle, de se procurer des pièces de un ou deux centimes, ce qui pose des problèmes aux comptables publics et également à certains commerçants de détail. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de permettre d'arrondir les prix aux cinq centimes inférieurs ou supérieurs, soit de mettre de nouvelles pièces de monnaie en circulation.

Formation professionnelle et promotion sociale (AFPA).

4849. — 29 juillet 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnels AFPA en matière de revendication. Il lui demande ce qu'il compte faire pour l'ouverture de véritables négociations sur l'ensemble des problèmes auxquels se trouve confronté le service public FPA (convocation de la commission paritaire, point 10, prévue par le protocole d'accord du 31 mai 1978) et pour que satisfaction leur soit donnée.

Assistants maternelles (pension de retraite et avantages sociaux).

4850. — 29 juillet 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les différents problèmes qui se posent aux assistantes maternelles après l'application de leur nouveau statut. En effet, le montant du revenu imposable augmentant, l'impôt sur le revenu suit cette courbe, le salaire unique risque d'être de ce fait supprimé. L'augmentation du quotient familial entraîne la réduction ou la suppression de certains avantages sociaux (tarifs de cantines, colonies de vacances, centres de loisirs). Il lui demande, d'une part, quelles seront les conséquences du nouveau statut sur les pensions retraite et, d'autre part, ce qu'elle compte faire pour que les quelques avantages sociaux qui étaient attachés à la profession ne soient pas remis en cause et soient maintenus.

Finances locales (ZAC des Godets à Verrières-le-Buisson [Essonne]).

4851. — 29 juillet 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la ZAC des Godets à Verrières-le-Buisson (Essonne). Lors de la mise en œuvre, la commune de Verrières-le-Buisson va certainement rencontrer de très grosses difficultés financières du fait de la réduction du programme de la ZAC. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une aide soit accordée à cette commune pour faire face à ces difficultés.

Entreprises industrielles et commerciales (usine SKF, à Bois-Colombes [Hauts-de-Seine]).

4853. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Frelout** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine SKF à Bois-Colombes. En dix ans, l'effectif a diminué de 800. En décembre 1977, c'étaient cinquante départs en préretraite. Aujourd'hui, c'est

l'annonce du départ de trente-deux machines et le licenciement de soixante-deux travailleurs. De plus, de sérieuses rumeurs non démenties font état d'un plan de licenciement de 350 personnes d'ici à un an et demi. Ce qui veut dire à brève échéance la disparition complète de cette unité de production du roulement à billes. Les travailleurs ne doivent pas supporter les conséquences d'une volonté délibérée de désindustrialisation de ce secteur. Les habitants de la ville voient avec inquiétude la disparition d'emplois et d'entreprises de la ville qui représentent pour les finances communales une part non négligeable de revenus. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour éviter le départ de ces machines et pour la garantie du potentiel industriel et humain.

Emploi (entreprise Jezequel à Colombes (Hauts-de-Seine)).

4854. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Freiaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Jezequel, 18, avenue d'Épinay, à Colombes. Cette entreprise, qui fabrique des moules pour chaussures et travaille essentiellement pour l'exportation, possède une charge de travail de longue durée. Or, depuis un certain temps, des difficultés financières ont surgi amenant le non-paiement des salaires de juin au personnel. Celui-ci, par l'intermédiaire de l'inspection du travail, a déposé plainte auprès du tribunal de commerce qui a nommé un syndic. Au cours de l'entrevue avec celui-ci, la direction de l'entreprise a annoncé qu'elle envisageait quinze licenciements. Les raisons invoquées par l'actuelle direction ne sauraient justifier de telles mesures. En fait, il semble qu'une lutte d'intérêts soit à la base de ces difficultés, des groupes bancaires rivaux cherchant à s'approprier l'affaire. Il est donc dommageable que cette société, ayant des débouchés commerciaux, soit déclarée déficitaire et condamnée au chômage quinze travailleurs alors que des solutions positives existent. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour éviter la suppression de quinze emplois et sauvegarder l'entreprise avec son potentiel industriel et humain.

Emploi (jeunes rentrant du service national).

4855. — 29 juillet 1978. — **M. Maxime Grametz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des jeunes qui, rentrant du service militaire et toujours sous contrat de travail, ne peuvent reprendre, normalement le travail dans leur entreprise fermée pour congés annuels. Il semblerait que ces jeunes n'aient d'autre solution que de s'inscrire comme demandeur d'emploi et de rester sans pratiquement de ressources pendant cette période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qu'il considère comme anormale et injuste.

Enseignement supérieur (UER de médecine-pharmacie de l'université de Picardie).

4856. — 29 juillet 1978. — **M. Maxime Grametz** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui indiquer pourquoi le programme de construction des UER de médecine-pharmacie qui avait fait l'objet d'un engagement solennel « valant engagement du Gouvernement » le 18 novembre 1975 n'est toujours pas inscrit au budget. Contrairement à ce qu'il a été répondu à une précédente question écrite sur ce sujet, la ville d'Amiens a pris en accord avec la collectivité départementale, l'établissement régional, le 18 décembre 1975, le 29 avril 1976, le 26 janvier 1977, trois délibérations permettant le montage financier et un démarrage rapide de l'opération. Il apparaît donc mal indiqué de reporter la responsabilité sur la ville d'Amiens. Il paraît également hors de question de s'abriter derrière des textes surannés qui n'ont pas été appliqués dans d'autres villes, la dernière en date étant Rouen. Il lui demande donc de préciser si, en matière de construction universitaire, la même règle est partout applicable et si l'UER de médecine-pharmacie de l'université de Picardie sera programmée en 1979.

Industries métallurgiques (salariés : contrat à durée limitée).

4860. — 29 juillet 1978. — **Mme Myriam Barbere** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés de la métallurgie en fin de contrat à durée limitée. Elle lui demande si, en matière de chômage, et comme cela est en vigueur dans le secteur public, l'arrivée à terme d'un contrat à durée limitée doit être assimilée à un licenciement.

Coopération culturelle et technique (Français en poste dans des universités étrangères).

4861. — 29 juillet 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la gravité de la situation faite aux coopérateurs français en poste dans des universités étrangères. Partia à l'étranger dans des établissements d'enseignement

supérieur dans le cadre de textes réglementaires (en particulier la circulaire n° 74-0021 du 26 novembre 1974) précisant les conditions dans lesquelles les coopérateurs pouvaient être titularisés dans l'enseignement supérieur français, de nombreux coopérateurs ont suivi le processus défini par ces textes en vue d'être titularisés. En dépit de l'avis favorable de la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger et du CCU, ces coopérateurs n'ont toujours pas reçu leur arrêté de titularisation et risquent devoir rentrer en France comme chômeurs. En ce qui concerne les coopérateurs titularisés de l'enseignement supérieur français, depuis 1975, leurs demandes de changement de corps reçoivent également peu de réponses. Une douzaine d'arrêtés de transformation maître assistant-maître de conférences ont été signés depuis 1975, mais aucune procédure n'a été définie pour permettre aux coopérateurs de participer à l'actuel mouvement de transformations en France (de 250 à 350 au 1^{er} octobre 1978). De même, une dizaine seulement d'arrêtés de transformation assistant-maître assistant ont été signés depuis cette date et le contingent réservé pour la coopération, sur l'actif 1977, est loin d'avoir été utilisé. Enfin, les mesures d'affectation dans des emplois déclarés vacants de ces coopérateurs qui rentrent en France sans y avoir d'emploi réservé, sont arbitraires. Les affectations concernent les universités où ces coopérateurs n'ont pas été rattachés pour gestion. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre d'urgence pour que la situation de ces coopérateurs soit réglée le plus rapidement possible, en respectant les lois et règlements dans le cadre desquels ces coopérateurs ont été recrutés.

Travailleurs étrangers (formation retour).

4862. — 29 juillet 1978. — **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le conseil des ministres du 9 octobre 1974 avait adopté l'orientation suivante, parmi les vingt-cinq mesures concernant l'immigration : « les actions de formation doivent tendre à répondre aux besoins des pays d'émigration en main-d'œuvre qualifiée, puisqu'une proportion importante de travailleurs immigrés est appelée à revenir dans son pays d'origine ». Il constate aujourd'hui que cette proposition est restée pratiquement lettre morte. En effet les applications pratiques concernent des effectifs dérisoires : trente-huit travailleurs immigrés formés en 1975-1976, quatre-vingt-seize en 1976-1977, 430 formations prévues en 1977-1978 dont un bon nombre n'ont pas encore débuté, 690 formations prévues pour 1978-1979, déjà ramenées à 485 avant même tout commencement d'exécution. Au surplus, il constate que ces actions ont été financées pour l'essentiel par le fonds d'action sociale, c'est-à-dire par les immigrés eux-mêmes auxquels on retient les prestations familiales qui leur sont dues. Il lui demande s'il entend à l'avenir mener une concertation sérieuse à ce sujet avec les pays concernés et quels moyens il compte déployer, notamment dans le cadre de la participation patronale, afin de mettre en œuvre une politique de formation retour des travailleurs immigrés favorisant réellement les relations économiques extérieures de la France, répondant réellement aux besoins de main-d'œuvre qualifiée des pays d'émigration, garantissant réellement au travailleur étranger le libre choix du retour au pays et l'égalité de traitement avec le travailleur français en matière de formation professionnelle.

Etrangers (expulsions).

4863. — 29 juillet 1978. — **M. Robert Montdargent** fait observer à **M. le ministre de l'Intérieur** que les mesures arbitraires de refoulement et d'expulsion frappant des immigrés séjournant régulièrement en France tendent à se multiplier dans la période actuelle. Les associations, syndicats et partis de travailleurs sont amenés à intervenir de plus en plus souvent pour faire échec à des cas d'abus de pouvoir de l'administration, reconnus ultérieurement comme tels par les tribunaux dans les affaires malheureusement trop rares où la loi leur permet d'exercer un contrôle. Il est à craindre que de nombreux étrangers vivant de façon plus ou moins isolée soient expulsés ou renoués arbitrairement et discrètement, sans pouvoir se défendre ni faire appel à la solidarité des autres travailleurs de France. Pour apprécier l'ampleur du phénomène, il lui demande d'indiquer avec précision combien d'arrêtés d'expulsion et de décisions de refoulement ont été pris chaque année depuis cinq ans à l'encontre d'étrangers séjournant régulièrement en France, combien de ces dispositions ont été exécutées, quels motifs précis, notamment en matière de « menace » à « l'ordre public » ou au « crédit public » et « d'atteinte à la neutralité politique », peuvent permettre de classer ces expulsions et refoulements pour chaque nationalité concernée.

Constructions scolaires (Rhône).

4864. — 29 juillet 1978. — **M. Marcel Houët** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation du programme de constructions scolaires dans le département du Rhône. En effet,

l'annulation de l'autorisation de programme pour un milliard et d'un crédit de paiement pour cent millions, contre laquelle s'est élevé le groupe communiste lors du vote définitif de la loi de finances rectificative pour 1978, ne pouvait manquer de graves conséquences sur les infrastructures scolaires. C'est ainsi que des projets scolaires, même en cours de réalisation, voient leur financement remis en cause. Il lui indique, s'agissant d'une réalisation en cours de sept classes absolument nécessaires dès la rentrée de septembre, dans une commune de sa circonscription, l'inquiétude qu'a pu susciter l'annonce du blocage des crédits affectés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les crédits nécessaires au financement des infrastructures scolaires programmées soient débloqués sans aucun retard.

Police (commissariat à Vigneux-sur-Seine [Essonne]).

4865. — 29 juillet 1978. — Le grave incident survenu dans la nuit du vendredi 14 au samedi 15 juillet 1978 à l'occasion du bal qui se déroulait dans le parc Chapuls à Draveil révèle un fois de plus les carences d'effectifs de police dans ce secteur. A 0 h 50, un individu tira dans la foule avec une arme à feu, blessant deux personnes dont une grièvement. C'est seulement trois quarts d'heure plus tard que les forces de police, retenues à Crosne, arrivèrent sur les lieux. **M. Roger Combrisson** renouvelle à **M. le ministre de l'Intérieur** les inquiétudes qu'il lui avait exposées dans sa question écrite du 13 août 1977, n° 40220, concernant les fermetures des postes de police de Vigneux et Draveil. Par question écrite n° 4495 du 25 février 1978, redéposée le 6 juin 1978, il lui faisait connaître l'urgence de créer un commissariat de police à Vigneux-sur-Seine. En effet, il demeure inconcevable que la sécurité des populations de Montgeron, Draveil, Crosne et Vigneux, soit près de 100 000 habitants, ne soit assurée que par un seul commissariat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accroître les effectifs de police en place dans ce secteur et créer un deuxième commissariat central.

Emploi (usine Delottre-Levivier, à Valenciennes [Nord]).

4866. — 29 juillet 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation du personnel des Etablissements Delattre-Levivier et notamment de l'usine de Valenciennes, dans le Nord. 92 travailleurs de cette entreprise qui, filiale de Creusot-Loire, est bien loin d'être en difficulté, sont menacés de licenciement. Tel est le résultat du plan de restructuration élaboré par la direction qui par ailleurs cherche à développer les moyens de production dont elle dispose à l'étranger. Cette opération uniquement motivée par le souci d'accroître la rentabilité ne peut s'effectuer qu'au détriment de l'intérêt national et de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce projet d'aboutir. Il lui demande également s'il est possible de considérer la société Delattre-Levivier comme entrant dans le champ d'application de la convention de protection sociale de la sidérurgie de l'Est et du Nord du 3 juin 1977.

Autoroutes (A 88 et B 3 à Bondy et Noisy-le-Sec [Seine-Saint-Denis]).

4867. — 29 juillet 1978. — **M. Roger Gouhier** informe **M. le ministre des transports** que, depuis septembre 1974, les autoroutes B 3 et A 86 sont entièrement mises en service dans la traversée de Noisy-le-Sec, que, dans la partie comprise entre l'échangeur de Rosny et le canal de l'Ourcq, celles-ci, pour des raisons d'économie, ont été construites en viaduc. De ce fait, de nombreux pavillons et immeubles collectifs n'ont pas été expropriés et restent implantés à quelques mètres parfois des tabliers et chemins de roulement. Sous ces ouvrages, aucun aménagement n'a été réalisé, sauf face à un bâtiment situé rue du Potager, à Bondy. **M. Gouhier** proteste contre le fait que ce lieu est devenu une décharge publique, signale qu'à plusieurs reprises, des intentions d'aménagement ont été évoquées mais chaque fois avec la volonté de faire payer le coût des travaux par les Noisyennes et Noisyens alors que cet équipement d'intérêt public régional et national, n'appartient que des nuisances aux riverains. Il considère que la collectivité locale n'a pas à supporter les dépenses de l'aménagement des dessous de ces autoroutes et demande que le budget de la direction des autoroutes prévoit en 1979 les crédits suffisants pour réaliser les travaux décidés après concertation entre la population, les associations qui la représentent, les élus des villes de Bondy et de Noisy-le-Sec, la direction des autoroutes.

Elevage (établissements départementaux d'élevage).

4869. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Jouvé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le financement des contrôles de performances des établissements départementaux d'élevage (EDE). Créés par la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 et mis en place

par le décret du 14 juin 1969, les EDE ont pour mission de promouvoir le progrès technique d'élevage. Compte tenu de l'importance des productions animales dans l'économie de la région du Limousin et de la nécessité d'améliorer de façon permanente le potentiel génétique de son cheptel, il lui demande avec insistance d'envisager une augmentation des ressources du chapitre 44-27 du ministère de l'Agriculture destinée au soutien des actions de sélection des espèces animales et une revalorisation indispensable des aides accordées aux EDE pour les contrôles de performances : contrôle laitier et contrôle de performance bouchères.

Textiles (Rhône-Poulenc ou Péage-de-Roussillon [Isère]).

4870. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les nouvelles propositions de redémarrage faites par les syndicats CGT et CFDT de l'établissement du Péage-de-Roussillon de Rhône-Poulenc Textile occupé depuis vingt et un mois par le personnel. La CGT propose le redémarrage de l'usine, avec une fourchette d'effectifs de 310 à 330 salariés, sur la base d'une production de 400 tonnes/mois de fil acétate et la diversification de l'activité en vue d'utiliser toutes les capacités des ateliers de transformation de fil existants. Il lui demande que ces propositions, qui témoignent d'une volonté d'aboutir à une solution satisfaisante, soient prises en compte afin de permettre de sauvegarder l'emploi dans un contexte régional déjà très difficile et de conserver un potentiel minimal indispensable dans le domaine du fil acétate. L'établissement de Péage-de-Roussillon étant la seule unité industrielle française à en produire, notre pays se trouve en dépendance complète vis-à-vis de l'étranger depuis l'arrêt des activités. Il lui demande donc de se prononcer sur les mesures de contingentement des importations de fil acétate qui s'imposent dans le cadre d'une remise en route partielle des installations sous la responsabilité du groupe Rhône-Poulenc, d'autant que fin juin doit être signé l'accord multifibres. Il lui demande également quelles autres initiatives il entend prendre à propos de ce douloureux conflit.

Electricité (régies municipales d'électricité).

4871. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'inquiétude des régies municipales d'électricité après qu'elles aient été informées qu'Electricité de France envisageait des délestages non seulement en cas de grève, mais en cas d'incidents graves sur le réseau ou de surcharge excessive pendant l'hiver. Il lui demande de lui préciser quelles sont les instructions que le Gouvernement entend donner en la matière et de tenir compte que les règles ne sont pas des clients ordinaires, ayant aussi un service prioritaire à assurer tout comme l'EDF.

Sports (ASSU).

4872. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** l'opposition unanime des enseignants d'EPS, des parents d'élèves et des étudiants et élèves de l'ASSU devant le projet actuel de démantèlement de cette association sportive par la création de deux associations distinctes : l'UNSS et le FNSU. Tous les intéressés dénoncent les conséquences très négatives pour l'avenir du sport scolaire et universitaire de cette scission qui provoquerait : une augmentation des difficultés financières des associations sportives du fait du désengagement accentué de l'Etat sur les usagers ; la dénaturaison de la mission spécifique des associations sportives dont on voudrait intégrer les activités au compte de l'EPS obligatoire pour masquer l'insuffisance des horaires assumés aux élèves ; la soumission du sport scolaire et universitaire à des objectifs sélectifs et à des intérêts commerciaux ; l'élimination des représentants syndicaux dans la FNSU et leur sous-représentation dans l'UNSS. Une telle remise en cause de l'ASSU est d'autant plus inadmissible qu'en cinq ans, cette organisation a, grâce au dévouement des enseignants d'EPS, doublé ses effectifs et permis à plus d'un million de scolaires et d'universitaires de pratiquer le sport de leur choix. Exprimer la volonté de tous les sportifs, il lui demande de maintenir l'ASSU dans sa mission, de rétablir son habilitation à organiser le sport scolaire et universitaire — ce qui suppose le retrait des textes réglementant les nouveaux organismes — et de lui assurer les moyens indispensables à son développement par une augmentation importante de sa subvention.

Dispensaires

(association des déportés et internés résistants et patriotes à Paris).

4873. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Brunhea** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui

fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et Internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-échanges ; b) suppression totale des abattements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et Internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Vieillesse (mise en place du plan d'action prioritaire n° 15 à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)).

4074. — 29 juillet 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que rencontrent les communes pour mettre en œuvre le PAP n° 15 en faveur des personnes âgées. Ainsi, à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), les responsables du bureau d'aide sociale avaient été informés des objectifs du PAP n° 15 et des modalités pratiques s'y afférant, lors de la réunion du 14 avril 1977. Au mois de juillet suivant, la fiche d'identification des secteurs à compléter était transmise à la DASS, avec les services obligatoires et les services optionnels retenus par les élus en fonction des problèmes particuliers rencontrés par les personnes âgées de cette ville, à savoir : pour les services obligatoires, la participation à la vie sociale et surtout l'amélioration de l'habitat qui s'avère être le plus indispensable, et, pour les services optionnels, la préparation à la retraite, l'installation du téléphone et le portage de repas à domicile. En mai 1978, l'avenant au contrat de secteur qui était transmis à Levallois ne retenait que les trois services optionnels. D'autre part, alors que le préfet des Hauts-de-Seine adressait, le 25 avril 1978, un courrier faisant part d'une dotation importante de crédits d'équipement attribuée au département, Levallois apprenait que les crédits d'équipement lui étaient supprimés pour 1978. Ainsi, force est de constater que, non seulement il n'a été tenu aucun compte des besoins prioritaires ressentis par les personnes âgées de cette commune, comme le prévoyait le PAP n° 15, mais encore que la suppression des crédits d'équipement ne permettra même pas de mettre dès maintenant en application les services ayant fait l'objet de l'avenant au contrat de secteur. Si l'on mentionne également que les crédits de fonctionnement sont dégressifs et qu'il n'y a pas de lien automatique entre crédits d'équipement et crédits de fonctionnement, on est en droit de se demander comment les objectifs du PAP n° 15 seront-ils atteints. En fait, l'essentiel des décisions de ce plan semble être laissé à la charge financière des communes, dans une période où les finances locales connaissent de très grandes difficultés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre : pour rendre effective l'application du PAP n° 15 dont l'objectif essentiel est le maintien des personnes âgées à leur domicile ; pour faire face aux demandes des communes ayant la préoccupation de répondre à cet objectif ; pour aider valablement les communes dans le fonctionnement des services mis sur pied.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
Revin et Rocroi (Ardennes).*

4076. — 29 juillet 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'accumulation des problèmes scolaires dans de nombreuses communes du département des Ardennes et notamment celles de Revin et Rocroi. Ces problèmes ont pour origine le nombre insuffisant de créations de poste. C'est ainsi que malgré les normes en vigueur et les conditions difficiles d'enseignement dans un quartier où les ressortissants étrangers sont très nombreux les classes des cours préparatoires du groupe scolaire d'Orzy-Revin sont surchargées depuis plus d'un an. A l'école Jean-Macé de Revin, il est procédé à la globalisation des effectifs malgré l'avis des élus locaux, ce qui, à terme, conduira à l'augmentation des effectifs de chaque classe. A l'école de la Campagne de Revin l'administration a déjà prononcé la fermeture d'une classe et projette la fermeture d'une seconde à la prochaine rentrée scolaire, malgré l'avis des parents d'élèves, des enseignants et des élus, alors que les effectifs, conformément aux normes, permettraient de l'éviter. A Rocroi, l'administration maintient sa décision de fermeture d'une classe malgré la protestation et l'argumentation sérieuse de l'association des parents d'élèves et de la municipalité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à l'attente des parents, des enseignants et des élus, pour assurer aux enfants de bonnes conditions de scolarisation.

Enseignement secondaire (collège de Monthermé (Ardennes)).

4079. — 29 juillet 1978. — **M. René Visse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles fonctionne le collège de Monthermé (Ardennes), qui ne permettent pas de dispenser un enseignement de qualité et portent aggravation aux conditions de travail des enseignants et des personnels de l'administration de cet établissement. Alors que la ville de Monthermé consent des efforts financiers importants pour l'agrandissement du collège afin de répondre aux besoins et à l'intérêt général, les postes budgétaires suivants ne sont toujours pas créés : bibliothécaire, documentaliste, portier, aide-infirmière, lingère, deux surveillants et un professeur de lettres et d'éducation musicale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour doter cet établissement de tous les postes budgétaires nécessaires dès la prochaine rentrée scolaire.

Sang (collecte du sang).

4080. — 29 juillet 1978. — **M. René Visse** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les besoins grandissants en sang frais et dérivés sanguins qui posent des problèmes de plus en plus importants aux centres et tout particulièrement au centre régional de transfusion sanguine et d'hématologie regroupant les départements suivants : Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges et Ardennes. Pour cette seule région le centre distribue plus de 500 flacons par jour soit plus de 190 000 par an. Au regard de ces résultats, comparés à l'évolution des besoins, l'avenir se présente avec inquiétude. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour favoriser une nouvelle impulsion à la collecte du sang, celle-ci pouvant se concrétiser par l'ouverture des entreprises aux amicales et associations de donneurs de sang, organisatrices des collectes effectuées par des équipes mobiles.

Enfants (action socio-culturelle).

4081. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'activité socio-culturelle en direction de l'enfance. Parce qu'elle est un des éléments contribuant à la formation de la personnalité, l'action socio-culturelle est partie intégrante de l'ensemble éducatif que constitue, pour l'enfant, l'école, la famille, la vie sociale. Pour porter tous ses fruits, elle ne peut avoir le caractère morcelé que lui confère actuellement la séparation loisir-école-famille. Les meilleures chances d'épanouissement de l'individu résident dans une conception globale de l'éducation. A ce titre, elle ne peut être que l'œuvre de l'éducation nationale qui seule peut réaliser une coordination cohérente et harmonieuse entre l'école, la culture, le sport, l'environnement. En assumant pleinement cette responsabilité, l'éducation nationale inciterait à la création d'écoles ouvertes, fonctionnelles, intégrées à la vie du quartier, aménagées en fonction d'une pédagogie active et de centres d'intérêts multiples. A l'opposé, l'absence d'une politique globale, définie, cohérente, permet toutes les errances dans un domaine qui exige qualification et spécialisation. Cette situation a pour triple conséquence : de dégager l'Etat de ses responsabilités ; de viser à transférer progressivement sur les communes, déjà étranglées financièrement, la charge de cet important secteur ; de maintenir les personnels dans une situation imprécise et des plus difficiles à laquelle les communes ne peuvent faire face : emploi non garanti, difficultés au manque de formation professionnelle, absence de grille de salaires, absence de couverture sociale, etc. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour modifier cet état de choses et donner à l'activité socio-éducative sa véritable dimension, à savoir : la définition par l'Etat, en concertation avec l'ensemble des intéressés, des nouvelles professions qui suppose un véritable secteur socio-éducatif, coordonné harmonieusement aux autres secteurs éducatifs dans le cadre de l'éducation nationale ; la définition, sous la responsabilité de l'éducation nationale, en concertation avec tous les intéressés, du statut de ces professions, de ses conditions de formation, de recrutement, d'avancement et de rétribution et ceci sans transfert de charges sur les collectivités locales.

Enseignement supérieur (transfert de l'université Paris-VIII).

4082. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le projet de transfert de l'université Paris-VIII de Vincennes à Saint-Denis. La première observation qu'il me paraît nécessaire de formuler c'est que l'information a été rendue publique sans qu'aucune des parties intéressées que sont l'université de Vincennes, l'IUT de Saint-Denis et les élus locaux n'aient été ni informés ni consultés sur le projet gouvernemental. Il me faut par conséquent, avant toute chose, dénoncer le

caractère antidémocratique de l'opération. Ma deuxième préoccupation porte sur le bien-fondé d'une décision qu'il faut bien qualifier d'arbitraire. Le Gouvernement ne vise-t-il pas, à travers le transfert de l'université de Vincennes à Saint-Denis, à démanteler purement et simplement cette université. Quelle garantie le Gouvernement offre-t-il pour que le déménagement de la faculté de Vincennes ne remette en cause ni son fonctionnement, ni son statut. Cette préoccupation repose sur plusieurs constatations d'évidence : 1^o comment serait-il possible d'implanter un ensemble universitaire de 32 000 étudiants dans un endroit prévu pour en accueillir 900 ; 2^o par quel stratagème une deuxième tranche de travaux pourrait-elle être réalisée dans un espace entièrement utilisé par les locaux actuels ; 3^o ne peut-on craindre que le Gouvernement ne cède à la facilité de mettre la main sur les terrains et locaux limitrophes où a été construit après des années de démarches des élus de Saint-Denis ; l'essentiel des équipements secondaires et techniques de la ville ; 4^o de quelle autorité le Gouvernement délègue-t-il la possibilité de disposer de terrains appartenant toujours à la ville de Saint-Denis, dans la mesure où ces terrains ne lui ont jamais été payés ; 5^o quelles modifications ont-elles amené le Gouvernement à ne pas tenir compte de la délibération du conseil de l'université Paris-Nord du 8 juin 1978, par laquelle le conseil protestait contre la suppression de l'IUT et rappelait qu'en tout état de cause les locaux universitaires, y compris ceux affectés à l'IUT, sont partie intégrante de l'université Paris-Nord. Ainsi, de l'examen de la situation telle qu'elle se présente dans les faits, il ressort que la décision ministérielle ne satisfait personne. Ni l'université Paris-Nord qui se trouverait ainsi privée de locaux nécessaires à son activité. Ni l'université Paris-VIII de Vincennes dont le transfert aboutirait en fait à son démantèlement. Cette situation soucie au plus haut point les élus de Saint-Denis dont la préoccupation consiste à préserver des conditions d'enseignement répondant aux nécessités. C'est pourquoi, ils apportent leur soutien aux conseils d'administration des deux universités qui d'un commun accord s'opposent au projet gouvernemental. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour rechercher les solutions correspondant à l'intérêt général à savoir : 1^o le respect de l'intégrité de l'université Paris-Nord qui comprend les locaux de l'IUT, rue de la Liberté, à Saint-Denis ; 2^o que soient sérieusement étudiées les possibilités d'installer l'université Paris-VIII de Vincennes dans de nouveaux locaux situés dans le centre de l'agglomération parisienne ; 3^o que soient préservés les acquis de la population de Saint-Denis dans le domaine de l'enseignement technique et secondaire.

Agents communaux (reclassement des cadres).

4883. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des employés communaux. La majorité des personnels communaux est liée aux basses rémunérations. Toutes les grandes revendications catégorielles, spécifiques à la fonction communale, restent posées. Parmi celles-ci, il demande que soient pris en compte le projet de reclassement déposé au ministère depuis 1973 par les cadres communaux et l'ouverture de véritables négociations sur l'ensemble des revendications de la fonction.

Commerçants et artisans (statut de leurs épouses).

4885. — 29 juillet 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes d'artisans. Leur absence totale de statut pose en effet des problèmes importants. Alors qu'elles travaillent à temps complet, ces personnes n'ont pas droit à la sécurité sociale, n'étant pas considérées comme exerçant une activité professionnelle pendant plus de 1 200 heures par mois. De plus, si leur conjoint vient à décéder, elles n'ont droit qu'à leur part d'héritage d'une entreprise dans laquelle elles ont travaillé pendant fort longtemps et ne sont donc pas assurées de conserver leur emploi. Elles ne touchent alors que la moitié de la retraite de leur mari. Enfin, elles considèrent, à juste titre, comme moralement injuste de dépendre de leur mari, tant au niveau financier que sur le plan même des relations avec les architectes, les sociétés, etc. Il faut remarquer que cette situation d'infériorité ne se justifie absolument pas, les femmes d'artisans jouant un rôle essentiel dans la gestion des entreprises ou même pratiquant la même activité, ce qui est par exemple le cas dans les salons de coiffure. Il lui demande en conséquence de tout mettre en œuvre pour que soit élaboré, avec les intéressés, un réel statut des femmes d'artisans et de commerçants, qu'elles soient reconnues effectivement comme collaboratrices de leur mari, qu'elles puissent avoir le même droit que lui en ayant notamment des représentantes dans l'ensemble des organismes élus et qu'en cas de décès du conjoint elles aient effectivement la garantie de l'emploi et soient dédommées si les enfants réclament leur part d'héritage.

Fruits et légumes (politique communautaire).

4886. — 29 juillet 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement exprimé par les représentants des producteurs de fruits et légumes de Seine-Maritime. Ceux-ci jugent par trop insuffisantes les décisions prises à l'occasion du conseil des ministres de la Communauté qui s'est tenu à Bruxelles le 12 mai dernier, alors que le dossier Fruits et légumes était défini comme l'une des priorités de la conférence annuelle de 1977. Devant cette situation qui crée un vif mécontentement des producteurs, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin : d'aboutir à un réel respect de la préférence communautaire par des mécanismes adaptés ; d'aboutir à une meilleure organisation des marchés européens ainsi qu'à une meilleure utilisation des moyens de gestions de ces marchés.

Travail et participation (vacataires du Val-d'Oise).

4890. — 29 juillet 1978. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des jeunes vacataires de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Val-d'Oise. Alors que dans notre département, le chômage se développe de façon catastrophique : 15 000 chômeurs ont été enregistrés à la fin du mois d'avril 1978, employés par la direction départementale du travail ; 33 jeunes vacataires risquent de voir leur poste supprimé d'ici au 31 décembre 1978 et 6 d'entre eux savent déjà qu'ils ne retrouveront pas leur travail au retour des vacances. Ces mesures entraîneraient, si elles étaient appliquées, une dégradation du service public, privant ainsi d'une partie de leurs moyens, les services chargés de la rémunération des stagiaires FPA et du paiement des aides publiques aux chômeurs. Cette décision de supprimer l'emploi de jeunes apparaît comme contradictoire avec les décisions de l'Assemblée nationale, adoptant un nouveau « pacte pour l'emploi ». Par ailleurs, il s'étonne que ces emplois créés à grand renfort de publicité avant les élections, soient supprimés immédiatement après alors que 14 postes de titulaires ne sont toujours pas pourvus dans le Val-d'Oise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 33 postes de vacataires soient maintenus et que dans l'immédiat les 6 vacataires retrouvent leur emploi à la rentrée prochaine.

Taxe foncière sur les propriétés bâties (exonération).

4891. — 29 juillet 1978. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la conséquence pour les acquéreurs de pavillons de la modification de la taxe foncière sur les propriétés bâties (dispositions des articles 1384-11 et 1383 du code général des impôts). Avant 1973, les acquéreurs étaient automatiquement exonérés de cette taxe pendant une longue durée. Désormais, deux souscriptions sont nécessaires pour obtenir une exonération temporaire. Toutefois, les personnes, en cours d'acquisition lors de cette modification, n'ont pas fait de souscriptions par manque d'information sur ces changements de réglementation. Aussi, ont-ils dû payer la taxe en 1977 et devraient-ils la payer encore en 1978 et 1979 — ce qui apparaît comme injuste étant donné les conditions particulières dans lesquelles ces personnes se trouvent. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de fait de telle sorte que les propriétaires concernés, se trouvant dans la période transitoire de la modification de législation, soient exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Conventions collectives (centres de lutte contre le cancer).

4892. — 29 juillet 1978. — **M. Emile Bizet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, par arrêté du 15 juin 1978, publié au *Journal officiel* du 18 juin 1978, certaines dispositions de la convention collective du 1^{er} janvier 1971 s'appliquant au bénéfice des personnels des centres de lutte contre le cancer n'ont pas été agréées. Cette mesure entraîne notamment la suppression de la majoration de salaire prévue par l'article 7 de cette convention collective, majoration accordée compte tenu des conditions de travail spécifiques dans les établissements concernés. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé une telle décision, qui est en contradiction avec la politique contractuelle menée par le Gouvernement, et souhaite que l'arrêté en cause soit abrogé pour cette raison.

Investissements (Bas-Rhin : prime d'aide à l'investissement en faveur des entreprises artisanales).

4894. — 29 juillet 1978. — **M. André Bord** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le projet du conseil général du Bas-Rhin de créer une prime d'aide à l'investissement, en faveur des entreprises artisanales. Considérant, en effet, qu'à

certaines égards l'artisanat n'est pas soutenu comme il devrait l'être, du fait qu'en ce qui concerne les crédits artisanaux, la part relative de la dotation FDES de l'Alsace est en constante diminution depuis quelques années alors que les besoins des artisans de cette région en matière de crédit vont croissant ; du fait également que la prime d'installation et de transfert, de par sa nature, ne touche qu'une certaine catégorie d'artisans, celle-ci étant encore restreinte du fait que la valeur du montant minimum des investissements est trop élevée ; du fait encore que les artisans d'Alsace ne peuvent prétendre à l'aide spéciale rurale en raison de la trop grande densité de la population de cette région ; du fait enfin que la prime régionale à la création d'entreprises est inadaptée à l'artisanat car la condition principale d'attribution de cette prime est la création d'au moins six emplois permanents dans un délai de trois ans à compter de l'octroi de la prime ; le conseil général du Bas-Rhin se proposait de créer, en faveur des entreprises artisanales, une prime d'aide à l'investissement permettant de concrétiser l'intérêt que les collectivités locales portent à l'artisanat. Une telle prime pourrait, en outre, favoriser le développement ou le maintien des entreprises artisanales dans les zones rurales, ainsi que les activités des entreprises de sous-traitance ou tout autre type d'entreprise ayant des investissements importants à réaliser. Ce projet risque malheureusement de ne pas aboutir, en raison de l'absence d'un texte de portée générale autorisant les collectivités locales à déroger en faveur des artisans, à la règle qui interdit aux collectivités locales de consentir des aides directes ou indirectes à des entreprises du secteur concurrentiel. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces collectivités locales d'assumer pleinement le rôle de soutien de l'activité économique de leur région, rôle qui, de plus en plus, et du fait de la situation économique générale, leur revient.

Apprentissage (organisation).

4896. — 29 juillet 1978. — M. André Bord appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les modifications qui devraient être apportées au régime actuel de l'apprentissage, pour lui rendre la simplicité et l'efficacité qui étaient celles de l'ancienne législation locale en vigueur en Alsace et en Moselle. La première de ces modifications touche à la durée de l'apprentissage qui devrait être portée en règle générale à trois ans, ce qui est le cas dans les pays industrialisés à économie forte d'Europe occidentale, la formation actuelle sur deux années paraissant trop courte pour permettre à nos jeunes d'acquérir une qualification professionnelle sérieuse. Le second point concerne l'âge d'entrée en apprentissage. On peut se demander si le fait d'avoir porté cet âge à seize ans n'est pas à l'origine de la désaffection des jeunes à l'égard de ce mode de formation, et des difficultés rencontrées par les maîtres dans la formation des jeunes. En effet, les dispositions de la circulaire ministérielle n° 73-280 du 3 juillet 1973, requises dans l'article 56 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ne corrigent pas la disparité entre la filière de l'apprentissage qui débouche sur la qualification professionnelle à dix-huit ans seulement, et la formation professionnelle dans les CET qui conduit au CAP dès l'âge de dix-sept ans. Il apparaît que le recrutement a considérablement baissé ces dernières années, ce qui ne manquera pas de compromettre la relève de l'artisanat pour les prochaines années. La troisième modification concerne le pré-apprentissage dont il semble qu'il dessert l'apprentissage plus qu'il ne le sert, et conduit à une dévalorisation du travail manuel dans l'esprit des jeunes. Pour les raisons précédemment évoquées, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre à l'étude des dispositions nouvelles, permettant que les conditions d'âge et de durée soient les mêmes pour l'apprentissage en entreprise et pour la préparation du CAP dans les CET, de sorte que les jeunes des deux filières débouchent sur l'examen sanctionnant leur formation au cours de la même année d'âge. Dans cet esprit, la fréquentation d'une année en classe pré-professionnelle de niveau (CPPN) devrait être rendue obligatoire pour tous les jeunes de quatorze à quinze ans se destinant à la formation en CET ou à l'apprentissage en entreprise, et l'entrée en apprentissage admise dans tous les cas dès l'âge de quinze ans.

Impôt sur le revenu (quotient familial : femmes divorcées).

4897. — 29 juillet 1978. — M. Michel Debré appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation, au plan fiscal, des femmes divorcées ayant des enfants mineurs, à charge. Dans le cadre de la législation en vigueur, les contribuables divorcés bénéficient d'une part et demie au lieu d'une part s'ils n'ont pas actuellement d'enfant à charge. D'autre part, les femmes divorcées ont droit à une demi-part supplémentaire du quotient familial pour un enfant étudiant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans si ce dernier demande son rattachement au foyer fiscal de sa mère. Il apparaît particulièrement

inéquitable que ce bénéfice d'une demi-part supplémentaire ne s'applique pas également à chaque enfant mineur dont la mère divorcée a la charge. Il lui demande que des dispositions soient envisagées dans le prochain projet de loi de finances afin de remédier à cette anomalie.

Impôt sur le revenu (Infirmiers libéraux).

4898. — 29 juillet 1978. — M. Alain Gérard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des infirmiers libéraux en ce qui concerne les modalités qui leur sont appliquées au plan de l'impôt sur le revenu. Ces auxiliaires médicaux ne bénéficient pas en effet de l'abattement de 20 p. 100 auquel peuvent prétendre les titulaires de traitements et de salaires, alors que leurs revenus sont parfaitement connus de l'administration fiscale. L'obligation qui est faite aux professionnels concernés d'adhérer à un centre de gestion agréé pour ouvrir le droit à l'abattement en cause ne paraît pas répondre à la nécessité d'une meilleure connaissance de leurs revenus car celle-ci est déjà établie par les déclarations faites par les différentes caisses d'assurance maladie. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, dans le cadre d'une plus grande justice fiscale, de prendre toutes dispositions pour que les infirmiers exerçant à titre libéral puissent bénéficier de l'abattement sur l'impôt sur le revenu auquel les conditions dans lesquelles sont connus leurs revenus semblent en toute équité leur donner le droit.

Impôt sur le revenu (personne âgée dont le conjoint est placé en hospice).

4899. — 29 juillet 1978. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre du budget la nécessité d'apporter une aide, sur le plan fiscal, aux contribuables, âgés pour la plupart, qui doivent assumer la charge du placement de leur conjoint dans un hospice. Les frais représentés par une telle hospitalisation grèvent lourdement des budgets modestes car ils sont sans commune mesure avec la charge que représenterait la personne intéressée si elle vivait au foyer familial. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager la déduction d'une part de ces frais du revenu imposable des contribuables concernés.

Education (fonctionnaires de l'enseignement public ayant exercé dans l'enseignement privé).

4900. — 29 juillet 1978. — M. Yves Guéna appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions du décret du 7 octobre 1966 qui prévoit pour les fonctionnaires de l'enseignement public la prise en compte, au titre de l'avancement d'échelon, des années qu'ils ont éventuellement accomplies dans l'enseignement privé. Par contre, le bénéfice de cette mesure n'est pas prévu tant en ce qui concerne le déroulement normal de la carrière permettant aux fonctionnaires intéressés de bénéficier d'une promotion, que le décompte des annuités ouvrant droit à pension. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour mettre fin à cette anomalie qui porte un préjudice certain aux fonctionnaires concernés de l'éducation nationale.

Radiodiffusion et télévision (FR3 : Lorraine du Nord).

4901. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la prise en compte des problèmes des départements frontaliers par la chaîne régionale de télévision (FR3). En effet, en Lorraine l'implantation de FR3 est essentiellement localisée à Nancy et il serait très certainement intéressant qu'une autre chaîne puisse émettre à partir de studios messins afin de mieux couvrir les événements survenant en Lorraine du Nord et concernant donc une population de plus d'un million d'habitants. De plus, il serait ainsi possible de retracer également l'actualité des zones frontalières des pays voisins (Sarre, Luxembourg, Luxembourg belge). De la sorte, on pourrait espérer que dans la Lorraine du Nord l'audience de FR3, qui est très basse, puisse se renforcer et concurrencer utilement les postes périphériques. On pourrait également espérer que FR3 soit écoutée dans certains pays voisins (Luxembourg, par exemple) ce qui ne pourrait être que bénéfique pour le rayonnement de la culture française.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centre de gériatrie de Plappeville (Moselle)).

4903. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le centre de gériatrie de Plappeville, situé près de Metz, accueille actuellement de nombreux vieillards. Or, les prix pratiqués dans ce centre sont

très élevés et, bien souvent, les intéressés sont dans l'impossibilité matérielle de profiter des équipements très modernes qui sont mis à leur disposition. Il lui demande donc de bien vouloir préciser à quel tarif exact le prix de la journée est facturé et dans quelles conditions les personnes accueillies peuvent en assurer le paiement.

Chirurgiens-dentistes (associations de gestion agréées).

4905. — 29 juillet 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fonctionnement des associations de gestion agréées (instituées par la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, art. 64, et précisées par l'article 7 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977) pour les chirurgiens-dentistes. Il existe actuellement une discrimination entre les membres de cette profession; ceux qui peuvent adhérer et ceux qui n'en ont pas le droit de par le plafond limite de chiffre de recettes de 525 000 francs. Il souhaite savoir si ses intentions concernant la fixation de ce plafond rejoignent celles de **M. Boulin**, alors ministre délégué à l'économie et aux finances, qui déclarait lors des débats du Sénat le 23 novembre 1977 qu'il était personnellement favorable à la substitution d'un plafond des recettes par un plafond des bénéfices.

Taxe à la valeur ajoutée (marchandises vendues et impayées).

4906. — 29 juillet 1978. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il entend prendre et quelles instructions il entend donner à ses services, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 1978 ayant disposé que c'était à tort que l'administration demandait aux redevables le reversement de la taxe à la valeur ajoutée déductible ayant grevé le prix de revient des marchandises vendues et impayées. Il attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises qui en toute bonne foi se sont conformées à la doctrine administrative et qui se trouvent ainsi lourdement pénalisées par rapport aux entreprises ayant toujours appliqué cette déduction. Il en est ainsi notamment des entreprises qui ont fait l'objet d'un contrôle fiscal aux cours des dernières années et qui ont supporté des redressements de ce chef qu'elles ont acceptés, compte tenu des positions prises antérieurement par **M. le ministre des finances**, et notamment dans la réponse à **M. Liet**, député (*Journal officiel* du 16 octobre 1970). Il lui demande si l'administration sera invitée à utiliser largement les possibilités offertes par l'article 1951 du code général des impôts.

Enfance inadaptée (directeurs des établissements d'éducation spécialisée).

4909. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Delhalle** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 5 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés prévoit que « la possession du titre requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-1 (2^e et 3^e) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé ». Or, à ce jour, aucun arrêté n'a encore fixé cette liste de diplômes. Par ailleurs l'arrêté du 25 mars 1977, donc antérieur à la loi précitée, établit effectivement une assimilation à la « qualification exigée pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré » (que l'établissement dirigé de tous « diplômés ou certificats de capacité qualifiant pour l'exercice des professions d'éducateurs spécialisés... ». Enfin, le décret du 30 mars 1978 modifiant les annexes 24 et 24 bis, édicte des dispositions identiques, mais n'est pas signé par le ministre de l'éducation. Il apparaît nécessaire que soit reconvenue sans ambiguïté la qualification d'éducateur spécialisé résultant des accords ARSEA-ANEJ et que le diplôme d'éducateur spécialisé, décerné antérieurement au diplôme d'Etat, soit effectivement admis comme « qualifiant pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé ». De ce fait, la déclaration d'ouverture des classes privées, le contrat simple d'agrément d'enseignement privé et la responsabilité pédagogique des classes resteraient de la compétence du directeur d'établissement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de prendre pour apporter une solution aux problèmes ci-dessus exposés.

Jeunes (bilan du groupe éducation-travail).

4910. — 29 juillet 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer les conclusions du groupe éducation-travail mis en place en septembre 1977 en particulier en ce qui concerne l'insertion professionnelle des jeunes.

Jeunes (groupe éducation-travail).

4911. — 29 juillet 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui indiquer les conclusions du groupe éducation-travail mis en place en septembre 1977, en particulier en ce qui concerne l'insertion professionnelle des jeunes.

Pollution de l'eau.

4913. — 29 juillet 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, tenant compte de la recommandation de l'OCDE, de bien vouloir lui indiquer les mesures de coordination prises en accord avec nos divers voisins pour obtenir de meilleurs résultats dans la lutte contre la pollution des eaux communes (fleuves, lacs, rivières, nappes phréatiques, etc.) et éviter ainsi des transferts incontrôlés de pollution vers d'autres ressources en eau ou d'autres milieux.

Enseignement supérieur privé (financement).

4914. — 29 juillet 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui indiquer l'aide financière apportée par l'Etat à l'enseignement supérieur privé pour les années 1970 à 1978. Cette aide est jugée à l'heure présente insuffisante par les responsables chargés de la formation de cet enseignement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour résoudre le problème général du financement de l'enseignement supérieur privé.

Eau (protection des eaux potables).

4916. — 29 juillet 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les suites qu'il entend donner le Gouvernement à la recommandation de l'OCDE en ce qui concerne la priorité à donner à la protection et à la réservation des eaux pour la consommation humaine. En effet, la demande en eau potable est en constante augmentation. Par contre, il est constaté dans de nombreux pays de l'OCDE une détérioration de la qualité des eaux des rivières, lacs, nappes phréatiques, etc.

Emploi (titulaires du CAP d'agent de bureau et diplômés sténodactylographes).

4917. — 29 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Bechtler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux fonctions d'agent de bureau ou aux jeunes diplômés sténodactylographes de trouver un emploi à la fin de leur scolarité. En effet l'éducation nationale s'acharne à « fabriquer » en province de tels diplômés alors même que les besoins semblent pourvus pour plusieurs années. Ainsi, dans l'arrondissement de Tulle (Corrèze), il y avait, fin mai 1978, 300 demandeurs d'emploi féminins dans la catégorie « emplois de bureau et assimilés ». Il lui demande s'il n'est pas aujourd'hui nécessaire de freiner le nombre des étudiants dans ce secteur par une meilleure adaptation de l'orientation scolaire et professionnelle afin d'éviter les graves déceptions actuelles.

Handicapés (allocation compensatrice).

4918. — 29 juillet 1978. — **M. Henry Berger** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les deux derniers alinéas du paragraphe 2 de la circulaire relative à l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit « l'attribution de l'allocation compensatrice relève d'une appréciation de la COTOREP dont la compétence, compte tenu de la formulation de l'article 14 de la loi d'orientation, s'applique exclusivement aux adultes en âge de travailler. Il reste entendu, néanmoins, que les personnes dont le handicap a été constaté d'une façon ou d'une autre avant soixante ans et dont les droits à une allocation compensatrice auraient été de ce fait ouverts conservent leur vie durant vocation à l'allocation compensatrice ». Il lui demande de lui confirmer que l'application de cette circulaire ne sous-entend pas que les personnes qui ont eu un handicap après l'âge de soixante ans ne pourront pas bénéficier de cette allocation, ce qui serait tout à fait contraire à l'esprit de la loi, telle qu'elle a été votée par le Parlement.

*Transports routiers**(tarification routière obligatoire et licence de catégorie zone longue).*

4919. — 29 juillet 1978. — **M. Jean Bernard** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été appelée sur l'évolution des conditions d'exercice du métier de transporteur routier. Des professionnels du transport routier de marchandises ont porté à sa connaissance que l'ensemble de la profession s'interroge sur le devenir respectif de la tarification routière obligatoire et de la licence de catégorie zone longue. Il semble, en effet, que des dispositions s'apprentent à être prises pour supprimer la première et libérer la seconde. Il lui fait part des inquiétudes de ces professionnels : 1^o la suppression de la TRO entraînerait des effets de « dumping » et une concurrence déloyale de la part d'entreprises dont les calculs de prix de revient et les problèmes de rentabilité sont couverts par leur appartenance au secteur public (STEF, SCETA, SERNAM...); 2^o la libération de la zone longue, si elle s'exerçait de la même façon que lors de la libération de la zone courte, entraînerait pour les entreprises privées de transport routier de marchandises une grave dévalorisation de l'actif de ces entreprises (bien non amortissable). La libération de la zone longue qui serait, d'une part, une nécessité urgente dans la vie économique de notre pays, aurait, d'autre part, des répercussions financières importantes pour les entreprises qui ont fait l'effort d'acheter de telles licences et de les exploiter réellement. C'est pourquoi, alerté par ces problèmes, il lui demande si des études et des dispositions ont été prises sur ces sujets. Il souhaiterait que ces dernières, le cas échéant, n'affectent pas le rôle important joué dans notre économie nationale par les entreprises de transport routier de marchandises.

Examens et concours (CAP d'éducateur spécialisé).

4920. — 29 juillet 1978. — **M. Auguste Cozalet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la circulaire du 8 juin 1978, prise en application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, permet aux éducateurs actuellement en fonctions de préparer le CAP correspondant. Il lui signale à ce propos le cas d'une personne d'origine allemande, naturalisée française, qui a obtenu en République fédérale allemande, un diplôme d'institutrice spécialisée pour l'enseignement des enfants inadaptés, qui exerce actuellement dans un centre de pathologie nerveuse infantile, et à qui la possibilité de prétendre aux dispositions de la circulaire a été refusée, au motif qu'elle ne possède pas le baccalauréat français. En lui faisant observer que les accords culturels franco-allemands prévoient l'équivalence des baccalauréats obtenus dans l'un ou l'autre des pays, il lui demande de lui faire connaître si l'interdiction opposée répond bien à la réglementation prévue et, dans l'affirmative, si elle n'envisage pas d'apporter à celle-ci les aménagements permettant à juste titre la reconnaissance de l'équivalence du baccalauréat allemand pour la préparation du CAP en cause.

Examens et concours (CAP d'éducateur spécialisé).

4921. — 29 juillet 1978. — **M. Auguste Cozalet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire du 8 juin 1978, prise en application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, permet aux éducateurs actuellement en fonctions de préparer le CAP correspondant. Il lui signale à ce propos le cas d'une personne d'origine allemande, naturalisée française, qui a obtenu en République fédérale allemande, un diplôme d'institutrice spécialisée pour l'enseignement des enfants inadaptés, qui exerce actuellement dans un centre de pathologie nerveuse infantile, et à qui la possibilité de prétendre aux dispositions de la circulaire a été refusée, au motif qu'elle ne possède pas le baccalauréat français. En lui faisant observer que les accords culturels franco-allemands prévoient l'équivalence des baccalauréats obtenus dans l'un ou l'autre des pays, il lui demande de lui faire connaître si l'interdiction opposée répond bien à la réglementation prévue et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'apporter à celle-ci les aménagements permettant à juste titre la reconnaissance de l'équivalence du baccalauréat allemand pour la préparation du CAP en cause.

Taxe à la valeur ajoutée (factures des hôtels remises à des étrangers).

4922. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du budget** s'il considère que l'hôtellerie est une activité exportatrice en devises, auquel cas il lui demande si une détaxation de la TVA sur les factures remise à des étrangers ne serait

pas souhaitable, comme cette remise a lieu pour les biens industriels. Le recensement des étrangers est facile à obtenir du fait des registres tenus par les hôteliers comportant les numéros de passeport.

Agents communaux (secrétaires généraux).

4923. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains fonctionnaires municipaux et en particulier les secrétaires généraux confrontés aujourd'hui à des problèmes graves. En effet, à l'issue des dernières élections municipales, des changements importants sont intervenus dans les municipalités et depuis lors certaines d'entre elles s'efforcent de mettre en place de nouveaux services que l'on pourrait qualifier d'administration parallèle. Si les formes de tracasseries dont sont victimes des secrétaires généraux, sont toujours allant de la réduction de leurs attributions à leur installation dans des bureaux précaires, toutes ont un objectif commun : leur mise à l'écart. Les intéressés qui ont souvent passé de nombreuses années au service de la collectivité et sont des hommes habitués à l'exercice de responsabilités importantes doivent dès lors se réfugier, pour certains dans une retraite anticipée, pour d'autres démissionner. Cette situation démontre des lacunes dans le statut de ces fonctionnaires, et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Textiles (importations de Corée).

4924. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les importations de produits textiles de broderie en provenance de Corée. Il lui demande si ces importations, qui concurrencent très durement les entreprises du Cambrésis, région textile atteinte par la crise, sont effectuées conformément aux règles en vigueur. Il souhaite savoir si des contrôles ont été opérés en 1978 permettant d'établir que des importations illégales de broderie coréenne ont eu lieu en France.

Enseignement secondaire (garçons de laboratoire).

4925. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des garçons de laboratoire d'éducation scolaire. Ces agents, chargés de la préparation des cours de physique et chimie, exercent une profession qui demande des connaissances approfondies. Cependant, leur assimilation actuelle aux personnels de service se traduit par des conditions d'emploi et des perspectives de promotion moins intéressantes que celles de catégorie professionnelle exigeant une qualification comparable. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser la situation de ces agents et notamment si un plus large accès à la catégorie des agents techniques de laboratoire ne pourrait pas être organisé.

Sécurité sociale (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires).

4927. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de certains retraités affiliés à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. C'est ainsi que les périodes d'activité accomplies avant le 1^{er} juillet 1939 n'étant pas encore validées, certains retraités perdent les avantages attachés à de longues années d'activité. Il lui demande quand sera adopté le projet de texte voté par le conseil d'administration de ladite caisse qui devait être soumis aux différents ministères de tutelle, et insiste pour que les procédures indispensables soient menées avec diligence.

Personnel des hôpitaux (personnel chargé du ménage).

4928. — 29 juillet 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences qui résultent, aussi bien pour l'hygiène dans les hôpitaux que pour les personnels, de l'insuffisance des effectifs employés au ménage dans les divers services, et notamment aux cuisines et à la pharmacie, dans certains hôpitaux parisiens en particulier. Il lui signale par ailleurs que les personnels employés ne bénéficient pas tous de la mensualisation, que tous ceux qui remplissent les conditions requises ne sont pas, loin s'en faut, intégrés dans le cadre des agents hospitaliers et qu'enfin ils ne bénéficient pas du minimum de rémunération applicable dans l'ensemble des hôpitaux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour remédier aux lacunes ainsi rappelées et sous quel délai elle envisage de le faire.

EDF (convention passée avec Peugeot).

4929. — 29 juillet 1978. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui fournir des précisions sur la récente convention signée entre EDF et la Société Peugeot pour l'installation de turbines à gaz, propriété de cette dernière société. Il souhaite savoir s'il est exact que cette convention prévoit une aide financée d'EDF pour le développement d'une production d'énergie privée. Dans cette hypothèse, il lui demande comment se justifie une telle aide financière à un moment où la société nationale ne dispose pas pour ses investissements publics de ressources nécessaires, et qui constitue une nouvelle mise en cause du service public.

Impôt sur le revenu (titulaires de la carte d'invalidité: quotient familial).

4931. — 29 juillet 1978. — **M. Rodolphe Pesco** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 195 du code général des impôts, relatif à l'imposition sur le revenu des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cet article précise que : 1° le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale; 2° le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1c, d et d bis. Ainsi, le seul fait de prendre pour conjoint une personne valide entraîne la suppression d'un avantage fiscal tout à fait justifié: en effet, célibataire ou non, un handicapé physique connaît les mêmes problèmes de transport (véhicule aménagé), d'habillement (vêtements sur mesure) et autres détails qui peuvent sembler anodins mais qui grèvent lourdement un budget. C'est pour cette raison qu'il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour réviser l'article 195 du code général des impôts de façon à ne plus pénaliser un nombre important de personnes invalides non célibataires.

Travailleurs étrangers (aide au retour).

4933. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Bernard Cousté**, tout en notant avec intérêt la réponse faite le 15 juillet à sa question écrite n° 1129 concernant le retour en France des travailleurs immigrés ayant perçu l'aide au retour dans leur pays d'origine, demande à **M. le ministre du travail** de faire le bilan des dispositions de la loi d'aide au retour de juin 1977. Peut-il préciser au jour de la réponse le nombre de bénéficiaires de cette aide en indiquant les pays où sont retournés les travailleurs immigrés. Peut-il faire savoir si ces travailleurs immigrés sont retournés dans leur pays avec ou sans leur famille et faire état de ses prévisions d'ici à la fin de 1978 et pour l'année 1979.

Préretraite (maîtres auxiliaires et enseignants dans le privé licenciés ou démissionnaires après soixante ans).

4937. — 29 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le régime discriminatoire de la garantie de ressources résultant de l'accord du 13 juin 1977 concernant les personnes licenciées ou démissionnaires après soixante ans, puisqu'elles ne peuvent bénéficier du même régime que les autres agents titulaires de l'Etat. En effet, cette garantie n'existe pas notamment pour les maîtres auxiliaires de l'éducation ou enseignants dans un établissement scolaire privé qui ont dû quitter leurs activités entre soixante et soixante-cinq ans. Il lui demande s'il envisage de proposer un texte permettant le bénéfice de la garantie de ressources à ces différents personnels licenciés ou démissionnaires après soixante ans.

Taxe d'habitation (Invalide assisté d'une tierce personne).

4938. — 29 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'une personne redevable d'impôts locaux au titre de l'année 1975 auprès de la direction des services fiscaux de son département n'est pas autorisée, bien qu'elle soit invalide, à bénéficier d'un dégrèvement de la taxe d'habitation dès lors qu'elle vit avec une personne âgée de moins de soixante-quinze ans. L'intéressée était dégrèver de tout impôt avant qu'elle soit accompagnée. Il est en effet normal qu'un invalide ne vive pas seul. Il lui demande quelles mesures pourront être envisagées pour remédier à cette situation et permettre à toute personne invalide de pouvoir être dégrèver de la taxe d'habitation dès lors qu'une personne considérée comme tierce personne doit rester auprès de ce contribuable pour des raisons médicales.

Expulsions (personnes âgées).

4939. — 29 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité de prévoir des installations particulières en cas d'expulsion des personnes âgées de leur logement. Il lui demande qu'aucune mesure d'expulsion ne soit autorisée par l'administration si elle n'est accompagnée d'une proposition de relogement dans la même commune ou dans une localité proche du domicile et comportant les services indispensables aux personnes âgées.

Sécurité sociale (chauffeurs de taxi).

4941. — 29 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'établissement des forfaits d'impositions proposés aux artisans, et notamment aux chauffeurs de taxi. Le système actuel présente de graves inconvénients pour les intéressés. Ainsi, en cas de maladie ou de réduction d'activité, toute réduction éventuelle du forfait n'interviendra que deux ans plus tard. Dans l'immédiat, l'artisan devra continuer à payer toutes ses charges sociales alors qu'il ne perçoit aucune indemnité journalière. De plus, l'artisan est trop souvent suspecté comme un fraudeur en puissance, alors que beaucoup de chauffeurs de taxi, par exemple, travaillent plus de quinze heures et jusqu'à dix-huit heures par jour. Cette discrimination entre différentes catégories de Français paraît difficilement admissible. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour qu'une même protection sociale soit accordée à tous les Français (taux identiques de remboursement de soins médicaux et de frais pharmaceutiques, même retraite). De telles dispositions impliquent, bien sûr, que soit révisé le système de cotisations et de financement des caisses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les différentes étapes qui pourront être envisagées pour parvenir à ce résultat.

Taxe sur les salaires (bases de calcul).

4943. — 29 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'envisager une procédure nouvelle pour fixer les bases de calcul de la taxe sur les salaires. En effet, depuis dix ans les bases de l'assiette de calcul sur les salaires n'ont pas été modifiées. Il en résulte que d'année en année cette charge s'accroît et devient d'autant plus lourde pour les entreprises assujetties que les salaires ont eux-mêmes augmenté, la base de calcul restant toujours la même. C'est ainsi que dans deux ou trois ans la charge pour les entreprises aura pratiquement doublé passant de 4,25 p. 100 à 8 p. 100. Il paraît urgent de remédier à cette situation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les meilleurs délais pour que l'assiette sur laquelle est assis le calcul de la taxe sur les salaires soit modifiée.

Police municipale (port d'arme des policiers).

4944. — 29 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines administrations locales s'opposent à la détention ou au port d'arme par les policiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. Or, le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 prévoit que les fonctionnaires et agents des collectivités publiques chargés d'un service de police ou de répression sont autorisés à acquérir et à détenir des armes et munitions. Ce même texte stipule aussi que ces fonctionnaires et agents sont autorisés à porter dans l'exercice de leurs fonctions les armes et munitions des catégories 1, 4 et 6 qu'ils détiennent régulièrement. Il lui demande : 1° si, par délibération du conseil municipal, il peut être fait interdiction aux fonctionnaires de police municipale appelés à assurer un service de nuit de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions; 2° si l'autorité municipale décidant d'armer sa police municipale, l'autorité administrative, en l'occurrence un commissaire de police, chef de circonscription, peut s'y opposer; 3° de lui indiquer si, en cas de carence de la part de son administration, le policier municipal peut obtenir de l'autorité préfectorale l'autorisation d'acquisition, de détention et de port d'arme dans l'exercice de ses fonctions.

Artisans (fiscalité, protection sociale, charges sociales).

4945. — 29 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves problèmes qui se posent depuis de longues années aux artisans des petites et moyennes entreprises commerciales et artisanales (PME) qui exigent des solutions rapides, et notamment dans les domaines suivants : 1° l'égalité sur le plan fiscal, avec les mêmes abattements avant calcul de l'impôt que ceux des salariés, sans pour autant être

contraints de confier leur comptabilité à des centres de gestion agréés. Pourquoi, en effet, avoir inventé à l'égard des artisans, un contrôle permanent, par le biais des centres agréés. Pourquoi ne pas les contrôler comme les autres chefs d'entreprise en les respectant et non en les menaçant. La prime qui consiste à leur offrir 10 p. 100 de remise d'impôts (tabors que les salariés, y compris les PDG, bénéficient de 20 p. 100) est un marchandage et une duperie, car, en général, cette remise sera inférieure au prix exigé par le centre agréé pour ses services; 2° l'égalité sur le plan social, et notamment sur le plan de la couverture sociale: les artisans et commerçants demandent les mêmes prestations que les salariés pour les mêmes cotisations et la nécessité d'accorder dans les détails les plus rapprochés une protection sociale et unique semblable à celle dont bénéficient les autres contribuables français et qui n'est plus à démontrer; 3° l'aménagement de l'assiette des charges sociales, qui pénalisent les activités qui incorporent dans leur prix une forte proportion de main-d'œuvre: simplification de la TVA au niveau du commerce de détail; harmonisation avec nos partenaires du Marché commun; droits d'enregistrement ramenés à 4,80 p. 100 pour les cessions de fonds de commerce, comme pour les cessions de parts de société; fiscalisation des charges sociales qui ne doivent pas être basées uniquement sur les salaires; 4° une lutte accrue et efficace contre le travail noir qui prend aux artisans et commerçants une large part de leur travail et prive les caisses de l'Etat de rentrées fiscales et parafiscales importantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence pour que soit respectée et bloquée dans les meilleurs délais la loi d'orientation du 27 décembre 1973.

Gendarmerie (accession à la propriété des militaires).

4947. — 29 juillet 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème posé par l'accession à la propriété des militaires de la gendarmerie. Il lui cite le cas d'un militaire de la gendarmerie, âgé de trente-deux ans, marié, ayant deux enfants qui, désirant faire construire une maison individuelle, a fait une demande de prêt au crédit immobilier. Après étude du dossier, cet organisme a fait savoir à l'intéressé qu'il ne remplissait pas les conditions requises des militaires de la gendarmerie nationale pour l'octroi de prêts HLM-accession. Il apparaît nécessaire de prévoir une réglementation spéciale pour l'octroi des primes et prêts à la construction en faveur des personnels de la gendarmerie qui, étant logés obligatoirement en logement de fonctions durant toute leur carrière active, ne peuvent remplir les conditions générales fixées par la réglementation pour l'accession à la propriété avec l'aide de l'Etat. Il semble qu'un groupe de travail ait été constitué, il y a quelques mois, avec participation de représentants du ministère de la défense, pour poursuivre l'étude de solutions susceptibles d'être apportées à ce problème qui concerne de nombreux personnels militaires et, de façon plus aiguë, les personnels de la gendarmerie. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont actuellement les possibilités qui s'offrent à cette catégorie de fonctionnaires pour accéder à la propriété avec l'aide de l'Etat, quels sont les organismes prêteurs et quels types de prêts peuvent être octroyés. Il lui demande également quelles sont éventuellement les nouvelles possibilités accordées aux militaires de la gendarmerie à la suite des travaux du groupe d'étude qui a été chargé d'étudier ce problème.

Examens et concours (certificat d'études primaires).

4950. — 29 juillet 1978. — **M. Yves Le Cabellac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions actuelles d'obtention du certificat d'études primaires. Aucune modification n'a été apportée au programme de cet examen depuis de nombreuses années et il ne semble plus tout à fait adapté aux conditions actuelles. Il semble anormal, par exemple, qu'au BEPC un candidat ne soit pas éliminé lorsqu'il a eu la note zéro en dictée, à la suite de dix fautes d'orthographe, alors qu'au CEP, le candidat ayant la note zéro avec cinq fautes d'orthographe se trouve éliminé. De même, on constate qu'au BEPC les candidats ont la possibilité de choisir une interrogation sur la discipline de leur choix: histoire ou géographie, ou sciences ou technologie ou langue vivante. Cependant, au CEP, les élèves doivent obligatoirement subir une épreuve d'histoire, une de géographie, une de sciences portant sur des programmes extrêmement étendus. Il ne faut pas perdre de vue que le CEP s'adresse à des élèves considérés comme les plus défavorisés intellectuellement et que les épreuves auxquelles ils sont soumis sont nettement trop difficiles. Il existe bien un autre diplôme: le diplôme de fin d'études obligatoires, mieux adapté au niveau des élèves; mais celui-ci n'est pas pris en considération par les employeurs éventuels. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir les conditions d'admission au CEP.

Assurance maladie-maternité (soins à domicile aux personnes âgées).

4951. — 29 juillet 1978. — **M. Paul Granet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 a introduit, dans la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, un article 27 ter en vertu duquel les dépenses de soins paramédicaux dispensés, par des professionnels de statut libéral ou salarié, dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile, par les institutions visées à l'article 1^{er} (1^o) de la loi du 30 juin 1975 susvisée, peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et, dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par décret. En attendant que soient pris les décrets d'application de ces dispositions, un certain nombre de textes ont été publiés en vue de régler les possibilités de création et de fonctionnement des services de soins à domicile aux personnes âgées. Ces textes comprennent: une circulaire ministérielle (n° 21 du 20 mars 1978) qui donne des instructions ayant pour objet de poser les conditions dans lesquelles des services de soins à domicile pourront être organisés dans le cadre d'une action gériatrique de secteur; une circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (n° 326/78 du 23 mars 1978) qui se réfère à la circulaire ministérielle précédente et commente la convention type élaborée par les organismes de financement. Cependant, les associations départementales d'aide aux personnes âgées se trouvent actuellement dans l'impossibilité de mettre en place les nouveaux services de soins à domicile paramédicaux en raison des moyens financiers insuffisants dont ils disposeraient, si le taux forfaitaire de prise en charge prévu par la circulaire de la CNAMTS était maintenu. Ce taux a été, en effet, fixé à 45 francs, alors que, d'après les calculs faits par les organismes intéressés, le coût réel journalier ressort à 85 francs pour un service de soixante malades et à 99 francs pour un service de trente malades. Il lui demande si elle n'a pas l'intention, à l'occasion de la publication des textes d'application de l'article 4 de la loi du 4 janvier 1978, de prendre toutes dispositions utiles afin que des moyens financiers suffisants soient donnés aux institutions dispensant les soins paramédicaux à domicile aux personnes âgées, pour que leurs interventions puissent être faites dans les meilleures conditions possible et sans qu'elles soient obligées de faire appel pour des financements complémentaires aux collectivités locales.

Auxiliaires médicaux (podo-orthésiste).

4952. — 29 juillet 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que comporte, pour les techniciens supérieurs concernés, l'exercice de la profession de podo-orthésiste, à défaut d'un texte législatif portant réglementation de cette profession. Ce problème avait pourtant fait l'objet d'une proposition de loi n° 1066 annexée au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 9 avril 1970 et présentée par M. Rabourdin, député. Cette proposition n'avait pu aboutir car il n'existait pas, à l'époque, de formation organisée dans ce domaine. Les ministères de l'éducation nationale, de la santé et des anciens combattants ont organisé, en 1972, et mis en place à la rentrée de 1974, une formation appropriée de techniciens supérieurs en podo-orthèse, mais les premiers diplômés de juin 1977 n'ont pas actuellement de possibilité légale d'exercice. Elle lui demande dans quelle mesure il est possible, par la voie d'une mesure législative appropriée, éventuellement calquée sur le modèle de la proposition citée plus haut et qui interviendrait dès la prochaine session ordinaire, de remédier à une situation qui compromet actuellement l'installation des techniciens supérieurs en podo-orthèse nouvellement diplômés.

Allocations de logement (salariés du bâtiment et des travaux publics).

4953. — 29 juillet 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un grand nombre de travailleurs, principalement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, sont appelés à se déplacer constamment d'un chantier à un autre et que beaucoup d'entre eux ont choisi, pour se loger, de se rendre propriétaires d'une caravane et d'y résider. Elle lui demande s'il est possible d'envisager, pour ces travailleurs itinérants, des mesures leur permettant de bénéficier d'une aide au logement spécifique.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (rémunération des dirigeants sociaux).

4954. — 29 juillet 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** a l'honneur d'exposer ce qui suit à **M. le ministre de la justice**: l'article 26 de la loi du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire et à la liquidation des biens, dispose « qu'en cas de règlement judiciaire,

le juge commissaire, sur requête du syndic, décide si le débiteur ou les dirigeants sociaux participeront à la continuation de l'exploitation et fixe, dans ce cas, les conditions dans lesquelles ils seront rémunérés ». Les travaux préparatoires de la loi ne fournissent aucune explication sur la portée exacte qu'il convient de donner au mot « rémunérés ». Il apparaît que les rémunérations dont il s'agit ne peuvent être que celles dont les articles 110 et 115 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoient qu'elles peuvent être allouées aux mandataires sociaux (président du conseil d'administration ou directeur général) par décision du conseil d'administration. La question se pose toutefois, compte tenu de la pratique de certaines juridictions commerciales, de savoir si les pouvoirs ainsi conférés au juge commissaire lui permettent également de fixer, supprimer, modifier ou maintenir le salaire des dirigeants sociaux lorsque ces derniers, ne percevant rien au titre de leur mandat social, sont rémunérés par la société en exécution d'un contrat de louage de services répondant aux conditions de régularité posées par l'article 93 de ladite loi du 24 juillet 1966. Il apparaît qu'une telle interprétation de la loi donnerait au juge commissaire le pouvoir exorbitant de modifier unilatéralement les clauses et conditions de contrats de travail dont la jurisprudence fait obligation à la masse des créanciers de les continuer, sauf à prendre à l'égard du mandataire social intéressé une mesure de licenciement dans les conditions d'ordre public prévues par le code du travail.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

4956. — 29 juillet 1978. — Une société étrangère est propriétaire d'un immeuble qu'elle donne en location en France. C'est sa seule activité. Les loyers qu'elle perçoit sont assujettis à l'impôt sur les sociétés. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget si cette société, étant donné qu'elle doit être considérée comme ayant un établissement stable en France, doit bien être exonérée de la retenue à la source prévue par l'article 119 bis-2 du code général des impôts, en application même de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 1975.

Nuisances (Les Essarts [Seine-Maritime]).

4957. — 29 juillet 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la gêne apportée aux habitants des Essarts (Grande-Couronne, Seine-Maritime) par une mauvaise réception de diverses émissions. Qu'il s'agisse de la radio, de la télévision, des chaînes Hi-Fi, des magnétophones, la réception est perturbée par un signal sonore. Cette perturbation, dans une zone proche d'un réémetteur de télévision, pourrait être due à l'existence d'une installation relevant des P et T. En tout cas, elle gêne considérablement la vie quotidienne des habitants qui ont pourtant droit à une égale qualité du service public. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les meilleurs délais, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat aux P et T, afin de faire cesser les perturbations constatées et d'assurer ainsi aux habitants concernés l'égalité devant le service public.

Handicapés (application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

4961. — 29 juillet 1978. — M. Laurent Fabius demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle compte prendre pour une pleine et rapide application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 concernant les handicapés et notamment : 1^o pour que la personne handicapée puisse bénéficier à domicile d'une aide équivalente à celle donnée en établissement ; 2^o pour que l'ensemble des décrets d'application de la loi, qui devaient être publiés au 31 décembre 1977, soient effectivement publiés ; 3^o pour que les articles 53 et 60 relatifs à l'appareillage, soient appliqués.

Radiodiffusion et télévision (redevance : personnes âgées ou infirmes).

4962. — 29 juillet 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'insuffisance des critères retenus actuellement en ce qui concerne l'exonération de la redevance télévision. Pour bénéficier de l'exonération, il faut soit être invalide à 100 p. 100, soit être âgé d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et ne pas dépasser le plafond des ressources du fonds national de solidarité. Ces critères excluent des personnes aux ressources pourtant très modestes, par exemple des personnes âgées ou infirmes, non imposables sur le revenu, et pour qui la télévision reste souvent la seule distraction possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Enseignement (rentrée scolaire en Saône-et-Loire).

4965. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les grandes difficultés qui ne manqueront pas d'intervenir à la rentrée si aucune mesure n'est prise très rapidement en faveur du département de Saône-et-Loire. Dans sa séance du 25 avril 1978, le conseil départemental de l'enseignement primaire avait constaté la nécessité de créer quatre-vingt-douze postes dans l'ensemble des enseignements élémentaire, maternel et spécialisé pour faire face aux besoins d'ouverture dans ces différents secteurs. Or, à ce jour, aucune suite n'a été donnée aux besoins établis. En conséquence, non seulement aucune des ouvertures indispensables ne pourra être réalisée, mais encore les engagements pris dans la circulaire préparatoire à la rentrée 1978 en date du 26 décembre 1977 ne pourront être tenus : abaissement des effectifs des cours élémentaires 1^{re} année à vingt-cinq élèves (dix-sept classes demandées à cet effet) ; décharges partielles pour direction d'école à huit ou neuf classes. Aucune mesure pour l'amélioration des conditions de remplacement des maîtres en congé ou en stage n'a été prise, alors que de nombreuses écoles ont connu encore cette année de grandes difficultés au détriment de l'enseignement dispensé et des élèves. Des moyens supplémentaires sont également nécessaires pour assurer : la réintégration des maîtres instituteurs et PEGC de retour de coopération ; le réemploi des maîtres auxiliaires à la disposition du recteur cette année ; la mise en place d'un véritable rattrapage et soutien au niveau des classes de 6^e et de 5^e de collège sans amputation des horaires de mathématique, de français et de langue ; l'organisation de groupes de travail à effectifs réduits pour les élèves en difficulté, généralisé dans les collèges ; l'ouverture de nouveaux GAPP et de plusieurs SES dans les régions du département qui en sont dépourvues ou insuffisamment dotées (Charollais, Bresse, Mâconnais) ; la formation continue des PEGC ainsi que la relecture du contenu de la formation des élèves maîtres. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation devenue exceptionnellement difficile.

Taxe d'habitation (foyers SONACOTRA).

4966. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les faits suivants : certains travailleurs immigrés, logés dans des foyers SONACOTRA sont assujettis à la taxe d'habitation au profit des collectivités locales alors que, semble-t-il, d'autres en sont exonérés. Pour l'exonération devrait être la règle pour tous dès lors qu'ils sont logés dans un foyer dont la réglementation ne leur assure pas tous les droits des locataires du fait des restrictions diverses que comporte le règlement intérieur des foyers SONACOTRA par rapport aux conditions habituelles de location. Dans ces conditions, si tous les travailleurs immigrés ne peuvent être considérés comme ayant la disposition privative des locaux qu'ils occupent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure égalité de traitement au profit des travailleurs immigrés logés dans les foyers SONACOTRA.

Etrangers (Association pour l'enseignement des étrangers).

4967. — 29 juillet 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de sa décision de refuser les crédits nécessaires au fonctionnement de l'association pour l'enseignement des étrangers. Ce sont, ainsi, 863 salariés qui sont mis en chômage et 30 000 immigrés se voient privés de toute formation. Pour la seule délégation régionale de Toulouse, ce sont 50 emplois supprimés et 25 000 heures de formation en moins pour les immigrés. Par ailleurs, il lui souligne que les prestations sociales, qui ne sont pas versées aux familles des immigrés, restées dans le pays d'origine, alimentent le fonds d'action sociale, et donc ce sont les immigrés, eux-mêmes, qui paient leur formation. Il lui demande d'une part, s'il a l'intention de réunir la commission quadripartite pour reprendre les négociations, et d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour assurer la formation et l'intégration de ces immigrés.

Départements d'outre-mer (taxe sur les transports).

4972. — 29 juillet 1978. — M. Michel Debré à la suite de sa réponse à la question 1513 signale à M. le ministre des transports les lenteurs qui retardent, malgré les promesses faites et enregistrées, l'application dans les villes d'outre-mer de plus de cent mille habitants de la taxe sur les transports prévue par le décret du 7 novembre 1974 ; qu'il n'a pas été répondu à la question de savoir si constitutionnellement, un décret est nécessaire alors qu'il pourrait

s'appliquer de plein droit ; qu'il paraît dérisoire de consulter quatre conseils généraux alors qu'il s'agit du seul problème de la ville de Saint-Denis de la Réunion ; qu'il doit se rendre compte que quatre années écoulées, entrecoupées de divers rappels, aboutissent à faire sévèrement juger outre-mer, et notamment à la Réunion, l'apparente indifférence de l'administration ; lui demande en conséquence de saisir télégraphiquement le seul conseil général de la Réunion et de promulguer ce décret sans tarder.

*Communautés européennes
(déroptions aux règlements communautaires).*

4975. — 29 juillet 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est possible de publier le texte des dérogations aux règlements communautaires : 1^o obtenues par nos partenaires du Marché commun ; 2^o par la France.

Enseignement supérieur (bacheliers réunionnais).

4977. — 29 juillet 1978. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'éducation** le barrage de fait qui existe à l'égard des bacheliers de la Réunion du fait des dates d'examen et aussi de l'éloignement, ces bacheliers, en effet, se voient refuser l'entrée des classes préparant aux brevets de techniciens supérieurs ou aux concours des écoles d'ingénieurs ; qu'il devient urgent de modifier, et si possible dès cette année, une situation qui pénalise gravement les jeunes réunionnais.

Assurances vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

4978. — 29 juillet 1978. — **M. Haesebroeck** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en application des dispositions du code de la sécurité sociale, il peut être versé, en complément aux pensions du régime général, une « majoration pour conjoint à charge » lorsque le conjoint du retraité ne dispose que de ressources inférieures à un plafond fixé par arrêté. Jusqu'au 1^{er} juillet 1976, le taux de cette majoration était identique à celui du minimum vieillesse, soit 4 000 francs par an. Or, depuis cette date, cette prestation n'a plus subi de modification, elle reste fixée à 4 000 francs par an. La situation de certaines personnes âgées, et en particulier de celles, qui ne bénéficiant que d'une « rente AS » avaient vu cette dernière indemnité portée au taux de la majoration pour conjoint à charge, est devenue plus difficile. Il lui demande si elle n'envisage pas une modification de cette situation.

Enseignants (nomination dans des établissements en zones rurales).

4979. — 29 juillet 1978. — **M. Alain Moyoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés et l'inquiétude que suscite dans de nombreux établissements scolaires implantés en zone rurale la procédure actuellement suivie pour la nomination à certains postes d'enseignement. Il apparaît en effet que, dans la mesure où dans ces établissements, il n'est pas possible de déterminer avec certitude, avant la rentrée scolaire, si l'effectif minimum sera atteint pour le maintien des classes jusque alors en service, certains postes d'enseignement ne sont pas pourvus et demeurent « bloqués », le titulaire n'étant nommé qu'au tout dernier moment et parfois même après la date de rentrée des classes, en fonction de l'effectif atteint. Il n'est pas nécessaire de souligner combien cette situation est préjudiciable pour les établissements eux-mêmes, pour les familles mais aussi pour les enseignants qui demeurent dans une dramatique incertitude quant à leur affectation, ce qui ne laisse pas de poser de graves problèmes professionnels et familiaux. Cette procédure conduit en outre à multiplier dans les établissements concernés le nombre des auxiliaires qui sont le plus souvent affectés à ces postes « bloqués ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces difficultés et pour que soient connues beaucoup plus tôt les affectations à ces postes d'enseignement.

Impôt sur le revenu (rentes viagères).

4980. — 29 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation dans laquelle se trouvent la plupart des rentiers viagers, même modestes, en raison de l'application du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 75 de la loi de finances n^o 63-156 du 23 février 1963. En effet, en supprimant l'application des coefficients d'âge au-dessus d'un certain plafond de rente, fixé à 25 000 francs, pour ne conserver qu'un coefficient unique de 80 p. 100, et cela quel que soit l'âge, cet alinéa conduit à imposer une proportion de capital croissante avec l'âge, au taux de l'impôt sur le revenu. **M. Jean-Pierre Delalande** souligne la

contradiction qui existe entre l'application de cette mesure et la volonté affirmée à l'origine de cette loi de supprimer l'injustice résultant du mode d'imposition des rentiers viagers et demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il envisage afin de remédier à cet état de choses.

Impôts (imposition de marchandises livrées avant dédouanement).

4982. — 29 juillet 1978. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à sa question écrite n^o 41920 (réponse publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n^o 13 du 2 avril 1978, p. 1064), il était dit que « les opérations réalisées, à l'occasion de l'importation de marchandises livrées avant dédouanement, par une société de représentation de commerce dont l'activité se limite à enregistrer les commandes d'acheteurs français et à les transmettre à la firme allemande qu'elle représente sans intervenir dans l'exécution de ces commandes, sont considérées comme des services utilisés hors de France ». Une entreprise se trouvant dans le cas de la société ayant fait l'objet de cette question a fait état de la réponse qui y a été apportée auprès d'une direction régionale des impôts et d'une direction régionale des douanes. Avant de prendre position, l'une et l'autre de ces directions désirent connaître le sens exact donné à l'expression « importation de marchandises livrées avant dédouanement ». Il lui demande de bien vouloir lui apporter la précision souhaitée.

Santé scolaire et universitaire (Pas-de-Calais).

4984. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Mellec** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance, voire l'absence totale de service social de santé scolaire dans les communes de la IX^e circonscription du Pas-de-Calais. Il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que soient créés, dans le cadre de la santé scolaire, des emplois de médecins, infirmiers et assistantes, nécessaires pour le suivi médical des enfants, la prévention des handicaps et la préparation des jeunes à la vie.

Anciens combattants (personnel du service départemental de l'office national).

4985. — 29 juillet 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le service départemental de l'office national qui disposait de six agents en 1977, n'en compte plus que quatre depuis le 1^{er} avril 1978. Compte tenu de l'accroissement des tâches imposées par les mesures nouvelles intervenues sur le plan administratif (carte du combattant aux anciens militaires d'AFN, levée des forclusions concernant les divers statuts : CVR, réfractaires, personnes contraintes au travail en pays ennemi), dispositions spéciales en faveur des anciens prisonniers de guerre n'ayant pas appartenu à une unité combattante) ainsi que sur le plan des directives visant à l'extension et à une plus grande efficacité de l'action sociale sous ses formes les plus diverses, il est certain que le fonctionnement du service ne pourra être assuré dans de bonnes conditions si ces effectifs ne sont pas renforcés, quels que soient les mérites, le dévouement et les efforts des fonctionnaires en activité. En conséquence, il lui demande si ce service départemental peut espérer voir augmenter le nombre de ses agents dans un avenir prochain.

Ecoles normales (formation des normaliens de Foix (Ariège)).

4986. — 29 juillet 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans l'attente d'une redéfinition complète des contenus des sanctions de la formation, les normaliens de Foix (Ariège) attendent une circulaire provisoire qui devrait aboutir : à des modifications des conditions de déroulement du CFEN (contrôle continu et examen final constituant un simple rattrapage de ce contrôle) ; à l'amélioration de la participation des conseillers pédagogiques auprès des écoles normales, tels que les maîtres d'application, et de la formation des normaliens qui seront désormais associés aux conditions de son déroulement ; à l'affectation du normalien sortant, sur un maximum de deux postes au cours du premier trimestre et à la présence depuis au moins trois semaines dans une classe avant le CAP afin de permettre d'améliorer les conditions de passage de cette épreuve. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il compte bientôt publier une circulaire à ce sujet et si elle s'inspirerait des propositions ci-dessus formulées.

Enseignants (professeurs d'école normale).

4987. — 29 juillet 1978. — Pour conduire rapidement à une amélioration de leur situation, les instituteurs souhaitent que leur formation soit renforcée en la portant à trois ans dans un premier temps, en faisant, ensuite, intervenir l'enseignement supérieur à

l'école normale, en renforçant, en plus la formation des professeurs d'école normale et, en obtenant, enfin, une certification universitaire sous la responsabilité du ministère de l'éducation. En conséquence, **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à cette catégorie d'enseignants d'obtenir ce renforcement de formation qui devrait les amener à une revalorisation de leur fonction dans un avenir prochain.

Conventions collectives (centres de lutte contre le cancer).

4989. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de l'arrêté refusant l'agrément de la convention collective des centres de lutte contre le cancer, et notamment l'article 7 de celle-ci. Il s'étonne d'une part qu'un accord du 1^{er} janvier 1971 ne fasse l'objet d'une décision de refus d'agrément que plus de sept ans après sa conclusion, et d'autre part que ce refus remette en cause un avantage servi depuis une aussi longue période, puisque les rémunérations des personnels entrent largement dans le prix de journée des établissements et que ceux-ci intégraient la majoration de salaire à ce jour refusée. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas très rapidement de revenir sur cet arrêté.

Enseignement à distance (objecteurs de conscience).

4990. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés aux objecteurs de conscience lorsqu'ils continuent leur scolarité. Ceux-ci ont souvent la volonté de poursuivre leurs études afin de se préparer un meilleur avenir et contactent le centre national de tété enseignement de Vanves. Ils constatent alors que la convention Armée-CNTE accorde la gratuité des cours aux appelés du service national et que leur statut d'objecteur de conscience ne leur permet pas un tel droit malgré leurs conditions financières semblables à celles des appelés du contingent. Le service actif de 24 mois qu'ils effectuent dépendant du ministère de l'agriculture, il lui demande, en conséquence, quelle solution préconise le Gouvernement pour parvenir à une égalité de traitement.

Instituts médico-pédagogiques (répartition des compétences du personnel).

4993. — 29 juillet 1978. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la circulaire du 20 juillet 1970 qui définit un institut médico-pédagogique comme un établissement médico-éducatif recevant des mineurs de trois à seize ans atteints de déficience à prédominance intellectuelle « liée à des troubles neuro-psychiques exigeant le recours, sous contrôle médical, à des techniques non exclusivement pédagogiques ». Des conflits de plus en plus fréquents surgissent entre les éducateurs IMP et les psychiatres analystes chargés de soins dans ces établissements. Ainsi neuro-psychiatres et psychiatres analystes sont en désaccord sur les méthodes et le contenu du traitement des enfants. Les finalités sont même divergentes dans le cas de débiles profonds semi-éducables. Il lui demande de bien vouloir préciser les termes du décret du 9 mars 1956 fixant les responsabilités de direction de tels établissements et le rôle des psychiatres analystes auxquels il est fait recours.

Enseignants (directeur d'UER).

4994. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui faire savoir s'il existe des textes réglementaires autorisant un directeur d'UER à percevoir, à quelque titre que ce soit, des indemnités d'enseignements complémentaires correspondant à des heures fictives d'enseignement. Dans la négative, et s'il s'agissait d'un directeur d'IUT nommé par ses services, il lui demande si elle estime concevable que cet enseignant soit maintenu dans ses fonctions administratives.

Bois (scieries des Vosges).

4996. — 29 juillet 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il entend prendre en liaison avec le ministre de l'industrie, les mesures nécessaires à la survie et au développement des activités des petites scieries de première transformation du bois, nombreuses, dans le département des Vosges, et qui sont confrontées depuis plus mois : à l'insuffisance de leur fond propre ; à des difficultés de trésorerie mettant en cause une politique dynamique d'emploi ; aux problèmes croissants qu'elles rencontrent en matière d'adaptation de leur production aux normes internationales (européennes en particulier), et par conséquent en

matière d'exportation. Il lui demande en outre si le « plan Vosges » annoncé par **M. le Premier ministre** et faisant actuellement l'objet d'une étude par les départements ministériels concernés comprendra des dispositions financières précises pour encourager l'exploitation nationale rentable et créatrice d'emploi de cette matière première, si abondante dans ce département. Il lui demande enfin si la politique des marchés publics suivie par le Gouvernement fera une place particulière et privilégiée aux productions de bois issues du département des Vosges.

Entreprises industrielles et commerciales (Montefibre France).

4997. — 29 juillet 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il estime fondées les rumeurs selon lesquelles Montefibre France pourrait disparaître par fusion des groupes Montefibre et SNTA, avec disparition de leurs filiales à l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement français compte prendre des garanties auprès des autorités italiennes pour que cette disparition puisse être évitée ainsi que le licenciement des travailleurs demeurant en activité dans le groupe. Enfin, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent d'organiser une réunion tripartite regroupant des représentants de l'intersyndical, des pouvoirs publics et de la direction. Cette réunion pourrait : faire le point sur la situation actuelle de l'établissement industriel ; avancer les solutions tant attendues pour la poursuite définitive de ces activités productives ; permettre aux travailleurs de l'entreprise d'être assurés d'un emploi stable.

Taxe professionnelle (tables d'hôtes et gîtes d'enfants).

4999. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités retenues pour l'établissement de la taxe professionnelle appliquée aux tables d'hôtes et gîtes d'enfants créés dans le cadre d'un développement du tourisme rural. Ni le chiffre d'affaires réalisé, ni la durée de ces activités très saisonnières ne sont pris en compte. Par ailleurs, il s'avère que dans les communes rurales dont l'activité économique est essentiellement agricole, le taux de cet impôt local est généralement beaucoup plus élevé que dans les communes à forte activité industrielle et commerciale. Cette situation inique ajoute à la gravité des modalités précitées d'établissement de l'assiette de cette taxe pour ce type d'activités complémentaires. Il lui demande quelle solution le Gouvernement envisage pour réformer équitablement cette inadmissible situation.

TVA (hôtellerie et tourisme social).

5000. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les taux respectifs de la TVA applicable à l'hôtellerie, d'une part, aux tables d'hôtes, gîtes d'enfants, classes de neige et colonies de vacances privées, d'autre part. Eu égard à la volonté fréquemment exprimée d'encourager le tourisme rural, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour atteindre au minimum une parité fiscale entre ces différentes formes d'accueil touristique, un taux unique à 7 p. 100 paraissant pour le moins justifié pour la TVA.

Rapatriés (prêt du Crédit foncier de France).

5002. — 29 juillet 1978. — **M. Robert-Félix Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de ceux qui ont bénéficié d'un prêt foncier complémentaire accordé pour leur relogement par le Crédit foncier de France pour une durée de dix ans, et à un taux de 3 p. 100 l'an. Ces prêts non remboursables pendant les cinq premières années, ont bénéficié du moratoire. Or, lorsque le rapatrié est indemnisé, le remboursement est exigé immédiatement et à un taux d'intérêt de 7 p. 100 par an, ces prêts ayant été attribués le plus souvent à des personnes de situation modeste, il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder pour ces prêts, les mêmes aménagements que pour les prêts de réinstallation des agriculteurs, des commerçants ou industriels et de ne leur appliquer que le taux d'intérêts initialement prévu soit 3 p. 100, et d'en étaler le paiement sur une période de cinq ans comme prévu initialement avec pour point de départ la date d'indemnisation.

Allocations de chômage (délai de versement).

5005. — 29 juillet 1978. — **M. Didier Barloni** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la longueur des délais que doivent subir les travailleurs sans emploi pour obtenir les prestations qui leur sont dues, soit au titre de l'aide publique aux

travailleurs sans emploi, soit en ce qui concerne l'assurance chômage. L'attente peut atteindre plusieurs mois et pendant cette période les intéressés sont, la plupart du temps, presque démunis de ressources. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit accéléré l'examen des dossiers, en augmentant au besoin les effectifs de l'agence nationale pour l'emploi et s'il ne serait pas possible de procéder à un versement d'acomptes en attendant que les dossiers soient liquidés.

Enfance inadaptée (enfants débiles mentaux profonds).

5008. — 29 juillet 1978. — **M. Didier Barieni** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inquiétudes éprouvées par les parents d'enfants débiles mentaux profonds, du fait de l'absence d'institutions spécialisées susceptibles de les recevoir. L'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit la création d'établissements ou de services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir le minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Les parents dont les enfants pourraient bénéficier de ces dispositions craignent que, dans le décret d'application de cet article 46, l'esprit de la loi ne soit pas respecté, et qu'il soit envisagé, non pas de créer des établissements spéciaux destinés à accueillir les personnes handicapées non atteintes d'une maladie mentale aiguë, mais d'organiser des services spéciaux à l'intérieur des hôpitaux psychiatriques. Les intéressés souhaitent que soit entreprise une réelle action d'éducation orientée vers l'insertion dans des CAT et des foyers du plus grand nombre possible de ces handicapés. Lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 30 juin 1975, M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale avait reconnu lui-même que, s'agissant d'handicapés dont l'état ne justifiait pas le traitement en hôpital psychiatrique, leur place n'était pas dans ces hôpitaux, mais dans des établissements spéciaux où ils seraient certainement mieux traités. Or, il semblerait que, dans les dispositions envisagées, ces établissements spéciaux ne pourraient être créés, sur autorisation des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales, que là où l'équipement en hôpitaux psychiatriques serait défaillant. Outre les inconvénients nombreux qui résulteraient de l'intégration des personnes handicapées mentales dans les hôpitaux psychiatriques, celle-ci empêcherait les personnes handicapées ou leurs représentants d'exercer la possibilité de choix qui leur a été reconnue par l'article 14 de la loi d'orientation. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne l'article 46 susvisé et donner à ce sujet toutes assurances susceptibles d'apaiser les craintes bien légitimes éprouvées par les parents d'handicapés psychomoteurs.

Autoroutes (A 10 : transports routiers).

5012. — 29 juillet 1978. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la désaffection que manifestent les transporteurs routiers pour l'utilisation de l'autoroute A 10 de Paris à Tours. Les véhicules poids lourds s'obstinent à emprunter la nationale 10 dans les deux sens, alors que l'autoroute A 10 a été construite pour leur offrir un moyen privilégié de circulation. Cette circulation des poids lourds suscite une inquiétude parmi les populations résidant aux abords de la nationale 10, particulièrement lorsqu'il s'agit de transports de matières dangereuses ou inflammables. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin de contraindre les transporteurs routiers à utiliser l'autoroute A 10, et, d'une manière générale, afin d'inciter tous les transports routiers de grand volume, à utiliser les autoroutes.

Emploi (jeunes : politique communautaire).

5013. — 29 juillet 1978. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le Gouvernement français a refusé d'approuver les programmes de lutte contre le chômage des jeunes proposés par la commission européenne aux ministres des affaires sociales des Neuf. Ces programmes comportaient, notamment l'octroi de subventions destinées à permettre la mise au travail des jeunes dans des services d'intérêt public, les objectifs poursuivis étant à la fois de répondre à des besoins sociaux ou écologiques, réels ou non satisfaits, d'offrir des emplois n'entraînant pas des dépenses considérables, puisque les salaires offerts n'auraient été que légèrement supérieurs au coût des indemnités de chômage ou d'aide sociale auxquelles les jeunes ont droit, de mettre les jeunes au service de la collectivité au lieu de les laisser inactifs et de leur donner une expérience professionnelle en augmentant leurs chances futures de trouver une place sur le marché du travail. Il lui demande si,

étant donné l'intérêt que présentent ces divers objectifs, il ne pense pas opportun que le Gouvernement français revioie sa position en la matière et donne son accord aux propositions européennes en faveur de l'emploi des jeunes.

Hypothèques (publicité d'une cession d'antériorité).

5016. — 29 juillet 1978. — **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre du budget** si, à l'occasion de la publicité d'une cession d'antériorité ayant pour objet de laisser l'inscription du privilège de vendeur prise au profit d'une SARL par une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit d'un établissement financier, il incombe au gérant de la SARL de fournir au conservateur des hypothèques une délibération l'habilitant à opérer ladite cession d'antériorité ou si la production d'un extrait d'immatriculation modèle K bis, révélant l'identité du gérant de la SARL, est suffisante.

Agriculture (Bretagne et élargissement de la CEE).

5017. — 29 juillet 1978. — **Mme Marie Jacq** s'étonne de constater que **M. le Président de la République** a demandé à **M. le ministre de l'agriculture** de restructurer la seule agriculture du Sud-Ouest français en prévision de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun. Les agriculteurs bretons, et en particulier ceux des zones légumières, sont également directement concernés par cette prochaine évolution de la conjoncture économique internationale. Leurs productions sont directement menacées par l'élargissement de la CEE tant pour les primeurs que pour les légumes traditionnels. Nul n'ignore que la « ceinture dorée » joue un rôle important dans l'agriculture bretonne et dans la consommation nationale. Les agriculteurs ont fait preuve en ce domaine d'un effort de recherche remarquable, mais s'ils conquièrent peu à peu des débouchés intérieurs et extérieurs intéressant la concurrence à trop court terme des produits de la péninsule ibérique leur apportera sans aucun doute de grosses difficultés si le Gouvernement ne prend pas dès aujourd'hui les mesures nécessaires pour qu'ils puissent y faire face, mesures à étudier en accord avec les organismes économiques regroupant les producteurs. Le parti socialiste (hostile à tout égoïsme national !) souhaite l'élargissement de la CEE à l'Espagne et au Portugal afin d'égaliser les chances et de renforcer la démocratie. Mais il entend que cette intégration s'accompagne de mesures planifiées de restructuration et d'adaptation à la nouvelle conjoncture assurant le maintien et le développement des activités économiques régionales dans le Sud-Ouest comme en Bretagne. Elle lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement dans ce domaine.

Politique extérieure (Chypre).

5019. — 29 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hemel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le quatrième anniversaire des combats qui ensanglantèrent l'été 1974 la République de Chypre et conduisirent des dizaines de milliers de familles chypriotes à un exode qui dure encore. Il lui demande : 1° quelles suites il est, selon lui, actuellement possible d'entrevoir au rapport établi par la commission européenne des droits de l'homme du conseil de l'Europe sur les événements tragiques de l'été 1974 à Chypre et leurs prolongements pour les réfugiés chypriotes n'ayant pu rejoindre sans risques leur terre natale ; 2° si la diplomatie française attend un résultat prochain de ses appels à la réconciliation des deux communautés et des gouvernements chypriote et turc, tous deux amis de la France, pour hâter la conclusion d'un accord équitable et acceptable pour les parties en cause, permettant le retour à une situation de paix durable au sein de l'Etat fédéral chypriote.

Viticulture (importation de vins italiens).

5020. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il mesure les conséquences que comporte pour l'ensemble de la viticulture méridionale l'évolution récente des monnaies européennes. Le 26 mai 1978, à l'objection des organisations professionnelles tirée du règlement 976/78, selon laquelle le taux représentatif de la lire est dévalué en 1978 de 12 p. 100, le ministre a répondu qu'il réussissait à faire opérer cette dévaluation « en deux temps » : en mai et en décembre 1978. Cette opinion semble contradictoire avec le texte du règlement du 12 mai, qui précise les dérogations de date et de taux en faveur de la lire italienne. Elle est contredite par le règlement du 19 mai 1978, qui rappelle l'application du nouveau taux représentatif de la lire au 22 mai, en ce qui concerne le vin italien. **M. le ministre** oublierait-il la dévaluation de la lire prononcée le 30 janvier

1978, pour application le 1^{er} février (6 p. 100). Ou la considèrerait-il appliquée, reportant par artifice la dévaluation du 12 mai au 15 décembre. Tient-il compte ou non des G p. 100 applicables par règlement à dater du 1^{er} février 1978, ayant pour but de faire jouer une dévaluation de 12 p. 100 nouvelle au 15 décembre, outre celles déjà intervenues? Cela ferait au total 18 p. 100 en 1978, en faveur du seul vin italien! Les importations, avec de telles combinaisons, sont bien relancées. Le port de Sète a reçu, du 1^{er} au 30 juin 1978, 102 000 hectolitres plus 10 380 de moûts mûts. Le port de Port-Vendres en un seul jour (30 mai 1978) 29 631 hectolitres de Grèce. Il attire son attention sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir le flot d'importations, exigées par le grand commerce du vin, sur l'évolution des prix, en année de récolte relativement faible. Il demande quels sont les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour s'opposer à une évolution contraire aux engagements pris solennellement à l'égard de l'ensemble des viticulteurs.

Prestations familiales (allocations familiales).

5022. — 29 juillet 1978. — M. François Mitterrand appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les carences des procédures actuelles de révision de la base mensuelle de calcul des allocations familiales dont les effets négatifs sont encore plus sensibles en période de hausse rapide des prix. Il lui rappelle les avantages d'un réajustement trimestriel des prestations, la revalorisation étant automatique dès que l'indice des prix dépasserait un certain seuil (3 p. 100 de hausse par exemple). Il lui demande en conséquence si elle ne juge pas nécessaire de

procéder à une telle réforme, attendue avec impatience par les familles dont le pouvoir d'achat est durement atteint par l'inflation, alors même que le montant des allocations est déjà loin de correspondre aux besoins.

Agriculture (Bretagne et élargissement de la CEE).

5023. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème que posera à l'agriculture bretonne et en particulier à la production légumière, l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne, au Portugal et à la Grèce. Si il estime que seule la démagogie et l'égoïsme national à courte vue peuvent s'opposer à cet élargissement, qui est nécessaire à la consolidation de la démocratie dans ces pays, il n'en considère pas moins qu'une politique d'adaptation de l'économie française et une importante période transitoire sont nécessaires. Cette nécessité, qui a été reconnue par M. le Président de la République pour le Sud-Ouest de la France, paraît aussi évidente pour les zones productrices de légumes de Bretagne, qui assurent plus des deux tiers de la production nationale de pommes de terre primeurs, d'artichauts et de choux-fleurs, et de 30 à 50 p. 100 des légumes de conserverie. Il demande à M. le Premier ministre quelle politique, à moyen et long terme, il entend élaborer et quels moyens financiers seront rendus disponibles pour permettre aux zones légumières bretonnes de s'adapter à l'élargissement de la Communauté économique européenne. Il lui demande également si, comme cela a été prévu pour le Sud-Ouest, cette politique sera élaborée en étroite concertation avec les assemblées représentatives de la région.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 5 octobre 1978.

1^{re} séance : page 5603 ; 2^e séance : page 5648.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	27	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 18.

Téléphone { Renseignements : 879-01-95.
Administration : 878-61-99.

